

Les leçons importantes
pour l'ensemble de la communauté

D'après un livre de

Sheykh 'Abdul'Aziz Ibn Bâz

Et les commentaires de

Sheykh 'Abderrazaq Al Badr

بسم الله الرحمن الرحيم



للإمام العلامة

عبد العزيز بن عبد الله بن باز رحمه الله

المتوفى سنة ١٤٢٠هـ

شرحها

عبد الرزاق بن عبد المحسن البدر

Explications

Les leçons importantes pour l'ensemble de la communauté

L'imam, le savant,
'Abdul'Aziz ibn 'AbdiLlah ibn Bâz
qu'Allah lui fasse miséricorde

Commenté par
'Abderrazaq ibn 'Abdelmoushin Al Badr
qu'Allah le préserve

Livre et commentaires traduits à la demande de Shaykh Al Badr
par des étudiants en science islamique.

Livre distribué à titre gracieux,
Misen en page : contact@we-dsgn.ch

Au nom d’Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

La louange est à Allâh Seigneur des Mondes, et j’atteste que nulle divinité n’a le droit d’être adorée sauf Allâh, seul sans associé, et j’atteste que Mouhammad est son serviteur et messager, que les éloges d’Allâh ainsi que sa paix soient sur lui et sur sa famille et tous ses compagnons. Ceci dit :

Le livre ***« Les leçons importantes pour l’ensemble de la communauté »*** est certainement un livre très bénéfique écrit à propos d’un sujet d’une importance capitale, par un imâm, illustre érudit, savant de bon conseil, pédagogue et bienveillant, qui n’est autre que l’imâm, le savant : 'Abdoul'Azîz ibnou AbdiLlâhi Ibn Bâz, qu’Allâh lui fasse miséricorde. Il a écrit ce livre comme conseil pour la masse de la communauté, dans ce qu’il leur est impératif d’apprendre parmi les sujets de la religion, tant au niveau de la croyance, de l’adoration ou des comportements. Il a placé, qu’Allâh lui fasse miséricorde, un ordre dans ses thématiques qui est très bien choisi et très bénéfique. C’est également un livre dans lequel il a clarifié, qu’Allâh lui fasse miséricorde, les choses impératives à pratiquer de cette religion ainsi que les obligations importantes qu’il incombe à chaque musulman et musulmane de connaître.

Ce livre est considéré à lui seul comme une méthodologie intéressante dans l’enseignement des gens de la masse, pour leur inculquer les sujets de la religion, leur faire connaître les impératifs qu’elle comprend, ainsi que ce qu’il leur est obligatoire de savoir tant au niveau de la croyance que de l’adoration.

Les premiers concernés ici sont les musulmans de la masse, pour qui ce livre prend la forme d’un conseil et veut leur apprendre les impératifs de leur religion. C’est pour cela que parmi les choses que je souhaite indiquer au début de ce commentaire sur cet épître est que le style utilisé dans l’explication ici sera un style simplifié et facile, afin de correspondre aux attentes de ceux pour qui cet épître a été écrit, qui sont les gens de la masse.[1]

Le shaykh -qu’Allâh lui fasse miséricorde- a excellé dans cet épître et en a fait une référence très profitable, y prodiguant des conseils très bénéfiques. Ce livre a d’ailleurs toujours été une de ses préoccupations majeures et un de ses grands labeurs jusqu’à la fin de sa vie, et suffit comme preuve à cela qu’il a été réédité – pour sa dernière réédition – l’année où il est décédé, qu’Allâh lui fasse miséricorde, alors qu’il y avait apporté des corrections de sa part, que ce soit dans l’ajout de certaines leçons, ou en complétant et améliorant certaines autres.

---

1 Note de l’auteur (shaykh Al Badr) : à la base, cette explication était sous forme de cours que j’ai donnés à la Mosquée du Prophète qui sont arrivés à douze cours, ayant eu lieu pendant le dernier mois (Dhul-Hijja) de l’année 1435 de l’Hégire. Ils ont été ensuite retranscrit et j’y ai apporté quelques corrections et ajouts.

Il a en effet rajouté certaines nouvelles leçons, complété d'autres, a apporté certaines améliorations vis- à-vis de l'ordre de celles-ci. Et ce que je compte prendre comme base à mon explication est la toute dernière édition qui est parue l'année de son décès, qu'Allâh lui fasse miséricorde.

Ceci prouve donc l'importance de cet épître aux yeux du shaykh, qu'Allâh lui fasse miséricorde, et le fait qu'il s'en préoccupait jusqu'aux derniers instants de sa vie.

Je demande à Allâh que cette explication soit une sorte d'hommage à cet illustre imâm et une modeste contribution à cet immense édifice.

Tout comme je Lui demande سبحانه وتعالى qu'Il nous accorde à tous la science bénéfique et les actes pieux en conséquence, ainsi que de nous faciliter ce qu'Il aime et agrée comme paroles droites et actes pieux. Et que les éloges d'Allâh et son salut soient sur notre Prophète Mouhammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.[2]

2 Note importante : Cette leçon a été partagée en parties de tailles convenables, afin de faciliter à celui qui souhaite lire ce livre aux gens de sa mosquée (sous forme de cours) Chaque partie a été distinguée en plaçant à la fin ce signe : ◇


سبحانه وتعالى Gloire et Pureté à Lui (Allâh)

عز وجل Exalté Soit-Il (Allâh)

صلى الله عليه وسلم Paix et bénédiction d'Allah sur lui (Prophète)

رضي الله عنه Qu'Allah l'agrée (Compagnons)

﴿ ﴾ Concernant la traduction du Coran, il s'agit du sens des versets en français.

[Introduction

Le shaykh Abd-ul-Azîz Ibn Bâz, qu'Allâh lui fasse miséricorde, a dit :

« Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux .

La louange est à Allâh Seigneur des Mondes, l'avenir appartient aux pieux, et qu'Allâh couvre d'éloges et salue son serviteur et messager notre Prophète Mouhammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Ceci dit : voici quelques paroles courtes clarifiant certaines choses qu'il est impératif pour la communauté de connaître à propos de la religion d'al Islâm, que j'ai nommées : « les leçons importantes pour l'ensemble de la communauté. »

Je demande à Allâh qu'Il en fasse bénéficier les musulmans et qu'Il l'accepte de ma part, c'est certes Lui le Magnanime, le Généreux »]

Explication

Ceci est une introduction placée au début de l'épître, que l'auteur a débutée en remerciant Allâh عَزَّ وَجَلَّ et en Lui adressant ce qui Lui convient comme éloges سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ ; tout comme il a mentionné que l'avenir radieux et le beau devenir dans ce bas-monde comme dans l'autre appartenaient aux gens de la Piété, qui sont ceux qui pratiquent l'obéissance à Allâh, s'écartent de Ses interdits, suivent ce qu'Il a ordonné et abandonnent ce qu'Il a prohibé, qui œuvrent sans relâche pour atteindre Sa Satisfaction et remporter les Dons qu'Il سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ accordera le jour de Sa rencontre.

Il a également débuté en priant et en saluant le Messager choisi et le Prophète élu, la meilleure de Ses créations سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ, la crème de ses serviteurs, que les éloges d'Allâh ainsi que la paix et la bénédiction soient sur lui.

Il clarifia ensuite que cet épître est résumé, ni trop long de sorte à ennuyer, ni trop court de sorte à n'apporter aucun bénéfice. Au contraire, il est concis, fait de formulations simples, se contenant d'évoquer ce qui permet de concrétiser le but pour lequel il a été écrit, par la permission d'Allâh سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ.

Il l'a faite spécifiquement dans le but de clarifier « certaines choses qu'il est impératif pour la communauté de connaître à propos de la religion d'al Islâm », c'est-à-dire parmi les obligations de la religion et ses impératifs, en particulier ce à propos de quoi la personne n'est pas excusée si elle ignore, accompagné de quelques sujets faisant partie des prescriptions recommandées et non-obligatoires, mais qui sont des choses importantes à propos desquelles il est demandé à la masse de la communauté de se préoccuper.

Il l'a nommé *« les leçons importantes pour l'ensemble de la communauté »* qui est un titre correspondant au contenu de cet épître. En effet il a été ordonné selon un ordre extrêmement intéressant, sous forme de leçons : la première leçon... la deuxième... la troisième... etc...

« Importantes » c'est-à-dire que ces leçons sont réellement essentielles et font partie de ce de quoi la masse des musulmans ont besoin.

L'auteur a varié dans le contenu de ce livre. Il a évoqué tantôt ce qui se rattache à la croyance, tantôt ce qui se rattache aux adorations, tout particulièrement les cinq piliers de l'Islâm. Il y a également cité les comportements qu'il est demandé au musulman d'adopter et a mis en garde contre les grands péchés, en évoquant une partie d'entre eux, tout comme il a mis en garde de la manière la plus intense contre le polythéisme majeur (*shirk akbar*) qui annule la religion et sépare du rang des croyants. C'est donc un épître qui comporte des points grandioses et très importants auxquels la masse des musulmans est dans le plus grand des besoins.

« Je demande à Allâh qu'Il en fasse bénéficier les musulmans et qu'Il l'accepte de ma part, c'est certes Lui le Magnanime, le Généreux » ceci est une invocation énorme dans laquelle il a rassemblé entre le fait de demander à Allâh ﷻ de rendre bénéfique cet épître et de l'accepter d'une belle manière.

Fait partie de la Grâce d'Allâh ﷻ et de Sa Bonté le fait que cet épître a eu un grand succès. De très nombreuses assises se sont déroulées dans lequel il était enseigné, et il a été lu dans beaucoup de mosquées avec une légère explication de ce qu'il comporte. Il a également été pris comme méthodologie d'enseignement aux gens de la masse pour leur apprendre les points importants de la religion. Il a par ailleurs été traduit en de très nombreuses langues et tout ceci fait partie des signes qui montrent qu'Allâh l'a accepté – si Il veut bien – et du succès qu'Allâh ﷻ a accordé à cet épître.

Je demande quant à moi à Allâh ﷻ qu'Il récompense de la meilleure des manières l'auteur de cet épître, qu'Il alourdisse sa balance de bonnes œuvres le jour de Sa Rencontre ﷻ qu'Il nous permette à tous d'en profiter. Tout comme je Lui demande qu'Il ﷻ fasse profiter les musulmans de cette explication et qu'Il l'accepte de ma part d'une belle manière car Il est certainement Audient, Proche, prompt à répondre aux invocations. ◇

Première leçon
Sourate Al Fâtihâ et les courtes sourates

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La première leçon : sourate Al Fâtihâ et les courtes sourates.

Apprendre sourate Al-Fâtiha ainsi que ce qui est possible parmi les courtes sourates, de sourate Az-Zalzalah à sourate An-Nâs, en leur inculquant (talqîn), corrigeant la récitation, faisant apprendre et expliquant les sens qui doivent être compris. »]

Explication

Ceci est la première leçon des « leçons importantes pour l'ensemble de la communauté », leçon visant à enseigner à la masse des musulmans la sourate Al Fâtiha et les courtes sourates. Le shaykh propose, qu'Allâh lui fasse miséricorde, que l'enseignement se fasse sur les courtes sourates de sourate Az-Zalzalah jusqu'à sourate An-Nas, affirmant que cette quantité est suffisante pour la masse de la communauté pour réaliser avec cela leur prière, obligatoire comme surérogatoire, y compris la prière de nuit, quand bien même la personne répéterait une seule sourate en s'en contentant dans sa prière de nuit.

Qatada ibn An Nou'mân ﵁ a dit : *« Une personne a prié à l'époque du Prophète ﷺ en lisant toute la nuit : « Dis c'est Lui Allâh, l'Unique »* (sourate 112 Al-Ikhlâs verset 1) et en ne rajoutant rien à cela. Lorsque nous avons atteint le matin, un homme est venu voir le Prophète ﷺ en lui racontant cela, comme s'il considérait cela comme un acte insignifiant. Le Prophète ﷺ lui dit : *« Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main, elle équivaut certes au tiers du Qour'ân.*[3] »

Cette méthodologie dans l'enseignement encourage énormément les gens de la masse à étudier et apprendre. Lorsque l'on dit à l'un d'entre eux : *« ce dont tu as besoin est cette partie uniquement, de sourate Az-Zalzalah jusqu'à An-Nas »*, il prendra conscience que la quantité dont il a besoin pour accomplir son adoration n'est que cette quantité facile.

Par conséquent sa préoccupation pour ces sourates augmentera, tant au niveau de l'apprentissage que de la compréhension des sens, jusqu'à que sa récitation soit basée sur la compréhension des sens et l'assimilation de ce qu'elles prouvent. C'est pour cela que si l'on réservait dans les mosquées des cercles d'enseignements spécialement dédiés à la masse des musulmans dans lesquels on se contenterait d'enseigner ces sourates, et celui qui les compléterait on lui dirait : *« Tu as appris ce dont tu as besoin, si tu en veut davantage va rejoindre les cercles dans lesquels on enseigne le Qour'ân dans son intégralité »* ; il se pourrait que certains les maîtrisent en un mois, ou d'autres en deux, en fonction de leurs capacités ou de leurs mémoires.

3 Rapporté par Al Boukhâri (5014).

C'est donc une méthodologie qui est importante du fait qu'elle fait ressentir au musulman de la masse que la quantité qui lui est demandée d'apprendre n'est pas une quantité énorme, mais n'est plutôt que quelque sourates qu'il maîtrisera - par la permission d'Allâh - en très peu de temps.

La méthode à adopter pour enseigner ces sourates à la masse est comme le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – l'a mentionné, et se déroule en quatre étapes :

1 – La première étape : leur inculquer. Il dit, qu'Allâh lui fasse miséricorde : « en leur inculquant », c'est-à-dire que l'imâm, le récitateur ou le professeur leur « inculque » cette sourate, verset par verset, en récitant et en les faisant écouter le premier verset une fois, puis deux, puis trois... Et ainsi de suite. En effet, le Qour'ân se reçoit par ce procédé « d'inculcation » qu'on appelle en arabe le « talqîn », qui est ce principe d'écouter la récitation de son professeur. Ils pourront donc écouter ces versets récités d'une manière authentique.

2 – Ensuite, les élèves récitent ce qu'ils ont entendu, et l'imâm, le récitateur ou le professeur corrige à cet effet leur récitation. C'est pour cela qu'il dit : « corrigeant la récitation. »

3 – Viens ensuite la troisième étape, qui est l'apprentissage. La personne apprend ce qu'on lui a inculqué et qu'elle a lu devant son shaykh qu'il lui a corrigé d'un apprentissage correct, et le répète tant que nécessaire. En effet, certaines personnes ont besoin de répéter la sourate peut-être cinquante, cent, voire deux cent fois pour la maîtriser.

4 – Puis viens la quatrième étape qui est l'explication de ce qui est obligatoire de comprendre comme sens, en faisant l'exégèse des significations de ces sourates et en clarifiant ce qu'elles prouvent et impliquent comme sagesses ; à commencer par sourate Al Fâtihâ, puis de sourate Az-Zalzalah jusqu'à sourate An-Nas. ◇

Dans le but de compléter le bénéfice de cette leçon, je vais commenter rapidement ces sourates que le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a évoquées afin de clarifier quelques uns de leurs sens, à commencer par sourate Al Fâtihâ, puis Az-Zalzalah jusqu'à sourate An-Nâs, d'une explication résumée et concise.

Je cherche protection auprès d'Allâh contre Satan le lapidé

﴿ (1) Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux (2) Louange à Allâh, Seigneur de l'univers. (3) Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux, (4) Maître du Jour de la rétribution. (5) C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours. (6) Guide-nous dans le droit chemin, Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés (7) ﴾

~ Il est légiféré de formuler la demande de protection (isti'âdha) à chaque fois que le musulman récite le Livre d'Allâh ﷻ.

La demande de protection (isti'âdha) se définit comme étant le fait de se réfugier auprès d'Allâh et de Lui demander ﷻ qu'Il préserve son serviteur et qu'Il le protège du Diable lapidé.

La demande de protection à été légiférée avant de réciter le Livre d'Allâh ﷻ car le sujet sur lequel le Diable fait le plus d'efforts est de détourner la personne de ce Livre grandiose, essayant de l'empêcher de gagner sa guidée, de méditer sur ses sens, ses significations et en recevoir les impacts bénéfiques. Il est donc légiféré au serviteur de demander protection à Allâh de ce Diable afin que sa lecture du Livre d'Allâh ﷻ soit une lecture saine des insufflations sataniques, de ses suggestions et de ses tentations, préservé par la garde d'Allâh.

Et « le Diable » : c'est-à-dire l'orgueilleux rebelle, égaré qui égare les serviteurs d'Allâh, qui les écarte de l'obéissance à Allâh ﷻ.

« Lapidé » ce qui signifie celui qui est expulsé, éloigné et maudit, celui qu'Allâh ﷻ a éloigné de Sa Miséricordieux. Étant donné qu'il est lui-même éloigné de la Miséricorde, il a voulu en éloigner également les serviteurs d'Allâh. Il est donc demandé au serviteur de chercher protection auprès d'Allâh de ce Diable lapidé, rebelle orgueilleux, qui met tout en œuvre pour détourner la personne de l'obéissance d'Allâh, de son adoration et du fait de remporter sa miséricorde ﷻ.

﴿ Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux ﴾
Cette formule, qu'on appelle en arabe « al basmalah » est un verset du Livre d'Allâh qu'on récite avant chaque sourate, excepté sourate Barâ'ah (la sourate 9).

La « basmalah » est une parole avec laquelle on recherche l'aide d'Allâh ﷻ. La signification derrière le fait d'introduire la récitation par la Basmalah est que la personne qui lit le Livre d'Allâh commence sa récitation en demandant l'aide d'Allâh, car le « Au nom » dans la formule « Au nom d'Allâh », qui est la traduction de la lettre « Bâ » dans la parole en arabe « Bismi-l-Llâh », est un morphème qui a pour but de demander de l'aide, et de chercher la bénédiction à travers l'évocation du nom d'Allâh ﷻ.

« Allâh » c'est le nom de notre Seigneur عز وجل, qui signifie : Celui qui détient la divinité et le droit d'adoration vis-à-vis de ses serviteurs. C'est un nom qui prouve la divinité d'Allâh, rassemblant les caractéristiques de la perfection, de la gloire et de la grandeur par lesquels Allâh mérite d'être divinisé, adoré et qu'on se soumette à Lui سبحانه وتعالى. C'est un nom qui indique également l'adoration, qui sont les actes du serviteurs qui sont impliqués par ce nom, comme soumission, servitude, subordination, ainsi que le fait de se tourner vers Allâh سبحانه وتعالى.

﴾ ***le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux*** ﴿ deux noms tirés de la Miséricorde, qui prouvent que la Miséricorde est un attribut d'Allâh. Quant au « Tout Miséricordieux », il indique la Miséricorde vaste et englobante, Allâh a dit : ﴾ ***Et ma Miséricorde englobe toute chose*** ﴿ (sourate 7 Al-A'raf verset 156), et « le Très Miséricordieux » renvoie à la miséricorde spécifique qu'Allâh سبحانه وتعالى a réservée à ses serviteurs et ses élus, comme Allâh سبحانه وتعالى a dit : ﴾ ***Il est particulièrement Miséricordieux envers les croyants*** ﴿ (sourate 33 Al Ahzâb verset 43).

﴾ ***Louange à Allâh*** ﴿ la louange est ici la traduction du terme arabe « al-hamd » qui se définit comme étant les éloges adressées à Allâh accompagnées d'un amour pour Lui سبحانه وتعالى. On adresse ses éloges à Allâh سبحانه وتعالى en évoquant ses plus beaux noms et ses attributs de perfection, ainsi qu'en évoquant ses bienfaits, ses dons et ses grâces qui sont indénombrables.

﴾ ***Seigneur des Mondes*** ﴿ c'est-à-dire Celui qui les a créé, qui les possède, qui les gère eux et leurs affaires, nul associé à Lui dans tout cela. Les Mondes désignent ceux qui sont autre qu'Allâh.

﴾ ***le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux*** ﴿ qui est qualifié par la Miséricorde générale et spécifique comme évoqué précédemment.

﴾ ***Maître du Jour de la rétribution*** ﴿ et dans une lecture « Roi du Jour de la rétribution », c'est-à- dire le jour de la récompense et du jugement. La rétribution ici est la traduction du mot arabe « dîn », et parmi les noms de notre Seigneur سبحانه وتعالى : « Ad-Dayyân », c'est-à-dire Celui qui rétribue et juge. Ce verset incite à la peur d'Allâh سبحانه وتعالى, la peur de sa rencontre et la peur du fait de se tenir debout devant Lui [pour le jugement], comme Allâh سبحانه وتعالى a dit : ﴾ ***Et qui te dira ce qu'est le jour de la Rétribution ? (17) Encore une fois, qui te dira ce qu'est le jour de la Rétribution ? (18)*** ﴿ (Sourate Al Infitâr 82 versets 17 et 18).

﴾ ***C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours*** ﴿ ce verset comprend l'exclusivité de l'adoration et de la demande d'aide . En effet, sa parole : ﴾ ***c'est Toi [Seul] que nous adorons*** ﴿ signifie : je Te voue une adoration exclusive, par conséquent je n'adore personne autre que Toi. Et ﴾ ***et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours*** ﴿ signifie : je ne demande l'aide que de Toi, et de personne d'autre.

Il y a donc dans sa parole ﴾ ***c'est Toi [Seul] que nous adorons*** ﴿ un désaveu du polythéisme, et dans sa parole : ﴾ ***et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours*** ﴿ un désaveu de la force et de la puissance.

﴿ ***C’est Toi [Seul] que nous adorons*** ﴾ est donc une concrétisation de la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n’est en droit d’être adorée sauf Allâh). Et ﴿ ***et c’est Toi [Seul] dont nous implorons secours*** ﴾ est une concrétisation de la parole « Lâ hawla wa lâ qouwwata illâ biLlâhi » (point de force ni de puissance sauf par Allâh).

﴿ ***C’est Toi [Seul] que nous adorons*** ﴾ comporte le désaveu du polythéisme et de l’ostentation. Et ﴿ ***et c’est Toi [Seul] dont nous implorons secours*** ﴾ comporte le désaveu de l’autosatisfaction et de l’orgueil.

﴿ ***Guide-nous dans le droit chemin*** ﴾ c’est-à-dire montre-nous ce chemin et permet-nous ô Allâh de l’emprunter et de le suivre. Allâh a dit : ﴿ ***Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc ; et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie.» Voilà ce qu’Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété*** ﴾ (Sourate Al An’am 6 verset 153). Ce chemin est la religion d’Allâh qu’Il a agréée pour ses serviteurs, et dont il n’agrée rien d’autre pour eux.

﴿ ***Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs*** ﴾ parmi les prophètes, les véridiques, les martyrs et les pieux et quelle bonne compagnie que ceux-là ! Ceux qui ont rassemblé entre la science bénéfique et les actes pieux allant en conséquence. Ceux qui ont été comblés de faveurs sont donc les gens de science qui pratiquent leur science.

﴿ ***Non pas de ceux qui ont encouru Ta colère*** ﴾ qui sont les juifs et tous ceux qui suivent leurs pas, parmi ceux qui suivent la vérité et ne la pratiquent pas.

﴿ ***Ni des égarés*** ﴾ qui sont les chrétiens et tous ceux qui suivent leurs pas, parmi ceux qui adorent Allâh ﷿ sans clairvoyance ni science.

Ce qui est voulu ici : est de mettre en garde contre les savants du mal et les dévots égarés, comme a dit Soufyân ibn Uyayna : *« Celui qui se corrompt parmi nos savants a une ressemblance aux juifs, et celui qui se corrompt parmi nos dévots a une ressemblance aux chrétiens.*[4] *»*

Parmi les choses qui aident le mieux à comprendre cette sourate : le hadîth d’Abou Hourayra ؓ du Prophète ﷺ qu’il rapporte de son Seigneur ﷿ qu’il a dit :

« J’ai divisé la Prière entre Moi et Mon serviteur en deux parties et Mon serviteur aura ce qu’il demande. Ainsi quand le serviteur dit : *« Al-hamdou liLlâhi rabbi-l-’âlamîn » (Louanges à Allâh Seigneur des Monde)*, Allâh dit : *« Mon serviteur m’a loué. »*

Quand il dit : *« Ar-Rahmâni-r-Râhim », (le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux)* Allâh dit : *« Mon serviteur a fait mes éloges. »*

4 Cité par Ibn Kathîr dans son Tafsîr (4/138)

Quand il dit : *« Mâliki yawmi-d-dîn » (Maître du Jour de la Résurrection)*, Allâh dit : *« Mon serviteur m'a magnifié. »*

Quand il dit : *« Iyyâka na'boudoû wa iyyâka nasta'în » (c'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est de Toi [Seul] dont nous implorons le secours)*, Allâh dit : *« Ceci est entre Moi et Mon serviteur et Mon serviteur aura ce qu'il demande. »*

Quand il dit : *« Ihdinâ-s-Sirât al-Mustaqîm Sirât alladhîna an'amta 'alayhim ghayril-maghdoubi alayhim wa la-dh-dhâllîn » (Guide-nous dans le droit chemin, Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés)*, Allâh dit : *« ceci est pour Mon serviteur et pour Mon serviteur ce qu'il demande. » »*[5]

Le sens de : « J'ai divisé la prière » c'est-à-dire la Fâtiha, qui a été appelée ici Prière parce qu'il n'y a pas de prière pour celui qui ne récite pas la Fâtiha, étant donné son haut degré dans la prière.

Le sens du fait qu'elle est divisée entre le Seigneur et le serviteur est que les trois premiers versets et demi de la sourate sont pour le Seigneur et les trois derniers versets et demi sont pour le serviteur. Les premiers sont des éloges d'Allâh et les derniers sont des invocations pour le serviteur.

Cette sourate est également appelée « Oum Al Qourân » (la Mère du Qour'ân) car elle inclut tous les sens de manière globale que le Qour'ân évoque dans le détail. Elle est également pleine de leçons et de sagesses, ainsi que d'affirmation des règles de la religion, des bases de la Foi, des sujets de la législations, des comportements et des bienséances, ainsi qu'autre que cela parmi les enseignements que comportent cette sourate immense. ◇

5 Rapporté par Mouslim (395)

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴿ Quand la terre tremblera d'un violent tremblement, (1) et que la terre fera sortir ses fardeaux (2), et que l'homme dira : « Qu'a-t-elle ? » (3) ce jour-là, elle contera son histoire, (4) selon ce que ton Seigneur lui aura révélé [ordonné]. (5) Ce jour-là, les gens sortiront séparément pour que leur soient montrées leurs œuvres. (6) Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome, le verra, (7) et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome, le verra. (8) ﴾

~ Cette sourate immense « sourate Az-Zalzalah » le Seigneur ﷻ y évoque les catastrophes terribles qui seront juste avant l'avènement du jour de la Résurrection, car parmi les choses qui seront avant le jour de la Résurrection : un énorme tremblement de terre et une secousse terrible.

﴿ Quand la terre tremblera d'un violent tremblement ﴾ c'est-à-dire qu'elle subira une énorme secousse, se soulèvera et se mouvera.

﴿ Et que la terre fera sortir ses fardeaux ﴾ ce qui signifie que la terre sortira ce qu'elle contient comme morts qui ont été enterrés en son sein et rejettera ce qu'elle contient comme trésors. Le fait qu'elle éjecte ces personnes-là de la terre indique que le jour de la Résurrection et la station devant Allâh ﷻ [pour le jugement] sont pauvres.

﴿ Et que l'homme dira : « Qu'a-t-elle ? » ﴾ c'est-à-dire que l'homme se lèvera de sa tombe vers l'endroit de la résurrection et se tiendra devant son Seigneur terrorisé de cette situation étonnante et de ce théâtre terrifiant, disant : « Qu'a-t-elle ? Qu'est-il arrivé à la terre pour qu'elle subisse ce qu'elle subit ? »

﴿ Ce jour-là ﴾ le jour de la Résurrection « elle contera son histoire ». La terre contera ce qui se déroulait sur son dos et ce que les hommes ont fait au dessus d'elle comme bien ou mal. Ceci indique que la terre attestera de ce qui s'est passé au dessus d'elle comme événements, situations, paroles, actes que les gens ont fait. C'est une attestation qu'elle fournira sur eux par ordre d'Allâh, comme Allâh – qu'Il soit sanctifié – a dit : ***« selon ce que ton Seigneur lui aura révélé [ordonné] »*** c'est-à-dire qu'Il l'aura ordonné de faire cela et lui aura permis de témoigner.

Après cela, la situation des gens sera de quitter la terre où ils stationnaient pour recevoir la rétribution et le jugement, chacun en fonction de ses œuvres.

﴿ Ce jour-là ﴾ le jour de la Résurrection « les gens sortiront séparément » par groupes et catégories, en fonction de leurs actes, qu'ils soient bons ou mauvais « pour que leur soient montrées leurs œuvres » qu'ils verront, contempleront, et s'arrêteront devant leurs actes qu'ils ont commis, ce qu'ils ont acquis et fait comme œuvres, que ce soit les œuvres de bien ou de mal, toutes seront comptées et pesées.

Et cette pesée des actions – bonnes comme mauvaises – sera tellement précise qu'elle se fera en prenant comme poids de référence le poids d'une petite fourmi (mithqâl dharrah). Ils verront donc tous leurs actes et rien ne diminuera de ceux-ci, ni de leurs bons actes, ni de leurs mauvais, ni des petits actes ni des grands ; puis ils recevront la récompense pour leurs bons actes et seront châtiés pour les mauvais.

﴾ ***Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome, le verra, (7) et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome, le verra (8)*** ﴿. Ce qui est traduit par « atome » ici est le terme arabe « dharrah » qui désigne une petite fourmi.

Comme mentionné précédemment, la pesée des actions – bonnes comme mauvaises – sera tellement précise qu'elle se fera en prenant comme poids de référence le poids d'une petite fourmi (mithqâl dharrah). Et ceci est une indication pour les serviteurs à ne rien négliger comme actes de bien, et le Prophète ﷺ a dit : *« Protégez-vous de l'Enfer ne serait-ce qu'en donnant en aumône la moitié d'une datte.*[6] » Car la pesée le jour de la Résurrection se fera en basant sur le poids d'une « dharrah. »

﴾ ***Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome, le verra, et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome, le verra*** ﴿ c'est-à-dire en châtiment pour ses mauvais actes d'une rétribution équivalente. Et ceci comporte une mise en garde contre le fait de négliger les « petits péchés », comme il est rapporté dans le hadîth de Aïcha رضي الله عنها : *« Prenez garde aux petits actes, car Allâh charge spécifiquement quelqu'un pour les noter.*[7] » La personne se doit de s'écarter de tous les péchés, grands comme petits, et si elle en commet, elle se doit de s'empresser à se repentir et à revenir vers Allâh عزّ وجلّ.

◇

6 Rapporté par Al Boukhâri (1417) Mouslim (1016)

7 Rapporté par An-Nassâ'i dans « Al Koubrâ » (11811), Ibn Mâjah (4243) et authentifié par Al Albâni dans « As-Sahîhah » (513)

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ Par les galopants qui halètent, (1) qui font jaillir des étincelles, (2) qui attaquent au matin, (3) et font ainsi voler la poussière, (4) et pénètrent avec au centre de la troupe ennemie. (5) L'homme est, certes, ingrat envers son Seigneur ; (6) et pourtant, il est certes, témoin de cela; (7) et pour l'amour des richesses il est certes ardent. (8) Ne sait-il donc pas que lorsque ce qui est dans les tombes sera bouleversé, (9) et que sera dévoilé ce qui est dans les poitrines, (10) ce jour-là, certes, leur Seigneur sera Parfaitement Connaisseur d'eux (11) ﴿

~ Cette sourate immense « sourate Al Âdiyât » comporte un serment de la part d'Allâh سبحانه وتعالى qui jure par toutes ces créatures. Et il appartient à Allâh سبحانه وتعالى de jurer par ce qu'Il veut comme créatures ; et le fait qu'Allâh سبحانه وتعالى jure par ces créatures est un honneur pour elles. Quant aux créatures il ne leur appartient de jurer que par Allâh, au vu de la parole du Prophète ﷺ : *« Celui qui veut jurer, qu'il jure par Allâh ou qu'il se taise.*[8] » et au vu de sa parole également : *« Celui qui jure par autre qu'Allâh aura mécru ou associé.*[9] »

﴾ Par les galopants qui halètent ﴿ ceci est un serment qu'Allâh سبحانه وتعالى prend en jurant par les chevaux qui s'en vont en galopant, portant sur leur dos les combattants (moujâhidoûn) dans le sentier d'Allâh, patients, cherchant la récompense auprès d'Allâh, qui aspirent par leur combat à élever la parole d'Allâh عز وجل.

Le galop, traduction du terme arabe « 'adw » est une chose connue. C'est le fait que le cheval s'en aille à grande vitesse, ici en direction des retranchements ennemis de la religion d'Allâh عز وجل. Le halètement quant à lui est la traduction du terme arabe « dhabh » qui désigne le souffle du cheval ; de par l'intensité du galop et de la course sort d'elle ce son intense.

﴾ Qui font jaillir des étincelles ﴿ de leurs sabots avec l'intensité de la course et du galop, et la vitesse à laquelle ils courent. Lorsqu'ils rentrent en contact avec la terre dure ou les cailloux, jaillissent des étincelles et des flammes, ce qui montre leur puissance, leur vitesse et la force de leur course vers l'ennemi.

﴾ Qui attaquent au matin ﴿ qui attaquent : c'est-à-dire les ennemis, au matin : à l'heure du matin, qui était l'heure à laquelle le Prophète ﷺ et ses armées attaquaient le plus souvent l'ennemi.

﴾ Et font ainsi voler la poussière ﴿ c'est-à-dire que lorsqu'elles surgissent, avec cette puissance et cette vitesse, sur les emplacements ennemis, elles font voler la poussière sur le champ de bataille de par la force de leur galop et de leur course jusqu'à atteindre l'ennemi.

8 Rapporté par Al Boukhâri (2679) Mouslim (1646)

9 Rapporté par Ahmad (6072) Abou Daoud (3251) At-Tirmidhi (1535), authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (2561)

﴾ ***Et pénètrent avec*** ﴿ c'est-à-dire avec le combattant dans le sentier d'Allâh qui est sur son dos « au centre de la troupe ennemie. » Ils viennent en galopant et pénètrent avec le combattant sur leur dos dans les rangs ennemis, afin de lui permettre – par la permission d'Allâh – de les combattre. Voilà pour ce par quoi Allâh a juré.

Quant à ce pour quoi Allâh jure, c'est la clarification de la situation de l'homme : ﴾ ***L'homme est, certes, ingrat envers son Seigneur.*** ﴿ L'ingrat est celui qui rejette le bienfait. Ceci est la situation de l'homme de manière générale. Son Seigneur lui accorde toutes les sortes de bienfaits et de grâces, et lui se montre ingrat et rejette le bienfait d'Allâh sur lui ainsi que ses dons et ses grâces ﷻ ; en les retenant et se montrant avare et cupide, ne dépensant pas ni ne donnant de ce qu'Allâh lui a donné, sauf celui qu'Allâh aura préservé et sauvé.

﴾ ***Et pourtant, il*** ﴿ c'est-à-dire l'Homme ﴾ ***est certes, témoin de cela*** ﴿ c'est-à-dire témoin contre lui- même de cette caractéristique blâmable et de ce qualificatif répugnant.

﴾ ***Et pour l'amour des richesses*** ﴿ de l'argent ﴾ ***il est certes ardent*** ﴿ rien ne lui suffit quoi qu'on lui donne comme argent, il aime l'argent d'un amour inconditionnel, fort. Si on lui donnait de cet argent une rivière entière, il aurait espéré en avoir une deuxième.

Puis Allâh ﷻ indiqua ce qui permet au serviteur de se préserver de ces caractéristiques et d'être à l'abri de ces attributs blâmés, Il dit : ﴾ ***Ne sait-il donc pas*** ﴿ l'Homme ﴾ ***que lorsque ce qui est dans les tombes sera bouleversé*** ﴿ ce qui est un événement qu'il est impératif pour le serviteur de connaître et auquel il doit se préparer. En sachant que cette ingratitude envers les bienfaits d'Allâh, cet amour de l'argent, cette passion qui l'y pousse, ce délaissement du but qu'il a été créé pour réaliser et concrétiser ; le résultat après tout cela est que la personne mourra puis sera expulsé de sa tombe, elle et tous les hommes qui se lèveront alors de leurs tombes pour le jugement et la rétribution.

﴾ ***Et que sera dévoilé ce qui est dans les poitrines*** ﴿ c'est-à-dire ce jour-là sera dévoilé ce qui était caché dans les poitrines afin que la personne soit rétribuée en fonction de ce qu'elle avait comme caractère : avarice, cupidité, ingratitude et autre qu cela parmi les caractéristiques blâmées.

﴾ ***Ce jour-là, certes, leur Seigneur sera Parfaitement Connaisseur d'eux*** ﴿ c'est-à-dire qu'Il verra leurs actes apparents comme cachés, commis en public comme en privé et les rétribuera en conséquence.

Et le « Parfait Connaisseur » en arabe « Al Khabîr » est un nom parmi les noms d'Allâh, qui signifie Celui qui connaît la partie cachée des choses aussi bien qu'Il en connaît la partie apparente. ◇

Au nom d’Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴿ Le fracas ! (1) Qu’est-ce que le fracas ? (2) Et qui te dira ce qu’est le fracas ? (3) C’est le jour où les gens seront comme des papillons éparpillés, (4) et les montagnes comme de la laine cardée ; (5) quant à celui dont la balance sera lourde (6) il sera dans une vie agréable ; (7) et quant à celui dont la balance sera légère, (8) sa mère [destination] est un abîme très profond. (9) Et qui te dira ce que c’est? (10) C’est un Feu ardent. (11) ﴾

~ ***﴿ Le Fracas ﴾*** est un nom des noms du jour de la Résurrection. Les noms de ce jour sont nombreux et variés, du fait qu’ils en décrivent différentes caractéristiques. Ces noms sont donc à la fois des noms du jour du Jugement mais aussi des qualificatifs qui le décrivent et indiquent les éléments énormes qui se passeront ce jour-là.

Ici le « Fracas » a pour sens : le jour qui fera trembler les cœurs et les ouïes tel un fracas, de par son énorme gravité et son immense danger.

﴿ Qu’est-ce que le fracas ? Et qui te dira ce qu’est le fracas ? ﴾ ceci est une figure de style employée pour faire peur, montrer la gravité de ce jour, indiquer que c’est un jour gravissime et très dur.

﴿ C’est le jour où les gens seront comme des papillons éparpillés ﴾ ce jour-là, la situation des gens sera qu’ils s'entrechoqueront entre eux tels des vagues, se mélangeront tels des papillons lorsqu’ils s’envolent et qu’ils se bousculerons les uns les autres. C’est dans le même sens que la parole d’Allâh dans l’autre verset : ***﴿ Comme s’ils étaient des sauterelles éparpillées ﴾***

﴿ Et les montagnes ﴾ dures, fermes, solides, compactes et robustes seront ***﴿ comme de la laine cardée ﴾*** c’est-à-dire comme de la laine qu’on déchire et qui devient après qu’on le déchire un tas, mais ce tas est inconsistant, de sorte à ce que si un vent doux se levait il l’éparpillerait. Ces montagnes disparaîtront donc de cette manière malgré leur robustesse et leur solidité.

Puis Il a clarifié la situation des gens en ce jour, et qu’ils se diviseront en deux parties : ***﴿ Quant à celui dont la balance sera lourde ﴾*** c’est-à-dire lourde de bonnes actions, d’obéissances et d’actes pieux ***﴿ il sera dans une vie agréable ﴾*** c’est-à-dire dans le Paradis éternel, dans un délice continu qui ne disparaîtra jamais pas plus qu’il ne s’en ira. Cette personne sera réjouit par la grâce d’Allâh et son bienfait qu’Il lui aura accordée سبحانه وتعالى, agréera. C’est pour cela qu’il est mentionné dans le hadîth authentique : *« Lorsque les gens du Paradis rentreront au Paradis, Allâh سبحانه وتعالى dira : « Voulez-vous que je vous rajoute quelque chose ? ». Ils diront : « N’as-tu pas blanchi nos visages ? Ne nous as-tu pas fait rentrer au Paradis et écartés de l’Enfer ? »* A ce moment-là, Il se dévoilera à eux. Ils n’auront alors reçu aucun bienfait plus aimé que de voir leur Seigneur[10] سبحانه وتعالى » Qu’Allâh nous mette tous parmi eux.

---

10 Rapporté par Mouslim (181)

﴾ ***Et quant à celui dont la balance sera légère*** ﴿ c'est-à-dire lourde de péchés, de désobéissances et d'actes impies « sa mère [destination] est un abîme très profond » c'est-à-dire que c'est l'Enfer qui sera son refuge et sa destination. Certains savants expliquent le mot « mère » ici en disant : cela désigne sa tête, c'est-à-dire qu'Il sera renversé tête la première en Enfer.

﴾ ***Et qui te dira ce que c'est ?*** ﴿ c'est-à-dire cet abîme. Cette formule a pour but de montrer la grandeur et la gravité de cette destination.

﴾ ***C'est un Feu ardent*** ﴿ un Feu intense brûlant. Il est rapporté dans le hadîth du Messager d'Allâh ﷺ « qu'il a dit : *« Votre feu [dans ce bas-monde] n'est qu'une partie sur soixante-dix parties de l'Enfer*[11] » - Qu'Allâh nous en préserve. -

11 Rapporté par Al Boukhâri (3265) Mouslim (2843)

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ La course aux richesses vous distrait, (1) jusqu'à ce que vous visitiez les tombes. (2) Mais non ! Vous saurez bientôt ! (3) (Encore une fois) ! Vous saurez bientôt ! (4) Sûrement ! Si vous saviez de science certaine. (5) Vous verrez, certes, la Fournaise. (6) Puis, vous la verrez certes, avec l'œil de la certitude. (7) Puis, assurément, vous serez interrogés, ce jour-là, sur les délices. (8) ﴿

~ ***﴾ La course aux richesses vous distrait ﴿*** c'est-à-dire elle vous occupe et fait que vous passiez votre vie dans l'insouciance continuelle.

﴾ La course aux richesses ﴿ c'est-à-dire la recherche des richesses que les gens cherchent à amasser, comme l'argent, le commerce, les demeures, les montures, les enfants et autre que cela parmi les choses qu'on recherche à amasser et dans lesquels on se fait concurrence. Tout cela vous occupe de ce pour quoi vous avez été créé, et dont la concrétisation est le but de votre existence, qui est l'adoration d'Allâh. Ceci est la situation de beaucoup de gens, qui s'occupent par ce qui a été créé pour eux et se détournent ainsi de ce pour quoi ils ont été créés, l'adoration d'Allâh.

﴾ Jusqu'à ce que vous visitiez les tombes ﴿ votre situation demeure ainsi, dans cette insouciance et amusement jusqu'à que vous mourriez et rentrez dans vos tombes. Cela est la situation de beaucoup de gens. Tu trouves que l'un d'entre eux halète et cours derrière l'amassement des richesses jusqu'à sa mort puis est directement introduit dans sa tombe.

Cette mise en terre dans la tombe a été appelée « visite » car la tombe est un monde intermédiaire entre ce monde et l'au-delà, un passage vers la vie future. Le mort y rentre donc en tant que visiteur, car il n'y restera pas éternellement. C'est plutôt une visite temporaire après laquelle il ira vers sa vie future.

﴾ Mais non ! ﴿ ceci est un blâme dirigé à l'encontre de celui qui est dans cette situation. Ça signifie : la chose n'est pas comme vous le pensez, vous qui êtes occupés à amasser et à vivre dans l'insouciance. ***﴾ Vous saurez bientôt ! ﴿*** lorsque vous serez introduits dans vos tombes et que vous verrez le résultat de vos œuvres, bonnes comme mauvaises.

﴾ (Encore une fois) ! Vous saurez bientôt ! ﴿ ceci est une confirmation de l'affirmation précédente, montrant sa gravité.

﴾ Sûrement ! Si vous saviez de science certaine ﴿ si la personne avait la certitude au sujet de ce futur et de ce devenir qu'elle subira, elle ne serait pas distraite par la course aux richesses, et ne serait pas détournée de ce pourquoi elle a été créée et de la raison pour laquelle elle vit, qui est l'obéissance.

﴾ Vous verrez, certes, la Fournaise ﴿ c'est-à-dire vous arriverez au jour de la Résurrection, et vous verrez la Fournaise qu'Allâh a réservée aux mécréants.

La Fournaise (qui est l'Enfer) sera apportée le jour de la Résurrection jusqu'à l'endroit où les gens sont rassemblés comme il est rapporté dans le hadîth : « *L'Enfer sera apporté ce jour-là, ayant soixante- dix mille rênes, avec chaque rêne soixante-dix mille anges pour le tirer.*[12] » Les gens le verront alors et l'observeront.

﴾ ***Puis, vous la verrez certes, avec l'œil de la certitude*** ﴿ vous la verrez véritablement de vos yeux, et ce le jour de la Résurrection, le jour où les gens se tiendront debout devant Allâh.

﴾ ***Puis, assurément, vous serez interrogés, ce jour-là, sur les délices*** ﴿ ce qui signifie Allâh ﷻ vous questionnera le jour de la Résurrection sur ces bienfaits qui vous ont été accordés dans ce bas-monde. Rentre dans cela les bienfait comme l'argent, la santé, la descendance, la monture, la demeure. Même concernant l'eau fraîche la personne sera questionnée à son sujet le jour de la Résurrection.[13] Ceci comporte une indication revenant à ce par quoi cette sourate a été débutée : ﴾ ***La course aux richesses vous distrait*** ﴿ c'est-à-dire elle vous occupe, alors que vous serez questionné à ce propos le jour de la Résurrection. Prenez garde à ne pas vous laisser distraire par ces bienfaits, et que ces richesses ne vous détourne pas du fait de remercier Celui qui vous les a accordées, d'accomplir son droit, de vous tournez vers Lui, de l'adorer convenablement et de vous préparez à sa rencontre ﷻ. Prenez garde à ce que ces choses qui ont été créées pour vous ne vous détournent pas de ce pour quoi vous avez été créés. ◇

12 Rapporté par Mouslim (2842)

13 At-Tirmidhi rapporte dans ses « Sunnan » (3358) ainsi qu'Al Hâkim (7203) selon Abou Hourayra رضي الله عنه que le Prophète ﷺ a dit : « Certes la première chose sur laquelle la personne sera questionné le jour de la Résurrection est qu'il lui sera dit : « Ne t'avons-nous pas donné un corps en bonne santé, ne t'avons-nous pas abreuvé d'eau fraîche ? » », hadîth authentifié par Al Albâni dans « As-Sahîhah » (539)

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ Par le Temps ! (1) L'Homme est certes, en perdition, (2) sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance. (3) ﴿

~ Cette sourate est énorme, à la fois éloquente et concise, et renferme le bien dans son intégralité. Allâh ﷻ y a juré par le Temps, qui est l'alternance de la nuit et du jour et qui est l'élément dans lequel les serviteurs accomplissent leurs œuvres, de bien comme de mal.

﴾ L'Homme ﴿ avec un grand « H », désignant toute l'humanité « est certes en perdition ». Toute l'humanité court à sa perte sauf ceux qu'Allâh a mentionné dans cette sourate. Ils sont ceux qui auront rassemblé quatre caractéristiques :

﴾ Sauf ceux qui croient ﴿ c'est-à-dire en Allâh et en la Foi qu'Il leur a ordonné d'avoir en Lui ﷻ. Ceci implique également la science, parce que la Foi ne peut naître que basée sur la science et la clairvoyance.

﴾ Accomplissent les bonnes œuvres ﴿ c'est-à-dire cherchent à se rapprocher d'Allâh ﷻ par les différentes sortes d'adorations et les catégories d'œuvres pieuses. Ils recherchent sa satisfaction ﷻ à travers leur Foi et les actes de bien qu'ils font pour se parfaire eux-même.

﴾ S'enjoignent mutuellement la vérité ﴿ qui est la religion d'Allâh qu'Il a agrée pour ses serviteurs et qu'Il leur a légiféré. Et le sens de « s'enjoignent mutuellement » est qu'ils s'encouragent entre eux à s'en préoccuper et à la préserver. Ceci dans le but de parfaire les autres après qu'ils se soient parfaits eux même.

﴾ Et s'enjoignent mutuellement l'endurance ﴿ c'est-à-dire qu'ils se conseillent de patienter sur l'obéissance à Allâh ainsi que sur le fait de s'abstenir de Lui désobéir, d'endurer également le destin décrété par Allâh qui peut s'avérer parfois douloureux.

Parmi les morales de ce verset, il y a le fait que le chemin de la prédication [à Allâh] sera obligatoirement semé d'embûches ; mais la personne se doit de patienter et d'espérer la rencontre d'Allâh, afin d'être par la permission d'Allâh ﷻ parmi les sauvés qui récolteront la réussite. L'imâm Ash-Shâfi'î – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : *« Si les gens ne méditaient que cette unique sourate elle leur suffirait. »* C'est-à-dire elle leur suffirait comme rappel, comme mise en garde contre les interdits et guide vers le bien sous ses différentes formes.

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ Malheur à tout calomniateur (houmaza) diffamateur (loumaza) (1) qui amasse une fortune et la compte, (2) pensant que sa fortune l'immortalisera. (3) Mais non ! Il sera certes, jeté dans la Hutamah (3). (4) Et qui te dira ce qu'est la Hutamah ? (5) Le Feu attisé d'Allâh (6) qui monte jusqu'aux cœurs. (7) Il se refermera sur eux, (8) en colonnes (de flammes) étendues. (9) ﴿

~ ***﴾ Malheur ﴿*** c'est-à-dire perte et destruction. Certains exégètes disent que ce ***« Malheur »*** en arabe « Wayl » est le nom d'un fleuve en Enfer ***« à tout calomniateur diffamateur »*** celui dont la principale occupation est de diffamer et de calomnier, c'est-à-dire de déchirer l'honneur des gens et de le salir. Ce qui est traduit ici par « calomnie » est le mot arabe « hamz » qui indique la calomnie lorsqu'elle est faite par la parole, tandis que le « lamz » est la calomnie faite par les actes ou les signes de la main.

﴾ Qui amasse une fortune et la compte ﴿ c'est cela son unique préoccupation, de rassembler l'argent, de l'amasser et de le compter sans cesse, voir qu'il a tant et tant d'argent, qu'il possède tant de servants, tant de montures, tant de demeures, tant de terres etc... en les comptant par fierté et vanité dans le but de s'enorgueillir sur les gens et de les prendre de haut de par l'argent qu'il possède.

﴾ Pensant que sa fortune l'immortalisera ﴿ celui qui est ainsi et qui ressemble à cette description pense que cet argent qu'il rassemble et amasse en s'en vantant sera la cause de son éternité dans ce bas-monde...

﴾ Mais non ! ﴿ la situation n'est certainement pas comme il le pense ou comme il l'attend !

﴾ Il sera certes, jeté dans la Hutamah ﴿ l'avenir de cette personne est qu'elle mourra, laissant derrière elle son argent. Elle finira le jour de la Résurrection jeté et lâché dans le Feu. Parmi les noms du Feu de l'Enfer : « Al Hutama » qu'on peut traduire par « le Destructeur[14] » qui détruit et déchire tout ce qui y est lancé tellement il est intense.

﴾ Et qui te dira ce qu'est la Hutamah ? ﴿ qu'est-ce que la Hutamah ? Qu'est-ce qu'elle représentera ? La question est dans le but de faire peur, d'effrayer, montrant le grand danger de ce Feu.

﴾ Le Feu attisé d'Allâh ﴿ le Feu alimenté, et plus il est attisé plus sa chaleur augmente – qu'Allâh nous en préserve ainsi que de tout ce qui en rapproche comme paroles ou actes.

﴾ Qui monte jusqu'aux cœurs ﴿ les cœurs ont ici été mentionnés spécialement parce que le cœur est la base des actes, leur source et leur moteur ; tous les actes prennent racinent dans le cœur : *« Il y a dans le corps un morceau de*

14 NdT : Du verbe arabe « hattama » qui signifie détruire, éparpiller, déchirer.

chair, s'il est bon c'est tout le corps qui sera bon, et s'il est mauvais c'est tout le corps qui sera mauvais. Ce morceau de chair est le cœur.[15] »

« Il » le Feu « se refermera sur eux » il sera fermé et condamné « en colonnes (de flammes) étendues » c'est-à-dire sur les portes de l'Enfer. Ce qui signifie que toutes ses portes seront scellées par des énormes colonnes de flammes, ce qui rentra la sortie impossible pour eux. ◇

15 Rapporté par Al Boukhâri (52) et Mouslim (1599)

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴿ N'as-tu pas vu comment ton Seigneur a agi envers les gens de l'Éléphant ? (1) N'a-t-Il pas rendu leur ruse complètement vaine ? (2) et envoyé sur eux des oiseaux par volées (3) qui leur lançaient des pierres d'argile ? (4) Et Il les a rendus semblables à une paille mâchée (5)

~ ***﴿ N'as-tu pas vu comment ton Seigneur a agi envers les gens de l'Éléphant ? ﴾*** N'as tu pas eu connaissance – ô Prophète – de la manière dont ton Seigneur a agît vis-à-vis de Abraha[16] et de ses soldats, alors qu'ils avaient avec eux l'éléphant, lorsqu'ils ont planifié de détruire la Ka'ba ?

﴿ N'a-t-Il pas rendu leur ruse ﴾ c'est-à-dire leur planification et leur complot pour détruire la Demeure d'Allâh «complètement vaine ? » complètement perdus et anéantis, clôturés par un résultat désastreux pour eux. Ils n'ont reçu de cet acte, de ce complot et de cette ruse que la perte.

﴿ Et envoyé sur eux des oiseaux par volées ﴾ des groupes d'oiseaux à la suite. Cette armée est donc venue avec les éléphants qui font partie des plus imposants animaux et des plus grands selon eux. Pensant que rien ni personne ne pourrait s'interposer entre eux et la Demeure d'Allâh, Allâh leur a alors envoyé des petits oiseaux portant à leur bec des petites pierres.

﴿ Qui leur lançaient des pierres d'argile ﴾ des pierres faites d'argile cuit dur, jetées à haute altitude. Pas une pierre ne tombait sur l'un d'entre eux sans qu'elle ne le pulvérise de la plus horrible manière.

﴿ Et Il les a rendus ﴾ c'est-à-dire ces armées venues détruire la demeure d'Allâh ***﴿ semblables à une paille mâchée ﴾*** semblables aux plantations lorsque déboulent sur elles des hordes de bestiaux qui les mangent et les piétinent.

Ceci fait partie des signes d'Allâh ﷻ et de sa Puissance immense, montrant que le serviteur mal intentionné, peu importe quel niveau atteint sa ruse et ses stratagèmes, Allâh ﷻ lui réserve un avenir désastreux et la perte dans ce bas-monde et dans l'au-delà. Le Prophète ﷺ est né en cette année – nommée « l'année de l'Éléphant » – durant laquelle cet événement s'est déroulé. Cet événement fit donc partie des nombreux miracles qui ont introduit l'envoi du Prophète ﷺ. ◇

---

16 NdT : Abraha était, avant la naissance du Prophète ﷺ, le roi du Yémen sous la lieutenance de l'empire d'Abyssinie. Jaloux du succès de la Ka'ba qui attirait chaque année pour le pèlerinage des foules de tout horizons et contrées, il projeta de construire une énorme église dans la ville de San'â, afin de voler la vedette au lieu saint qu'il haïssait. Les arabes apprirent la nouvelle et l'un d'entre eux, révolté, alla jusqu'au Yémen et s'infiltra de nuit dans la nouvelle église pour la souiller. Fou de rage constatant cet acte, Abraha voulu se venger et jura de détruire la Ka'ba. Il rassembla des armées et apporta un éléphant pour réaliser son but (animal qui n'était pas connu chez les arabes à l'époque, perçu comme un animal énorme et imposant). Mais Allâh déjoua ses plans, et révéla cette sourate pour rappeler son énorme bienfait lorsqu'Il préserva ce monument saint.

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ ***A cause du pacte des Qouraych***[17]***, (1) De leur pacte [concernant] les voyages d'hiver et d'été. (2) Qu'ils adorent donc le Seigneur de cette Maison [la Ka'ba], (3) qui les a nourris contre la faim et rassurés de la crainte ! (4)***

~ Énormément d'exégètes ont dit que la préposition ﴾ ***à cause du pacte des Qouraych*** ﴿ était reliée à la sourate précédente qui est sourate Al Fîl (l'Éléphant). En effet, l'anéantissement d'Abraha et de ses soldats est un miracle énorme prouvant la Puissance parfaite d'Allâh et son énorme pouvoir ﷻ. Par cela Qouraych obtint un certain prestige. Ils se sentaient à l'abri dans leurs demeures et durant leurs voyages commerciaux d'été comme d'hiver.

﴾ ***De leur pacte [concernant] les voyages d'hiver et d'été*** ﴿ c'est-à-dire ce dont ils disposent comme bienfait, apaisement et sécurité.

Les chemins qu'ils empruntaient et les voyages commerciaux qu'ils réalisaient en hiver en direction du Yémen et en été en direction du Shâm[18] se pratiquaient en toute sécurité.

Tout ses bienfaits impliquent de remercier Celui qui les accorde et de Lui rendre un culte exclusif. C'est pour cela qu'Il dit ﴾ ***Qu'ils adorent donc le Seigneur de cette Maison [la Ka'ba]*** ﴿ c'est-à-dire qu'ils vouent un culte exclusif à Allâh ﷻ seul et unique en L'adorant Lui seul, d'une religion basée sur le monothéisme pur. Qu'ils ne lui donnent pas d'associé et ne lui attribuent pas d'égal.

﴾ ***Qui les a nourris contre la faim et rassurés de la crainte !*** ﴿ Celui même qui leur a accordé leur bienfait de la nourriture ainsi que celui de la sécurité. Ces bienfaits et cette sécurité nécessitent de remercier Celui qui les accorde, de Lui vouer un culte exclusif et de L'unifier ﷻ dans l'adoration.

17 NdT : Tribu arabe de la Mecque de laquelle le Prophète ﷺ descendait.

18 NdT : région recouvrant les pays actuels de la Syrie, la Palestine, la Jordanie et le Sinaï égyptien.

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ Vois-tu celui qui traite de mensonge la Rétribution ? (1) C'est bien lui qui repousse l'orphelin, (2) et qui n'encourage point à nourrir le pauvre. (3) Malheur donc, à ceux qui prient (4) tout en négligeant (et retardant) leur Salât, (5) qui sont pleins d'ostentation (6) et refusent l'ustensile (à celui qui en a besoin). (7) ﴿

﴾ Vois-tu ﴿ ô Prophète ! La question ici fait figure d'étonnement : « celui qui traite de mensonge la Rétribution ? » c'est-à-dire qui traite de mensonge la récompense attribuée en fonction des actes, ainsi que la résurrection, la station devant Allâh سبحانه وتعالى et sa rencontre سبحانه وتعالى. Le terme « Rétribution » ici est la traduction du mot arabe « dîn ». Ce mot peut également signifier « religion », le sens serait alors : qui traite de mensonge la législation qu'Allâh a légiférée et à laquelle Il a invité ses serviteurs. Cette religion basée sur l'Unicité d'Allâh (Tawhîd) et le monothéisme pur (Ikhlâs) consiste à Lui vouer un culte exclusif سبحانه وتعالى.

﴾ C'est bien lui qui repousse l'orphelin, et qui n'encourage point à nourrir le pauvre ﴿ c'est-à-dire que parmi les fruits maléfiques de son démenti de la rétribution, le fait qu'il aura cette caractéristique blâmable : ***﴾ qui repousse l'orphelin ﴿*** c'est-à-dire qui le blâme avec sévérité, l'éloigne méchamment et le repousse violemment. Il se comporte envers lui sans miséricorde ni compassion. ***﴾ Et qui n'encourage point ﴿*** autrui ***﴾ à nourrir le pauvre ﴿***. En effet, il ne le nourrit même pas lui-même, pas même qu'il ne lui donne ou ne dépense pour lui, comment pourrait-il après cela inciter et encourager autre que lui à faire ces choses ?

Allâh dit ensuite سبحانه وتعالى ***﴾ Malheur donc, à ceux qui prient tout en négligeant (et retardant) leur Salât ﴿*** Il a décrit ses personnes comme étant des gens qui prient, qui ne délaissent pas la prière mais qui la négligent, en négligeant ses heures tout en étant insouciant d'accomplir correctement ses contions, ses piliers et ses obligations.

La négligence est la traduction ici du mot arabe « sahw » qui peut aussi signifier l'oubli. Et il y a une différence entre le « sahw » vis-à-vis de la prière (négligence) et le « sahw » dans la prière (oubli).

En effet, l'oubli arrive naturellement à la personne et peut être corrigé par ce qu'on appelle « soujoûd as-sahwi » (les prosternations de la distraction)[19]. Mais la calamité réside dans le fait de négliger la prière en étant insouciant quant à son accomplissement, en négligeant ses heures, ses conditions, ses piliers. Ceux pour qui la prière n'a pas de grande importance.

---

19 NdT : deux prosternations réalisées à la fin de la prière pour corriger l'oubli qu'on y a eu.

﴾ ***Qui sont pleins d'ostentation*** ﴿ par leurs actes et leur prière en les montrant aux gens. Le Prophète ﷺ a dit : *« La personne se lève et prie, en embellissant sa prière du fait qu'il a constaté qu'on l'observait.*[20] *»*

﴾ ***Et refusent l'ustensile (à celui qui en a besoin)*** ﴿ c'est-à-dire de leur énorme avarice ils ne prêtent pas les ustensiles. Le mot arabe « mâ'oûn » désigne tous les objets qu'il est usage d'emprunter un temps donné pour un besoin puis de les rendre à son propriétaire, tel que la marmite, la pelle, la hache, l'aiguille etc... parmi les choses que les gens empruntent habituellement à leurs voisins par exemple. ◇

20 Rapporté par Ahmad (11252) Ibn Mâjah (4204) et considéré bon par Al Albâni dans « Sahih Al Jami » (2607)

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ Nous t'avons certes, accordé le Kawthar. (1) Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie. (2) C'est celui qui te hait qui sera sans postérité (3)

~ Cette sourate évoque le bienfait d'Allâh – qu'Il soit sanctifié – qu'Il a accordé à son Prophète et élu en lui donnant le ﴾ ***Kawthar*** ﴿, qui signifie le bien abondant et la grâce énorme. Parmi les composantes de ce bienfait : le fleuve qu'Allâh ﷻ a offert à son Prophète ﷺ le jour de la Résurrection ainsi que le bassin duquel la communauté s'abreuvera.

﴾ ***Accomplis la Salât pour ton Seigneur*** ﴿ accomplis la prière par remerciement pour Allâh pour son bienfait, sa grâce et ses immenses dons « et sacrifie » la bête que tu comptes immoler pour ton Seigneur, en Lui vouant un culte exclusif, comme Allâh a dit : ﴾ ***Dis : «En vérité, ma Ṣalāt, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allâh, Seigneur de l'Univers. (162) A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné et je suis le premier à me soumettre. » (163)*** ﴿ (sourate 6 Al An'âm versets 162 et 163).

﴾ ***C'est celui qui te hait*** ﴿ c'est-à-dire ton ennemi qui te déteste « qui sera sans postérité » coupé de tout bien. Coupé également des belles éloges qu'on fait à l'homme après sa mort ; il ne sera donc évoqué après son départ qu'en mal, pour les mauvaises choses qu'il a faite.

Au nom d’Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ Dis: «Ô vous les mécréants ! (1) Je n’adore pas ce que vous adorez. (2) Et vous n’êtes pas adorateurs de ce que j’adore. (3) Je ne suis pas adorateur de ce que vous adorez. (4) Et vous n’êtes pas adorateurs de ce que j’adore. (5) A vous votre religion et à moi ma religion» (6) ﴿

~ Cette sourate « Al Kâfiroûn » est la sourate du désaveu du polythéisme et de ses partisans ainsi que de la mécréance et de ses partisans.

﴾ ***Dis*** ﴿ toi Prophète ***« Ô vous les mécréants ! »*** en Allâh – qu’Il soit sanctifié et exalté, ô vous qui adorez avec Allâh d’autres divinités que Lui telles que les idoles ou les statuts.

﴾ ***Je n’adore pas ce que vous adorez*** ﴿ comme les idoles et les statuts que vous avez pris comme égales à Allâh.

﴾ ***Et vous n’êtes pas adorateurs de ce que j’adore*** ﴿ malgré le fait qu’ils adoraient Allâh parmi les divinités qu’ils adoraient ! Mais l’adoration d’Allâh ne peut être considérée comme une adoration seulement si elle est exclusive.

Si elle n’est pas exclusive elle ne peut être considérée comme une adoration, tout comme la prière de peut être considérée comme étant une prière sauf si elle est effectuée en état de pureté.

Donc si une personne prie sans ablutions, il serait correct de dire à son propos qu’elle n’a pas prié. Il en est de même pour celui qui adore Allâh sans monothéisme, il serait correct de dire de lui qu’il n’a pas adoré Allâh car l’adoration d’Allâh ne peut être effectuée que par l’exclusivité du culte.

﴾ ***Je ne suis pas adorateur de ce que vous adorez. Et vous n’êtes pas adorateurs de ce que j’adore*** ﴿ certains exégètes ont prétendu que la première phrase avait trait à ce qui est adoré. Le Prophète ﷺ adore Allâh en Lui vouant un culte exclusif tandis qu’eux adorent les idoles et les statues.

La deuxième phrase quant à elle à trait à l’adoration en elle-même. En effet l’adoration du Prophète ﷺ est Unicité (Tawhîd) et monothéisme pur (Ikhlâs) ; tandis que l’adoration de ceux-là n’est que polythéisme et association.

Certains dirent : la première phrase prouve que l’acte [d’adoration] est inexistant pour eux et la deuxième pour appuyer cela et montrer que c’est devenu pour eux une caractéristique obligatoire.

﴾ ***A vous votre religion et à moi ma religion*** ﴿ ceci est un désaveu de ses personnes et de leur religion. ﴾ ***A vous votre religion*** ﴿ l’adoration des idoles, des statues, des égaux et des associés [qu’ils attribuent à Allâh] ﴾ ***et à moi ma religion*** ﴿ l’Unicité (Tawhîd), l’adoration d’Allâh en Lui vouant un culte exclusif سبحانه وتعالى.

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴿ ***Lorsque vient le secours d'Allâh ainsi que la victoire, (1) et que tu vois les gens entrer en foule dans la religion d'Allâh, (2) alors, par la louange, célèbre la gloire de ton Seigneur et implore Son pardon. Car c'est Lui le grand Accueillant au repentir (3)*** ﴾

~ Cette sourate comporte une bonne nouvelle qui est annoncée au Prophète ﷺ, dans laquelle on lui annonce un énorme secours et une victoire éclatante.

﴿ ***Lorsque vient le secours d'Allâh ainsi que la victoire*** ﴾ la Victoire désigne ici l'accès à la Mecque, sa conquête par les musulmans[21]. Ce verset renvoie à l'énorme bienfait d'Allâh qu'Il lui a accordé et que cet événement se déroulera avec certitude.

﴿ ***Alors, par la louange, célèbre la gloire de ton Seigneur et implore Son pardon. Car c'est Lui le grand Accueillant au repentir*** ﴾ multiplie les formules de glorification, de sanctification (tasbîh) et de demande de pardon (istighfâr). Le Prophète ﷺ après la révélation de cette sourate avait l'habitude de répéter souvent : *« Soubhânaka-l-Llâhoumma wa bihamdika, Allâhoumma-ghfir lî » (que Tu sois sanctifié, ô Allâh, et que tes louanges soient proclamées. Ô Allâh, pardonne-moi !)*, mettant ainsi en pratique le Qour'ân qui lui a été révélé.[22]

Parmi les sens que l'on peut tirer de cette sourate : le fait qu'elle annonçait au Prophète ﷺ que son terme était proche au moment où le secours et la victoire arriveraient. Car les grandes adorations doivent être conclues par la demande de pardon (istighfâr). De même, la noble vie basée sur la Foi et l'obéissance doit également être clôturée par cela. *C'est pour cette raison que la dernière chose qu'on entendit du Prophète ﷺ juste avant son décès était : « Allâhoumma-ghfir lî wa-r-hamnî wa alhiqnî bir-rafîq » (ô Allâh, pardonne-moi, fais-moi miséricorde et fais-moi rejoindre Ta compagnie).*[23]

21 NdT : « Victoire » ici est la traduction du mot arabe « Fath » qui veut également décrire l'ouverture, la conquête.

22 Rapporté par Al Boukhâri (817) et Mouslim (484)

23 Rapporté par Al Boukhâri (4440) et Mouslim (2444)



Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Que périssent les deux mains d'Abū-Lahab qui lui-même périt. (1) Sa fortune ne lui sert à rien, ni ce qu'il a acquis. (2) Il sera brûlé dans un Feu plein de flammes, (3) de même sa femme, la porteuse de bois, (4) à son cou, une corde de fibres. (5)

~ ***« Que périssent les deux mains d'Abū-Lahab, qui lui-même périt »*** c'est-à-dire que ses mains soient vouées à la perte, lui-même ayant périt. La première partie est une invocation contre lui, la deuxième est une information à son propos.

Abu Lahab est l'oncle paternel du Prophète ﷺ. Il faisait partie de ses ennemis les plus acharnés, lui causant énormément de tort et passant son temps à le railler, lui et sa religion. Il est rapporté de manière authentique concernant la cause de la révélation de cette sourate que le Prophète ﷺ gravit le mont Safâ un jour et dit : *« Ô Grand malheur ! »*[24] Qouraych s'est alors rassemblée et ils dirent : *« Mais qu'as-tu ? - Voyez-vous si je vous informais que l'ennemi est aux portes de la ville, attendant le matin ou la nuit pour vous attaquer, me croirez-vous ? - Bien entendu, dirent-ils. - Eh bien, je vous informe que je suis pour vous un avertisseur qui vous met en garde contre un châtiment terrible. »*

Abu Lahab s'exclama alors : *« Puisses-tu périr ! Est-ce pour cela que tu nous a rassemblé ? »* Allâh a alors révélé : ***« Que périssent les deux mains d'Abū-Lahab qui lui-même périt »***[25]

﴿ ***Sa fortune ne lui sert à rien, ni ce qu'il a acquis*** ﴾ tout l'argent qu'il aura amassé, ainsi que ses enfants, son commerce et autre que cela ne lui sera d'aucune utilité. ﴿ ***Il sera brûlé dans un Feu plein de flammes, de même sa femme*** ﴾ lui et son épouse seront brûlés dans le Feu. Cette sourate a été révélée du vivant d'Abu Lahab et de sa femme et ceci fait partie des signes énormes et des preuves étonnantes du caractère véridique du message du Prophète ﷺ. En effet cette sourate porte l'information que ces deux personnages mourraient mécréants, opposés à la religion d'Allâh ﷻ. Ils sont effectivement morts ainsi.

﴿ ***De même sa femme*** ﴾ qui est 'Arwâ bint Harb Oum Jamîl ﴿ ***la porteuse de bois*** ﴾. Elle portait des plantes épineuses et des choses mauvaises qu'elle plaçait sur le chemin du Prophète ﷺ dans le but de lui causer du mal. ﴿ ***A son cou, une corde de fibres*** ﴾ c'est-à-dire qu'elle sera élevée jusqu'au rebord de l'Enfer puis jetée au fond, corde au cou. Ou alors elle portera dans l'Enfer du bois pour attiser le Feu de son époux, le cou attaché par cette corde de fibres. ◇

---

24 NdT : Littéralement « ô matin », qui est une formule de mise en garde que les arabes utilisaient pour prévenir d'une attaque ennemie imminente, pour que les gens se rassemblent (le matin étant le temps où les armées avaient l'habitude de s'attaquer entre elles, comme vu précédemment dans sourate Al 'Adiyât). Elle a été ici traduite par « ô grand malheur » pour être en meilleure concordance avec le sens voulu.

25 Rapporté par Al Boukhâri (4801) et Mouslim (208)

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ ***Dis : « Il est Allâh, Unique (1) Allâh, As-Samad (2) Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus (3) Et nul n'est égal à Lui (4) »*** ﴿

~ Cette sourate « Al Ikhlâs » équivaut au tiers du Qour'ân, comme il est rapporté de manière authentique du Prophète ﷺ qu'il a dit : *« L'un d'entre vous se sentirait-il incapable de lire le tiers du Qour'ân en une seule nuit ? »* Les compagnons sentirent cela difficile et dirent : *« Et qui d'entre nous pourrait accomplir cela ô Messager d'Allâh ? »* Il dit : *« Allâh, l'Unique, As-Samad, cette sourate équivaut au tiers du Qour'ân. »*[26]

Elle est appelée « sourate Al Ikhlâs » (sourate de l'exclusivité) parce qu'elle est exclusivement dédiée à l'explication de l'Unicité (Tawhîd) au niveau de la pratique. Or l'Unicité (Tawhîd) peut être subdivisée en deux parties : science et pratique.

﴾ ***Dis: « Il est Allâh, Unique*** ﴿ c'est-à-dire qu'Il est le Seul Dieu ﷻ point d'égal à Lui ni dans Ses Noms, ni dans Ses Attributs, ni dans sa Seigneurie, ni dans sa divinité ﷻ.

﴾ ***Allâh, As-Samad*** ﴿ As-Samad signifie : Celui qui est parfait dans ses noms et ses attributs, qui est parfait dans sa royauté et ses caractères. As-Samad est Celui vers qui les créatures se dirigent et se tournent dans leurs demandes. Ce verset prouve la Richesse d'Allâh et le fait qu'Il est capable de se passer de toutes ses créatures de par sa Perfection dans tous ses attributs et de la perfection de sa Puissance.

Il prouve également que toutes les créatures ont besoin d'Allâh ﷻ. Elles se dirigent vers Lui et se tournent vers Lui dans toutes leurs demandes. Ils ne peuvent se passer de Lui ne serait-ce le temps d'un clin d'œil.

Fais partie de son caractère unique, de sa toute puissance et de sa perfection le fait qu' ﴾ ***Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus*** ﴿ ce qui est une négation de l'ascendance et de la descendance, car Il est exempté de cela. Il est nullement concerné par cela.

Et ﴾ ***nul n'est égal à Lui*** ﴿ Il n'a pas de semblable, pas d'égal, pas d'associé. Il est exempt d'avoir un égal, un associé ou un semblable.

26 Rapporté Al Boukhâri (5015) et Mouslim (811)

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ Dis: « Je cherche protection auprès du Seigneur du Falaq, (1) contre le mal des êtres qu'Il a créés, (2) contre le mal de l'obscurité quand elle s'approfondit, (3) contre le mal de celles qui soufflent [les sorcières] sur les nœuds, (4) et contre le mal de l'envieux quand il envie » (5) ﴿

~ ***﴾ Dis : « Je cherche protection auprès du Seigneur du Falaq ﴿*** le Falaq désigne ici l'Aube. C'est-à-dire je demande protection à Allâh, Celui qui fend le Ciel par l'Aube[27]. Certains dirent que ce verset signifie « Celui qui fend la graine. »

﴾ Contre le mal des êtres qu'Il a créés ﴿ c'est-à-dire du mal de toute créature qui comporte un mal. Ce verset est global dans la recherche de la protection contre toutes les créatures qui comporte du mal.

﴾ Contre le mal de l'obscurité quand elle s'approfondit ﴿ c'est-à-dire la nuit et tout ce qui s'y propage comme bêtes sauvages, tout ce qui si s'y répand comme diables, et tout ce qui s'y meut comme maux.

﴾ Contre le mal de celles qui soufflent sur les nœuds ﴿ c'est-à-dire les sorcières qui soufflent sur les nœuds pour accomplir leur mauvais sort mais rien ne s'accomplira sans la permission d'Allâh.

Le fait de chercher protection contre les sorcières prouve que la sorcellerie a bien un impact réel sur la personne. Il y a des sorcelleries qui peuvent tuer, d'autres qui peuvent rendre malade, d'autre encore peuvent séparer l'épouse de son époux, qu'Allâh ﷻ nous en préserve et nous en protège.

﴾ Et contre le mal de l'envieux quand il envie ﴿ c'est-à-dire du mal de tout envieux lorsque se manifeste en lui l'envie et la jalousie. Rentre dans cela celui qui porte le mauvais œil car le mauvais œil ne peut être basé que sur l'envie et la jalousie.

27 NdT : Falaq est dérivé du verbe arabe « falaqa » qui signifie fendre, couper.

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

﴾ ***Dis: « Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes. (1) Le Souverain des hommes, (2) Dieu des hommes, (3) contre le mal du mauvais conseiller, (waswâs), furtif (khannâs), (4) qui souffle le mal dans les poitrines des hommes, (5) qu'il (le conseiller) soit un djinn ou un être humain » (6)*** ﴿

~ ﴾ ***Dis: « Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes. Le Souverain des hommes, Dieu des hommes*** ﴿ ceci est une formule par laquelle on recherche la protection d'Allâh ﷻ en évoquant sa Seigneurie, sa Divinité et sa Souveraineté. Ces trois noms - Seigneur des hommes, Souverain des hommes, Dieu des hommes – on déjà été mentionné dans la Fatîha, l'ouverture du Livre, dans le but de faire les éloges d'Allâh ﷻ. Ils sont également mentionnés à la fin du Livre dans le but de rechercher la protection et de se réfugier auprès de Lui ﷻ.

﴾ ***Contre le mal du mauvais conseiller (waswâs), furtif (khannâs)*** ﴿ qui est le Diable. Il a été évoqué par ces deux caractéristiques :

﴾ ***Conseiller (waswâs)*** ﴿ qui insuffle ses mauvais conseils dans les poitrines.

﴾ ***Furtif (khannâs)*** ﴿ qui lorsqu'on évoque Allâh ﷻ, s'humilie et s'enfuit de manière furtive en s'éloignant de l'être humain.

Il y a dans cela une incitation continuelle à évoquer Allâh ﷻ, montrant que cela est la manière la plus efficace pour le serviteur de se protèger du Diable.

﴾ ***Qui souffle le mal dans les poitrines des hommes*** ﴿ qui lance des insufflations et des mauvaises idées dans les poitrines des hommes, comme idées malsaines, croyances erronées ou sens corrompus.

﴾ ***Qu'il (le conseiller) soit un djinn ou un être humain*** ﴿ c'est-à-dire que ces insufflations, de la même manière qu'elles peuvent provenir du djinn, elles peuvent également provenir de l'homme.

Ce qui est à retenir de tout cela est qu'il est demandé au musulman de faire des efforts pour comprendre les sens de la parole d'Allâh ﷻ. Il suffit aux gens de la masse d'apprendre ces sourates : la Fâtiha, puis de Az-Zalzalah jusqu'à An-Nâs, tout en veillant à constamment réviser leur signification et connaître les preuves qui en découlent afin que la récitation de ces sourates soit à chaque fois basée sur la compréhension, la méditation et l'acquisition des sens. ◇

Deuxième leçon
Les piliers de l'Islam

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La deuxième leçon : les piliers de l'Islâm.

Clarification des cinq piliers de l'Islâm. Le premier et le plus grand d'entre eux : l'attestation que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et que Mouhammad est le Messager d'Allâh, en expliquant ses sens, et en clarifiant les conditions de cette p« Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh).

Sa signification est : (lâ ilâha...) « nulle divinité n'a le droit d'être adorée... », une négation de tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh (...illâ Allâh) « sauf Allâh » attribue l'adoration à Allâh seul, sans associé »]

Explication

~ L'Islâm a des piliers sans lesquels il ne peut tenir. Le pilier est la partie de la chose la plus solide sur laquelle elle repose. Les piliers de l'Islâm sont semblables au piliers d'une construction. *« La demeure ne peut être construite que sur des piliers et point de piliers si les bases ne sont pas établies »*

Les piliers de l'Islâm sont ses supports, ses bases et ses colonnes les plus fermes sur lesquels il repose et sans lesquels il ne peut se tenir.

L'Islâm est la soumission à Allâh سبحانه وتعالى à travers l'Unicité (Tawhîd). Celui qui refuse de se soumettre à Allâh سبحانه وتعالى est un orgueilleux. Celui qui se soumet à Lui سبحانه وتعالى et à autre que Lui en même temps est un polythéiste.

L'Islâm repose sur cinq piliers que le noble Prophète ﷺ a clarifiés dans le hadîth d'Ibn Oumar رضي الله عنه qui dit : le Prophète ﷺ a dit : *« L'Islâm a été bâti sur cinq piliers : l'attestation que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh, l'accomplissement de la salât (prière), l'acquittement de la Zakât (aumône obligatoire), le jeûne du mois de Ramadhân, le pèlerinage à la Demeure sacrée. »*[28] Ces cinq éléments sont les piliers de l'Islâm, ses colonnes sans lesquels il ne peut tenir.

Le plus important de ces piliers et le plus haut en degré est l'attestation que nulle divinité n'a le droit d'être adoré sauf Allâh et que Mouhammad est le Messager d'Allâh ﷺ. C'est pour cela qu'il l'a mentionné ﷺ en premier dans le hadîth, il dit : *« L'Islâm a été bâti sur cinq piliers : l'attestation que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et que Mouhammad est le Messager d'Allâh. »*

Les deux attestations, celle à Allâh Lui attribuant l'Unicité et celle à son Prophète ﷺ lui attribuant la prophétie, sont le plus important pilier de l'Islâm, et sa colonne la plus importante. Plus encore, ce sont les bases de la religion et les piliers sur lesquels elle repose.

28 Rapporté par Al Boukhâri (8) et Mouslim (16).



« Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adoré sauf Allâh) est la plus immense de toutes les paroles, ainsi que la meilleure et la plus méritoire. C'est le meilleur type d'évocation. Notre Prophète ﷺ a dit : *« Le meilleur type d'évocation est « Lâ ilâha illâ Allâh »* (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh). »[29]

Il a dit également ﷺ : *« La meilleure des invocations est l'invocation faite le jour de 'Arafah. Et la meilleure des choses que j'ai pu dire, moi comme les prophètes avant moi, est : lâ ilâha illâ Allâh wahdahou lâ charîka lah, lahou-l-moulkou wa lahou-l-hamdou wa houwa 'alâ koulli chay'in qadîr. »*[30]

C'est pour cela qu'Allâh le Très-Haut a dit ﴿ ***Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : « Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc »*** ﴾ (sourate 21 Al-Anbiyâ verset 25). C'est le cœur de l'appel des messagers, le résumé de leur message et la première parole que leur peuple ait entendu d'eux. La première chose à laquelle ils les ont tous appelés fût : ﴿ ***Adorez Allâh, point de divinité pour vous sauf Lui*** ﴾ (sourate 7 Al A'râf verset 59). Le shaykh a mentionné que le but visé ici est d'enseigner les deux témoignages. Il est donc nécessaire de clarifier ses sens et de montrer les conditions de la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh). ◇

~ Quant au sens de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit que : « sa signification est : (lâ ilâha...) « nulle divinité n'a le droit d'être adorée... », une négation de tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh (...illâ Allâh) « sauf Allâh » attribue l'adoration à Allâh seul, sans associé » c'est donc une parole basée sur deux piliers énormes et deux bases fermes, sans lesquelles il ne peut y avoir d'Unicité (Tawhîd) vouée à Allâh : la négation et l'affirmation.

La **négation** englobant tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh ﷻ peu importe sa nature : objet, animal, plante ou autre que cela.

Puis une **affirmation** spécifique à l'adoration dans toute ses significations pour Allâh ﷻ.

Celui donc qui nie et n'affirme pas ne peut-être considéré comme monothéiste. Il en est de même pour celui qui affirme mais ne nie pas, il ne peut-être considéré comme monothéiste. N'est véritablement monothéiste que celui qui nie et affirme, comme Allâh a dit : ﴿ ***Et ton Seigneur a décrété « N'adorez que Lui»*** ﴾ (sourate 17 Al Isrâ verset 23). Il dit également : ﴿ ***Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allâh, Lui vouant un culte exclusif*** ﴾ (sourate 98 Al Bayyina verset 5). Il dit aussi ﷻ : ﴿ ***C'est à Allâh***

29 Rapporté par At-Tirmidhi (3383), Ibn Majah (3800) et considéré bon par Al Albâni dans « As-Sahiha » (1497)

30 Rapporté par Ahmad (6961) At-Tirmidhi (3585) et considéré bon par Al Albâni dans « As-Sahiha » (1503)

qu'appartient la religion pure ﴿ (sourate 39 Az-Zoumar verset 3). Allâh – qu'Il soit sanctifié – dit aussi ﴾ ***Adorez Allâh et ne Lui donnez aucun associé*** ﴿ (sourate 4 An-Nissa verset 36). Allâh le Très-Haut dit aussi en rapportant de son Prophète Ibrâhîm – que la paix soit sur lui – : ﴾ ***Et lorsque Abraham dit à son père et à son peuple : je désavoue totalement ce que vous adorez sauf Celui qui m'a créé*** ﴿ (sourate 43 Az-Zoukhrouf verstes 26-27).

Il dit aussi سبحانه وتعالى : ﴾ ***Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager [pour leur dire] : « Adorez Allâh et écartez-vous du Tâghoût »*** ﴿ (sourate 16 An-Nahl verset 36). Il dit également سبحانه وتعالى : ﴾ ***Quiconque mécroit au Tâghoût tandis qu'il croit en Allâh saisit l'anse la plus solide qui ne peut se briser*** ﴿ (sourate 2 Baqara verset 256). L'anse la plus solide c'est-à-dire « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh).

Le Tawhîd est donc l'assemblement de la mécréance au Tâghoût et de la foi en Allâh سبحانه وتعالى.

Ceci est donc ce que prouve la parole de l'Unicité (Tawhîd) : « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh). Ce n'est donc pas une parole sans sens ou une palabre qui n'a pas de signification. Bien au contraire, c'est une parole qui rassemble les plus éminents des sens, les plus importants objectifs et les plus nobles buts : l'Unicité (Tawhîd) d'Allâh سبحانه وتعالى.

Le serviteur ne peut donc être reconnu comme monothéiste qu'en concrétisant ce que prouve cette parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) : la négation de tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh سبحانه وتعالى et l'affirmation de l'adoration dans toutes ses significations pour Allâh سبحانه وتعالى seul.

C'est pour cela que si la personne dit « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) véritablement et sincèrement, elle n'invoquera pas autre qu'Allâh, ne cherchera pas protection auprès d'autre que Lui, ne placera sa confiance qu'auprès de Lui, ne demandera l'aide que de Lui, ne sacrifiera que pour Lui, ne vouera ses adorations que pour Lui, ne détournera aucune adoration à autre qu'Allâh, seulement à Lui : ﴾ ***Dis : « En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allâh, Seigneur de l'Univers. A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre »*** ﴿ (sourate 6 Al-An'âm versets 162-163).

Par cela, on peut savoir que la seule prononciation de cette parole ne suffit pas, plutôt il est impératif que la personne comprenne son sens ainsi que ce qu'elle prouve. Il est impératif également qu'elle concrétise ce que la parole implique comme but et objectif qui est d'unifier Allâh سبحانه وتعالى par la divinité et de Lui vouer un culte exclusif.

Quant au fait que la personne dise[31] : « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) puis qu'il l'annule par la parole ou les actes, en invoquant autre qu'Allâh, comme de dire « A l'aide (madad) ô untel ! », ou « Sauve-moi, ô untel ! », ou « je cherche protection auprès de toi, ô untel ! », ou « je me réfugie auprès de toi, ô untel ! », ou qu'il sacrifie ou voue une adoration à autre qu'Allâh… Tout cela annule la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) et la contredit. En effet, « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) ne peut être bénéfique pour celui qui la prononce que s'il la prononce en comprenant son sens, en concrétisant ce qu'elle implique, en pratiquant son but et son objectif principal qui est l'Unicité (Tawhîd) d'Allâh سبحانه وتعالى et de Lui vouer un culte exclusif عز وجل.

Les polythéistes vers qui le Messager d'Allâh ﷺ a été envoyés comprenaient le sens de la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) mais ils refusaient de la dire par orgueil : ﴿ ***Quand on leur disait: « Point de divinité à part Allâh », ils se gonflaient d'orgueil (35) et disaient : « Allons-nous abandonner nos divinités pour un poète fou ? »*** ﴾ (sourate 37 As-Saffât versets 35-36). Cette parole impliquai de se désavouer de toutes les divinités et affirmai le caractère caduque de leur adoration en dehors d'Allâh.

C'est pour cela qu'ils dirent : ﴿ ***Réduira-t-il les divinités à un Seul Dieu ? Voilà une chose vraiment étonnante»*** ﴾ (sourate 38 Sâd verset 5) : c'est-à-dire c'est certainement une chose très étonnante. Puis ils se mirent à se conseiller entre eux de persévérer l'adoration de leurs idoles : ﴿ ***Et leurs notables partirent en disant : Allez-vous en, et restez constants à vos dieux : c'est là vraiment une chose souhaitable !*** ﴾ (sourate 38 Sâd verset 6).

Ils évoquaient même cette persévérance en se vantant lorsqu'ils en parlaient entre eux : ﴿ ***Peu s'en est fallu qu'il ne nous égare de nos divinités, si ce n'était notre attachement patient à elles !*** ﴾ (sourate 25 Al-Fourqân verset 42) : c'est-à-dire heureusement que nous avons persévéré, car ce Prophète allait presque nous égarer de nos idoles et de leur adoration. Ils ont donc saisi le sens de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) et qu'elle signifie d'adorer Allâh de manière exclusive [2]سبحانه وتعالى, de mécroire en tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh, et de comprendre que tout adoré en dehors d'Allâh سبحانه وتعالى son adoration est vaine et caduque et il est impératif d'y mécroire ﴿ ***Quiconque mécroit au Tâghoût tandis qu'il croit en Allâh saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 256) c'est-à-dire il se sera attaché à « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh).

31 NdT : ce qui est voulu par les formules qui suivent est le cas où cette personne prononce ces formules en tant qu'invocation, comme si elle divinisait ce « untel » qu'elle appelle. N'est évidemment pas concerné le cas où une personne demanderait à une autre présente présente à proximité de l'aider, sans aucune intention de diviniser.

Au contraire des polythéistes d'aujourd'hui, car même s'ils ne s'enorgueillissent pas quant à prononcer cette parole avec la langue, pire encore ils la répètent sans cesse, mais l'annulent de par leurs actes ou leurs paroles, invoquant les gens dans leur tombe, cherchant secours auprès d'eux, se dirigeant vers eux pour les délivrer de leurs tristesses ou accomplir leurs besoins, en égorgeant pour eux, en leur vouant des adorations... Comment est-ce qu'après tout cela cette parole pourrait encore leur être utile ?

La parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) ne peut être utile que pour la personne qui concrétise ce qu'elle prouve, comme le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : « une négation de tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh (...illâ Allâh) « sauf Allâh » attribue l'adoration à Allâh seul, sans associé » c'est-à-dire qu'après cela la personne n'invoque qu'Allâh, ne cherche secours qu'auprès d'Allâh, ne place sa confiance qu'en Allâh, ne sacrifie que pour Allâh, ne voue ses actes pieux que pour Allâh, et ne détourne rien de ses adorations pour autre Allâh mais les rend plutôt toutes à Allâh seul ﷻ. ◇

[Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – :

« Quant aux conditions de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), elles sont les suivantes : ***le savoir*** qui s'oppose à l'ignorance, ***la certitude*** qui s'oppose au doute, ***l'exclusivité*** du culte (Ikhlâs) qui s'oppose au polythéisme (shirk), ***la véracité*** qui s'oppose au mensonge, ***l'amour*** qui s'oppose à la haine, ***le suivi*** qui s'oppose au délaissement, ***l'acceptation*** qui s'oppose au rejet, et de mécroire en tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh, rassemblés dans ces deux vers de poésie[32] :]

*« Savoir, certitude, sincérité ** Exclusivité, amour et suivi*
*Après savoir ses sens les accepter ** et mécroire aux idoles suivies »*

Explication

L'auteur – qu'Allâh lui fasse miséricorde – dit : « Quant aux conditions de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), ce sont les suivantes » et il les cita. Elles sont au nombre de huit (8) conditions.

Si une personne nous questionne : *d'où est-ce que vous sortez ces conditions ?*

Nous lui dirons : des mêmes sources desquelles nous avons tiré les conditions de la prière, du pèlerinage, ou autre que cela parmi les différentes adoration. De la même manière que la prière a des conditions sans lesquelles elle ne peut être acceptée, de même que pour le pèlerinage (Hajj), l'aumône

32 NdT : ces vers initialement en arabe sont traduits approximativement en français également sous forme de vers de dix syllabes, afin d'être fidèle au maximum au texte traduit et pour faciliter à l'étudiant francophone qui souhaiterait les retenir

obligatoire (Zakât) ou toutes les autres adorations qui se rejoignent dans le fait qu'elles ne peuvent être acceptées sans leurs conditions ; il en est de même pour « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) qui ne peut être acceptée de celui qui la prononce qu'avec ses conditions. Ce sont des conditions qu'on a réunies en observant et en analysant les paroles d'Allâh et les paroles de son Prophète ﷺ.

Il fut dit à Wahb ibn Munabbih – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : *« N'est-ce pas que « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) est la clé du Paradis ? »* Il dit : *« Certainement. Néanmoins, chaque clé a ses dents. Si tu viens avec une clé qui a des dents, on t'ouvrira la porte, sinon on ne te l'ouvrira pas.[33] »*

Il a voulu indiquer par cela les conditions, les règles et les clauses rapportées dans le livre d'Allâh et la Sounnahh de son Prophète ﷺ.

- Si la personne dit : le simple fait de la prononcer l'attestation de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) est bénéfique, elle est acceptée sans conditions ni clauses.

- On lui dirait : tes paroles signifient donc que la parole des hypocrites (mounafiqoun) ﴾ ***Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent: «Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allâh»*** ﴿ (sourate 63 Al-Mounâfiqoûn verset 63) leur sera bénéfique, ainsi que leur parole lorsqu'ils rencontrent les gens de la Foi et qu'ils disent : « nous avons cru » leur sera bénéfique ! Or personne ne prétend une telle chose. Par conséquent, la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) ne peut-être acceptée de celui qui la dit par la simple prononciation. Au contraire il est impératif de concrétiser ses conditions et ses clauses tirées du Livre et de la Sounnah.

Il est rapporté d'Al Hassan Al Basri – qu'Allâh lui fasse miséricorde – qu'il lui a été dit : *« Certaines personnes disent : « celui qui dit « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) rentrera au Paradis »* Il dit : *« Celui qui dit « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) et accomplit son droit et ce qui s'y rattache comme obligations rentrera au Paradis. »*[34]

Il dit : *« Quant aux conditions de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), elles sont les suivantes » :*

33 Cité sans chaîne de transmission par Al Boukhâri dans son recueil authentique « Chapitre de ce qui est rapporté dans = les cortèges funéraires (janaaiz), à propos de celui dont les dernières paroles sont « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) ». Le même auteur lui mentionna une chaîne de transmission dans son « Târikh Al Kabîr » (1/95), ainsi qu'Abou Nou'aym dans sa « Hilya » (4/66)

34 Rapporté par l'imâm Al Asbahâni (surnommé Qawâm As-Sunna) dans son livre « Al Hujja fi bayân al Mahajja » (2/152)

• La première condition :
« le savoir qui s'oppose à l'ignorance »

C'est-à-dire savoir ce qu'elle signifie comme négation ou affirmation, ainsi que ce qu'elle prouve : l'Unicité (Tawhîd) d'Allâh سبحانه وتعالى, l'unifier سبحانه وتعالى par l'adoration, lui vouer un culte exclusif et mécroire en tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh, comme dans les nombreux versets cités qui clarifient la signification de la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), tel que la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴿ ***«Ô mon peuple, adorez Allâh. Pour vous, pas d'autre divinité que Lui. Je crains pour vous le châtiment d'un jour terrible»*** ﴾ (sourate 7 Al-A'râf verset 59), ou sa parole : ﴿ ***Adorez Allâh et ne Lui donnez aucun associé*** ﴾ (sourate 4 An-Nissa verset 36), ou sa parole ﴿ ***Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allâh, Lui vouant un culte exclusif*** ﴾ (sourate Al-Bayyina verset 5).

La parole de l'auteur : « qui s'oppose à l'ignorance » c'est-à-dire un savoir correct authentique et une compréhension saine de cette parole qui fera sortir la personne du chemin de l'ignorance et des ignorants. S'il la dit sans savoir son sens ou ce qu'elle implique, elle ne lui saura d'aucune utilité. Allâh – qu'Il soit sanctifié – a dit : ﴿ ***Sache donc qu'en vérité il n'y a point de divinité ayant le droit d'être adorée à part Allâh*** ﴾ (sourate 47 Mouhammad verset 19). Il commença ici par le savoir, qui est la base.

Allâh dit également – qu'Il soit sanctifié – : ﴿ ***... Sauf celui qui atteste de la Vérité, tout en sachant*** ﴾ (sourate 43 Az-Zoukhrouf verset 86)[35]. Les savants exégètes disent à propos de ce verset : « Sauf celui qui atteste de la Vérité » la Vérité désigne ici « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), « tout en sachant » en connaissant le sens de ce qu'ils ont attesté.[36]

Il est rapporté dans le Sahîh Mouslim[37] de notre Prophète ﷺ qu'il a dit : *« Celui qui meurt tout en sachant que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh rentrera au Paradis »*. Il plaça donc comme condition le fait de savoir ce qu'elle signifie.

• La deuxième condition :
« la certitude qui s'oppose au doute »

La certitude est une sorte de perfection et d'accomplissement du savoir. Allâh سبحانه وتعالى a dit : ﴿ ***Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allâh et en Son messager, qui par la suite ne doutent point*** ﴾ (sourate 49 Al-Houjourat verset 15) c'est-à-dire qui ont eu la certitude et n'ont pas douté.

La Foi et l'Unicité (Tawhîd) nécessitent absolument une certitude et une croyance véridique et saine auquel le cœur sera attaché. Quant au fait

---

35 Consulter sourate Az-Zoukhrouf

36 Voir : « Tafsîr At-Tabari » (20/662), « Tafsîr Al Baghawi » (7/224).

37 Hadith numéro 26

que la personne soit pleine de doutes, indécise et confuse, sa foi ne sera pas acceptée. Il est rapporté dans le Sahîh Mouslim[38] du hadîth que cite Abou Hourayrah selon notre Prophète ﷺ qu'il a dit : *« J'atteste que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et que je suis le Messager d'Allâh. Personne ne rencontre Allâh avec ces paroles n'ayant pas de doute à leur sujet sans rentrer au Paradis ».* Il plaça donc comme condition le fait d'avoir la certitude, qui se définit comme étant la disparition du doute.

Dans un autre hadîth il est rapporté qu'il a dit ﷺ : *« Celui que tu rencontreras derrière ce mur qui attestera que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh tout en ayant la certitude dans son cœur à propos de cela, annonce-lui la bonne nouvelle du Paradis. »*[39]

Il est donc impératif que cette parole soit basée sur une certitude dans le cœur de celui qui la prononce, qui n'aura alors pas de doute ou d'indécision. Si on trouve chez lui un doute ou une indécision, elle ne sera pas acceptée, quand bien même il la répéterait des centaines de fois.

• La troisième condition :

« l'exclusivité du culte (Ikhlâs) qui s'oppose au polythéisme (ash-shirk) et à l'ostentation (ar-riyâ) »

Comme Allâh ﷻ a dit : ﴾ ***Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allâh, Lui vouant un culte exclusif*** ﴿ (sourate Al-Bayyina verset 5), et comme Il a dit également ﷻ : ﴾ ***N'est-ce pas qu'à Allâh appartient la religion exclusive ?*** ﴿ (sourate Az-Zoumar 39 verset 3).

Il est rapporté dans le « Sahîh » (recueil authentique) de notre Prophète ﷺ qu'il dit : *« La personne la plus méritante de mon intercession le jour de la Résurrection sera celle qui aura dit « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) exclusivement, de son cœur.*[40] *»*

Il plaça donc comme condition l'exclusivité (Ikhlâs), c'est-à-dire qu'elle découle d'un cœur qui est exclusivement voué à Allâh, d'une personne qui n'a souhaité par la prononciation de cette paroles ainsi que par les adorations qui s'en suivront qu'Allâh ﷻ ﴾ ***N'est-ce pas qu'à Allâh appartient la religion exclusive*** ﴿, exclusive dans le sens de pure et saine, exempte des souillures du polythéisme (shirk), de l'ostentation (riyâ) ou d'autre que cela. Et dans la signification linguistique de l'exclusivité et la pureté, je t'invite à méditer la parole d'Allâh : ﴾ ***Il y a certes un enseignement pour vous dans les bestiaux : Nous vous abreuvons de ce qui est dans leurs ventres, - [un produit] extrait du [mélange] des excréments [intestinaux] et du sang - un lait pur, délicieux pour les buveurs.*** ﴿ (sourate 16 An-Nahl verset 66). « Pur » c'est-à-dire sain,

38 Hadith numéro 27

39 Rapporté par Mouslim dans son Sahîh (31)

40 Rapporté par Al Boukhâri (99)

exempt des souillures du sang ou des excréments, malgré le fait qu'il sort entre le sang et les excréments, mais il sort malgré tout totalement pur et sain.

L'exclusivité de l'adoration pour Allâh Seigneur des Mondes consiste à ce que l'adoration soit pure et saine, et qu'on n'ait voulu à travers elle qu'Allâh ﷾. Si l'on place donc avec Allâh ﷾ autre que Lui dans l'adoration, elle sortira de cette pureté et de cette sanité et ne sera pas acceptée. C'est pour cela qu'Allâh ﷾ dit dans le hadîth qoudoussi[41] : *« Je suis Celui parmi les associés qui peut le mieux se passer des associés qu'on Lui attribue. Celui donc qui fait un acte dans lequel il M'associe à autre que Moi, Je l'abandonne Lui et son association.*[42] *»*

L'exclusivité du culte (ikhlâs) réside et prend source dans le cœur, c'est pour cela que le Prophète ﷺ dit : *« exclusivement, de son cœur. »*

• La quatrième condition :
« la véracité qui s'oppose au mensonge »

Du fait que la personne la prononce tout en étant sincère et véridique dans son cœur, comme il est rapporté dans le hadîth du Messager d'Allâh ﷺ qu'il a dit : *« Il n'y a pas une personne qui meurt en attestant que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et que Mouhammad est le Messager d'Allâh, de manière véridique, venant de son cœur, sans qu'Allâh ne l'interdise au Feu. »*[43] Il plaça donc comme condition la véracité dans le cœur de celui qui prononce cette parole. Or la véracité dans cette parole consiste à ce que correspondent ce qu'il prononce avec sa langue et ce qu'il a dans son cœur.

Quant au fait de la dire avec la langue mais de ne pas croire en ce qu'elle implique avec le cœur, c'est exactement la définition de l'hypocrisie. C'est pour cela qu'Allâh a dit : ﴿ **Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent : « Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allâh» Allâh sait que tu es vraiment Son messager ; et Allâh atteste que les hypocrites sont assurément des menteurs** ﴾ (sourate 63 Al-Mounâfiqoûn verset 1) c'est-à-dire qu'ils mentent car ce qu'ils prétendent avec leur langue ils n'y croient pas avec leur cœur. Celui qui prononce cette parole avec sa langue seulement, d'une simple parole, alors que son cœur ne croit pas en ce qu'elle implique comme sens, c'est un menteur de qui elle ne sera pas acceptée.

• La cinquième de ces conditions :
« l'amour qui s'oppose à la haine »

41 NdT : un hadîth qoudoussi est une parole que le Prophète ﷺ rapporte d'Allâh mais qui n'est pas dans le Qour'ân.

42 Rapporté par Mouslim (2985)

43 Rapporté par Al Boukhâri (128) et Mouslim (32)



Du fait que la personne qui la prononce aime Allâh ﷻ, son Messager ﷺ, la religion de l'Islâm et les musulmans qui pratiquent les ordres d'Allâh et s'arrêtent à ses injonctions ; et qu'elle déteste celui qui s'oppose à « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) et pratique ce qui l'annule, polythéisme ou mécréance. Parmi les preuves qui indiquent que l'amour est obligatoire, la parole d'Allâh ﷻ à propos des mécréants polythéistes ﴾ ***Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allâh, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allâh. Or les croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allâh.*** ﴿ (sourate 2 Al-Baqara verset 164). L'amour des croyants est un amour exclusif. Quant à l'amour des polythéistes c'est un amour dans lequel on a placé au même niveau qu'Allah, un autre que Lui. C'est pour cette raison qu'ils diront le jour de la Résurrection lorsqu'ils rentreront en Enfer : ﴾ ***«Par Allâh ! Nous étions certes dans un égarement évident, quand nous faisions de vous les égaux du Seigneur de l'univers.*** ﴿ (sourate 26 As-Saffât versets 97 98).

La parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) ne peut donc être bénéfique pour la personne qui la prononce que si elle est basée sur l'amour d'Allâh ﷻ, sur l'amour de cette énorme parole et l'amour de ce qu'elle prouve comme unicité (Tawhîd) d'Allâh et exclusivité du culte pour Lui, sur l'amour de ceux qui la prononcent et des actes qui en découlent.

Parmi les énormes invocations rapportées de notre Prophète ﷺ : *« Et je te demande de m'accorder ton amour, l'amour de ceux qui t'aiment et l'amour des actes qui te rapprochent de ton amour »* (wa ass-alouka houbbaka wa houbba man youhibbouka wa houbba 'amalin youqarribouni ila houbbika)[44] Et Anas ؓ rapporte de notre Prophète ﷺ qu'il a dit : *« Trois choses, si la personne les rassemble, elle trouvera le goût de la Foi : qu'Allâh et son Messager soient plus aimés pour lui qu'autre qu'eux, qu'il aime la personne en ne l'aimant que pour Allâh, et qu'il déteste le fait de retourner en Enfer après qu'Allâh l'en ait sauvé comme il détesterait qu'on le jette dans le feu »*[45]. Trois éléments à réunir : une base, une ramification et une négation l'opposé.

● La base est l'amour d'Allâh ﷻ ● La ramification est l'amour de ce qu'Allâh ﷻ aime ● La négation de l'opposé est qu'il déteste retourner en Enfer après qu'Allâh l'en ait sauvé comme il détesterait qu'on le jette dans le feu.

• La sixième condition :
« le suivi qui s'oppose au délaissement. »

Le suivi est le fait de se soumettre, d'obéir et d'accepter les ordres d'Allâh ﷻ La parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) implique le fait que la personne se soumette à Allâh ﷻ,

44 Rapporté par Ahmad (22190), At-Tirmidhi (3235) et authentifié par Al Albâni dans « As-Sahîhah » (3169)

45 Rapporté par Al Boukhâri (16) et Mouslim (43)

qu'elle suive ses ordres, qu'elle lui obéisse à ses injonctions ﷻ C'est pour cela qu'Allâh ﷻ dit : ﴿ ***Et quiconque soumet son être à Allâh, tout en étant bienfaisant, s'accroche réellement à l'anse la plus ferme. La fin de toute chose appartient à Allâh.*** ﴾ (sourate Louqman verset 22), l'anse la plus ferme c'est-à-dire à « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh). Il dit également ﷻ : « ***Et revenez repentant à votre Seigneur, et soumettez-vous à Lui*** ﴾ (sourate 39 Az-Zoumar verset 54) c'est-à-dire suivez et soumettez-vous. Les gens qui sont véritablement de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) sont ceux qui se soumettent à Allâh par suivi et obéissance, en se soumettant à ses ordres ﷻ.

• La septième condition :
« l'acceptation qui s'oppose au rejet »

L'acceptation, c'est-à-dire de cette parole et de ce qu'elle implique comme unicité d'Allâh et exclusivité du culte pour Lui. Allâh – qu'Il soit sanctifié – a dit à propos des polythéistes : ﴿ ***Quand on leur disait : «Point de divinité à part Allâh», ils se gonflaient d'orgueil, (35) et disaient: «Allons-nous abandonner nos divinités pour un poète fou ?»*** ﴾ (sourate As-Saffat versets 35 et 36). Il évoqua donc parmi leurs caractéristiques le fait qu'ils refusaient de dire « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) et d'accepter cette parole et ce qu'elle implique comme unicité d'Allâh et exclusivité du culte pour Lui.

• La huitième condition :
« Mécroire en tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh »

Comme Allâh le Très-Haut a dit : ﴿ ***Quiconque mécroit au Tâghoût tandis qu'il croit en Allâh saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser*** ﴾ (sourate 2 Baqara verset 256). Le Prophète ﷺ a dit : *« Celui qui dit « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) et mécroit en tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh, son sang et ses biens seront sacrés.*[46] »

Ceci est donc une condition sans laquelle « Lâ ilâha illâ Allâh » ne peut être acceptée, de mécroire en tout ce qui est adoré en dehors d'Allâh en se désavouant du polythéisme et de ses partisans : ﴿ ***Et lorsqu'Abraham dit à son père et à son peuple : « Je désavoue totalement ce que vous adorez, à l'exception de Celui qui m'a créé, car c'est Lui en vérité qui me guidera»*** ﴾ (sourate 43 Az-Zoukhrouf verset 26-27) ; ﴿ ***Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : «Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allâh*** ﴾ (sourate 60 Moumtahana verset 4). ◇

---

46 Rapporté par Mouslim (23)

Il dit, qu'Allâh lui fasse miséricorde : rassemblés dans ces deux vers de poésie :

*« Savoir, certitude, sincérité ** Exclusivité, amour et suivi*
*Après savoir ses sens les accepter ** et mécroire aux idoles suivies »*

Voici les huit conditions de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh). Parmi les gens de science, il y en a qui se contentent d'en compter sept en considérant que la huitième rajoutée est incluse dans les précédentes. Parmi ceux qui les ont rassemblés sous formes de vers, il y a le shaykh Hâfidh Al Hakami – qu'Allâh lui fasse miséricorde – dans son poème « Soullam Al Woussoul », où il dit :

*Et à sept conditions elle fut rattachée ** qui dans les textes saints furent bien mentionnées*
*Car celui qui la dit ne peut en profiter ** que si ces conditions il a concrétisées*
*Savoir et certitude, acceptation suivi ** Véracité amour, apprend ce que je dis*
*Viens l'exclusivité du culte du Seigneur ** Puisse-t-Il te recouvrir de joie et de bonheur.*

Il les a expliquées dans son ouvrage « Ma'ârij Al Qaboûl, explication de Soullam Al Woussoul »[47], qui a été édité et répandu. C'est un ouvrage que l'on conseille d'acheter et d'en profiter, car c'est un livre énorme dans son sujet, dans lequel l'auteur a excellé et a apporté un bon conseil, et qu'il a rempli de preuves du Livre d'Allâh et de la Sounnahh du Messager ﷺ, en y clarifiant des points de la croyance et des fondements de la religion. « Tout en clarifiant le sens de l'attestation que Mouhammad est le Messager d'Allâh. Ce qu'elle implique est : de le croire en ce qu'il a informé, de lui obéir en ce qu'il a ordonné, de s'écarter de ce qu'il a interdit et blâmé et de n'adorer Allâh que par ce qu'Allâh سبحانه وتعالى et son Messager ﷺ auront légiféré »

Explication

Ceci se rapporte à l'attestation pour le Prophète ﷺ de la véracité de son message. C'est l'attestation qui est associée à l'attestation pour Allâh de son unicité. Et ceci fait partie du grand honneur du Prophète ﷺ et de son degré élevé, du fait qu'Il سبحانه وتعالى a associé l'attestation pour le Prophète ﷺ de la véracité de son message à l'attestation pour Lui سبحانه وتعالى de son unicité. L'attestation que « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) ne peut être acceptée que si elle est associée à l'attestation que « Mouhammad rasoûl Allâh » (Mouhammad est le messager d'Allâh).

L'attestation que « Mouhammad rasoûl Allâh » (Mouhammad est le messager d'Allâh) est une attestation affirmant la véracité de son message. Allâh سبحانه وتعالى : ﴿ ***Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi par la permission d'Allâh*** ﴾ (sourate 4 An-Nissa verset 64).

C'est cela le but de l'envoi des messagers : qu'ils soient obéis. Il ne suffit donc pas de dire : « j'atteste que c'est un messager » plutôt il est impératif,

47 Voir dans l'ouvrage mentionné : (2/418)

dans cette attestation, d'obéir au messager, de suivre ses ordres, de s'écarter de ses interdits et de croire aux informations qu'il transmet. C'est pour cela que l'auteur dit : « Ce qu'elle implique est : de le croire en ce qu'il a informé, de lui obéir en ce qu'il a ordonné, de s'écarter de ce qu'il a interdit et blâmé et de n'adorer Allâh que par ce qu'Allâh ﷻ et son Messager ﷺ auront légiféré. »

Voici la concrétisation de l'attestation que « Mouhammad rasoûl Allâh » (Mouhammad est le messager d'Allâh) : que la personne pratique ce que cette parole-là implique, l'obéissance au Messager ﷺ dans ses ordres, s'écarter de ses interdits et croire en ce qu'il rapporte. Car le Prophète ﷺ nous est venu avec trois choses : des ordres, des interdictions et des informations. Celui donc qui témoigne du caractère véridique du message du Prophète ﷺ, qu'il le croit donc dans ce qu'il informe et qu'il obéisse à ses ordres et s'écarte de ses interdits.

L'attestation donc que « Mouhammad rasoûl Allâh » (Mouhammad est le messager d'Allâh) signifie de suivre exclusivement le Messager ﷺ, de même que « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) signifie de concrétiser l'Unicité (Tawhîd) d'Allâh et le fait de lui vouer un culte exclusif ﷻ La personne ne peut donc être comptée parmi les gens attestant que « Mouhammad rasoûl Allâh » (Mouhammad est le messager d'Allâh) véritablement et de manière véridique que si elle concrétise ces choses-là qu'impliquent ce témoignage, de l'obéissance au Messager ﷺ dans ses ordres, du fait de s'écarter de ses interdits, de le croire ﷺ dans ce qu'il a ordonné et de n'adorer Allâh que parce qu'Il a légiféré, c'est-à-dire ce qu'Allâh a légiféré et que le Messager ﷺ nous a transmit.

Et il ﷺ est un messager, or le messager sa mission est de transmettre les paroles de Celui qui l'envoie : ﴾ ***Dis: « Obéissez à Allâh et obéissez au messager »*** ﴿ (sourate 24 An-Nour verset 54). Et notre messager a certes transmis de la meilleure des manières, il n'a pas laissé un bien sans l'avoir indiqué à sa communauté, ni un mal sans l'en avoir mis en garde que les éloges d'Allâh, son salut et ses bénédictions soient sur lui : *« d'Allâh provient le message, le messager se doit de transmettre et nous devons nous soumettre.*[48] *»*

Celui donc qui dit : « J'atteste que Mouhammad est le Messager d'Allâh ! », qu'il se soumette à tout ce avec quoi le Messager est venu : ﴾ ***Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allâh car Allâh est dur en punition*** ﴿ (sourate 59 Al-Hachr verset 7), ﴾ ***Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]*** ﴿ (sourate 4 An-Nissa verset 65), ﴾ ***Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allâh et Son messager ont décidé***

---

48 Parole attribuée à l'imâm Az-Zuhri – qu'Allâh lui fasse miséricorde – qu'a rapportée l'imâm Al Boukhâri sans chaîne dans son Sahîh dans le chapitre du Tawhîd. Sa chaîne de transmission a été citée par Al Khallâl dans « As-Sunna » (1001). Voir : « Fath Al Bâri » (13/504), « Taghlîq At-Ta'lîq » (5/366)

d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir ﴿ (sourate 33 Al-Ahzab verset 36). Et qu'il lui obéisse dans ses ordres, car l'obéissance qu'on doit lui vouer fait en vérité partie de l'obéissance d'Allâh ﴾ ***Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allâh*** ﴿ (sourate 4 An-Nissa verset 80), ﴾ ***Dis : « Si vous aimez vraiment Allâh, suivez-moi, Allâh vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allâh est Pardonneur et Miséricordieux*** ﴿ (sourate 3 Ali 'Imran verset 31).

Ce dernier verset a été appelé le « verset de l'examen », dans le sens où celui qui prétend l'amour d'Allâh ﷻ qu'il s'examine lui-même à la lumière de ce que ce verset prouve pour voir la véracité de son amour.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « et de n'adorer Allâh que par ce qu'Allâh ﷻ et son Messager ﷺ auront légiféré », non avec les passions et les innovations. C'est pour cette raison que les ahâdîth[49] rapportés de lui dans le fait de mettre en garde contre les innovations et d'interdire de les commettre sont très nombreux. Parmi les énormes ahâdîth que les savants ont considérés comme étant un fondement parmi les fondements de la religion de l'Islâm, la parole du Prophète ﷺ : *« Celui qui invente dans notre religion une chose qui n'en fait pas partie, elle sera rejetée. »*[50] Et dans une version : *« Celui fait un acte que nous ne lui avons pas ordonné, son acte sera rejeté »*[51] c'est-à-dire rejeté sur celui qui l'aura commis, non-accepté de sa part.

Le Prophète ﷺ avait également pour habitude, lorsqu'il prononçait un sermon, de l'introduire par sa parole : *« Ceci dit, la meilleure parole est le Livre d'Allâh, la meilleure guidée est celle de Mouhammad ﷺ, et la pire des affaires est celle qui est nouvelle. Toute innovation est égarement.*[52] *»*

Il dit également dans le hadîth d'Al Irbâdh : « Certes, celui qui vivra parmi vous verra énormément de divergences. Suivez ma Sounnah et la Sounnah des califes orthodoxes bien-guidés après moi. Accrochez-vous y et mordez-y avec vos molaires, et prenez garde aux choses nouvelles, car toute chose nouvelle est une innovation, et toute innovation est un égarement. »[53] Et les ahâdîth en ce sens sont très nombreux.

Les deux attestations, l'attestation que « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) est que Mouhammad est le Messager d'Allâh, sont la base de la religion.

« Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) implique l'exclusivité du culte. « Mouhammadoun rassoûl Allâh » (Mouhammad est le Messager d'Allâh) implique le suivi. Or la religion se base sur l'exclusivité du culte voué à l'Adoré ﷻ, et le suivi de l'envoyé ﷺ, comme

49 NdT : « Ahâdîth » est en arabe le pluriel de « hadîth »

50 Rapporté par Al Boukhâri (2697) et Mouslim (1718)

51 Rapporté par Mouslim (1718)

52 Rapporté par Mouslim (868)

53 Rapporté par Ahmad (17144), Abou Daoud (4607), Ibn Mâjah (42) et d'autres

Al Fudhayl ibn Iyâdh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit expliquant le sens du verset ﴾ ***Celui qui a créé la mort et la vie afin de vous éprouver (et de savoir) qui de vous est le meilleur en œuvre, et c'est Lui le Puissant, le Pardonneur*** ﴿ (sourate 67 Al-Moulk verset 2) : *« le plus sincère et le plus correct »* On lui dit : *« Ô Abou Alî ! Qu'est-ce que ça signifie le plus sincère et le plus correct ? »* Il répondit : *« L'acte, lorsqu'il est sincère et qu'il n'est pas correct n'est pas accepté. Et s'il est correct mais n'est pas sincère il n'est pas accepté non plus, jusqu'à qu'il soit sincère et correct. L'acte sincère est celui qui est exclusivement pour Allâh, et l'acte correct est celui qui est en conformité avec la Sounnah.*[54] *»*

Les actes sincères sont ceux qui sont fait pour Allâh ﷻ, ce que prouve la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh).

Quant aux actes corrects, ce sont ceux qui sont en conformité avec la Sounnah, ce que prouve la parole « Mouhammadoun Rassoûl Allâh » (Mouhammad est le Messager d'Allâh). C'est donc sur ces deux paroles que la religion d'Allâh repose, et c'est sur ces deux paroles que les premières comme les dernières générations seront questionnées :

1 – « Qu'est ce que vous adoriez ? » et la réponse est « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh).

2 – « Qu'avez-vous répondu aux messagers ? » et la réponse est « Mouhammadoun Rassoûl Allâh » (Mouhammad est le Messager d'Allâh). ◇

« Puis on explique à l'étudiant le reste des cinq piliers de l'Islâm qui sont la prière, la Zakât (aumône obligatoire), le jeûne du mois de Ramadhân, le pèlerinage à la Mosquée Sacrée pour celui qui en a la capacité. »

Explication

Après cela, on explique à l'étudiant les piliers de l'Islam en fonction de leur importance, tout en montrant certaines de leurs règles.

La prière est le deuxième pilier des piliers de l'Islâm. C'est la plus importante de ses constructions après le Tawhîd, c'est la preuve qui indique la véracité de la Foi de la personne, comme le Prophète ﷺ a dit lorsqu'on a évoqué auprès de lui la prière : *« elui qui la préserve, elle sera pour lui une lumière, un argument et un salut le jour de la Résurrection. Quant à celui qui ne la préserve pas, elle ne sera pour lui ni une lumière, ni un argument ni*

54 Rapporté par Ibn Abi Dunia dans « Al-Ikhlas wa-n-niyya » n°22 et Abou Nou'aym Hilyat (8/95)

un salut, et il sera le jour de la Résurrection avec Qaroûn (Corée)[55]*, Fir'awn (Pharaon)*[56]*, Hâmân*[57] *et Oubay ibn Khalaf*[58] *»*[59]

[Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – :

La prière est donc un argument, c'est-à-dire une preuve et un témoin de la véracité de la Foi de la personne. Allâh le Très-Haut a dit : ﴾ ***Ne peupleront les mosquées d'Allâh que ceux qui croient en Allâh et au Jour dernier, accomplissent la Salât, acquittent la Zakât et ne craignent qu'Allâh*** ﴿ (sourate 9 At-Tawbah verset 18). Il est rapporté dans le hadîth de notre Prophète ﷺ a dit : *« Le pacte qui nous sépare d'eux est la salât. Celui qui la délaisse aura mécru.*[60] *»*]

La prière dans la religion d'Allâh ﷻ a une importance énorme. C'est la première chose sur laquelle le serviteur sera questionnée le jour de la Résurrection. Si elle est acceptée, il récoltera succès et réussite, et si elle est rejetée, il sera parmi les perdants.

Il y a dans les textes du Qour'ân énormément de passages qui mentionnent l'ordre de l'accomplir, de la préserver, de veiller à bien l'accomplir à son temps, et de mettre en garde contre le fait de la négliger, d'y être distrait ou de la délaisser.

Parmi ces passages, il y a la parole d'Allâh ﷻ qui dit : ﴾ ***Soyez assidus aux Salâts et surtout la Salât médiane ; et tenez-vous debout devant Allâh, avec humilité.*** ﴿ (sourate 2 Al-Baqara verset 238), ﴾ ***Et accomplissez la Salât et acquittez la Zakât.*** ﴿ (sourate 2 Al-Baqara verset 110), verset qui est répété énormément de fois dans le Livre d'Allâh qu'Il soit sanctifié : ﴾ ***la Salât demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés*** ﴿ (sourate An-Nissa verset 103), ﴾ ***Et commande à ta famille la Salât, et fais-la avec persévérance.*** ﴿ (sourate 20 Tahâ verset 132), ﴾ ***Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition*** ﴿ (sourate 19 Maryam verset 59), ﴾ ***« Qu'est-ce qui vous a acheminés à Saqar ? ». Ils diront : « Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la Salât*** ﴿ (sourate Al-Mouddathir 42-43) ainsi qu'autres versets qui montrent le caractère énorme de la prière et son immense degré dans la religion d'Allâh ﷻ.

55 Personnage tyrannique de l'époque du Prophète Moûssâ (Moïse) évoqué dans la sourate Al Qassas 27 à partir du verset 76

56 Tyran bien connu de l'époque du Prophète Moûssâ (Moïse)

57 Suppôt et bras droit de Pharaon, voir sourate Al Qassas 27 verset 38

58 Tyran de l'époque du Prophète ﷺ qui était son plus féroce ennemi.

59 Rapporté par Ahmad (6576), Ad-Dârimi dans son « Mousnad » (2763), Al Bayhaqi dans « Chou'ab Al Imân » (2565), Ibn Hibbân dans son « Sahîh » (1467), et considéré bon par shaykh Ibn Bâz (voir « Majmoû' Fatâwa Ibn Bâz » (10/278)).

60 Rapporté par Ahmad (22937) At-Tirmidhi (2621) An-Nassâ'i (463) Ibn Mâjah (1079) et authentifié par Al Albâni (4143)

Il est donc du devoir du musulman d'accorder une particulière attention à cette obligation qui est le lien qui lit le serviteur à son Seigneur le Très-Haut ; en préservant ses piliers, ses obligations, ses conditions et autre que cela parmi les choses qu'Allâh y a légiféré, et qu'il l'accomplisse avec la plus grande des concentrations, avec bienfaisance et sérénité, tant en apparence qu'en son for intérieur, afin de récolter la rétribution énorme qui en découle. Il est à ce propos rapporté dans le Sahîh Mouslim[61] selon Uthmân ibn Affân ﷺ qui dit : *« J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : « Il n'y a pas un musulman qui atteint l'heure de la prière, puis accomplit de manière correcte ses ablutions, sa concentration et son inclinaison, sans que ça ne soit pour lui une expiation de ce qui la précède comme péchés, tant que la personne n'a pas commis de péché, et ce toute sa vie durant. »*

Le troisième pilier : la Zakât (aumône obligatoire), qui est souvent mentionnée avec la Salât (prière) dans le Livre d'Allâh ﷻ La Zakât purifie la personne, purifie son cœur, purifie son argent, et représente une bénédiction pour lui et pour son argent : « Aucune aumône n'a diminué d'une richesse. »[62]

La Zakât consiste à donner une petite somme de la grande richesse qu'Allâh ﷻ a accordée aux gens aisés. C'est une aumône qu'on prend des aisés et qu'on rend aux pauvres, et de laquelle découlent de très nombreux bénéfices et merveilleux impacts, tels que le fait d'augmenter l'amour mutuel, de s'entraider, de se faire miséricorde, de faire disparaître tous les mauvais sentiments tels que la jalousie, la haine, l'animosité ou autre que cela.

Elles fait partie des belles injonctions de cette glorieuse religion, car elle concrétise de grands objectifs bénéfiques pour les sociétés musulmanes. Elle montre également la force des liens et de l'entraide apportée par l'Islâm, qu'il a ordonnée et prescrite : *« Une aumône prise des riches et rendue aux pauvres.*[63] *»* C'est pour cela qu'il est impératif pour le musulman de s'appliquer à correctement accomplir cette énorme obligation. Celui donc qui a de l'argent qui atteint le Nissâb[64], il est obligatoire pour lui d'apprendre les règles de la Zakât afin de la donner comme Allâh l'a ordonné à qui de droit. Il lui est également obligatoire de faire attention à la donner de bon cœur, en cherchant par cela à se rapprocher de son Seigneur ﷻ pour remporter par l'accomplissement de cette adoration une grande récompense. Il n'y a pas de meilleur moyen de se rapprocher d'Allâh ﷻ que d'accomplir ce qu'Il a ordonné à ses serviteurs. ◊

61 Hadith Numéro 228

62 Rapporté par Mouslim (2588). Le sens de ce hadîth est que l'aumône ne diminue pas la richesse, dans le sens où même si physiquement c'est une somme que la personne retire de son argent, elle laisse derrière elle une telle bénédiction que l'argent se décuplera ou que la personne ne sentira même pas son absence.

63 Rapporté par Al Boukhâri (1496) Mouslim (19)

64 NdT : seuil légal à partir duquel l'argent devient « imposable » du point de vue de la Zakât, qui est équivalent à la valeur de 85 grammes d'or.

Le quatrième pilier : le jeûne (as-Siyâm). Le mois de Ramadhân est un mois béni et immense. Allâh a ordonné à ses serviteurs de le jeûner ﴿ ***Ô les croyants ! On vous a prescrit As-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété*** ﴾ (sourate 2 Al-Baqara verset 183). Le jeûne est une concrétisation de la Foi en Allâh ﷻ et une purification de l'âme de ses vices et de son suivi des passions et des désirs, car il entraîne l'âme à patienter sur ce qu'elle aime parmi les choses qui lui conviennent et correspondent à sa nature. Lorsque l'âme s'entraîne à délaisser cela pour le jeûne, il lui sera ensuite facile de délaisser les péchés ; délaissement sans lequel la personne ne peut atteindre la piété. C'est donc une protection pour la personne de commettre des péchés et de tomber dans la Colère du Seigneur ﷻ. Il comporte également énormément de bénéfices, de points positifs et de bénédictions. C'est un mois dans l'année qu'Allâh ﷻ a ordonné à ses serviteurs de jeûner. Celui à qui il est accordé de l'accomplir comme il se doit, ce sera pour lui une provision qui lui servira toute l'année entière : il jeûne un mois mais les impacts bénéfiques demeurent toute l'année par la permission d'Allâh ﷻ.

Le cinquième pilier : le pèlerinage (al-Hajj). Allâh l'a rendu obligatoire une fois dans la vie pour celui qui en est capable. L'accomplir plus d'une fois relève du surérogatoire. Allâh a dit : ﴿ ***Et c'est un devoir envers Allâh pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison*** ﴾ (sourate 3 Ali Imrân verset 97). Il est également rapporté de manière authentique du Prophète ﷺ de très nombreux ahâdîth incitant la communauté à accomplir le pèlerinage, les motivant pour le réaliser et montrant les beaux fruits que tirent ce qui l'accomplissent : grandes récompenses, énorme rétribution, pardon des péchés… Celui donc qui en a la capacité, il lui est obligatoire de faire des efforts pour connaître les règles du Hajj pour l'accomplir avec clairvoyance, afin de profiter de ses nombreux bénéfices et de ses abondantes rétributions.

Médite qu'Allâh te garde sur ces cinq piliers sur lesquels repose la religion d'Allâh ﷻ et médite leur grande importance et leur haut degré dans la religion d'Allâh ﷻ, ainsi que sur le fait que celui à qui Allâh ﷻ aura permis d'accomplir ces adorations et l'aura gratifié du fait de les concrétiser et de les pratiquer comme il se doit rentrera le jour de la Résurrection au Paradis, comme il est rapporté dans le hadîth de Mou'adh ؓ qui dit : *« Je dis : « Ô Messager d'Allâh ! Informe-moi d'un acte qui me fera rentrer au Paradis et qui m'éloignera du Feu ! »*. Le Prophète ﷺ lui a alors cité ces cinq piliers[65]. Il est également rapporté dans le hadîth narré par Jâbir que rapporte l'imâm Mouslim dans son Sahîh[66] qu'un homme a questionné le Prophète ﷺ en ces termes : *« Vois-tu si je prie les prières obligatoires, jeûne le mois de Ramadhân, considère autorisé ce qui l'est et interdit ce qui l'est, en ne rajoutant rien à cela ni ne diminuant, rentrerai-je au Paradis ? » Il dit : « Oui. »*

65 Rapporté par Ahmad (22016), At-Tirmidhi (2616), Ibn Mâjah (3973) et considéré comme bon par Al Albâni dans son livre « Al Irwâ » (413)

66 Hadith numéro 15

Dans le récit du bédouin à qui le Prophète ﷺ a énuméré les piliers de l'Islâm, il est rapporté qu'il dit : *« Par Allâh je ne rajouterai rien à cela ni ne diminuerai »* Le Prophète ﷺ lui répondit : *« Il a réussit s'il a dit vrai »* Et dans une version : *« Il rentrera au Paradis s'il a dit vrai.*[67] »

Ces cinq piliers sont donc les bâtisses qui soutiennent la construction qu'est la religion de l'Islâm, et il est obligatoire pour le musulman de les préserver d'une manière pointilleuse, en se préoccupant de leur application. Ce sont les meilleures choses par lesquelles la personne peut se rapprocher d'Allâh ﷾, comme il est rapporté dans le hadîth qoudoussi : « Mon serviteur ne peut se rapprocher de Moi par une chose plus aimée pour Moi que ce que je lui ai rendu obligatoire.[68]» S'il est accordé à la personne de préserver ces injonctions dans sa vie, elle sera parmi les gens du Paradis le jour de la Résurrection.

C'est pour cela qu'il est impératif pour les gens de science et les étudiants en science religieuse de faire des efforts pour encourager les gens de la masse et le commun des gens à préserver ces piliers et les accomplir avec ferveur, en clarifiant leur haut rang et leur grand degré dans la religion d'Allâh ﷾, et en montrant qu'elles sont semblables pour la religion aux piliers d'une construction. Il est également important pour chaque musulman de préserver ces piliers en demandant l'aide d'Allâh et en recherchant son secours ﷾ et sa réussite. ◇

67 Rapporté par Al Boukhâri (46), (1891) et Mouslim (11)

68 Rapporté par Al Boukhâri (2506)

Troisième leçon
Les piliers de la foi

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – dit :

« La troisième leçon : les piliers de la Foi.

Les piliers de la Foi qui sont au nombre de six : de croire en Allâh, en ses Anges, en ses Livres, en ses Messagers, au jour dernier, au destin qu'il soit bon ou mauvais comme provenant entièrement de la part d'Allâh le Très-Haut »]

Explication

La Foi est le plus noble des objectifs, le plus immense des dons, le plus élevé des desseins et le plus noble d'entre eux. C'est par la Foi que le serviteur acquiert une bonne vie dans ce bas-monde, et remportera dans l'au-delà la récompense divine énorme ainsi que les délices éternels : ﴿ ***Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions*** ﴾ (sourate 16 An-Nahl verset 97).

Les fruits de la Foi et ses impacts bénis sur le serviteur dans sa vie d'ici-bas comme dans l'Au-Delà ne peuvent être énumérés ni dénombrés. Plus encore, tout bien que la personne récolte dans ce bas- monde comme dans l'au-delà, et tout mal qui est écarté de lui dans ce bas-monde comme dans l'au- delà n'est que l'un des fruits de la Foi et de ses impacts immenses et bénis.

La Foi (Al Imân) est le plus énorme des dons, la plus belle des faveurs et la meilleure des grâces. C'est la faveur venant d'Allâh ﷻ à l'attention de ceux qu'Il veut parmi ses serviteurs, comme Il a dit ﷻ ﴿ ***Mais Allâh vous a fait aimer la foi et l'a embellie dans vos cœurs et vous a fait détester la mécréance, la perversité et la désobéissance. Ceux-là sont les bien dirigés, c'est là en effet une grâce d'Allâh et un bienfait. Allâh est Omniscient et Sage.*** ﴾ (sourate Al-Houjourate versets 7 et 8). Il a également dit ﷻ ﴿ ***Ils te rappellent leur conversion à l'Islam comme si c'était une faveur de leur part. Dis: « Ne me rappelez pas votre conversion à l'Islam comme une faveur. C'est tout au contraire une faveur dont Allâh vous a comblés en vous dirigeant vers la foi, si toutefois vous êtes véridiques »*** ﴾ (sourate 49 Al-Houjourat verset 17). Il a aussi dit ﷻ ﴿ ***Et n'eussent été la grâce d'Allâh envers vous et Sa miséricorde, nul d'entre vous n'aurait jamais été pur. Mais Allâh purifie qui Il veut. Et Allâh est Audient et Omniscient.*** ﴾ (sourate 24 An-Nour verset 21). Et les versets à ce sujet sont très nombreux.

Elle est établie sur des bases solides et des principes fermes sans lesquels la Foi ne peut se tenir. Les fondements de la Foi sont pareils aux bases d'une fondation ou aux racines d'un arbre ; comme le prouve la parole d'Allâh ﷻ ﴿ ***N'as-tu pas vu comment Allâh propose en parabole une bonne parole pareille à un bel arbre dont la racine est ferme et la ramure s'élançant dans le ciel ? Il donne à tout instant ses fruits, par la grâce de son Seigneur. Allâh propose des paraboles à l'intention des gens afin qu'ils s'exhortent*** ﴾ (sourate 14 Ibrâhîm versets 24 et 25). Ceci est une parabole qu'Allâh ﷻ a dressée pour ses serviteurs, à laquelle il les a invité à méditer et à réfléchir, expliquant la Foi,

ses bases, ce sur quoi elle repose, ses ramifications qu'elle prend, les fruits qui y poussent et le bénéfices qu'en récolte les gens de la Foi dans ce bas- monde et dans l'autre.

Ce qui est voulu de la mention de ce verset est la parole d'Allâh ﷻ : ﴾ ***dont la racine est ferme*** ﴿. De la même manière que l'arbre ne peut se tenir que sur ses racines, la Foi également ne peut se tenir que sur ses bases, ses piliers et ses fondements.

Et si l'arbre, dans le cas où l'on coupe ses racines meurt, la Foi également si l'on détruit sa base disparaît, et la personne qui y prétend ne tirera alors aucun bénéfice de ses actes ou de ses œuvres pieuses, comme Allâh a dit : ﴾ ***Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants*** ﴿ (sourate 5 Al-Maidah verset 5).

Les œuvres, les actes d'obéissances et les adorations ne peuvent être acceptés de celui qui les fait que si elles sont basées sur une Foi authentique et une croyance ferme et établie dans le cœur. C'est pour cela que la Foi, avec ses fondements immenses et ses bases raffermies, corrige les actes qui ne peuvent être acceptés qu'avec eux, comme Allâh ﷻ le dit ﴾ ***Et ceux qui recherchent l'au-delà et fournissent les efforts qui y mènent, tout en étant croyants... alors l'effort de ceux-là sera reconnu.*** ﴿ (sourate Al Isra verset 19). Et comme Il dit ﷻ ﴾ ***Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant*** ﴿ (sourate 16 An-Nahl verset 97), et les versets en ce sens sont très nombreux.

Le Qour'ân et la Sounnah prouvent que la Foi est basée sur six piliers. Nous avons vu précédemment que le pilier se définit comme étant la partie la plus solide de la chose sans laquelle elle ne peut se tenir. Les piliers de la Foi sont donc ses bases, ses fondements et ses appuis sur lesquels elle repose. La Foi ne peut donc se tenir que sur eux.

Ces fondements sont au nombre de six qui ont été mentionnés dans le Livre d'Allâh ﷻ et la Sounnah de son Messager ﷺ, qui sont : la foi en Allâh, en ses Anges, en ses Livres, en ses Messagers, au Jour Dernier, et au Destin qu'il soit bon ou mauvais. Ce sont des fondements sur lesquels les prophètes – du premier au dernier – se sont tous accordés et ils y ont tous appelé. Plus encore, tous les prêches des prophètes reposent entièrement sur ces piliers. Notre Prophète ﷺ a dit : *« Les prophètes sont des demi-frères : leurs mères sont différentes, mais leur religion est unique[69] »*, c'est-à-dire : leur croyance est unique et leurs fondements sont uniques. C'est pour cela que les savants disent : les points de la croyance et des fondements de la religion ne peuvent être concernés par l'abrogation, que ce soit au sein de la législation d'un même prophète, ou entre celle d'un prophète et d'un suivant.

Plutôt l'abrogation concerne les règles juridiques et les prescriptions : ﴾ ***A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre*** ﴿

69 Rapporté par Al Boukhâri (3443) et Mouslim (2365)

(sourate 5 Al Maidah verset 48). Quant à la croyance, elle est unique. Celui qui lit le Qour'ân ainsi que ce qu'Allâh ﷻ a conté, de l'histoire des prophètes et de l'évocation de leur appel, des bases et des fondements de leur prédication, constatera clairement que ces six piliers de la Foi reviennent dans l'appel de tous les prophètes que les éloges d'Allâh et sa paix soient sur eux tous. ◇

Les bases de la Foi sont liées et indissociables, aucune d'entre elle ne peut être séparée de l'autre. Croire en une partie d'entre elles implique de croire au tout, et mécroire à une partie d'entre elles aussi minime soit-elle. La religion ne peut donc tenir que sur toutes ces bases réunies. Par conséquent celui qui néglige l'un d'entre elles et n'y croit pas n'aura pas cru, sa Foi sera caduque, ses actes vains et il sera le jour de la Résurrection parmi les perdants.

Ces principes pour la Foi – comme mentionné précédemment – sont comme les racines d'un arbre. Voyez-vous si l'on coupait les racines d'un arbre, qu'adviendrait-il de ce dernier ? Il en est de même pour la Foi, lorsque l'une de ses immenses bases sans laquelle elle ne peut tenir est coupée.

Ces fondements ont été expliqués et détaillés dans le Livre d'Allâh ﷻ et la Sounnah de son Messager ﷺ. Ainsi, plus la personne lit, apprend, comprend, étudie et médite sur le Livre d'Allâh et la Sounnahh de son Messager, plus ces fondements se raffermiront dans son cœur et plus ils seront solides pour lui. La Foi des gens varie donc en fonction de leur compréhension du Qour'ân et de la Sounnah du noble Prophète ﷺ. Plus les preuves et les arguments se rattachant à ces fondements se raffermissent dans son cœur, et y prennent racine les textes dissipant les insufflations du Diable, et plus sa Foi se raffermira et se fortifiera : ﴿ ***Et quand une Sourate est révélée, il en est parmi eux qui dit : « Quel est celui d'entre vous dont elle fait croître la foi ?» Quant aux croyants, elle fait certes croître leur foi, et ils s'en réjouissent. Mais quant à ceux dont les cœurs sont malades, elle ajoute une souillure à leur souillure, et ils meurent dans la mécréance.*** ﴾ (sourate 9 At-Tawba versets 124 125).

Ces piliers ont été clarifiés dans le noble Qour'ân de la manière la plus complète, tant globalement que dans le détail, ainsi que dans la Sounnah du noble Prophète ﷺ. Méditons sur quelques versets clarifiant les fondements de la Foi, en particulier les versets qui rassemblent beaucoup de sens :

Le premier d'entre eux : ce qui a été rapporté au début de sourate Al Baqara, où notre Seigneur a dit ﷻ ﴿ ***C'est un guide pour les pieux, qui croient à l'invisible et accomplissent comme il faut la Salat et dépensent [dans l'obéissance à Allâh], de ce que Nous leur avons attribué, Ceux qui croient à ce qui t'a été descendu (révélé) et à ce qui a été descendu avant toi et qui croient fermement à la vie future. Ceux-là sont sur le bon chemin de leur Seigneur, et ce sont eux qui réussissent (dans cette vie et dans la vie future).*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara versets 2 à 5).

Dans ces nobles versets ont été évoqués d'énormes fondements et des bases fermes par lesquels ont été décrits les serviteurs pieux d'Allâh ﷻ. Ceci indique que la base de la piété (taqwâ) sur laquelle elle se fonde et le pilier sur

lequel elle repose est la croyance saine et la Foi en ces énormes piliers et ces fondements solides, les fondements de la Foi.

La parole d'Allâh ﷻ ﴿ ***Qui croient à l'invisible*** ﴾ c'est-à-dire qui croient en tout ce qui est invisible pour eux parmi ce dont les messagers les ont informés. Ceci fait partie des caractéristiques des croyants les plus parfaites et les plus immense, jusqu'à que Abd Allâh ibn Mas'oûd ؓ a dit : *« Par Allâh en dehors duquel il n'y a pas de divinité méritant l'adoration ! Il n'y a pas de meilleure foi que la Foi en l'invisible.*[70] »

Observe bien cette caractéristique grandiose par lequel Allâh a décrit ses serviteurs pieux. Il dit : ﴿ ***Qui croient à l'invisible*** ﴾. Leur foi ne s'arrête donc pas à ce que saisissent leurs sens seulement, parce que beaucoup de gens ne croient que en ce que saisissent leurs sens, qui sont au nombre de cinq : le goût, l'odorat, l'ouïe, la vue et le toucher. Ce qu'il n'arrive pas à saisir à travers ses sens, il n'y croit pas, le rejette et y mécroit.

Quant au croyant, il a cette base immense qui est de croire en tout ce qu'il ne voit pas de ce que les prophètes d'Allâh ﷻ ont informé. Rentre dans cela toutes les bases de la Foi. C'est pour cela qu'Abou-l-'Aliyah ainsi que d'autres parmi les imâm du Tafsîr (science de l'exégèse) ont dit, comme le citent Ibn Jarîr, Ibn Kathîr et d'autres : « ﴿ ***Qui croient à l'invisible*** ﴾ : c'est-à-dire ceux qui croient en Allâh, aux Anges, aux Livres, aux Messagers, au Jour Dernier, au destin bon comme mauvais et à la résurrection après la mort.[71] »

Ceci est la caractéristique et la distinction par laquelle Allâh ﷻ a distingué les gens de la Foi, car ils ont cru aux messagers, et ont accepté et se sont soumis à tout ce qu'ont apporté les messagers d'Allâh. *« Nous avons cru en Allâh et en ce qui est rapporté d'Allâh, selon la volonté d'Allâh. Nous avons cru aux messagers d'Allâh et en ce qui est rapporté des messagers d'Allâh, selon la volonté des messagers d'Allâh*[72] *» « d'Allâh provient le message, le messager se doit de transmettre et nous devons nous soumettre.*[73] *»*

Ceci est donc la situation des gens de la Foi, qui croient en tout ce qui leur parvient et leur est rapporté de la part des messagers ﷺ, l'acceptent et s'y soumettent, sans doute ou indécision : ﴿ ***Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allâh et en Son messager, qui par la suite ne doutent***

70 Rapporté par Sa'îd ibn Mansour dans ses « Sunnan » (180), Ibn Mandah dans « Al Imân » (209), Ibn Abî Hâtim dans son « Tafsîr » (66), et Al Hâkim dans son « Moustadrak » (3033) qui dit « c'est un hadîth authentique selon les conditions d'authentification des deux shaykh (Al Boukhâri et Mouslim), mais ils ne l'ont pas rapporté », allégation confirmée par Adh-Dhahabi.

71 « Tafsîr At-Tabarî » (1/242), « Tafsîr Ibn Kathîr » (1/165)

72 Parole attribuée à l'imâm Ash-Shâfi'i – qu'Allâh lui fasse miséricorde – qu'a évoquée Ibn Taymiyya – qu'Allâh lui fasse miséricorde – à plusieurs endroits de ses livres. Voir « Ar-Rissâla Al-Madaniyya » (p.3), « Jâmi' Ar-Rassâ'il » (5/62)

73 Parole attribuée à l'imâm Az-Zuhri – qu'Allâh lui fasse miséricorde – qu'a rapportée l'imâm Al Boukhâri sans chaîne dans son Sahîh dans le chapitre du Tawhîd. Sa chaîne de transmission a été citée par Al Khallâl dans « As-Sunna » (1001). Voir : « Fath Al Bâri » (13/504), « Taghlîq At-Ta'lîq » (5/366)

point. ﴿ (sourate 49 Al-Houjourate verset 15) : c’est-à-dire qu’ils ont cru avec certitude et n’ont pas douté.

Rentre dans cette phrase : ﴾ ***qui croient à l’invisible*** ﴿ les piliers de la Foi, la foi en Allâh, en ses noms, en ses attributs, en sa grandeur, en tout ce qu’ont informé les messagers à propos d’Allâh سبحانه وتعالى à propos des anges, en ses Livres, en ses messagers et autre que cela.

Puis Il dit سبحانه وتعالى : ﴾ ***Ceux qui croient à ce qui t’a été descendu (révélé)*** ﴿ c’est-à-dire le Qour’ân ﴾ ***et à ce qui a été descendu avant toi*** ﴿ c’est-à-dire les Livres révélés. Ce verset prouve la Foi aux prophètes sur lesquels sont révélés ces Livres ﴾ ***et qui croient fermement à la vie future*** ﴿ ceci est l’évocation d’un fondement des fondements de la Foi qui est la foi au Jour Dernier.

Ainsi, cette sourate a débuté par une introduction qui rassemble des piliers immenses et des bases fermes sur lesquels repose la religion d’Allâh عز وجل. ◇

Puis Allâh سبحانه وتعالى a dit après cela dans la même sourate : ﴾ ***Dites : « Nous croyons en Allâh et en ce qu’on nous a révélé, et en ce qu’on a fait descendre vers Abraham*** ﴿ jusqu’à sa parole : ﴾ ***et à Lui nous sommes Soumis*** ﴿ (sourate 2 Al-Baqara 136). Ici est formulé l’ordre d’avoir foi en Allâh سبحانه وتعالى et en tout ce qu’Allâh سبحانه وتعالى a révélé, y compris de croire aux piliers de la Foi, car la Foi en Allâh revient à croire en tout ce à quoi Il a ordonné de croire سبحانه وتعالى de ce qu’Il a révélé dans ses Livres, qu’a inclus sa révélation faite à ses nobles Messagers que les éloges d’Allâh et son salut soient sur eux tous.

Ce noble verset comprend un ordre à avoir la Foi : ﴾ ***Dites : «Nous croyons en Allâh»*** ﴿ et dans la conclusion de la sourate, Allâh سبحانه وتعالى informe que les croyants ont réellement concrétisé ce qui leur a été ordonné. Dans le début de cette sourate, cette Foi a été ordonnée, et à la fin de cette sourate Allâh nous informe que cette ordre a bien été réalisé. Allâh سبحانه وتعالى dit dans la fin de cette sourate : ﴾ ***Le Messager a cru en ce qu’on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants: tous ont cru en Allâh, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers ; (en disant) : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers»*** ﴿ (sourate 2 Al-Baqara verset 285).

Sa parole : ﴾ ***et vers lui se fera le retour*** ﴿ comprend une affirmation de la Foi au Jour Dernier. Ce verset a donc été mentionné à la fin de la sourate et recouvre tous ces énormes fondements.

La sourate Al Baqara a donc été débutée par l’évocation des fondements de la Foi et clôturée par les fondements de la Foi. ﴾ ***Tous ont cru en Allâh, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers ; (en disant) : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers». Et ils ont dit : «Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C’est à Toi que sera le retour»*** ﴿ (sourate 2 Al-Baqara verset 285). Il a été rapporté du Prophète ﷺ qu’il a dit : *« Celui qui lit les deux versets à la fin de sourate Al Baqarah la nuit, ils lui suffiront.*[74] » Le Prophète ﷺ encourage donc ici à les lire.

74 Rapporté par Al Boukhâri (5009) et Mouslim (808)

Parmi les bénéfices de cette lecture qu'on répète chaque nuit : le fait de renouveler sa Foi en ces énormes fondements.

Pour cette raison, il est impératif que la personne sache que ces tous ces adhkâr légiférés et rapportés du Prophète ﷺ versent dans ce sujet : renforcer la Foi et la renouveler. Car la Foi a besoin d'être renouvelée, comme il a été rapporté du Prophète ﷺ dans le hadîth authentique : « La Foi s'use dans le cœur de l'un d'entre vous comme s'use le vêtement. Demandez à Allâh qu'Il renouvelle la Foi dans vos cœurs. »[75] La lecture de ces deux versets chaque nuit permet de renouveler la Foi, de se rappeler et revivifier l'attachement à ces piliers, en particulier quand la lecture est faite avec méditation et réflexion. Et quelle merveilleuse nuit que celle que le croyant commence en renouvelant sa croyance en ces immenses piliers sur lesquels repose la religion toute entière !

Également, ces fondements ont été évoqués à l'intérieur même de cette sourate, dans la parole d'Allâh ﷻ ﴿ ***La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allâh, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux Prophètes*** ﴾ (sourate 2 Al-Baqara verset 177). Allâh ﷻ a évoqué ces énormes fondements et ces illustres paradigmes.

Tous ces versets qui ont été précédemment évoqués citant les bases de la Foi réunies n'ont pas évoqués la croyance au destin, malgré le fait qu'il rentre bel et bien dans la Foi en Allâh ﷻ Car la foi au destin est une foi en la puissance et la capacité d'Allâh ﷻ.

Mais de très nombreux versets sont cités spécifiquement pour établir ce fondement de la Foi, comme la parole d'Allâh ﴿ ***Nous avons créé toute chose avec mesure*** ﴾ (sourate Al-Qamar verset 49), sa parole : ﴿ ***Celui Qui a créé et agencé harmonieusement, qui a décrété et guidé*** ﴾ (sourate 87 Al-A'la verset 2 et 3), sa parole : ﴿ ***Ensuite tu es venu, ô Moïse, conformément à un décret*** ﴾ (sourate 20 TaHa verset 40), sa parole ﴿ ***Nous l'avons décrété ainsi et Nous décrétons [tout] de façon parfaite*** ﴾ (sourate 77 Al-Mousalat verset 23), sa parole ﴿ ***Allâh a pouvoir sur toute chose*** ﴾ (sourate 2 Al-Baqara verset 20), ainsi que de très nombreux autres versets.

Le Qour'ân – comme évoqué – a été révélé pour clarifier ces piliers de manière générale comme dans le détail. C'est pour cela que lorsque l'on récite le Qour'ân, on trouve énormément de versets qui se rattachent à la Foi, à l'évocation des noms et attributs d'Allâh, de sa grandeur, de ses actes, ainsi qu'énormément de versets se rattachant à la foi aux anges, en leurs caractéristiques, en leurs actes et leurs fonctions. Énormément de versets également se rattachant à la foi aux Livres révélés, énormément de versets se rattachant aux prophètes, à leurs histoires et leur récit ; énormément d'autres se rattachant à la description du Jour Dernier, à l'évocation de ses noms, de ses signes, de ses

75 Rapporté par Al Hâkim dans son « Moustadrak » (5), At-Tabarâni dans « Al Kabîr » (84) et authentifié par Al Albâni dans « As-Sahîhah » (1585)

caractéristiques, de ses catastrophes ; beaucoup de versets aussi se rattachant à la foi au destin.

Ainsi, tu constates que lorsque tu lis le Qour'ân, tous les versets ont un lien avec ces fondements énormes sur lesquels repose la religion d'Allâh ﷻ.

Tout ceci nous montre l'importance de ces fondements, leur grande valeur, leur haut degré, et nous indique qu'elles sont la base sur laquelle se fonde la religion d'Allâh ﷻ Dans le hadîth connu de Djibrîl, le hadîth que rapporte le compagnon Omar ibn Al Khattâb ؓ lorsque Djibrîl questionna le Prophète ﷺ à propos de la Foi, en lui disant : *« Informe-moi de ce qu'est la Foi ? »*, il lui répondit : *« Que tu croies en Allâh, en ses Anges, en ses Livres, en ses Messagers, au Jour Dernier, et que tu croies au destin bon comme mauvais. »*[76] Le Prophète ﷺ lui évoqua donc les six fondements de la Foi sur lesquels repose la religion d'Allâh ﷻ. ◇

Et il y a dans la Sounnah de très nombreux ahâdîth se rattachant à la description d'Allâh ﷻ, à l'évocation de ses noms et attributs, de sa grandeur ﷻ ; de très nombreux ahâdîth se rattachant à la foi aux anges, en leurs caractéristiques, en leurs actes et leurs fonctions. De très nombreux ahâdîth également se rattachant à l'évocation des Livres révélés, de très nombreux ahâdîth se rattachant aux prophètes que les éloge et la paix soient sur eux ; de très nombreux ahâdîth se rattachant à la description du Jour Dernier et ses catastrophes, à l'évocation du Paradis et de l'Enfer. De très nombreux ahâdîth citant les détails de la foi au destin... La Sounnah est donc remplie d'ahâdîth qui clarifient ces énormes fondements et ces principes immenses sur lesquels se fonde la religion d'Allâh ﷻ.

Et le principal de tous ces piliers et principes est la foi en Allâh ﷻ Le reste des piliers suit ce pilier et n'en est que la ramification. Observe comment est mis en exergue le fait que les autres piliers suivent le premier, comme dans la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴿ ***Tous ont cru en Allâh, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers ; (en disant) : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers». Et ils ont dit : « Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est à Toi que sera le retour»*** ﴾ (sourate 2 Al-Baqara verset 285). Il dit : « Tous ont cru en Allâh, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers ». Ce sont donc des fondements qui suivent la Foi en Allâh ﷻ qui est le fondement des fondements de la Foi et le plus important d'entre eux.

1- **La foi en Allâh** consiste à croire en son Unicité ﷻ dans sa Seigneurie, sa Divinité, ses noms et ses attributs. Ainsi on sait que la foi en Allâh ﷻ se base sur trois piliers. La personne ne peut être considérée croyante qu'en y croyant et en les concrétisant :

Le premier pilier : croire en l'Unicité d'Allâh ﷻ dans sa Seigneurie, en ayant la croyance qu'Il ﷻ est unique dans sa Seigneurie et qu'Il n'a aucun associé, tant dans la création, dans l'administration de la subsistance, dans

76 Rapporté par Mouslim (8)



la gérance, dans la gestion, dans le don de la vie, de la mort. Reconnaître que tout appartient à Allâh ﷻ que toute la création se soumet à sa gestion et sa gérance ﷻ.

Allâh qu'Il soit sanctifié est le Seigneur des Mondes, leur Créateur, leur Possesseur sans associé, Celui qui les administre, Celui qui gère leurs affaires, qui donne, qui empêche qui élève, qui abaisse, qui étend, qui renforce, qui donne la gloire et inflige l'humiliation, donne la vie, donne la mort. Toutes les affaires sont entre ses mains ﷻ, la création lui appartient, Il les gère comme Il souhaite, et Il juge entre eux de par ce qu'Il veut, personne ne peut s'opposer à Son jugement, et personne ne peut le repousser : ﴾ ***Dis : « O Allâh, Maître de l'autorité absolue. Tu donnes l'autorité à qui Tu veux, et Tu arraches l'autorité à qui Tu veux ; et Tu donnes la puissance à qui Tu veux, et Tu humilies qui Tu veux. Le bien est en Ta main et Tu es Omnipotent*** ﴿ (sourate 3 Âli 'Imrân verset 26), ﴾ ***existe-t-il en dehors d'Allâh, un créateur qui du ciel et de la terre vous attribue votre subsistance ?*** ﴿ (sourate Fâtir verset 3).

• Le deuxième pilier : croire en l'Unicité d'Allâh ﷻ dans ses noms et ses attributs, et qu'Il ﷻ possède les noms les plus beaux et les attributs d'excellence. Allâh le Très-Haut a dit : ﴾ ***C'est à Allâh qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms et laissez ceux qui profanent Ses Noms : ils seront rétribués pour ce qu'ils ont fait.*** ﴿ (sourate 7 Al-A'râf verset 180). Il dit ﷻ ﴾ ***Dis : « Invoquez Allâh, ou invoquez le Tout Miséricordieux. Quel que soit le Nom par lequel vous l'appelez, Il a les plus beaux Noms»*** ﴿ (sourate 17 Al-Isrâ verset 110).

Il dit aussi ﷻ ﴾ ***C'est Lui Allâh. Nulle divinité autre que Lui, le Connaisseur de l'Invisible tout comme du visible. C'est Lui, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. C'est Lui, Allâh. Nulle divinité autre que Lui; Le Souverain, Le Pur, L'Apaisant, Le Rassurant, Le Prédominant, Le Tout Puissant, Le Contraignant, L'Orgueilleux. Gloire à Allâh ! Il transcende ce qu'ils Lui associent. C'est Lui Allâh, le Créateur, Celui qui donne un commencement à toute chose, le Formateur. A Lui les plus beaux Noms. Tout ce qui est dans les cieux et la terre Le glorifie. Et c'est Lui le Puissant, le Sage*** ﴿ (sourate 59 Al-Hashr verset 22-23-24).

Le Noble Qour'ân décrit Allâh ﷻ qui est adoré, sa grandeur, ses noms, ses attributs, ses actes ﷻ Parmi les piliers de la Foi en Lui : la foi en ses noms et attributs.

On se doit de les affirmer comme ils sont venus, en les attribuant comme ils ont été rapportés, sans chercher à savoir le « comment », sans établir de ressemblance entre Allâh et ses créatures, sans détourner le sens, sans le nier.

On se doit également de nier ce qu'Allâh ﷻ s'est nié pour Lui-même, et ce que son Prophète ﷺ lui a nié, sans outrepasser à ce sujet le Livre d'Allâh ou la Sounnah de son Messager ﷺ. A ce sujet l'imâm Ahmad ibn Hanbal – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : *« Nous décrivons Allâh par ce par quoi*

Il s'est décrit, et ce par quoi son Messager ﷺ l'a décrit, en ne dépassant pas en cela le Qour'ân ni le hadîth.[77] »

Celui qui ne croit pas aux noms d'Allâh ﷻ et à ses attributs n'est pas considéré comme croyant. Comment pourrait-Il l'être alors qu'Il renie ses noms, quand bien même ce serait un seul nom ? Renier un seul parmi ses noms ou un seul parmi ses attributs revient à mécroire en Lui. Observe la preuve de cela dans la parole d'Allâh ﷻ rapportée à propos des mécréants : ﴿ ***Cependant qu'ils ne croient pas à « Ar-Rahmân» (le Tout Miséricordieux). Dis : « C'est Lui mon Seigneur. Pas d'autre divinité à part Lui. En Lui je place ma confiance. Et à Lui je me repens »*** ﴾ (sourate 13 Ar-Ra'd verset 30).

Allâh ﷻ a donc nommé leur reniement de Son nom « Ar-Rahmân » comme étant de la mécréance. Et comment pourrait-il être croyant en Allâh celui qui ne croit pas en ses noms ou en ses attributs rapportés dans le Livre d'Allâh ou dans la Sounnah de son Messager que les éloges d'Allâh, son salut et ses bénédictions soient sur lui ?

• Le troisième pilier des piliers de la foi en Allâh : de croire en son Unicité dans la divinité, comme Allâh ﷻ dit : ﴿ ***Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allâh, Lui vouant un culte exclusif*** ﴾ (sourate 98 Al-Bayyina verset 5). Et comme Allâh ﷻ dit : ﴿ ***Adorez Allâh et ne Lui donnez aucun associé*** ﴾ (sourate 4 An-Nissa verset 36). Et comme Allâh ﷻ dit : ﴿ ***Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : « Adorez Allâh et écartez-vous du Tâghoût»*** ﴾ (sourate 16 An-Nahl verset 36). Et comme Allâh ﷻ a dit : ﴿ ***Et ton Seigneur a décrété : « N'adorez que Lui ; et (marquez) de la bonté envers les père et mère*** ﴾ (sourate 17 Al-Isrâ verset 23). Et comme Allâh ﷻ a dit sur la langue d'Ibrâhîm : ﴿ ***Et ton Seigneur a décrété : « N'adorez que Lui ; et (marquez) de la bonté envers les père et mère*** ﴾ (sourate 43 Az-Zoukhrouf versets 26 27). Et les versets en ce sens sont très nombreux.

La foi en l'Unicité d'Allâh ﷻ dans sa Divinité consiste à croire que c'est le Seul à avoir le droit d'être adoré, et nulle divinité n'a le droit d'être adorée en dehors de Lui. Cela consiste également à Lui vouer un culte exclusif en L'unifiant Lui seul et unique par l'adoration, en Lui vouant à Lui seul l'humilité, le recueil, l'inclinaison, la prosternation, le sacrifice ainsi qu'autre que cela parmi les adorations. C'est ce que prouve la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh). Il ne doit donc invoquer qu'Allâh, ne chercher secours qu'auprès de Lui, ne placer sa confiance qu'en Lui, ne sacrifier ni ne vouer d'adoration que pour Lui. Il ne doit lever ses mains dans ses invocations que vers Lui ; car celui qui lève ses mains et invoque en disant « A l'aide ô Messager d'Allâh ! », ou « A l'aide ô untel ! » n'aura pas connu la véritable foi en Allâh, ni n'aura connu le sens véritable de ce à quoi ont appelé les Messagers d'Allâh que les éloges d'Allâh, son salut et ses bénédictions soient sur eux : ﴿ ***Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion,***

77 Voir « Majmoû' Al Fatâwâ » (5/26)

ma vie et ma mort appartiennent à Allâh, Seigneur de l'Univers. ﴾ (sourate 6 Al An'am verset 162).

C'est ce Tawhîd (Unicité) qui a été ordonné au Prophète ﷺ, et il a passé sa vie ﷺ à appeler à ce Tawhîd et cette exclusivité du culte (Ikhlâs) : *« Lorsque tu demandes, demande à Allâh, et lorsque tu cherches de l'aide, cherche-la auprès d'Allâh. Sache que si toute la communauté se rassemblait pour t'apporter un bien, ils ne sauraient t'apporter que ce qu'Allâh t'aura déjà écrit, et s'ils se rassemblaient pour t'infliger un mal, ils ne sauraient te toucher que par ce qu'Allâh t'aura déjà écrit. La plumes des anges scribes est levée et leurs feuillets sont secs. »*[78]

Ceci est donc la foi en Allâh ﷻ. Elle repose sur ces trois piliers, et la religion de l'Islâm a été nommée « Tawhîd » (Unicité) car elle se base essentiellement sur l'unification d'Allâh dans sa Seigneurie, ses noms et attributs et sa Divinité. La personne ne peut être considérée croyante en Allâh que si elle croit en ces piliers et concrétise ce qu'ils prouvent et ce qu'ils impliquent, comme Unicité d'Allâh et exclusivité du culte pour Lui ﷻ. ◇

●●●

2- Le deuxième pilier des piliers de la Foi : **la croyance aux Anges**. Les Anges sont des créatures parmi les créatures d'Allâh ﷻ, et des soldats parmi ses soldats. Ils ne désobéissent pas à Allâh ﷻ dans ce qu'Il leur a ordonné, et s'exécutent pour l'accomplir. Ne connaît leur nombre que Celui qui les a créé ﷻ.

Ce qui nous est demandé dans le sujet de la foi aux Anges est de croire à tous les Anges de manière générale dans les passages qui sont en général, et de manière détaillée dans les passages qui évoquent le sujet en détail, que ce soit concernant les noms, les nombres, les caractéristiques ou les fonctions de ces Anges.

Par exemple : les noms des Anges. Les textes n'ont évoqué que certains d'entre eux, comme Djibrîl, Mikâ-îl, Isrâfîl, Mâlik, Mounkar et Nakîr. Ces noms cités spécifiquement qui ont été rapportés dans le Livre ou cités dans la Sounnah, nous y croyons donc en détail comme ils sont rapportés, et les noms qui ne sont pas rapportés dans les textes nous y croyons de manière générale.

Nous croyons donc qu'Allâh ﷻ possède des Anges, et que ces Anges ont des noms qu'Allâh seul connaît. Il en est de même pour les noms qui englobent tous les anges, comme : Anges (Mâlâikah), les Nobles Obéissants (Kirâmin Bararah), les Messagers d'Allâh, les Ambassadeurs (safarah). Tout ce qui est rapporté dans le détail à propos des noms de ces Anges, nous y croyons.

78 Rapporté par Ahmad (2763), At-Tirmidhi (2516) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh-ul-Jâmi' »

Les caractéristiques des Anges : nous croyons de manière détaillée en tout ce que les textes ont mentionnés en détail à propos des caractéristiques des Anges. Et tout ce qui n'est pas mentionné en détail concernant leurs caractéristiques, nous y croyons de manière générale sans discuter à propos de détails qui ne sont soutenus par aucune preuve ni du Livre d'Allâh, ni de la Sounnah.

Par conséquent, il n'est pas permis à la personne de décrire les Anges par quelconque caractéristique sauf s'il a une preuve supportant son allégation, car ils font partie du monde invisible. Or on ne peut connaître ce qui se rapporte au monde invisible qu'à travers la révélation. Par conséquent, ce qui est rapporté à ce propos dans la révélation, nous y croyons, et ce qui n'y est pas cité, nous ne discutons pas à propos d'une chose que nous ne connaissons pas : ﴿ ***Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur: sur tout cela, en vérité, on sera interrogé*** ﴾ (sourate 17 Al-Isrâ verset 36).

• Parmi les caractéristiques des Anges de manière détaillée : ce qui est rapporté dans le hadîth authentique de notre Prophète ﷺ qu'il a dit : *« Mon Seigneur m'a permis de vous décrire un Ange parmi les Anges d'Allâh, parmi ceux qui portent le Trône. Il y a certes entre le lobe de son oreille et son cou la distance de sept-cent années.*[79] *»*

Ce hadîth prouve que les anges ont des cous, des oreilles, des lobes, ainsi que la grandeur de ces créatures. Si un oiseau partait du cou de cet ange et volait à pleine vitesse en direction de son lobe d'oreille, il aurait besoin de sept-cent années de vol pour y arriver. Quant à nous, la distance entre notre lobe et notre cou est insignifiante, elle ne suffit même pas à ce que l'oiseau se tienne simplement debout.

• Parmi leurs caractéristiques également : le fait qu'ils ont été créés de lumière, comme il a été rapporté dans le hadîth du Prophète ﷺ qu'il a dit : *« les anges ont été créés de lumière. »*[80] Il a évoqué qu'ils ont des ailes, comme Allâh le Très-Haut a dit ﴿ ***qui a fait des Anges des messagers dotés de deux, trois ou quatre ailes*** ﴾ (sourate 35 Fâtir verset 1).

Abd Allâh ibn Mas'oûd a dit : *« Le Messager d'Allâh ﷺ a vu Djibrîl sous sa forme réelle. Il a vu qu'il avait six-cent ailes, chacune d'entre elles pouvait combler l'horizon. Apparaissent de ses ailes comme couleurs, perles et coraux ce que seul Allâh connaît »*[81] Ce sont donc des créatures immenses, qui ont des caractéristiques immenses également qui prouvent la grandeur de ces êtres, leur force et l'immensité de leur corps.

• Le nombre des Anges de manière globale, on se doit de croire que leur nombre n'est connu que de Celui qui les a créé : ﴿ ***Ne connaît les soldats de ton Seigneur que Lui*** ﴾ (sourate 74 Al-Mouddathir verset 31). Parmi les éléments

---

79 Rapporté par Abou Daoud (4727) et authentifiée par Al Albâni dans « As-Sahîhah » (151)

80 Rapporté par Mouslim (2996)

81 Rapporté par Ahmad (3748). Ce récit a des preuves que tu peux retrouver dans « As-Sahîhah » d'Al Albâni (7/1415)

qui prouvent ce nombre immense d'Anges, le récit du voyage nocturne (Isrâ)[82] que le Prophète ﷺ a effectué, lorsqu'il dit : *« Puis il m'a été montré la Demeure Peuplée (Al Bayt Al Ma'mour). Je dis : « Qu'est-ce que c'est, ô Djibrîl ? ». Il dit : « C'est la Demeure Peuplée (Al Bayt Al Ma'mour), y rentre chaque jour sept mille ange, lorsqu'ils y rentrent ils n'en sortent plus jamais. »*[83]

Il dit aussi ﷺ : *« Le Ciel a gémi, et il est en droit de gémir. Il n'y a pas un endroit d'une taille de quatre doigts sans qu'il n'y ait un Ange qui y pose son front pour se prosterner pour Allâh. »*[84]

Ceci prouve le fait que les Anges sont très nombreux.

De manière détaillée, nous croyons aux nombres rattachés aux Anges dans le détail comme ils sont rapportés, comme dans la parole d'Allâh ﷻ : ﴾ ***Ce jour-là, porteront au-dessus d'eux le Trône de ton Seigneur*** ﴿ (sourate 69 Al-Haqq verset 17). De même que dans la parole du Prophète ﷺ : *« On apportera l'Enfer ce jour-là avec soixante-dix mille rênes, chaque rêne tiré par soixante-dix mille Anges. »*[85]

• Et les fonctions des Anges et leurs actes de manière générale : ils sont des soldats d'Allâh ﷻ, des serviteurs honorés. Chacun d'entre eux fait ce qu'Allâh lui a ordonné ﷻ de la manière la plus parfaite. Il n'y en a aucun d'entre eux qui désobéit à Allâh ﷻ : ﴾ ***Ils ne désobéissent jamais à Allâh en ce qu'Il leur commande, et font strictement ce qu'on leur ordonne*** ﴿ (sourate 66 At-Tahrîm verset 6).

Dans le détail : nous croyons en toutes leurs fonctions qui ont été explicitées dans le Livre d'Allâh et la Sounnah. Parmi les Anges, il y en a qui sont chargés de descendre la révélation : ﴾ ***Et l'Esprit fidèle est descendu avec cela sur ton cœur, pour que tu sois du nombre des avertisseurs*** ﴿ (sourate 26 Ash-Shou'âra 193 194). D'autres sont chargés de prendre l'âme des créatures pour les faire mourir : ﴾ ***Dis : « L'Ange de la mort qui est chargé de vous, vous fera mourir*** ﴿ (sourate 32 As-Sajda verset 11). D'autres encore sont chargés de protéger le serviteur : ﴾ ***Il [l'homme] a par devant lui et derrière lui des Anges qui se relaient et qui veillent sur lui par ordre d'Allâh*** ﴿ (sourate 13 Ar-Ra'd verset 11).

Parmi eux également il y en a qui sont chargés de l'Écriture (des actes) : ﴾ ***Alors que veillent sur vous des gardiens, de nobles scribes*** ﴿ (sourate 82 Al-Infitâr versets 10 11), ﴾ ***Il ne prononce pas une parole sans avoir auprès de lui un observateur prêt à l'inscrire*** ﴿ (sourate 50 Qâf verset 18). D'autres sont

82 NdT : L'Isrâ est le voyage nocturne que le Prophète ﷺ a effectué par la permission de son Seigneur en une nuit de la Mosquée Sacrée de la Mecque en direction de la Mosquée d'Al Aqsâ à Jérusalem à la 10ème année de sa Prophétie (- 3 H). Il est associé au Mi'râj (ascension), qui désigne l'ascension qui a été faite au Prophète ﷺ de Jérusalem au 7ème ciel. Voir : sourate 17 Al Isrâ, sourate 53 An-Najm.

83 Rapporté par Al Boukhâri (3207) et Mouslim (164)

84 Rapporté par Ahmad (21516), At-Tirmidhi (2312), Ibn Mâjah (4190) et authentifié par Al Albâni dans son livre « As-Sahîhah » (1722)

85 Rapporté par Mouslim (2842)

chargés de faire descendre la pluie. Ainsi que d'autres fonctions attribuées aux Anges, détaillées dans le Livre d'Allâh et la Sounnah de son Prophète ﷺ. Nous croyons donc en tout cela.

Parmi cela également, ce qui est rapporté dans le hadîth, où le Prophète ﷺ dit : *« Il n'y a pas un peuple qui se rassemble dans l'une des demeures d'Allâh, pour lire le Livre d'Allâh et l'étudier entre eux, sans que la sérénité ne descende sur eux, la miséricorde ne les recouvre, les anges ne les entourent et Allâh les évoque à ceux qui sont auprès de Lui »*[86] Il dit également ﷺ : *« Celui qui prend un chemin pour chercher la science, Allâh lui facilite un chemin vers le Paradis. Les Anges abaissent leurs ailes pour l'étudiant en science, en signe d'agrément pour ce qu'il fait. »*[87]

L'étudiant en science, lorsqu'il va à l'assise de science et s'y assit quotidiennement, il ne voit pas les Anges qui abaissent leurs ailes pour les étudiants, de même qu'il ne les voit pas les entourer par leurs ailes, mais il croit en cela, et en a la certitude, car il croit en l'invisible. Cette Foi a un impact direct sur le serviteur et touche les âmes, du fait que la personne prend conscience quand elle étudie de cette immense grâce qui lui est accordée et de l'honneur de l'étude de la science. C'est tellement un titre honorifique que d'étudier la science que les Anges abaissent leurs ailes en signe d'agrément. ◇

●●●

3- Le troisième fondement des piliers de la Foi : **Croire aux livres révélés** comme Allâh ﷻ a dit : ﴿ ***Et dis: «Je crois en tout ce qu'Allâh a fait descendre comme Livre»*** ﴾ (sourate 42 Ach-Choura verset 15). C'est-à-dire j'ai cru en tout Livre qu'Allâh a envoyé à tout messager. Allâh a dit également ﷻ : ﴿ ***Ô les croyants ! Soyez fermes en votre foi en Allâh, en Son messager, au Livre qu'Il a fait descendre sur Son messager, et au Livre qu'Il a fait descendre avant. Quiconque ne croit pas en Allâh, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses messagers et au Jour dernier, s'égare, loin dans l'égarement*** ﴾ (sourate 4 An-Nissâ verset 136). Ce verset fait partie des versets qui ont rassemblés les bases de la Foi, y compris la foi aux Livres. On peut y lire que de mécroire aux piliers de la Foi ou à l'un d'entre eux revient à mécroire en Allâh ﷻ, car Allâh a qualifié le fait de n'y pas croire de mécréance.

La croyance aux Livres doit se faire de manière générale dans ce qui est évoqué en général, et dans le détail dans ce qui est évoqué dans le détail, car les Livres révélés n'ont pas tous été cités par leur nom, pas même que leur contenu n'a été évoqué en détail. Plutôt, seulement les noms de certains d'entre eux ont été évoqués, et le contenu de certains d'entre eux a été évoqué dans le détail pour certains passages. Il n'a donc pas été évoqué de détails dans

---

86 Rapporté par Mouslim (2699)

87 Rapporté par Ahmad (21715) Abou Daoud (3641), At-Tirmidhi (2682), Ibn Mâjah (223) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh-ul-Jâmi' » (6297)

l'absolu qu'il faudrait croire, mais tous les passages qui sont évoqués en détail nous y croyons comme c'est rapporté.

Parmi les Livres révélés, la « Tawrât »[88] qui a été révélée à Moûssâ – que la paix soit sur lui –, « Al Injîl » qui a été révélée à Issâ – que la paix soit sur lui –, « Az-Zaboûr » qui a été révélé à Daoud – que la paix soit sur lui –, les « Souhouf » révélés à Ibrâhîm – que la paix soit sur lui – Tout cela a été cité dans le détail, nous y croyons en détail.

Rentre dans cela également : ce qui est cité dans la parole d'Allâh ﷻ ﴾ ***Mais, vous préférez plutôt la vie présente, alors que l'au-delà est meilleur et plus durable. Ceci se trouve, certes, dans les Feuilles anciennes, les Feuilles d'Abraham et de Moïse*** ﴿ (sourate 87 Al-A'lâ versets 16 à 19). Ceci est un détail mentionné dans lequel nous croyons : ﴾ ***Mouhammad est le Messager d'Allâh. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux. Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant d'Allâh grâce et agrément. Leurs visages sont marqués par la trace laissée par la prosternation. Telle est leur image dans la Tawrât. Et l'image que l'on donne d'eux dans l'Injîl est celle d'une semence qui sort sa pousse, puis se raffermit, s'épaissit, et ensuite se dresse sur sa tige, à l'émerveillement des semeurs. [Allâh] par eux [les croyants] remplit de dépit les mécréants*** ﴿ (sourate 48 Al-Fath verset 29). Ceci est donc une éloge révélée dans la « Tawrât » descendue sur Moûssâ – que la paix soit sur lui – et dans « Al Injîl » descendue à Issâ – que la paix soit sur lui – citant ces énormes caractéristiques et ces beaux attributs décrivant les compagnons qu'Allâh les agrée avant même qu'ils n'existent.

Parmi les choses auxquelles nous croyons qui se rattachent en détail à ces Livres, le fait qu'ils sont tous basés sur le Tawhîd (Unicité), qu'ils rassemblent tous les six fondements de la Foi et que l'appel des prophètes est finalement unique : ﴾ ***Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : « Adorez Allâh et écartez-vous du Tâghoût»*** ﴿ (sourate 16 An-Nahl verset 36), ﴾ ***Et rappelle-toi le frère des Aad (Hud) quand il avertit son peuple à Al-Ahqaf - alors qu'avant et après lui, des avertisseurs sont passés - [en disant] : « N'adorez qu'Allâh.*** ﴿ (sourate 46 Al-Ahqâf verset 21), et les avertisseurs ici désignent les messagers, qui s'étaient tous accordés à appeler à ce fondement : « N'adorez qu'Allâh », et sur le fait de croire au jour dernier : ﴾ ***Et ceux qui avaient mécru seront conduits par groupes à l'Enfer. Puis quand ils y parviendront, ses portes s'ouvriront et ses gardiens leur diront : «Des messagers [choisis] parmi vous ne vous sont-ils pas venus, vous récitant les versets de votre Seigneur et vous avertissant de la rencontre de votre jour que voici ?»*** ﴿ (sourarte 39 Az-Zoumar verset 71), ainsi que sur le

88 NdT : le mot « Tawrât », comme les mots « Intjîl », « Zaboûr » et « Souhouf » ont volontairement été laissés comme tels et non traduits comme d'habitude par « Torah », « Evangile, « Psaumes » et « Feuillets » ; d'une part parce que ça ne renvoi pas forcément aux mêmes notions, d'autre part parce que les termes sacrés sont à laisser comme tels (comme vu dans ce chapitre, nous ne pouvons affirmer que les noms qui ont été rapportés dans les textes).

fait d'évoquer le Paradis, l'Enfer et ce qu'il y aura comme rétribution, jugement et châtiment.

Rentre dans la foi aux Livres, le fait de croire qu'ils sont tous inspiration d'Allâh et révélation venant de Lui ﷻ, et que les messagers ont transmis ces Livres de la meilleure des transmissions : ﴿ ***Et il n'incombe au messager que de transmettre explicitement (son message)*** ﴾ (sourate 24 An-Nour verset 54). De croire également qu'ils contiennent la guidée, la réussite, le bonheur et la félicité, et que celui qui a cru en ces Livres parmi les communautés vers qui ils ont été révélés aura récolté félicité et réussite, et se verra couvert de bonheur dans ce bas-monde et dans l'autre. Quant à celui qui n'y aura pas cru, il récoltera perte et affliction.

Nous croyons que le noble Qour'ân est le dernier des Livres révélés, il n'y a pas de Livre après lui, de même que notre Prophète ﷺ est le dernier des Prophètes et qu'il n'y en aura pas après lui. Nous croyons également que le noble Qour'ân confirme ce qui a été révélé avant lui et le complète ; ainsi qu'autre que cela parmi les sujets se rapportant à ce fondement éminent des fondements de la Foi.

●●●

4- Le quatrième pilier des piliers de la Foi : **la foi aux nobles messagers**. De manière générale pour ce qui a été traité globalement, et dans le détail pour ce qui a été mentionné en détails. Allâh ﷻ nous a conté les histoires de plusieurs prophètes, et ne nous a pas conté celles de plusieurs autres prophètes. Allâh le Très-Haut a dit : ﴿ ***Certes, Nous avons envoyé avant toi des Messagers. Il en est dont Nous t'avons raconté l'histoire; et il en est dont Nous ne t'avons pas raconté l'histoire*** ﴾ (sourate 40 Ghâfir verset 78).

Parmi eux donc des prophètes de qui Allâh nous a cité l'histoire, et parmi eux d'autres qu'Il a évoqué par leur nom. D'autres encore parmi les prophètes – pour beaucoup d'entre eux – leur nom n'est évoqué ni dans le Qour'ân ni dans la Sounnah. Ceux des prophètes qui sont évoqués par leur nom dans le noble Qour'ân sont au nombre de vingt-cinq prophètes.

Mais il y a parmi eux d'autres prophètes et messagers dont les noms n'ont pas été évoqués. Ceux dont le nom est évoqué parmi les prophètes, nous croyons donc en leur nom dans le détail. Ceux dont le détail de leur appel et de leur récit est évoqué, ainsi que leur situation avec peuples, nous croyons en tout cela de manière détaillée comme c'est évoqué ; tel que l'histoire de Moûssâ, l'histoire de Issâ, l'histoire de Noûh, l'histoire de Hoûd, l'histoire de Sâlih, l'histoire de Ayyoûb, l'histoire de Soulaymân et autre qu'eux que la paix soit sur eux tous, dont les histoires sont venues dans le détail, certains plus que d'autres. Tous ces détails nous devons donc y croire comme ils sont rapportés dans le Livre d'Allâh ﷻ.

Également ce genre d'éléments qui sont rapportés dans la Sounnah nous y croyons comme c'est rapporté, dans le détail. Et ce qui n'est pas rapporté

dans le détail nous y croyons de manière générale et globale. Nous croyons qu'ils ont tous transmis de la meilleure manière. Ils n'ont rien délaissé comme bien sans le montrer à leur communauté, et n'ont rien délaissé comme mal sans mettre en garde leurs communautés contre cela. Nous croyons également que celui qui croit en eux et les suit aura récolté le bonheur dans sa vie d'ici-bas et dans son au-delà, et celui qui les traite de menteurs et mécroit en eux aura perdu sa vie d'ici-bas et de l'au-delà.

Nous croyons qu'Allâh ﷻ a donné un meilleur degré à certains prophètes que d'autres ﴾ ***Parmi ces messagers, Nous avons favorisé certains par rapport à d'autres*** ﴿ (sourate Al-Baqara verset 253), ﴾ ***Et parmi les prophètes, Nous avons donné à certains plus de faveurs qu'à d'autres*** ﴿ (sourate 17 Al Isra verset 55).

Nous croyons en cette différence de degré entre les prophètes, et nous croyons que les meilleurs des prophètes sont les cinq nommés « Oulou-l-'azm » (ceux qui détiennent le pacte), qui sont au nombre de cinq : Noûh, Ibrâhîm, Moussâ, Issâ et Mouhammad que les éloges d'Allâh et sa paix soient sur eux tous, qu'Allâh a rassemblés dans sa parole : ﴾ ***Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus : « établissez la religion ; et n'en faites pas un sujet de division»*** ﴿ (sourate 42 Ash-Shoura verset 13).

Nous croyons que le meilleurs des « Oulou-l-'azm » est Mouhammad ﷺ le sceau des prophètes et le maître de tous les fils d'Adam. Nous croyons que c'est par lui ﷺ que la prophétie a été clôturée « Mouhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes , mais le messager d'Allâh et le dernier des prophètes. ». Il a été rapporté authentiquement du Prophète ﷺ qu'il a dit : *« Il n'y a pas de prophète après moi »*[89] Ainsi qu'autre que cela comme détails se rattachant à la croyance aux nobles messagers. ◇

●●●

5- Le cinquième pilier des piliers de la Foi : **la foi au Jour Dernier**. La croyance au Jour Dernier consiste à croire en tout ce qu'il y aura après la mort, parmi les choses évoquées et détaillées dans le Qour'ân et la Sounnah. La mort est le début du Jour Dernier, et la tombe est la première des stations de l'au-delà. Celui qui meurt, son « Jour Dernier » est donc arrivé, et son « Heure » a commencé pour lui.

La foi au jour dernier consiste à croire en tout ce qu'il y a après la mort, à commencer par le test de la tombe, les châtiments et les délices que les morts pourront y avoir. Puis en tout ce qui viendra ensuite comme événements, tel

89 Rapporté par Al Boukhâri (3455) et Mouslim (1842)

que la résurrection, la sortie des tombes, la station debout devant le Seigneur des Mondes pour être jugé, le rassemblement, les balances, le Sirât.[90]

Croire également au fait que les feuillets où sont inscrits les actes des serviteurs s'envoleront pour retomber dans les mains de leurs possesseurs ; certains prendront leur livre de la main droite, d'autre de la main gauche. Croire aussi au Paradis, à l'Enfer, aux détails rapportés du châtiment de l'Enfer, et aux détails cités des délices du Paradis.

• Croire au Jour Dernier se fait sur deux degrés :

1 – Une croyance ferme, qui est le degré sans lequel la foi ne peut être acceptée ; que la personne soit ferme dans cette foi sans avoir aucun doute au sujet du fait qu'il y aura bel et bien un jour dernier, avec un jugement et un châtiment. Celui qui doute à propos de cela ou est indécis n'est pas croyant et aucun de ses actes ne seront acceptés.

2 – Une croyance enracinée, qui est la foi qui s'enracine dans le cœur et qui est liée à l'esprit, que la personne se remémore dans ses situations, dans ses actes, ses faits et gestes, de sorte à ce qu'à chaque fois qu'il veuille faire une chose, il se remémore sa foi au Jour dernier. Tu le vois en chaque instant se préparer pour le jour dernier et s'apprêter à le vivre. C'est pour cela que les gens qui seront élevés, qui occuperont les hauts degrés, qui récolteront la réussite [le jour de la Résurrection] diront, informant de leur Foi ferme et des impacts qu'elle a eu sur eux ﴾ ***Ils diront : « Nous vivions au milieu des nôtres dans la crainte [d'Allâh] ; Puis Allâh nous a favorisés et protégés du châtiment du Samum.*** ﴿ (sourate At-Tour verset 26 27) ; car cette crainte et cette peur fait qu'on se prépare et qu'on s'apprête à rencontrer ce que l'on craint : ﴾ ***Quant à celui à qui on aura remis le Livre en sa main droite, il dira : « Tenez ! lisez mon livre. J'étais sûr d'y trouver mon compte»*** ﴿ (sourate 69 Al Hâqq versets 19 20) c'est-à-dire je croyais fermement et j'étais sûr de par ma foi enracinée que j'allais me faire juger, et que j'allais me tenir debout devant Allâh سبحانه وتعالى Cette foi m'a fait donc me préparer et m'apprêter à affronter ce jour de la Résurrection.

Rentre dans la foi au Jour Dernier : le fait de croire en ses signes et ses indices qui indiquent sa venue, qui se subdivisent en deux catégories, majeures et mineures. Allâh عز وجل dit ﴾ ***Qu'est-ce qu'ils attendent sinon que l'Heure leur vienne à l'improviste ? Or ses signes avant-coureurs sont certes déjà venus*** ﴿ (sourate 47 Mouhammad verset 18) c'est-à-dire les signes qui indiquent sa venue.

•••

6- Le sixième pilier des piliers de la Foi : **la Foi au Destin qu'il soit bon ou mauvais**, comme venant d'Allâh عز وجل.

Croire au Destin revient à croire en la Connaissance éternelle d'Allâh سبحانه وتعالى, qui n'a pas de début ni fin, de tout ce qui existe. Croire également au fait

90 NdT : pont qui sera dressé sur l'Enfer

qu'Allâh ﷻ a englobé toute chose par sa science, et a dénombre exactement toute chose de son savoir. Croire aussi qu'Allâh a écrit le destin de toutes les créatures ainsi que leurs actes qu'ils commettront, et ce cinquante mille ans avant la création des cieux et de la terre.

Cela revient également à croire en la volonté d'Allâh ﷻ, au fait que ce qu'Allâh veut sera et ce qu'Il ne veut pas ne sera pas, et qu'Allâh ﷻ est le créateur de toute chose. La foi au Destin repose donc sur quatre bases que rassemblent ce vers de poésie : [Dont la traduction approximative est:]

*Savoir, écriture du Seigneur, et volonté ***
puis création de tout ce qui a existé

Ces quatres points sont les degrés de la foi au Destin, et la personne ne peut croire au Destin que si elles les concrétise.

• Le premier degré : croire au Savoir et à la Connaissance, c'est-à-dire qu'Allâh ﷻ sait et connaît ce qui s'est passé, ce qui se passera, et même ce qu'il ne s'est pas passé, si cela s'était passé, comment cela se serait passé, d'un savoir qui n'a ni début ni fin, par lequel il englobe toute chose et dénombre exactement toute chose.

• Le deuxième degré : croire à l'écriture, et au fait qu'Allâh ﷻ a écrit le destin des créatures et les actes des serviteurs : ﴿ ***Ne sais-tu pas qu'Allâh sait ce qu'il y a dans le ciel et sur la terre? Tout cela est dans un Livre, et cela pour Allâh est bien facile.*** ﴾ (sourate Al Hajj verset 70). Il est rapporté dans le hadîth authentique de notre Prophète ﷺ qu'il a dit : « *Allâh a inscrit le destin de toutes les créatures avant de créer les cieux et la terre de cinquante mille années* »[91]. Dans l'autre hadîth il dit également : « *Dès qu'Allâh a créé le Qalam*[92] *Il lui dit : « Écrit ». Le Qalam dit : « Seigneur, et qu'est-ce que j'écris ? » Il dit : « Écrit ce qui adviendra jusqu'au jour de la Résurrection. »*[93] Le Qalam a donc écrit tout ce qui adviendra jusqu'au jour de la Résurrection.

• Le troisième degré : la volonté. En effet, toutes les affaires qui adviennent en ce bas-monde sont tous par la volonté d'Allâh. Ce qu'Allâh veut, cela surviendra, et ce qu'Il ne veut pas ça ne surviendra jamais ﴿ ***Mais vous ne pouvez vouloir, que si Allâh veut, [Lui], le Seigneur de l'Univers.*** ﴾ (sourate 81 At- Takwîr verset 29). Nous croyons donc en Sa volonté qui s'accomplira quoi qu'il en soit, et en sa puissance ﷻ qui englobe toute chose. Nous croyons également au fait qu'il ne peut se passer quoi que ce soit dans le Royaume d'Allâh sans qu'Allâh ne l'ait voulu et décidé ﷻ.

91 Rapporté par Mouslim (2653)

92 NdT : « Qalam » est souvent traduit par « Plume » car c'est la créature qui écrit le destin, et c'est le sens littéral du terme. Néanmoins nous préférons laisser ici le mot tel quel étant donné qu'il renvoie à une créature invisible, et que le terme « plume » est trop « physique » pour être retenu en traduction.

93 Rapporté par Ahmad 22707), Abou Daoud (4700), At-Tirmidhi (3319) et authentifié par Al Albâni dans son livre « As-Sahîhah » (133)

• Le quatrième degré : le degré de la création, qui consiste à croire qu'Allâh a tout créé : ﴿ ***alors que c'est Allâh qui vous a créés, vous et ce que vous fabriquez ?*** ﴾ (sourate 37 As-Saffat verset 96), ﴿ ***Allâh est le Créateur de toute chose*** ﴾ (Az-Zoumar verset 62), « ***Louange à Allâh, Seigneur de l'univers*** ﴾ (sourate 1 Fatiha verset 2).

Voilà donc les degrés de la foi au Destin : savoir, écriture, volonté et création. Et il ne peut y avoir de foi au destin qu'en croyant à ces quatre degrés.

Avoir foi au destin et le croire qu'il soit bon ou mauvais comme venant d'Allâh ﷻ fait pousser dans le cœur du serviteur le besoin de se tourner vers Allâh ﷻ, de placer sa confiance en Lui ﷻ de la meilleure des manières, de se réfugier auprès de Lui, de Lui demander constamment à Lui.

Cela fait également pousser le besoin de se tourner vers Lui en Lui demandant de nous raffermir et de ne pas laisser nos cœurs s'égarer mais plutôt de les corriger et de les protéger ; et ce car tout est entre Ses mains ﷻ.

Cette foi a donc des fruits immenses et des impacts bénis, il est d'ailleurs rapporté que le Prophète ﷺ était à un cortège funéraire, il prit un objet (un bâton) avec lequel il se mit à dessiner sur le sol et dit : *« Il n'y a pas une personne d'entre vous sans que sa place en Enfer et sa place au Paradis lui aient été inscrites »* Ils dirent : *« Ô Messager d'Allâh ! Pourquoi ne nous reposons-nous pas sur ce qui nous a été inscrit à l'avance, en délaissant les actes ? »* Il répondit : *« Faites, et chacun sera facilité pour accomplir ce pour quoi il aura été créé. Celui qui sera inscrit parmi les gens du Bonheur, il lui sera facilité de faire les actes des gens du Bonheur. Quant à celui qui sera inscrit parmi les gens du Malheur, il lui sera facilité d'accomplir les actes des gens du Malheur »*. Puis il récita : ﴿ ***Celui qui donne et craint (Allâh) et déclare véridique la plus belle récompense*** ﴾ (sourate Layl verset 5-6).[94]

Le serviteur doit donc ici faire le maximum d'efforts pour accomplir ce qui lui sera bénéfique comme bien dans ce bas-monde comme dans l'autre. Il se doit également de chercher l'aide d'Allâh, de placer sa confiance en Lui, de Lui demander l'aide, le secours, la réussite et le raffermissement, comme le Prophète ﷺ a dit : *« Fais des efforts pour acquérir ce qui te sera bénéfique, et recherche l'aide d'Allâh. »*[95]

Ce qu'il faut retenir de ces immenses fondements et de ces piliers fermes sur lesquels la Foi repose, qui sont la foi en Allâh, les Anges, les Livres, les Messagers, le Jour Dernier et la foi au Destin qu'il soit bon ou mauvais, sont des fondements à propos desquels il est nécessaire pour chaque musulman de faire des efforts pour les apprendre, les comprendre, augmenter ses connaissances en ces fondements et les raffermir, à travers l'analyse des preuves et des paroles des savants des gens de la Sounnah qui les expliquent et les clarifient.

94 Rapporté par Al Boukhâri (4948) et Mouslim (2647)

95 Rapporté par Mouslim (2664)



Quatrième leçon

Les catégories de Tawhîd (Unicité) et les catégories de Shirk (polythéisme)

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – dit :

« La quatrième leçon : les catégories de Tawhîd (Unicité) et de Shirk (polythéisme) :

Expliquer les catégories de Tawhîd (Unicité) qui sont au nombre de trois : le Tawhîd de la Seigneurie, le Tawhîd de la Divinité, le Tawhîd des Noms et Attributs.

• Quant au Tawhîd de la Seigneurie : c'est de croire qu'Allâh ﷻ est le Créateur de toute chose, Celui qui gère toute chose, sans aucun associé.

• Quant au Tawhîd de la Divinité : c'est de croire qu'Allâh ﷻ est le Seul en droit d'être adoré, sans aucun associé dans cela. C'est le sens de Lâ ilâha illâ Allâh, car elle signifie : « Nulle en dehors d'Allâh n'a le droit d'être adorée ». Toutes les adorations, que ce soit la prière, le jeûne ou autre, il est obligatoire de les vouer sincèrement à Allâh seul, et il est interdit d'en détourner quoi que ce soit à autre que Lui.

• Quant au Tawhîd des Noms et Attributs : c'est le fait de croire en tout ce qui est rapporté dans le noble Qour'ân et les ahâdîth authentiques comme Noms et Attributs d'Allâh, en les attribuant à Allâh seul de la manière qui Lui convient – qu'Il soit sanctifié –, sans falsifier leur sens, sans le nier, sans chercher à donner de « comment » et sans prétendre de ressemblance entre Allâh et ses créatures, en pratiquant la parole d'Allâh ﴿ Dis: «Il est Allâh, Unique. (1) Allâh, As-Samad. (2) Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. (3) Et nul n'est égal à Lui». (4) ﴾ (sourate 112 Al Ikhlâs) ; ainsi que sa parole d'Allâh ﷻ : ﴿ Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant ﴾ (sourate 42 As-Shoura verset 11).

Certains parmi les savants l'ont divisé en deux catégories, et ont inclut le Tawhîd des Noms et Attributs dans le Tawhîd dans la Seigneurie. Mais point de grief concernant les différentes catégorisations car l'essentiel est compris dans les deux catégories. »]

Explication

Dans cette leçon, il y a l'explication de ce qui se rattache aux trois catégories de Tawhîd, ce Tawhîd pour lequel Allâh ﷻ nous a créé et pour la concrétisation duquel Il nous a fait vivre. Les textes du Qour'ân et de la Sounnah ont prouvé, après étude et analyse, qu'il se divise en trois catégories :

1 – Tawhîd de la Seigneurie (Ar-Rouboûbiyya)
2 – Tawhîd de la Divinité (Al-Ouloûhiyya)
3 – Tawhîd des Noms et des Attributs (Al-Asmâ' was-Sifât)

Ce sont des catégories liées et rattachées qui ne peuvent être séparées les unes des autres. La Foi du serviteur en la Seigneurie et aux Noms et aux Attributs d'Allâh ﷻ implique de Lui vouer un culte exclusif, de L'unifier dans l'adoration et de ne pas adorer avec Lui des alliés ou des associés.

Le Tawhîd de la Divinité (Al-Ouloûhiyya) comprend quant à lui le Tawhîd de la Seigneurie (Ar- Rouboûbiyya) ainsi que le Tawhîd des Noms et

des Attributs (Al-Asmâ' was-Sifât). Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a indiqué à la fin de ses paroles à propos de ces catégories que certains parmi les gens de science les ont mis en deux catégories, en plaçant le Tawhîd de la Seigneurie (Ar-Rouboûbiyya) et celui des Noms et des Attributs (Al-Asmâ' was-Sifât) en une seule catégorie, qu'ils appellent le « Tawhîd de la connaissance » (At-Tawhîd Al-Ilmi), et le Tawhîd de la Divinité (Al-Ouloûhiyya) qu'ils appelle le « Tawhîd de la pratique » (At-Tawhîd Al-'Amali).

Ainsi, les savants divisent le Tawhîd en deux catégories :

1 – « Tawhîd de la connaissance » (At-Tawhîd Al-Ilmi) qui regroupe le Tawhîd de la Seigneurie (Ar- Rouboûbiyya) et le Tawhîd des Noms et des Attributs (Al-Asmâ' was-Sifât), car ces deux nécessitent la science, la connaissance et l'affirmation.

2 – « Tawhîd de la pratique » (At-Tawhîd Al-'Amali) qui est le Tawhîd de la Divinité (Al-Ouloûhiyya), consistant à unifier Allâh ﷻ par l'adoration et à Lui vouer un culte exclusif.

Or chacune de ces deux catégories sont un but de la création. La première est prouvée par la parole d'Allâh ﷻ : ﴿ ***Allâh qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux [Son] commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allâh est en vérité Omnipotent et qu'Allâh a embrassé toute chose de [Son] savoir.*** ﴾ (sourate 65 At-Talaq version 12). La deuxième est prouvée par la parole d'Allâh ﷻ : ﴿ ***Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.*** ﴾ (sourate 51 Adh-Dhariyat 56). Dans le premier verset, il est mentionné qu'ils furent créés pour le savoir, et dans le deuxième qu'ils ont été créés pour l'adoration.

Ces deux catégories de Tawhîd sont le but de la création : connaître les noms de notre Seigneur ﷻ et ses attributs, et de le connaître à travers ce avec quoi les serviteurs cherchent à Le connaître, c'est-à-dire par ses Noms magnifiques, ses Attributs d'excellence et ses immenses actes. Et également la deuxième catégorie, dans la pratique, de Lui accorder l'adoration à Lui seul et de Llui vouer un culte exclusif.

Et nul grief quant aux différents points de vue vis-à-vis de la catégorisation du Tawhîd, car celui qui le divise divise en deux catégories inclut la Seigneurie et les Noms et Attributs dans une même catégorie qui est celle nommée « Tawhîd de la connaissance » (At-Tawhîd Al-Ilmi), car ce qui est demandé dans les deux est la connaissance ; et la deuxième catégorie qui est le « Tawhîd de la pratique » (At-Tawhîd Al-'Amali).

Et ces trois catégories du Tawhîd ont été connues par l'étude et l'analyse des Paroles d'Allâh et de celles de son Messager ﷺ. Cette analyse est une analyse complète qui constitue une preuve à part entière, comme cela est le cas de beaucoup de choses dans la législation qui ont été connues par l'analyse et l'étude de la parole d'Allâh et la parole du Messager ﷺ. Cette catégorisation du Tawhîd est une catégorisation se basant sur la législation, dans le sens où elle est tirée du Livre d'Allâh et de la Sounnah de son Messager ﷺ.

Observe la présence de ces catégories – par exemple – dans sourate Al Fâtiha : « Louange à Allâh, Seigneur de l'univers. » prouvant le Tawhîd de la Seigneurie, « Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux, Maître du Jour de la rétribution. » : prouvant le Tawhîd des Noms et des Attributs, « C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours. » : prouvant le Tawhid de la Divinité.

Observe à nouveau la présence de ces catégories cette fois dans la dernière sourate du Qour'ân : « Dis : «Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes» : le Tawhîd de la Seigneurie, « Le Souverain des hommes » : le Tawhîd des Noms et Attributs ; « Dieu des hommes » : le Tawhîd de la Divinité.

Puis le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – expliqua chacune de ces trois catégories d'une explication concise. Il dit : « Quant au Tawhîd de la Seigneurie : c'est de croire qu'Allâh – qu'Il soit sanctifié – est le Créateur de toute chose, Celui qui gère toute chose, sans aucun associé ». Cette catégorie est appelée Tawhîd de la Seigneurie et consiste à ce que le serviteur affirme, confirme et croit en la Seigneurie d'Allâh ﷻ qu'Il a sur les Mondes, tant du fait qu'Il les a créé, qu'Il leur donne la subsistance, qu'Il leur donne vie et leur donne mort, et gère et administre toutes les affaires des serviteurs. A Lui nul associé ﷻ dans quoi que ce soit de ces choses.

Mais ceci ne suffit pas pour que la personne soit considérée comme monothéiste, et ne permet pas de se sauver du châtiment d'Allâh ﷻ tant qu'elle n'aura pas accompli ce que cette affirmation implique, qui est le Tawhîd de l'adoration, consistant à vouer l'adoration et le culte à Allâh exlusivement ﷻ, comme Allâh – qu'Il soit sanctifié – a dit : ﴿ ***Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allâh, Lui vouant un culte exclusif*** ﴾ (sourate 98 Al Bayyinah verset 5). C'est pour cela qu'Allâh – qu'Il soit sanctifié – a dit à propos des mécréants polythéistes : ﴿ ***Et la plupart d'entre eux ne croient en Allâh, qu'en lui donnant des associés*** ﴾ (sourate 12 Youssouf verset 106), c'est-à-dire qu'ils croient – comme l'a dit Ibn Abbâs رضي الله عنه ainsi qu'autres que lui – en Allâh comme étant un Seigneur, Créateur, Gérant de la subsistance. Car les polythéistes lorsqu'ils sont questionnés : « Qui vous a créé ? Qui a créé les cieux et la terre ? Qui vous accorde votre subsistance ? Qui est Celui qui donne la vie ou la mort ? ». A chaque chose de cela ils répondent: «Allâh». Ils croient donc qu'Allâh est le Seigneur, le Créateur, Celui qui donne la subsistance, Celui qui donne la vie et la mort, Celui qui gère les créatures. Sa parole : « qu'en lui donnant des associés » signifie : qu'ils associent autre que Lui à Lui dans leur adoration.

Est semblable à ce verset la parole d'Allâh ﷻ : ﴿ ***Ne Lui donnez donc pas d'égaux, alors que vous savez (tout cela)*** ﴾ Ceci est un discours adressé des polythéistes aux mécréants : « Ne lui donnez donc pas d'égaux » c'est-à-dire des égaux dans l'adoration « alors que vous savez » que rien ne vous a créé si ce n'est Allâh ﷻ. Le fait que vous affirmiez qu'il n'y a pas de créateur sauf Allâh implique que vous Lui attribuez l'adoration à Lui seul et que vous ne preniez pas avec Lui d'égaux ou d'associés.

« Quant au Tawhîd de la Divinité : c'est de croire qu'Allâh ﷻ est le Seul en droit d'être adoré sans aucun associé. C'est le sens de Lâ ilâha illâ Allâh, car elle signifie : « Nulle en dehors d'Allâh n'a le droit d'être adorée ». Toutes les adorations, que ce soit la prière, le jeûne ou autre, il est obligatoire de les vouer sincèrement à Allâh seul, et il est interdit d'en détourner quoi que ce soit à autre que Lui. »

Explication

Ceci est le Tawhîd de la Divinité, on l'appelle également : Tawhîd de l'Adoration (Tawhîd Al Ibâdah), ou : Tawhîd de la Volonté dans la demande (At-Tawhîd Al Îrâdî At-Talabi), ou encore Tawhîd dans la pratique (At-Tawhîd Al 'Amali), tous ces noms désignent une seule et même notion.

Ce qui est voulu par ce Tawhîd est de vouer exclusivement le culte à Allâh, de sorte à n'invoquer qu'Allâh, de ne chercher secours qu'auprès d'Allâh, de ne placer sa confiance qu'en Allâh, ne sacrifie que pour Allâh, ne voue ses adorations qu'à Allâh, ne les dirige que vers Lui ﷻ comme Allâh a dit : ﴿ ***Dis : «En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allâh, Seigneur de l'Univers. A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.*** ﴾ (sourate 6 Al An'âm verset 162 163).

Le Tawhîd de la Divinité est d'unifier Allâh ﷻ par l'adoration, en Lui vouant un culte exclusif et se désavouer du polythéisme : ﴿ ***Et lorsque Abraham dit à son père et à son peuple : «Je désavoue totalement ce que vous adorez, à l'exception de Celui qui m'a créé*** ﴾ (sourate 43 Az- Zoukhrouf verset 26-27), ﴿ ***Et lorsque Abraham dit à son père et à son peuple : «Je désavoue totalement ce que vous adorez, à l'exception de Celui qui m'a créé*** ﴾ (sourate 16 An-Nahl, verset 36), ﴿ ***Adorez Allâh et ne Lui donnez aucun associé*** ﴾ (sourate 4 An-Nissa verset 36), ﴿ ***Ton Seigneur a décrété : « n'adorez que Lui»*** ﴾ (sourate 17 Al-Isrâ verset 23), ﴿ ***Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allâh, Lui vouant un culte exclusif*** ﴾ (sourate 98 Al Bayyina verset 5), ﴿ ***C'est à Allâh qu'appartient la religion pure.*** ﴾ (sourate 39 Az-Zoumar verset 3), et les versets en ce sens sont très nombreux.

L'Unicité de la Divinité est donc le sens de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) comme le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – l'a mentionné. C'est pour cela qu'on nomme cette parole la parole la « parole du Tawhîd », car elle prouve le Tawhîd, c'est sa parole et il est impossible d'obtenir le Tawhîd sans cette parole, en niant l'adoration pour toute autre chose qu'Allâh et en l'affirmant dans tous ses sens pour Allâh, tels que l'humilité, l'inclinaison, la prosternation, l'invocation, les vœux pieux, les sacrifices, la peur, l'espoir ainsi qu'autre que cela. L'adoration doit donc être vouée exclusivement pour Allâh ﷻ et on ne doit pas placer avec Lui quelconque associé dans quoi que ce soit comme adoration.

La parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) ne peut être bénéfique pour celui qui la prononce tant qu'il n'aura pas concrétiser ce qu'elle prouve comme unicité d'Allâh. En effet, celui qui la dit avec sa langue puis l'annule par ses actes, elle ne lui sera pas utile. Celui qui dit « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) puis lorsqu'il invoque, il invoque autre qu'Allâh, il cherche secours auprès d'autre qu'Allâh, demande l'aide d'autre qu'Allâh, sacrifie et voue ses adorations à autre qu'Allâh, cette parole-là « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) ne lui sera d'aucune utilité, car il n'aura pas concrétisé ce qu'elle prouve comme Tawhîd. « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) n'est pas une parole qui n'a pas de sens ou une palabre qui n'a pas de signification, plutôt c'est une parole qui regroupe les meilleurs des sens, les plus immenses des buts, les plus nobles desseins : l'Unicité d'Allâh et l'exclusivité de la religion pour Lui ﷻ. ◇

Les textes de la législation encouragent tous à prendre soin de cette parole, à la préserver, à la réciter dans les évocations rituelles le matin et le soir, ainsi qu'au moment de dormir, à la fin de chaque prière et autre que cela ; tout cela dans le but de raffermir cette unicité.

Et voici une belle parabole très bénéfique qu'on peut dresser : lorsque tu clôtures la prière, combien de fois répètes-tu cette parole ? Et avec quoi la fais-tu suivre des paroles qui sont rapportées dans la Sounnah du Prophète ﷺ ? Le Prophète ﷺ la prononçait à la fin de chaque prière : « Nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh, seul sans associé, à Lui la royauté, à Lui la louange, et Il est capable de toute chose. Nulle force ni puissance sans Allâh, nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et nous n'adorons que Lui. A Lui le bienfait, à Lui le mérite et à Lui la belle louange. Nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh. Nous Lui vouons un culte exclusif, au grand dam des mécréants »

(Lâ ilâha illâ Allâhou wahdahou lâ charîka lahou, lahou-l-moulkou wa lahou-l-hamdou, wa houwa 'alâ koulli chay'in qadîr, lâ hawla wa lâ qouwwata illâ biLlâhi lâ ilâha illâ Allâhou wa lâ na'boudou illâ iyyâh, lahou-n-ni'ma-tou wa lahou-l-fadhlou wa lahou-th-thanâ' ou-l-hasan, lâ ilâha illâ Allâh, moukhlisîna lahou-d-dîna wa law kariha-l-kâfiroûn).[96]

Elle est répétée trois fois, et à chaque fois elle est suivie de formules qui la confirment et appuient son sens :

• La première fois, elle fut suivie de la parole « seul sans associé » (wahdahou lâ charîka lahou), car « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) se tient sur deux bases : l'affirmation et la négation. La négation dans la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), et l'affrimation dans la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh). C'est cela le Tawhîd. Ici, il appuya la négation et l'affirmation en disant : « seul sans associé ». « Seul » est une confirmation de l'affirmation, « sans associé » est une confirmation

96 Rapporté par Mouslim (594)



de la négation. La parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) fût donc suivie par une confirmation du Tawhîd qu'elle prouve, puis par les preuves de ce Tawhîd : « à Lui la royauté, à Lui la louange, et Il est capable de toute chose » (lahou-l-moulkou wa lahou-l- hamdou, wa houwa 'alâ koulli chay'in qadîr) c'est-à-dire qu'Il s'est unifié par la royauté et la gérance, Lui seul et unique, et qu'Il est capable de toute chose et n'a aucun associé. Ceci est une preuve concernant l'obligation de L'unifier et de Lui vouer un culte exclusif ﷻ.

• La deuxième fois, elle fut suivie de la parole « Nous n'adorons que Lui » (wa lâ na'boudou illâ iyyâh). En effet, sa parole « Nous n'adorons que Lui » est le sens de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh). Il a donc fait suivre la parole de son sens et de ce qu'elle prouve, montrant l'importance de cette parole et de ce qu'elle prouve ; ainsi que le fait qu'elle n'influe réellement en bien qu'en concrétisant ce qu'elle prouve, non en la prononçant simplement.

Elle a ensuite été suivie des preuves du Tawhîd : « A Lui le bienfait, à Lui le mérite et à Lui la belle louange » (lahou-n-ni'matou wa lahou-l-fadhlou wa lahou-th-thanâ' ou-l-hasan) : c'est-à-dire [L'unifier] de la même manière que c'est Lui le seul à accorder le bienfait sans associé à Lui dans cela, qu'Il est le seul à avoir le mérite sans égal à Lui dans cela, qu'Il est le seul à avoir les belles louanges, les attributs de perfection et les noms d'excellence ﷻ. Ceci fait donc partie des preuves et des indications qui montrent l'obligation de L'unifier Lui seul ﷻ par l'adoration.

• La troisième fois, elle fut suivie par la parole : « Nous Lui vouons un culte exclusif » (moukhlisîna lahou-d-dîna); parole qui implique que la parole du Tawhîd (unicité) est une parole d'Ikhlâs (exclusivité), d'exclusivité de culte pour Allâh : ﴿ ***Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allâh, Lui vouant un culte exclusif.*** ﴾ (sourate 98 Al Bayyina verset 5). Nous disons donc « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) avec notre langue en croyant en ce qu'elle implique comme exclusivité avec nos cœurs, et c'est ainsi que nous serons véritablement de ses gens.

Tu peux observer, dans ces fois où il est légiféré au musulman de réciter cette parole à la fin des prières, qu'il y a une remémoration de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) et de ce qu'elle prouve, ainsi qu'une confirmation de son sens, une concrétisation de sa signification. Et si l'on veut résumer une définition globale de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) tirée de ces trois paroles qu'il est demander de dire à la fin de la prière, on pourrait dire :

Le sens de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) : est de n'adorer qu'Allâh, seul sans associé, en Lui vouant un culte exclusif. Ceci compte parmi les plus générales, les meilleures et les plus pleines de sens des définitions de « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh).

En résumé, il est important pour le musulman de comprendre que ces prononciations de la parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), tout comme les évocations légiférées de manière générale n'ont pas été instituées pour être simplement prononcées, pas même qu'elles ne sont des palabres que l'on cite à des moments donnés simplement pour les citer. Bien au contraire, ces évocations sont un renouvellement de l'unicité du serviteur, et un raffermissement du pacte qui le lie à Allâh ﷻ, de par la concrétisation du Tawhîd et de l'exclusivité du culte pour Lui ﷻ. Ces paroles accompagnent le musulman matin comme soir, dans ses prières, dans ses mouvements et ses changements de situation, ainsi que dans toutes ses affaires. Elles lui permettent de renouveler ce pacte de Tawhîd et son engagement immense, faisant que le serviteur voue un culte exclusif à son Seigneur ﷻ et unifie son Seigneur ﷻ par l'Unicité de l'adoration, l'humilité et le recueil. Il n'invoque ainsi qu'Allâh, ne demande qu'à Allâh, ne cherche secours qu'auprès d'Allâh, ne place sa confiance qu'en Allâh et voue toutes ses adorations en leur intégralité pour Allâh seul.

Néanmoins, nous trouvons chez les gens parmi ceux qui ne comprennent pas ces immenses objectifs, certains lever le doigt et dire « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) alors qu'il ne sait même pas ce que prouve cette parole ! C'est pour cette raison que tu trouves la même personne après un court laps de temps lever les mains et dire : « A l'aide ô untel ! »[97] Or cette rapide contradiction entre sa prononciation de la parole du Tawhîd et son annulation de cette même parole à travers l'invocation d'autre qu'Allâh ﷻ est parce qu'il dit la parole sans comprendre son sens ni ce qu'elle prouve comme unicité d'Allâh, exclusivité du culte pour Allâh et monothéisme pur envers Lui ﷻ en L'unifiant par l'humilité, la soumission, l'invocation et l'espérance.

L'invocation fait par ailleurs partie des plus grandes catégories d'invocation. Plus encore, le Prophète ﷺ a dit : *« L'invocation, c'est l'adoration »* puis il récita la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴿ ***Et votre Seigneur dit : « Appelez-Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés »*** ﴾ (sourate 40 Ghafir verset 60).

L'un d'entre les nobles frères m'a rapporté une chose – qui m'a énormément fait mal –, il m'a dit : « J'ai entendu une personne dans sa prosternation dire « A l'aide ô untel ! », alors qu'il avait lu juste avant dans sourate Al Fatiha : ***« C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours. »*** (sourate 1 Al Fâtiha verset 5). ». Et ceci est un pacte qu'il a lié avec Allâh impliquant qu'il n'invoque qu'Allâh, ne cherche secours qu'auprès de Lui, ne demande qu'à Allâh, ne place sa confiance que sur Allâh ; puis voilà que dans la même prière, au moment de sa prosternation, il dit : « A l'aide ô untel ! »

97 NdT : dans le sens de l'invocation qui ne convient qu'à Allâh.

Où est ce pacte qu'il a noué juste avant étant debout : ﴿ ***C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours*** ﴾ (sourate 1 Al Fâtiha verset 5) ? Ce verset signifiant : nous T'adorons et nous n'adorons personne autre que Toi ; nous cherchons Ton secours et celui de personne d'autre que Toi ! Alors que le Prophète ﷺ a dit à Ibn Abbâs رضي الله عنه : *« Lorsque tu demandes, demande à Allâh, et lorsque tu cherches de l'aide, cherche-la auprès d'Allâh. Sache que si toute la communauté se rassemblait pour t'apporter un bien, ils ne pourraient jamais t'apporter qu'un bien qu'Allâh t'aura prescrit. Et si elle se rassemblait en son intégralité pour t'apporter un mal, elle ne pourrait t'infliger qu'un mal qu'Allâh t'aura déjà prescrit. Les Qalam [notant le destin] ont été levés, et l'encre des feuillets a séché. »*

Ce qui est à retenir est que « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) est la parole du Tawhîd, et le Tawhîd est ce que prouve cette parole, le fait de vouer un culte exclusif à Allâh سبحانه وتعالى et L'unifier par la soumission, l'humilité, l'invocation, l'espérance, la peur, le sacrifice, le vœu pieux et autre que cela comme types d'adoration, comme le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : *« Toutes les adorations, que ce soit la prière, le jeûne ou autre, il est obligatoire de les vouer sincèrement à Allâh seul, et il est interdit d'en détourner quoi que ce soit à autre que Lui »*. C'est-à-dire que celui qui détourne quoi que ce soit comme adoration pour autre qu'Allâh سبحانه وتعالى aura annulé, de par ce détournement, son Tawhîd, et sera considéré, au vu de son acte, parmi les polythéistes. Allâh dit : ﴿ ***En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : «Si tu donnes des associés à Allâh, ton oeuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants. Tout au contraire, adore Allâh seul et sois du nombre des reconnaissants»*** ﴾ (sourate 39 Az-Zoumar 65 66). Sa parole « tes actes seront vains », « acte » ici englobe – comme le stipule la règle d'exégèse chez les savants – toutes les parties de la notion à laquelle il renvoie. « Tes actes seront vains » c'est-à-dire tous tes actes dans leur intégralité seront vains, comme prière, jeûne, pèlerinage, aumône, bien, visite des proches et autre que cela.

Tous ses actes se verront annulés si la personne associe autre qu'Allâh à Lui et met au même niveau autre qu'Allâh avec Allâh dans quoi que ce soit de ses droits – qu'Il soit sanctifié – en invoquant par exemple autre qu'Allâh, ou cherchant secours auprès d'autre qu'Allâh, ou sacrifie pour autre qu'Allâh, ou voue une adoration pour autre qu'Allâh, ou détourne d'autres adorations que cela à autre qu'Allâh, alors qu'Allâh سبحانه وتعالى dit : ﴿ ***Dis : «En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allâh, Seigneur de l'Univers.*** ﴾ (sourate 6 Al An'am verset 162). ◇

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Quant au Tawhîd des Noms et Attributs : c'est le fait de croire en tout ce qui est rapporté dans le noble Qour'ân et les ahâdîth authentiques comme Noms et Attributs d'Allâh, en les attribuant à Allâh seul de la manière qui Lui convient سبحانه وتعالى. »

Explication

Unifier Allâh dans ses Noms et Attributs consiste à attribuer pour Allâh ﷻ les Noms d'excellence et les Attributs de perfection qu'Il s'est Lui-même affirmé dans son Livre ou que son Prophète ﷺ lui a affirmé dans sa Sounnah, de la manière qui convient à la Grandeur d'Allâh ﷻ. Car le fait d'attribuer ces noms et attributs à Allâh implique qu'ils sont spécifiques pour Lui, selon la parole d'Allâh ﷻ ﴾ ***Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant*** ﴿ (sourate 42 Ash-Shoura verset 11) sa parole : ﴾ ***Lui connais-tu un homonyme?*** ﴿ (sourate 19 Maryam verset 65), sa parole ﴾ ***Et nul n'est égal à Lui*** ﴿ (sourate 112 Al Ikhlâs verset 4), sa parole ﴾ ***N'attribuez donc pas à Allâh des semblables.*** ﴿ (sourate 16 An-Nahl verset 74), sa parole : ﴾ ***Ne lui cherchez donc pas d'égaux*** ﴿ (sourate 2 Al Baqara verset 22).

Allâh ﷻ a les Noms d'excellence et les Attributs de perfection, qui doivent Lui être affirmés comme ils nous sont parvenus. On se doit d'y croire comme ils sont rapportés dans le Livre de notre Seigneur et dans la Sounnah de notre Prophète ﷺ, sans dépasser en cela le Qour'ân et les ahâdîth, comme l'a dit l'imâm Ahmad – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : *« Nous décrivons Allâh par ce par quoi Il s'est décrit, et ce par quoi son Messager ﷺ l'a décrit, en ne dépassant pas en cela le Qour'ân ni le hadîth. »*

Sa parole – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « sans falsifier leur sens, sans le nier, sans chercher à donner de « comment » et sans prétendre de ressemblance entre Allâh et ses créatures », quatre éléments dont le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a mis en garde, mentionnant qu'il est obligatoire d'affirmer ces Noms et ces Attributs en faisant très attention à ne pas tomber dans quoi que ce soit de ces quatre choses, car chacun de ces quatre éléments est considéré comme une incrédulité (ilhâd) aux noms d'Allâh ﷻ et en ses Attributs. Notre Seigneur dit : ﴾ ***C'est à Allâh qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms et laissez ceux qui profanent Ses noms : ils seront rétribués pour ce qu'ils ont fait.*** ﴿ (sourate 7 Al A'râf verset 180).

Ceci est une mise en garde et un avertissement dirigé à tous ceux qui seraient incrédules face aux noms d'Allâh et en ses attributs ﷻ.

L'incrédulité (ilhâd) se fait d'énormément de voies et de chemins variés, mais elles sont toutes rassemblées par la notion « d'ilhâd ». Certains sont incrédules en falsifiant, d'autres en donnant un « comment », d'autres encore en donnant une ressemblance et d'autres enfin en reniant le sens. Ce sont donc des choses dont il est impératif de prendre garde.

Sa parole : « sans falsifier leur sens » c'est-à-dire sans falsifier ces Noms et Attributs ; falsification qui peut être autant au niveau des mots qu'au niveau des sens.

• La falsification des mots peut se faire par exemple en rajoutant une lettre, ou en retirant une lettre, ou en changeant une voyelle pour faire en sorte de changer le sens.

• La falsification des sens se fait en donnant au mot un autre sens que le sien.

Sa parole : « sans le nier » c'est-à-dire sans renier ou démentir le sens des Noms et des Attributs, poussant à ne pas l'affirmer, car renier et nier adoptent un même sens.

Sa parole : « sans chercher à donner de « comment » » c'est-à-dire sans palabrer à propos de la connaissance du « comment ». On ne doit pas dire par exemple « comment s'est-Il établit ? », ou « comment descend-Il ? », « comment est sa Main ? », « comment est son Ouïe ? », toutes ces questions sont rejetées, car nous avons été informés des Noms d'Allâh سبحانه وتعالى et de ses Attributs, mais pas de leur comment. Nous devons donc affirmer ce dont on nous a informé, et ne pas parler de ce dont nous n'avons pas été informés. C'est pour cela que l'imâm Mâlik disait à propos de l'attribut de l'établissement (Al-Istiwâ) : « L'établissement (Al-Istiwâ) est connu, mais son comment est inconnu », nous ne le connaissons pas. Dans une autre version : « le comment est inconcevable » c'est- à-dire nous ne pouvons l'imaginer.

Sa parole : « et sans prétendre de ressemblance entre Allâh et ses créatures » c'est-à-dire sans affirmer de ressemblance entre quoi que ce soit parmi ses Attributs et les attributs des créatures, comme de dire par exemple : « l'Ouïe d'Allâh est comme notre ouïe, ou sa Vue est comme la notre », qu'Allâh عز وجل de ces viles paroles. Cette prétention de la ressemblance est une mécréance en Allâh, celui qui la prétend est mécréant. Celui qui dit : « la main de celui qui L'adore est semblable à la Sienne, pareil pour son ouïe et sa vue », celui-là n'a pas adoré Allâh, comme certains des prédécesseurs ont dit : « Celui qui prétend une ressemblance aura adoré une idole »[98]. Quant à notre Seigneur سبحانه وتعالى, ses attributs Lui conviennent, et rien n'est tel que Lui, rien ne L'égale, rien n'est semblable à Lui dans quoi que ce soit de ses Noms et Attributs سبحانه وتعالى ﴿ ***Et nul n'est égal à Lui*** ﴾ (sourate 112 Al Ikhlâs verset 4). Le fait d'établir une ressemblance entre les Attributs d'Allâh et ceux de ses créatures est une mécréance en Allâh et une incrédulité vis-à- vis de ses Noms et Attributs سبحانه وتعالى. ◇

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « en pratiquant la parole d'Allâh ﴿ ***Dis: «Il est Allâh, Unique. (1) Allâh, As-Samad. (2) Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. (3) Et nul n'est égal à Lui». (4)*** ﴾ (sourate 112 Al Ikhlâs) ; ainsi que sa parole d'Allâh سبحانه وتعالى : ﴿ ***Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant*** ﴾ (sourate 42 As-Shoura verset 11).

Explication

C'est-à-dire : nous devons affirmer ces Attributs en pratique de cette sourate qui est nommée « sourate al Ikhlâs » (sourate de l'exclusivité), car elle est exclusivement consacrée à décrire l'Attribut du Seigneur. Si une personne dit : « qui est Allâh ? », et que quelqu'un réponde en récitant cette sourate, ce serait une réponse complète et parfaite pour décrire le Seigneur سبحانه وتعالى.

Et quel grand degré elle a dans la description des caractéristiques du Seigneur سبحانه وتعالى ! Comme il est rapporté dans l'histoire du brave compagnon qui

98 Cité par shaykh-oul-Islâm Ibn Taymiyya – qu'Allâh lui fasse miséricorde – dans son « Majmoû' » (5/196).

lisait « sourate al Ikhlâs » à chaque unité de prière. Cela a posé problème à ceux qui étaient avec lui parmi les compagnons, qui en ont alors informé le Prophète ﷺ. Celui-ci dit : *« Demandez-lui pourquoi fait-il cela ? »*. Ils le questionnèrent et il répondit ﷺ : *« Car c'est l'attribut du Tout-Miséricordieux, et j'aime la réciter »*. Lorsque le Prophète ﷺ a été informé de cela, il a dit : *« Informez-le qu'Allâh l'aime »*[99]. Et dans l'autre hadîth il est mneitonné : *« Ton amour pour cette sourate t'a fait rentré au Paradis. »*

Mettant en pratique également la parole d'Allâh le Très-Haut : ***« Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant »*** (sourate 42 As-Shoura verset 11) ; étant donné qu'Allâh s'est attribué ici l'Ouïe [lorsqu'Il dit « l'Audient »] et la Vue [lorsqu'Il dit le Clairvoyant], après avoir nié la ressemblance entre Lui et ses créatures. Cela prouve que le fait d'affirmer les attributs n'implique en aucun cas quelconque ressemblance ou anthropomorphisme. En effet, rien n'est tel que Lui, ni dans son Être, ni dans ses Attributs, ni dans ses Actes.

• Le Tawhîd des Noms et Attributs se fonde sur deux principes rassemblés dans le verset mentionné précédemment et dans la sourate Al Ikhlâs, qui sont : l'exemption sans négation et l'affirmation sans ressemblance. Celui qui renie un des Noms ou Attributs d'Allâh et le rejette n'est pas croyant. Il en est de même pour celui qui lui donnera un « comment », ou établira une ressemblance avec les attributs des créatures, qu'Allâh ﷻ est exempt de ce qu'ils prétendent, et des allégations des injuste.

Il dit : « Certains parmi les savants l'ont divisé » c'est-à-dire le Tawhîd, au lieu des trois catégories « en deux catégories, et ont inclut le Tawhîd des Noms et Attributs dans le Tawhîd dans la Seigneurie » au vu du fait que ces deux catégories font partie du Tawhîd dans la connaissance (At- Tawhîd Al-'Ilmi).

« Mais point de grief concernant les différentes catégorisations » étant donné que le contenu reste le même « car l'essentiel est compris dans les deux catégories. »

Si l'on comprend que le Tawhîd se divise en trois catégories, qu'on sache que ces trois catégories ont chacune un opposé, par la présence duquel disparaît le Tawhîd.

• Si l'on comprend que le Tawhîd de la Seigneurie signifie d'unifier Allâh par la qualité de Seigneur, par la création, l'attribution des subsistance, la vie, la mort et la gérance de ce Monde, l'opposé de cela est donc d'attribuer à quelconque créature une chose parmi les spécificités d'Allâh dans sa Seigneurie. Comme par exemple d'attribuer à une créature la capacité de créer ou de gérer le Monde. Celui donc chez qui on trouve cela, ça annulera son Tawhîd, et il sera considéré comme mécréant en la Seigneurie d'Allâh ﷻ. Car la personne ne peut être considéré comme monothéiste vis-à- vis de la Seigneurie que s'il

99 Rapporté par Al Boukhâri (7375) et Mouslim (813)

l'établit exclusivement à Allâh, et ne considère pas qu'Il ait quelconque associé en cela.

• Et si l'on comprend que le Tawhîd des Noms et des Attributs est basée sur l'affrimation des Noms d'excellence et des Attributs de perfection à Allâh, la négation des défauts et des imperfections pour Allâh et l'exemption de tout ce qui ne convient pas à sa grandeur, l'opposé de ce Tawhîd revient à renier un élément parmi ce qu'Allâh ﷻ s'est attribué ou affirmer une chose parmi celles qu'Il s'est renier. Celui qui attribue à Allâh ce qu'Il s'est nié à Lui-même ou qui nie ce qu'Allâh s'est attribué à Lui même sera tombé dans ce qui contredit ce Tawhîd des Noms et Attributs.

Voici un exemple de chacun de ces types dans le Qour'ân :

• Allâh ﷻ a affirmé pour Lui-même la science, qu'Il a englobé toute chose de sa science, et que rien ne Lui est caché sur terre comme dans le ciel. Il sait ce qui s'est passé, ce qui se passera, et même ce qu'il ne s'est pas passé, si cela s'était passé, comment cela se serait passé. Celui qui doute de cela, le renie ou est indécis vis-à-vis de cet attribut ou de certaines choses qui y sont liées sera considéré comme mécréant en Allâh – qu'Il soit sanctifié – comme Allâh a dit : ***« Mais vous pensiez plutôt qu'Allâh ne savait pas grand chose de ce que vous faisiez Et c'est cette pensée que vous avez eue de votre Seigneur, qui vous a ruinés, de sorte que vous êtes devenus du nombre des perdants. S'ils endurent, le Feu sera leur lieu de séjour; et s'ils cherchent à s'excuser, ils ne seront pas excusés. »*** (sourate 41 Foussilat versets 22 à 24).

Tous ces châtiments qui sont infligés à ceux-là prennent naissance et sont causées par ceci : « Mais plutôt vous pensiez qu'Allâh ne savait pas grand chose de ce que vous faisiez » ceci implique un doute en une chose qu'Allâh s'est attribué à Lui-même, qui est le fait que sa science englobe toute chose, et qu'Il a embrassé toute chose de son savoir. Celui qui nie une chose qu'Allâh ﷻ s'est attribuée à Lui-même sera mécréant à cause de cela : ***﴾ Cependant qu'ils ne croient pas à « Ar- Rahmân» (le Tout Miséricordieux) ﴿*** (sourate 13 Ar-Ra'd verset 30). Il a nommé leur négation du nom « le Tout-Miséricordieux » (Ar-Rahmân) comme étant de la mécréance en Lui.

• Le deuxième exemple est le fait d'affirmer ce qu'Allâh a nié pour Lui-même. Nous avons déjà mentionné dans « sourate Al Ikhlâs » le verset stipulant : ***﴾ Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. ﴿*** (sourate 112 Al-Ikhlâs verset 3). Allâh dit dans sourate Maryam au verset 88 : ***﴾ Et ils ont dit : « Le Tout Miséricordieux S'est attribué un enfant !» ﴿***. L'erreur chez ces gens est qu'ils sont affirmé une chose à Allâh qu'Il s'est Lui-même niée. Allâh a affirmé qu'Il était exempt d'avoir une descendance, puis ils Le lui ont attribué face aux abominations qu'ils prétendent – en affirmant qu'Il avait un enfant, et Allâh ﷻ de dire : « Vous avancez certes là une chose abominable ! » c'est-à-dire affreuse et terrible ***﴾ Peu s'en faut que les cieux ne s'entrouvrent à ces mots, que la terre ne se fende et que les montagnes ne s'écroulent, du fait qu'ils ont attribué un enfant au Tout Miséricordieux ﴿*** (sourate Maryam versets 89 à 91).

L'erreur dans les noms et les attributs peut donc provenir à la fois du fait d'affirmer ce qu'Allâh a nié, et de nier ce qu'Allâh ﷻ a affirmé.

• La troisième catégorie : le Tawhîd de l'Unicité, qui est le fait de rendre un culte exclusif à Allâh. S'oppose à cela le fait de vouer un type d'adoration à autre qu'Allâh, comme celui qui sacrifie pour autre qu'Allâh, qui invoque autre qu'Allâh, qui cherche secours auprès d'autre qu'Allâh, qui voue une adoration à autre qu'Allâh ; toutes ces choses annulent le Tawhîd et même la religion en entier, comme nous avons déjà mentionné précédemment dans les nobles versets qui stipulent : Zoumar 65 66. ◊

« Les catégories de polythéisme (shirk) sont au nombre de trois : polythéisme majeur (shirk akbar), polythéisme mineur (shirk asghar) et polythéisme caché (shirk khafiy).

Le polythéisme majeur (shirk akbar) implique l'annulation de toutes les œuvres ainsi que l'éternité en Enfer pour celui qui meurt sans s'en être repenti, comme Allâh a dire : ﴿ ***Mais s'ils avaient donné à Allâh des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain*** ﴾ (sourate 6 Al An'am verset 88). Il dit également ﷻ : ﴿ ***Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allâh, vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les œuvres sont vaines ; et dans le Feu ils demeureront éternellement .*** ﴾ (sourate At-Tawba verset 17). Celui qui meurt sur cela, il ne lui sera pas pardonné, et le Paradis lui est interdit, comme Allâh ﷻ a dit : ﴿ ***Certes Allâh ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.*** ﴾ (sourate An-Nissa verset 48), et Il dit également ﷻ ﴿ ***Ce sont, certes, des mécréants ceux qui disent : «En vérité, Allâh c'est le Messie, fils de Maryam (Marie).»*** ﴾ (sourate Al Maidah verset 72).

Parmi ses types : invoquer les morts et les idoles, chercher secours auprès d'eux, leur vouer des adorations, sacrifier pour eux etc…

Explication

Nous avons vu précédemment que le Tawhîd se subdivise en trois catégories que le Livre d'Allâh et la Sounnah de son Prophète ﷺ ont prouvé. Nous avons vu également que chacune de ces catégories a un opposé. Si le Tawhîd se divise en trois catégories, alors également le shirk (polythéisme) se divise en trois catégories en fonction des trois catégories du Tawhîd : polythéisme dans la Seigneurie, polythéisme dans la Divinité et polythéisme dans les Noms et les Adorations.

Ici, le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – évoque une autre catégorisation du chirk en fonction de sa grandeur, s'il est grand ou petit. Il évoque qu'il se divise en trois catégories : majeur, mineur et caché comme nous allons l'expliquer, traitant la question de : est-ce que le « caché » est une catégorie à part ou est-ce une description du polythéisme dans les deux catégories précédentes ? Comme nous allons également clarifier pourquoi est-ce que cela s'appelle « polythéisme caché. »

Le polythéisme majeur et mineur varient au niveau de leur définition et au niveau de leur jugement. Quant au polythéisme majeur, c'est le fait de mettre au même niveau autre qu'Allâh avec Allâh dans l'un de Ses droits. Celui donc qui met au même niveau autre qu'Allâh avec Allâh dans quoi que ce soit des droits d'Allâh aura pris celui qu'il met au même niveau comme un associé et un égal d'Allâh.

Le shirk se définit donc comme étant le fait de donner des égaux à Allâh ﷻ. C'est pour cela qu'Allâh a évoqué des mécréants que, lorsqu'ils rentreront en Enfer le jour de la Résurrection, ils diront : ﴿ ***Par Allâh ! Nous étions certes dans un égarement évident, quand nous faisions de vous les égaux du Seigneur de l'univers*** ﴾ (sourate 26 Ash-Shou'ara versets 97 98).

Ceci est donc le polythéisme, le fait de mettre au même niveau autre qu'Allâh avec Allâh : ﴿ ***Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allâh, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allâh*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 165) c'est-à-dire les mettant dans l'amour qu'il leur porte au même niveau qu'Allâh.

• Le polythéisme se définit donc comme étant l'associationnisme, le fait de donner des égaux et des associés à Allâh. Allâh ﷻ a dit : ﴿ ***Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allâh, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allâh*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 165) c'est-à-dire associés avec Allâh, vous leur vouez comme adorations et droits ce qui n'appartient qu'à Allâh ﷻ.

C'est également égaler autre qu'Allâh avec Lui, c'est-à-dire mettre au même niveau autre qu'Allâh avec Lui, en Le plaçant comme égal à Lui ﷻ, comme équivalent et semblable, comme Allâh a dit à propos des mécréants : ﴿ ***Pourtant, les mécréants donnent des égaux à leur Seigneur.*** ﴾ (sourate 6 Al An'âm verset 1), c'est-à-dire mettent au même niveau autre qu'Allâh avec Lui et placent autre que Lui au même niveau que Lui, dans le sens d'égal à Lui. C'est cela le polythéisme majeur qui sortir fait de la religion.

Ce qui est obligatoire pour le musulman est de craindre pour sa personne de tomber dans le shirk et d'en avoir terriblement peur, plus encore que sa peur pour toute autre chose ; et que cette peur implique de prendre ses précautions et de prendre garde à ne pas y tomber, comme dans toute chose qu'une personne craint.

Il est donc obligatoire qu'il fasse en sorte, à cause de la peur que cela lui inspire, de s'en écarter. Ne vois-tu pas chez certaines personnes qu'ils se protègent de manière pointilleuse de certaines nourritures permises et non interdites en adoptant un programme strict, pour protéger son corps de l'obésité, des maladies, de la lourdeur de la paresse ou autre que cela. Il prend toutes ces précautions par peur de ces mauvaises répercussions. N'est-il pas logique que la plus grande précaution à adopter dans notre vie soit de se protéger du shirk et de prendre garde à ne pas y tomber ?!! Et de faire les causes, de manière pointilleuse et stricte, pour se sauver et se préserver d'y tomber ?!

Comment peut-on concevoir que la personne fasse des efforts pour protéger son corps de nourritures bonnes par peur des conséquences néfastes, mais qu'elle ne se protège pas des péchés par peur de leur conséquence et leur rétribution le jour où elle se tiendra devant Allâh ﷻ !! Il ne se préserve pas du pire des péchés qui est l'association à Allâh (shirk biLlâh) ﷻ.

En vérité, celui qui connaît le shirk et connaît ses conséquences terribles en aura terriblement peur pour sa personne. Il suffit pour cela de lire la parole d'Allâh ﷻ dans sourate An- Nissa (n°4) à deux endroits de la même sourates : ﴾ ***Certes Allâh ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.*** ﴿ (sourate 4 An-Nissa verset 48 et 116), et ceci concerne celui qui meurt sur cet acte ignoble. Celui qui meurt sur le polythéisme ne goûtera jamais à la miséricorde et n'aura aucune part de pardon. Il n'aura que le châtiment pour l'éternité, et ce châtiment commencera à la seconde où son âme se séparera de son corps, comme notre Prophète ﷺ a dit : *« Celui qui meurt alors qu'il évoque avec Allâh un associé qu'il Lui aura attribué rentrera en Enfer*[100]*»* Cette entrée au Feu commence à la seconde où son âme se sépare de son corps, c'est pour cela que les savants ont dit : *« le Feu est en réalité très proche du polythéiste, la seule chose qu'il y a entre lui et le Feu est le fait que son âme quitte son corps ; à ce moment-là il y pénétrera. »*

Et le premier Feu que la personne connaît est dans la tombe, qui devient pour celui qu'elle contient un trou de l'Enfer, comme Allâh ﷻ a dit à propos des gens de Pharaon : ﴾ ***le Feu, auquel ils sont exposés matin et soir . Et le jour où l'Heure arrivera (il sera dit) : «Faites entrer les gens de Pharaon au plus dur du châtiment*** ﴿ (sourate 40 Ghâfir verset 46). ◇

Et Allâh a dit, clarifiant le fait que celui qui meurt sur la mécréance et le polythéisme sans s'en être repenti n'aura aucun espoir d'être touché par la miséricorde ou le pardon : ﴾ ***Et ceux qui ont mécru auront le feu de l'Enfer : on ne les achève pas pour qu'ils meurent; on ne leur allège rien de ses tourments. C'est ainsi que Nous récompensons tout négateur obstiné. Et là, ils hurleront : «Seigneur, fais-nous sortir; nous ferons le bien, contrairement à ce que nous faisions». «Ne vous avons-Nous pas donné une vie assez longue pour que celui qui réfléchit réfléchisse? L'avertisseur, cependant, vous était venu. Et bien, goûtez (votre punition). Car pour les injustes, il n'y a pas de secoureur»*** ﴿ (sourate 35 Fâtir 36 37).

« Et ceux qui ont mécru auront le feu de l'Enfer » c'est-à-dire ils n'auront rien d'autre le jour de la résurrection « on ne les achève pas pour qu'ils meurent; on ne leur allège rien de ses tourments. C'est ainsi que Nous récompensons tout négateur obstiné. Et là, ils hurleront : « Seigneur, fais-nous sortir ; nous ferons le bien, contrairement à ce que nous faisions » » c'est-à-dire contrairement au polythéisme et à la mécréance que nous faisions dans ce bas monde. « Ne vous avons-Nous pas donné une vie assez longue pour que celui qui réfléchit réfléchisse ? L'avertisseur, cependant, vous était venu. Et

100 Rapporté par Al Boukhâri (4497)

bien, goûtez (votre punition). Car pour les injustes, il n'y a pas de secoureur », injustes envers eux-même en ayant commis le polythéisme et la mécréance en Allâh ﷻ, comme Allâh le Très- Haut a dit : « ***L'association à [Allâh] est vraiment une injustice énorme.*** » (sourate 30 Louqman verset 13).

Celui dont la situation est ainsi, qui associe à Allâh et mécroit en Lui ﷻ, et meurt sur cette situation, il n'aura dans l'Au-Delà que le Feu, pour y demeurer éternellement, sans fin possible. Plus encore, le châtiment ne lui est même pas allégé : « on ne leur allège rien de ses tourments » au contraire il leur sera rajouté. C'est pour cela que certains savants de l'exégèse du Qour'ân (tafsîr) ont dit : « Le verset le plus dur pour les polythéistes le jour de la Résurrection alors qu'ils seront dans le Feu sera la parole d'Allâh ﷻ : ﴿ ***Goûtez donc. Nous n'augmenterons pour vous que le châtiment !*** ﴾ (sourate 78 An-Naba verset 30). Ils espéreront qu'on leur allège le châtiment, ou qu'on les achève en les tuant, ou encore qu'on les fasse ressusciter et revenir dans ce bas monde pour qu'ils fassent des bonnes œuvres contrairement à ce qu'ils faisaient auparavant ; mais on leur dira : ﴿ ***Goûtez donc. Nous n'augmenterons pour vous que le châtiment !*** ﴾ (sourate 78 An-Naba verset 30).

• Tout cela implique d'avoir peur du polythéisme, de prendre garde à ne pas y tomber et de chercher constamment la protection d'Allâh ﷻ pour qu'Il préserve son serviteur et le protège du polythéisme, de la mécréance, de l'hypocrisie et de l'égarement. Observe bien à ce sujet – le sujet de la peur du polythéisme – l'invocation d'Ibrâhîm l'imâm des monothéistes, l'ami intime d'Allâh qui dit dans son invocation : ﴿ ***préserve-moi ainsi que mes enfants de l'adoration des idoles*** ﴾ (sourate 14 Ibrâhîm verset 35).

Ibrâhîm At-Taymiy qui fait partie des imâm des salaf (prédécesseurs), qu'Allâh lui fasse miséricorde, a dit : *« Qui pourrait se sentir à l'abri après Ibrâhîm !! »*[101]. Si Ibrâhîm – que la paix soit sur lui – lui-même craignait pour sa personne le polythéisme et a même invoqué son Seigneur en ces termes : ***« préserve- moi ainsi que mes enfants de l'adoration des idoles »*** (sourate 14 Ibrâhîm verset 35), c'est-à-dire : ô Seigneur, éloigne-moi loin des idoles et de leur adoration, demandant ainsi à Allâh de le protéger, de le préserver et de l'éloigner, alors que c'est lui qui a cassé les idoles de ses mains ﷺ !! alors comment d'autres pourraient se sentir à l'abri et ne pas avoir peur ?

Parmi les invocations de notre Prophète ﷺ qu'il récitait assidûment chaque matin et soir, et qui est rapporté authentiquement de lui dans le livre « Al Adab Al Moufrad[102] » ainsi que dans d'autres recueils, qu'il disait trois fois lorsqu'il atteignait le matin, de même pour le soir :

« Allâhoumma innî a'oûdhou bika mina-l-koufri wal-faqri, Allâhoumma innî a'oûdhou bika min 'adhâbi-l-qabri, lâ ilâha illâ ant »

101 Cité par At-Tabarî dans son « Tafsîr » (13/687) ainsi qu'Ibn Abî Hâtim dans le sien (12287)

102 Au numéro 701, ainsi qu'Ahmad (20430), Abou Daoud (5090) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (3/356)

(ô Allâh, je cherche protection auprès de Toi de la mécréance et la pauvreté, ô Allâh, je cherche protection auprès de Toi contre le châtiment de la tombe, nulle divinité n'a le droit à l'adoration sauf Toi !).

Il est également rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ disait dans ses invocations :

« Allâhoumma laka aslamtou wa bika âmantou wa 'alayka tawakkaltou, wa ilayka anabtou, wa bika khâsamtou, Allâhoumma innî a'oûdhou bi'izzatika lâ ilâha illâ anta an toudhillanî, anta-l- hayy alladhî lâ yamoûtou, wal-djinnou wal-insou yamoûtoûn » (ô Allâh ! A toi je me suis soumis, en Toi j'ai cru, en Toi j'ai placé ma confiance, vers Toi je reviens repentant et par Toi je combat. Ô Allâh ! Je cherche protection auprès de ta Grandeur – nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Toi – du fait que Tu m'égares. Tu es le Vivant qui ne meurt pas, alors que les djinns et les hommes meurent).[103]

Et dans le Qour'ân, il est mentionné ce verset : ﴿ ***Seigneur ! Ne laisse pas dévier nos cœurs après que Tu nous aies guidés; et accorde-nous Ta miséricorde.*** ﴾ (sourate 3 Ali Imrân verset 8).

• De même, parmi les choses qui impliquent d'avoir peur du shirk : que le Prophète ﷺ a informé qu'il surviendra dans cette communauté ; information ayant pour but d'avertir et de mettre en garde. Le Prophète ﷺ a dit : *« L'Heure ne viendra pas tant que des groupes de ma communauté rejoindront les polythéistes, et jusqu'à que des tribus de ma communauté adorent les idoles. »*[104] Il dit également ﷺ dans l'autre hadîth rapporté authentiquement : *« L'Heure ne viendra pas jusqu'à que s'entrechoquent les derrières des femmes*[105] *de Daws*[106] *sur Dhî-l-Khoulasah »*[107]. Le sens est : jusqu'à que réapparaîtra l'adoration de cette idole : Dhî-l-Koulasah, qui est une idole qui était adorée dans la période antéislamique avant l'Islâm.

Il dit également ﷺ une parole rassemblant énormément de ce sens à ce sujet, dans le but de la mise en garde et de l'avertissement : *« Vous suivrez certes les pas de ceux qui étaient avant vous, empan par empan, coudée par coudée »*[108]. Et les plus terribles de ces pas sont le polythéisme et l'adoration des idoles. Il évoqua cela en citant que cette chose arrivera certainement. Il est donc obligatoire pour le musulman de prendre garde à ne pas tomber dans ces choses et de prendre ses précautions pour ne pas les pratiquer. ◇

---

103 Rapporté par Ahmad (12107), At-Tirmidhi (2140), Ibn Mâjah (3834) et considéré bon par Al Albâni dans « As-Sahîhah » (2091)

104 Rapporté par At-Tirmidhi (2149) et Al Hâkim (8458)

105 NdT : c'est-à-dire que ces femmes vont se précipiter pour adorer cette idole et tourner autour d'elle, à tel point que leurs derrières s'entrechoqueront et se mouveront. Voir « Sharh Sahîh Muslim » d'An-Nawawi (18/33) et « Fath-ul-Bâri » d'Ibn Hajar (13/76)

106 NdT : tribu arabe

107 Rapporté par Ahmad (22395), Abou Daoud (4252), At-Tirmidhi (2219), Ibn Mâjah (3952) et authentifié par Al Albâni (1773)

108 Rapporté par Al Boukhâri (7320)

• Parmi les choses qui impliquent la peur du polythéisme, le fait que le Prophète ﷺ ait informé qu'il y a, parmi les types de polythéisme, un type qui est caché. Le Prophète ﷺ a même usé d'hyperboles pour montrer à quel point ce type de shirk est caché, en employant une métaphore étonnante qu'il est important pour le musulman de méditer. Le Prophète ﷺ dit : *« Le shirk est plus caché et imperceptible à l'intérieur de vous que les pas d'une fourmi.*[109] *»*

Il n'a pas dit : *« il est caché et imperceptible en vous comme les pas d'une fourmi »* non, il a plutôt dit *« plus caché et imperceptible encore que les pas d'une foumi. »*

Ceci fait donc partie des choses qui impliquent d'avoir peur et de constamment chercher le refuge auprès d'Allâh ﷻ, pour qu'Il préserve le serviteur et le protège du shirk. C'est pour cela que lorsque le bon conseiller, notre Prophète ﷺ les a informé de cela, il les a encouragés à invoquer d'une énorme invocation qu'il est important pour chaque musulman d'apprendre et de préserver, et ce par conseil du Prophète ﷺ à ce sujet, le sujet de la mise en garde contre le polythéisme et de la clarification de son caractère caché et de l'obligation d'en prendre peur, il dit : *« Ne vous indiquerais-je pas une chose qui, si vous la dite, Allâh éloignera de vous des plus petites sortes de shirk aux plus grandes ? »* Ils dirent : *« Certainement ô Messager d'Allâh »*. Il les invita donc ﷺ à dire :

« Allâhoummâ innî a'oûdhou bika an ouchrika bika wa anâ a'lam wa astaghfirouka limâ lâ a'lam » (Ô Allâh ! Je cherche protection auprès de Toi du fait de T'associer alors que je sais, et je Te demande pardon pour ce que je ne sais pas).

• Également, parmi les choses qui impliquent la peur du polythéisme – et médite sur ce hadîth extrêmement étonnant – ce récit. Le Prophète ﷺ est rentré un jour auprès des compagnons alors qu'ils évoquaient la terrible épreuve inspirant la peur et la terreur : l'épreuve du Dajjâl (antéchrist), qui est la plus terrible, la plus terrifiante et la plus dangereuse des épreuves. Le Prophète ﷺ dit alors : *« Ne vous informerais-je pas de ce dont j'ai encore plus peur pour vous que de l'Antéchrist ? »*. Nous (les compagnons) dîmes : *« Certainement »*. Il dit : *« L'association cachée : que la personne se lève et prie, tout en embellissant sa prière du fait qu'elle remarque qu'une personne la regarde. »*[110] C'est cela que le Prophète ﷺ a craint pour sa communauté : embellir sa prière à cause du regard qu'un autre homme porte sur nous, ou embellir son pèlerinage ou toute adoration de manière générale à cause du regard qu'un homme porte sur nous. Cette chose est encore plus dangereuse à notre époque qu'aux premiers temps, car aujourd'hui beaucoup de personnes portent dans leurs poches des téléphones portables qui contiennent des appareils photos.

109 Rapporté par Al Boukhâri dans « Al Adab Al Mufrad » (716) et authentifié par Al Albâni dans « Adh-Dha'îfah » (3755)

110 Rapporté par Ibn Mâjah (4204) et considéré bon par Al Albâni dans « Sahîh-ul-Jâmi' » (2607)

C'est ainsi que beaucoup de personnes dans leurs adorations dans les deux Mosquées Sacrées, ou dans les rites [du pèlerinage] ou autre, tu constates que la chose par laquelle il est le plus préoccupé est de se prendre en photo ou en vidéo, sous but étant derrière cela de montrer aux autres son acte. Jusqu'à que nous avons vu, ainsi que d'autres, beaucoup de ces gens-là stationner dans les lieux sacrés – les lieux d'adoration et d'invocation – puis lever les mains comme s'il faisait une invocation, se tenir correctement ; à ce moment-là on le prend en photo et son sérieux s'arrête automatiquement. Son but n'était rien d'autre qu'on le prenne en photo devant la Ka'ba, devant les Djamarât[111], dans la vallée à parcourir [entre les deux monts Safâ et Marwâ], à Arafât... etc. Ensuite, ces photos, il les imprime et les affiche dans son salon, ou dans un album de photos, ou les montre à toute personne qu'il croise ou qui vient le visiter.

Ce sujet s'est très propagé à notre époque à une vitesse très dangereuse quand sont apparus ces appareils. Aux premiers temps, celui qui voulait faire de l'ostentation devait décrire ses actes par sa langue. Il devait s'asseoir auprès des gens et dire : « Je suis allé à Makka, et quand j'étais à Arafât j'ai pleuré, j'étais en plein recueillement, j'ai stationné debout devant les Djamarât, j'ai levé mes mains et j'ai invoqué »... Mais aujourd'hui on peut faire preuve d'ostentation tout en restant muet. Sans dire un mot, la personne donne une photo ou une vidéo de lui et lui dit : « Regarde ! » sans même qu'il n'ait besoin de parler ou d'expliquer.

A tel point qu'une personne parmi mes amis de confiance m'a un jour rapporté qu'il a vu deux personnes à la mosquée. L'un des deux a alors donné à son ami un appareil photo et il s'est assis comme s'assoit le prieur lorsqu'il fait le tachahhoud. Son ami a pris la photo et il s'est relevé et a continué de marcher... !! Et qu'est-ce qu'il a voulu en prenant cette photo ? Il ira ensuite dire à ses amis : « Ça, c'est moi qui prie à la mosquée du Prophète ﷺ » alors qu'il ment, il ne priait pas, il s'est juste assis pour poser pour la photo.

Son exemple est identique au premier qui lève ses mains comme s'il invoquait, puis va dire : « Ça, c'est moi en train d'invoquer » alors qu'il ment, il n'invoquait pas Allâh. C'est réellement une terrible calamité et une énorme catastrophe ; après que la personne ait fait tant d'effort, dépensé tant d'argent, qu'elle se soit éloignée de sa famille et se soit fatiguée pour venir en terre sainte et accomplir le pèlerinage, il annule tous ses efforts en faisant ce genre de choses...!! ◇

• Parmi les choses qui impliquent d'avoir peur du polythéisme : le nombre important des prêcheurs vers l'égarement et des imâms du faux, et le fait que le Prophète ﷺ en avait peur pour sa communauté, comme il a dit : *« Certes, parmi les choses que je craint le plus pour ma communauté : les imâms égareurs. »* Aujourd'hui, on trouve parmi les prêcheurs de l'égarement certains qui disent aux gens : « Soyez tranquilles ! Le shirk ne pourra jamais

111 NdT : stèles à lapider durant le pèlerinage

réapparaître », puis ce genre de personnes les rend confus, et argumente de manière ambigüe avec des ahâdîth qu'il interprète dans un sens qui n'est pas le leur.

Celui qui fait partie de ces gens-là prend donc comme arguments pour convaincre les gens des preuves qui sont équivoques et délaisse les preuves claires et manifestes. Le Prophète ﷺ dit : *« L'heure ne viendra pas jusqu'à que certaines tribus de ma communauté adorent les idoles »*. Et qui y a-t-il de plus clair que cela ?! C'est un hadîth authentique et établi. Il délaisse les textes authentiques, clairs et manifestes, et va vers les preuves équivoques pour les utiliser comme arguments ; tels que le hadîth qui mentionne : *« Le Diable a désespéré d'être adoré par les prieurs dans la péninsule arabique »*[112] Il dit donc aux gens : « Il est impossible qu'il y ait un jour du polythéisme commis dans la péninsule. » Alors que les savants ont dit pour expliquer le sens du hadîth : le Diable, lorsqu'il a constaté la force de la Foi à l'époque des compagnons qu'Allâh les agrée et leur dévotion au Tawhîd, a commencé à désespérer d'être un jour adoré alors que la situation de la Foi était ainsi. Néanmoins, pas une époque ne vient sans que celle qui lui succédera ne soit pire qu'elle. Chaque année, malgré le fait qu'il était humilié par les croyants à la forte Foi, il revenait et préserverait pour égarer, tromper et écarter les gens de la religion d'Allâh, jusqu'à qu'une partie de la communauté soit finalement tombée dans l'adoration des idoles.

Et quel crime terrible vis-à-vis des gens de la masse et des ignorants lorsqu'on leur dit : « Le chirk n'arrivera plus jamais » ! A cause de cela, ils commenceront à croire qu'il n'y a aucun besoin de dire : « Ô Allâh protège-nous du shirk », et ne se soucieront pas du danger du shirk et ne feront pas d'efforts pour l'apprendre dans le but de se préserver d'y tomber. Tu observes ensuite que le polythéisme s'infiltre fortement chez ces gens-là, dans leurs actes, leurs paroles, leurs actes et leurs comportements, alors qu'eux pensent toujours que le polythéisme ne peut plus jamais arriver alors qu'ils y sont plongés. Ceci montre le danger des imâm égareurs pour les gens.

En tous cas, ceci fait partie des choses qui impliquent d'avoir peur du polythéisme, d'y prenne garde et de mettre en garde les autres contre son mal, que la peur de la personne du polythéisme soit plus importante que sa peur de toute autre chose, qu'il fasse des efforts sur lui-même pour prendre garde d'y tomber. Fais partie de ces efforts de connaître le polythéisme, et les savants qu'Allâh leur fasse miséricorde ont dit auparavant : « Comment la personne peut-elle se protéger alors qu'elle ne sait pas de quoi se protéger ? »

Celui qui ne sait pas ce que c'est le shirk, ni ses catégories, ni sa définition, ni les choses qui rentrent sous son nom, comment pourrait-il s'en protéger ?! La première des bases pour se protéger du polythéisme est que la personne sache ce qu'est le polythéisme et ce qu'est sa véritable définition. C'est par cette connaissance, qu'on acquiert dans le but de se préserver et de prendre garde,

112 Rapporté par Mouslim (2812)



qu'on peut par la permission d'Allâh réellement se préserver du polythéisme. C'est l'un des salafs[113] a dit, définissant la crainte d'Allâh (taqwâ) : *« La crainte d'Allâh est de pratiquer l'obéissance à Allâh, se basant sur une lumière venant d'Allâh, en espérant la récompense d'Allâh ; et de délaisser la désobéissance à Allâh [la plus grande de ces désobéissance étant le polythéisme], se basant sur une lumière venant d'Allâh, en espérant la récompense d'Allâh. »*

Il est donc impératif que la personne connaisse le polythéisme, sachant ce qu'il signifie concrètement, connaissant son danger et ses répercussions ; d'une connaissance dont le but sera de chercher à y prendre garde et à mettre en garde les autres d'y tomber, même ses enfants, comme l'a conseillé Louqmân : ***« Et lorsque Louqmân dit à son fils tout en l'exhortant : «Ô mon fils, ne donne pas d'associé à Allâh, car l'association à [Allâh] est vraiment une injustice énorme.» »*** (sourate 31 Louqmân verset 13). Il l'a donc mis en garde contre le polythéisme et lui a montré en même temps sa gravité, en mentionnant que c'est la pire des injustices, la plus terrible et la plus mauvaise.

Partant de cette base, le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a commencé à clarifier ce qui se rattache au shirk dans son sens concret et de ses catégories. ◇

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Le polythéisme majeur (shirk akbar) implique l'annulation de toutes les œuvres » c'est-à-dire que tous les actes soient annulés, comme Allâh ﷻ a dit : ﴿ ***En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : «Si tu donnes des associés à Allâh, ton oeuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants. Tout au contraire, adore Allâh seul et sois du nombre des reconnaissants».*** ﴾ (sourate 39 Az-Zoumar versets 65 66). Le polythéisme annule donc tous les actes, c'est une information qu'Allâh a révélée à son Prophète ﷺ ainsi qu'à l'ensemble des Prophètes avant lui : ﴿ ***Mais s'ils avaient donné à Allâh des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain*** ﴾ (sourate 6 Al An'am verset 88). Et ce car le polythéisme majeur, lorsqu'il se mêle aux œuvres – qu'elles soient grandes ou petites – les annule et les pourrit toutes, et fait qu'aucun d'eux ne sera accepté. La morale à tirer de cela est que le shirk fait partie des choses qui corrompent et font pourrir.

Et ce sens, tu trouves que beaucoup de gens cherchent à le comprendre et en savoir plus, les éléments qui pourrissent les choses auxquelles ils sont associés, comment la pourriture peut couvrir l'ensemble et corrompre le tout. Il y a même des sciences entières qui se basent sur la sensibilisation à ce niveau-là pour préserver les nourritures et les nutriments, montrant que si je mets tel élément avec tel autre il le pourrira. Et on prend les précautions nécessaires pour préserver les nourritures de ce qui pourrait les pourrir. Mais quelle pourriture est plus grave que le polythéisme ?! Étant donné qu'il pourrit

---

113 Celui qui a prononcé cette parole est Talaq ibn Habîb – qu'Allâh lui fasse miséricorde –, rapportée par Ibn Al Moubârak dans « Az-Zouhd » (1343), Abou Nou'aym dans la « Hilyah » (3/64) et Ibn Abî Chayba (35160)

les actes dans leur intégralité, pourrit la vie mondaine de la personne et son au-delà et fait que la personne – qu'Allâh nous en préserve – récolte la pire des pertes ; quand bien même il aurait accomplit des prières, des jeûnes, des aumônes, rien de cela ne sera accepté étant donné que ce sera pourrit du fait que le polythéisme l'aura infiltré. Allâh ﷻ a dit : ﴾ ***Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allâh et Son messager*** ﴿ (sourate 9 At-Tawbah verset 54). Il dit également : ﴾ ***Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants*** ﴿ (sourate 5 Al-Maidah verset 5).

• Il dit également – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Ainsi que l'éternité en Enfer pour celui qui meurt sans s'en être repenti ». C'est-à-dire celui qui meurt sur le polythéisme n'aura rien le jour de la Résurrection que le Feu, pour y demeurer éternellement sans jamais de fin. Allâh le Très-Haut a dit : ﴾ ***Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allâh, vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les oeuvres sont vaines ; et dans le Feu ils demeureront éternellement*** ﴿ (sourate 9 At-Tawbah verset 17).

﴾ ***Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allâh, vu qu'ils témoignent contre eux- mêmes de leur mécréance*** ﴿ c'est-à-dire que leur situation est qu'ils attestent eux-même de leur mécréance, en persévérant sur l'adoration des idoles et la dévotion à leurs divinités. ﴾ ***Voilà ceux dont les œuvres sont vaines; et dans le Feu ils demeureront éternellement*** ﴿ c'est-à-dire éternellement sans fin, ils ne seront pas achevés en les tuant, et le châtiment ne leur sera pas non plus allégé.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Celui qui meurt sur cela » c'est-à-dire le polythéisme majeur « il ne lui sera pas pardonné, et le Paradis lui est interdit » la preuve du fait qu'il ne sera pas pardonné est la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴾ ***Certes Allâh ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé.*** ﴿ (sourate 4 An-Nissa verset 48) et ce concernant la personne qui meurt sans s'en être repenti. Point de contradiction donc entre ce verset et la parole d'Allâh ﷻ dans sourate ﴾ ***Dis : «Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allâh. Car Allâh pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux»*** ﴿ (sourate 39 Az-Zoumar verset 53) car sa parole : « Allâh pardonne tous les péchés » concerne celui qui se repent. Preuve en est sa parole juste avant : « Ne désespérez pas » c'est-à-dire repentez-vous, car celui qui se repent, Allâh lui pardonne, que ce soit du polythéisme ou autre. Sa parole dans sourate An-Nissa : ﴾ ***Certes Allâh ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allâh quelqu'associé commet un énorme péché.*** ﴿ (sourate 4 An-Nissa verset 48) concerne celui qui meurt sur le polythéisme. Celui qui meurt sur ce le polythéisme ne peut catégoriquement pas espérer en la miséricorde d'Allâh عز وجل.

La preuve du fait que le Paradis est interdit pour le polythéiste est la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴾ ***Quiconque associe à Allâh (d'autres divinités) Allâh lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes,***

pas de secoureurs ! ﴾ (sourate 5 Al Maida verset 72) c'est-à-dire : les polythéistes qui sont morts sur le polythéisme n'auront jamais de secoureurs, dans le sens de personnes qui les aideraient, les soutiendraient et les protégeraient du châtiment d'Allâh ﷻ. L'injustice qui est voulue ici est le polythéisme, quand dans sa parole : ﴿ ***L'association à [Allâh] est vraiment une injustice énorme*** ﴾ (sourate 31 Louqman verset 13), et sa parole : ﴿ ***Ô les croyants ! Dépenser de ce que Nous vous avons attribué, avant que vienne le jour où il n'y aura ni rançon ni amitié ni intercession. Et ce sont les mécréants qui sont les injustes.*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 254). ◇

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Parmi ses types » c'est-à-dire du polythéisme « invoquer les morts et les idoles » car l'invocation est une adoration, c'est même la plus grande des adorations et la plus importante, comme il est rapporté authentiquement dans le hadîth du Messager d'Allâh ﷺ qu'il a dit : « L'invocation c'est l'adoration » puis il récita la parole d'Allâh ﷻ : ﴿ ***Et votre Seigneur dit : «Appelez-Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés*** ﴾ (sourate 40 Al Ghafir verset 60) c'est-à-dire rabaissés et avilis. Il a donc qualifié ceux qui s'enorgueillissent quant au fait de l'invoquer comme étant des gens qui s'enorgueillissent sur le fait de l'adorer. L'adoration est une adoration, et même la plus importante des adorations. Celui qui invoque autre qu'Allâh, cherche l'aide ou le secours auprès d'autre que Lui, se tourne vers autre que Lui ou demande l'assistance d'autre qu'Allâh sera tombé dans le polythéisme majeur qui sort de la religion. Le Prophète ﷺ a dit : *« Lorsque tu demandes, demande à Allâh, et lorsque tu cherches de l'aide, cherche-la auprès d'Allâh. Sache que si toute la communauté se rassemblait pour t'apporter un bien, ils ne pourraient jamais t'apporter qu'un bien qu'Allâh t'aura prescrit. Et si elle se rassemblait en son intégralité pour t'apporter un mal, elle ne pourrait t'infliger qu'un mal qu'Allâh t'aura déjà prescrit. »*

Or les imâms de l'égarement dont le Prophète ﷺ avait peur pour sa communauté ne cessent aujourd'hui d'encourager les gens à invoquer les morts, de chercher l'aide d'Allâh, de chercher leur soutien, et leur disent : « Ceci s'appelle le « tawassoul », le fait d'invoquer Allâh en prenant un intermédiaire », ou « ça s'appelle « chafâ'ah » l'intercession ». Ils font tomber les gens de la masse dans des catastrophes, à tel point que j'ai entendu un jour une personne des gens de la masse invoquer autre qu'Allâh et je l'ai conseillé en commençant à réciter les versets citant que l'invocation est une adoration qui ne peut être vouée à autre qu'Allâh, comme la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴿ ***Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allâh, celui qui ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles [leurs divinités] sont indifférentes à leur invocation*** ﴾ (sourate 46 Al Ahqâf verset 5). Ou la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴿ ***Tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte. Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé*** ﴾ (sourate 35 Fâtir 13 14). Ainsi que la parole d'Allâh le

Très-Haut : ﴾ ***Dis : «Invoquez ceux que vous prétendez, (être des divinités) en dehors de Lui. Ils ne possèdent ni le moyen de dissiper votre malheur ni de le détourner*** ﴿ (sourate 17 Al Isrâ verset 56). Ou la parole d'Allâh ﷻ ﴾ ***Dis : «Invoquez ceux qu'en dehors d'Allâh vous prétendez [être des divinités]. Ils ne possèdent même pas le poids d'un atome, ni dans les cieux ni sur la terre. Ils n'ont jamais été associés à leur création et Il n'a personne parmi eux pour Le soutenir»*** ﴿ (sourate 34 Saba' verset 22).

Je lui citais également les ahâdîth à ce sujet, et lorsque j'ai fini et qu'il a compris la chose de manière correcte et qu'elle lui a été clarifiée, il me dit : « Je suis de tel pays – en citant son pays – et il n'y a personne qui ne m'ait jamais dit ces paroles ». C'est-à-dire que les savants de son pays lui disaient : c'est un tawassoul, lui faisant penser que ce fait de lever les mains et d'invoquer autre qu'Allâh ﷻ tel que les prophètes, les saints ou autre que cela n'est qu'un tawassoul. Ils ne lui ont pas fait entendre les versets du Tawhîd, les versets de l'exclusivité (Ikhlâs) de l'invocation pour Allâh. Ceci nous montre encore une fois ce qui a été mentionné précédemment : la gravité du danger des imâms de l'égarement et de leur impact dangereux sur les gens.

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « chercher secours auprès d'eux », chercher secours ici est la traduction du terme arabe « istighâtha » qui est de demander le « ghawth » qui signifie le secours. Cette demande de secours (istighâtha) se fait dans les moments difficiles, les épreuves et les maladies. Et beaucoup de gens de la masse, lorsque la maladie devient difficile, que la pauvreté et l'indigence se fait ressentir, ou qu'ils subissent une épreuve ou autre que cela, se dirige vers une des tombes, s'y réfugie et commence à pleurer, à se recueillir, à montrer de la soumission et le supplie de réaliser ses demandes, alors qu'Allâh dit : ﴾ ***N'est-ce pas Lui qui répond à l'angoissé quand il L'invoque, et qui enlève le mal, et qui vous fait succéder sur la terre, génération après génération, - Y a-t-il donc une divinité avec Allâh? C'est rare que vous vous rappeliez !*** ﴿ (sourate 27 An-Naml verset 62) ce qui signifie c'est rare que vous vous remémoriez ce qui vous guide vers la Vérité et vous guide vers le chemin droit.

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « leur vouer des adorations » c'est-à-dire leur accorder des vœux d'adorations et des offrandes « et sacrifier pour eux » alors qu'Allâh ﷻ dit : ﴾ ***Dis : «En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allâh, Seigneur de l'Univers*** ﴿ (sourate 6 Al An'âm verset 162), « mes actes de dévotion » ici désignant le sacrifice et l'immolation.

Le Prophète ﷺ dit également : *« Allâh a maudit celui qui sacrifie pour autre qu'Allâh*[114] » et la malédiction est le fait d'être expulsé et éloigné de la miséricorde d'Allâh ﷻ.

Le fait que shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – ait mentionné à la fin de ses paroles certaines catégories de shirk majeur montre que la connais-

114 Rapporté par Mouslim (1978)

sance du polythéisme implique de connaître ses catégories. Étant donné que cet épître est censé être concis, il en a mentionné quelques uns – qu'Allâh lui fasse miséricorde – à titre d'exemple, afin d'illustrer tous les autres types de détournement d'adoration pour les morts, les idoles, les pierres, les arbres ou autre, pour montrer que tout cela fait partie du polythéisme majeur qui fait sortir de la religion. ◇

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Quant au polythéisme mineur (shirk asghar), il se définit comme étant tout ce qui a été mentionné dans les textes du Qour'ân ou de la Sounnah comme étant du polythéisme, mais pas de la catégorie du polythéisme majeur, tel que l'ostentation (ar- riyâ) dans certaines œuvres, le fait de jurer par autre qu'Allâh, le fait de dire « Mâ châ Allâh wa chaa'a foulân » (Allâh et untel ont voulu)[115], et autre que cela. »

Explication

• Il est important de faire attention à cet enseignement bénéfique, différenciant le polythéisme mineur du polythéisme majeur :

• Le polythéisme majeur consiste à mettre au même niveau autre qu'Allâh avec Allâh dans un de ses droits. L'invocation est un droit d'Allâh seul, nul ne peut être invoqué en dehors d'Allâh. Il en va de même pour le sacrifice, le vœu d'adoration, la recherche de secours, l'espérance et autre que cela. Tous ces éléments sont des droits d'Allâh sur ses serviteurs, comme il est rapporté dans le hadîth de Mou'âdh du Prophète ﷺ qui lui dit : *« Sais-tu ce qu'est le droit d'Allâh sur ses serviteurs, et ce qu'est le droit des serviteurs sur Allâh ? »* Mou'âdh dit : *« Allâh et son Messager savent mieux »* Il dit : *« Le droit d'Allâh sur ses serviteurs est qu'ils L'adorent sans rien Lui associer.*[116] *»*

L'adoration dans tous ses types est un droit pour Allâh ﷻ uniquement. Celui qui voue quelque type que ce soit d'adoration à autre qu'Allâh – qui que ce soit – l'aura mis à l'égal d'Allâh dans un de ses droits, que ce soit l'adoration la demande de secours, le vœu d'adoration ou autre que cela. Celui qui détourne un type d'adoration à autre qu'Allâh aura mis au même niveau cet autre avec Allâh dans un des droits exclusifs d'Allâh. Il sera donc à cause de cela polythéiste d'un polythéisme majeur sortant de la religion, c'est cela donc concrètement le polythéisme majeur.

• Quant au polythéisme mineur, le shaykh dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – à propos de sa définition : « Il se définit comme étant tout ce qui a été mentionné dans les textes du Qour'ân ou de la Sounnah comme étant du polythéisme, mais pas de la catégorie du polythéisme majeur » c'est-à-dire qu'il ne comporte pas d'égalité entre autre qu'Allâh et Allâh dans un de ses droits. Par exemple lorsque la personne dit « Mâ châ Allâh wa chi'ta » (Allâh et toi avaient voulu), c'est un polythéisme mineur, c'est pour cela que lorsque

115 NdT : Mettant ainsi au même niveau Allâh et la personne dans la parole, par la particule « et »

116 Rapporté par Al Boukhâri (2856) et Mouslim (30)

le Prophète ﷺ a entendu une personne lui dire cela, il a dit : *« M'as-tu mis à l'égal d'Allâh ? Dis plutôt : « Allâh seul a voulu. » »*[117]

Mais ceci n'est une égalité que dans les paroles seulement ; en effet lorsque la personne a dit cette parole il n'a pas voulu mettre au même niveau la volonté du serviteur et la volonté d'Allâh ﷻ, car s'il avait voulu dire cela, même en ne prononçant pas la parole, juste en la pensant il aurait mécru d'une mécréance majeure, à cause du fait d'avoir mis au même niveau les créatures et le Créateur dans une des spécificités du Seigneur qu'Il soit sanctifié.

Néanmoins cette parole, étant donné qu'elle est teintée de polythéisme, doit être évitée, et nous devons préserver nos langues de la prononcer. Malgré que les paroles comportant quelque polythéisme lorsqu'elles sont corrigées aux gens qui les prononcent, ils répliquent : « Nous n'avions pas l'intention de dire cela », c'est pour cela que les savants nomment cette catégorie de polythéisme : « le polythéisme dans les mots ». Nous leur disons : « Quand bien même vous n'aviez pas l'intention de dire cela, ce n'est pas une parole autorisée pour autant. C'est un polythéisme duquel les langues doivent être préservées.

Ce genre de choses – et le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – va mentionner d'autres exemples par la suite – est donc nommé shirk mineur, car il a été mentionné dans les textes que c'est un shirk, mais il n'atteint pas le degré du shirk majeur. Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « mais pas de la catégorie du polythéisme majeur » c'est-à-dire qu'il ne comporte pas de mise au même niveau d'autre qu'Allâh avec Allâh dans l'un de Ses droits ou de Ses spécificités.

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « tel que l'ostentation (ar-riyâ) dans certaines œuvres » il a conditionné l'ostentation par cette phrase car l'ostentation pure dans tous les actes est de la mécréance majeur qui fait sortir de la religion. C'est l'ostentation des hypocrites : ﴿ ***Quand ils rencontrent ceux qui ont cru, ils disent : «Nous croyons»; mais quand ils se trouvent seuls avec leurs diables, ils disent : «Nous sommes avec vous; en effet, nous ne faisions que nous moquer (d'eux)»*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 14). Ainsi, l'ostentation dans sa parole « tel que l'ostentation (ar-riyâ) dans certaines œuvres », ce qui est voulu ici est l'ostentation légère. Quant à l'ostentation pure et complète, c'est de la mécréance majeure, c'est l'ostentation des hypocrites : ﴿ ***Ils se lèvent avec paresse et par ostentation envers les gens*** ﴾ (sourate 4 An-Nissa verset 132) comme Allâh ﷻ les a décrit.

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Le fait de jurer par autre qu'Allâh » comme de jurer par exemple par la Ka'ba, ou par le Prophète ﷺ, ou de jurer par un endroit, un lieu ou une personne, ou tout autre que cela. Il est rapporté de notre Prophète ﷺ qu'il a dit : *« Celui qui a juré par autre qu'Allâh*

117 Rapporté par Ahmad (1839), Ibn Mâjah (2117) et authentifié par Al Albâni dans « As-Sahîhah » (139)

aura mécru ou associé.[118] » Il a donc nommé le fait de jurer par autre qu'Allâh « mécréance », et il l'a nommé aussi « association », polythéisme. Néanmoins ce n'est pas un polythéisme majeur qui fait sortir de l'Islâm, c'est plutôt un polythéisme mineur.

Le polythéisme mineur est plus dangereux que les grands péchés, son danger est vraiment énorme, ce n'est pas une chose simple. Ibn Mas'oud – qu'Allâh l'agrée – a dit : *« Je préfère jurer par Allâh en mentant que de jurer par autre qu'Allâh en disant la vérité.*[119] » Médite sur ses paroles, et compare ces deux éléments afin de t'imaginer la chose encore mieux : Celui qui jure par Allâh en mentant, se rassembleront dans sa parole deux éléments : une bonne action et une mauvaise action : la bonne action du Tawhîd, et le péché du mensonge. En face, le deuxième serment comporte également une bonne et une mauvaise action, la bonne action de la véracité, et la mauvaise action du polythéisme. Il n'y a aucun doute que la bonne action du Tawhîd est meilleure et plus grande que la bonne action de la véracité ; et la mauvaise action du polythéisme est pire et plus grave que la mauvaise action du mensonge. Le premier a donc pris la meilleure des deux bonnes actions et s'est écarté de la pire des deux mauvaises actions.

La gravité de la situation atteint un tel stade pour ceux qui ont emprunté des chemins égarés dans l'exagération vis-à-vis des pieux et des saints, que certains, lorsqu'on leur demande de jurer par le saint il ne jure qu'en étant véridique. Alors que s'il jure par Allâh il ne s'en soucie pas, même s'il ment il jure quand même, du fait de la grande vénération qu'il accorde au saint.

C'est pour cela que ce polythéisme mineur peut grandir et devenir un polythéisme majeur qui fait sortir de l'Islâm – qu'Allâh nous en préserve – lorsque celui par qui ont jure est vénéré d'une vénération plus grande ou égale à celle qu'il voue à Allâh ﷻ.

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « le fait de dire « Mâ châ Allâh wa chaa'a foulân » (Allâh et untel ont voulu) » car le Prophète ﷺ a blâmé cela lorsqu'il a entendu un homme dire : *« « Mâ châ Allâh wa chi'ta » (Allâh et toi avaient voulu), il lui dit : « M'as-tu mis à l'égal d'Allâh ? Dis plutôt : « Allâh seul a voulu. » »*

Et ce car la particule «et»[120] implique l'égalisation, au contraire de «puis»[121]. Si la personne dit : «Ma cha' Allâh thoumma foulan» (Allâh puis untel ont voulu), il n'y a pas de mal, car la particule « puis » implique l'ordre (et non l'égalisation).

---

118 Rapporté par Ahmad (6072), Abou Daoud (3251), At-Tirmidhi (1535) et authentifié par Al Albâni dans son livre « Al Irwâ » (2561)

119 Rapporté par Abd-ur-Razzâq (15929), Ibn Abî Chayba (12281), At-Tabarâni dans « Al Kabîr » (8902) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (2662)

120 NdT : équivalent de la lettre « waw » en arabe

121 NdT : équivalent en arabe de « thoumma

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « et autre que cela » c'est-à-dire comme paroles blâmables dans ce genre. Il est rapporté d'Ibn Abbâs ﷺ qu'il dit à propos de la parole d'Allâh ﷻ : ﴿ ***Ne Lui cherchez donc pas des égaux, alors que vous savez (tout cela).*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 22).

Il dit : « Les égaux sont le polythéisme, plus imperceptible que les pas d'une fourmi sur la face d'un rocher noir en plein dans les ténèbres. C'est le fait que la personne dise : « je jure par Allâh, je jure sur ta vie ô untel », « je jure sur ma vie » ; « si ce n'était ce chien, les voleurs nous seraient venus », « si ce n'est cette oie qu'on a à la maison les voleurs nous seraient venus », ou que la personne dise à son compagnon : « Mâ châ Allâh wa chi'ta » (Allâh et toi avaient voulu), que la personne dise : « si ce n'est Allâh et untel »... Ne rajoute pas « untel », tout cela n'est que polythéisme. »[122] ◇

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Au vu de la parole du Prophète ﷺ : *« Ce que je crains le plus pour vous est le shirk mineur »*. Il a été questionné à son propos et dit : « C'est l'ostentation », rapporté par Ahmad, At-Tabarâni et Al Bayhaqi selon Mahmoûd ibn Labîd Al- Ansâri ﷺ avec une chaîne de transmission bonne[123] et At-Tabarâni le rapporte avec plusieurs chaînes de transmissions bonnes d'après Mahmoûd ibn Labîd d'après Râfi' ibn Khoudayj d'après le Prophète ﷺ.[124]

Explication

• Cette première preuve se rattache à l'ostentation dans certaines œuvres. Ce qui est voulu ici par « l'ostentation » c'est l'ostentation légère. Quant à l'ostentation pure, elle rentre dans le polythéisme majeur qui fait sortir de la religion.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Et sa parole ﷺ : *« Celui qui jure par autre qu'Allâh aura associé »* rapporté par l'imâm Ahmad avec une chaîne de transmission authentique selon Omar ibn Al Khattâb – qu'Allâh l'agrée[125]. Abou Daoud et At-Tirmidhi rapportent également avec une chaîne authentique d'après le hadîth de Omar ﷺ qu'il rapporte du Prophète ﷺ dans lequel il dit : *« Celui qui jure par autre qu'Allâh aura mécru ou associé. »* »

Explication

Ceci se rattache au deuxième élément évoqué qui est le fait de jurer par autre qu'Allâh ﷻ, et il est rapporté du Prophète ﷺ à ce sujet nombre d'ahâdîth. L'auteur a évoqué parmi ces ahâdîth deux hadîth.

122 Rapporté par Ibn Abî Hâtim dans son « Tafsîr » (229)

123 Rapporté par Ahmad (23630) et Al Bayhaqi dans « Shou'ab Al Imân » (6412)

124 Rapporté par At-Tabarâni dans « Al Kabîr » (4301)

125 Rapporté par Ahmad (329), et Al Albâni dit à propos de ce hadîth dans « Al Irwâ » (8/191) : « C'est une chaîne de transmission authentique si elle n'est pas interrompue », et il a évoqué une preuve le renforçant.

– La parole du Prophète ﷺ : « Celui qui jure par autre », « autre » ici est un mot indéterminé dans une phrase au conditionnel, qui, comme le stipule la règle en arabe, implique la généralité.

Rentre donc dans le mot « autre » les anges, la Ka'ba, les saints et tout autre que cela. – Ainsi que sa parole ﷺ : « Celui qui jure par autre qu'Allâh aura mécru ou associé », cela peut être compris comme étant un doute venant du rapporteur, ou alors que le « ou » soit dans le sens de « et », et ainsi la personne aura à la fois mécru et associé. Et la mécréance ici serait en dessous de la mécréance majeure, de même que l'acte est du polythéisme mineur, sauf dans le cas où celui qui jure par autre qu'Allâh vénère celui par qui il jure et croit à son sujet des choses qui n'appartiennent qu'à Allâh. Cela fera ainsi partie du polythéisme majeur qui fait sortir de la religion.

Ash-Shawkâni – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : *« Nous sont parvenus des récits tellement nombreux qu'il ne demeure après cela aucun doute au sujet du fait que beaucoup de ces adorateurs des tombes ou même la plupart d'entre eux, lorsque leur opposant (dans une discussion) leur demande de jurer sur une chose, il jure par Allâh en étant menteur sans problème. Si après cela on lui dit : « jure par ton shaykh ou celui en qui tu crois, le saint untel », tu le vois bégayer et bafouiller, il refuse de jurer et reconnaît la vérité. Ceci compte parmi les preuves les plus claires montrant que leur polythéisme a atteint un degré supérieur à celui de ceux qui disent qu'Allâh le Très-Haut est le deuxième de deux ou le troisième de trois. »*[126]

Et j'ai moi-même lu dans un livre – dans lequel son auteur a mentionné à propos de certaines de ces personnes une vénération des saints encore supérieure à la vénération d'Allâh ﷻ qu'il fut demandé à l'un d'entre eux de jurer par un de leurs prétendus saints. Son visage s'est alors changé, et il a commencé à blâmer celui qui jure en disant : « N'est pas le shaykh (en parlant du saint) sait déjà ce qui se passe entre nous ? »

Celui qui rapporte cette histoire dit : *« J'ai pensé, quand j'ai entendu qu'il commençait à le blâmer, qu'il allait lui reprocher de jurer par la créature. Mais voilà qu'il l'a au contraire vénérée et la considérée trop sacrée pour qu'on puisse jurer par lui, et l'a même associé à Allâh dans la connaissance de l'invisible !!! »*[127]

Observe donc ce polythéisme, à quel point il est odieux ! L'affaire ne relève plus du polythéisme mineur, c'est devenu une croyance au saint lui attribuant la connaissance des situations des serviteurs, prétendant qu'il sait celui qui ment et celui qui dit vrai, celui qui a raison et celui qui a tort ! Allâh ﷻ est au dessus de ce qu'ils Lui associent.

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde –: « Et sa parole ﷺ : «Ne dites pas : ««Mâ châ Allâh wa chaa'a foulân » (Allâh et untel ont voulu), plutôt



126 Dans son livre « Nayl Al Awtâr » (4/102)

127 Voir le livre : « Risâlatou ash-shirk wa âthârih » (p.211)

dites : « Mâ châ Allâh thoumma chaa'a foulân » (Allâh puis untel ont voulu) », rapporté par Abou Daoud avec une chaîne de transmission authentique selon Houdheyfa ibn Al Yamân – qu'Allâh l'agrée. – »[128]

Explication

• Ceci se rapporte au troisième élément qui est de dire : « Mâ châ Allâh wa chaa'a foulân » (Allâh et untel ont voulu), il dit : « Ne dites pas : « « Mâ châ Allâh wa chaa'a foulân » (Allâh et untel ont voulu), plutôt dites : « Mâ châ Allâh thoumma chaa'a foulân » (Allâh puis untel ont voulu) » car il y a une différence entre le fait d'annexer avec « et » et d'annexer avec « puis ». Car le « et » implique l'égalité, tandis que « puis » implique un ordre et une différence, et signifie que l'annexé est inférieur à celui à qui on annexe et plus bas que lui.

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Et cette catégorie n'implique pas l'apostasie, et n'implique pas de demeurer éternellement en Enfer, mais il dégrade l'accomplissement du Tawhîd obligatoire. »

Explication

Après que le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – ait clarifié la différence entre cette catégorie et la première qui est le shirk majeur au niveau de la définition. Il a évoqué que la différence entre les deux est également au niveau du jugement ; en effet, cette catégorie n'implique pas l'apostasie ni l'éternité en Enfer. Celui qui tombe dans cela n'est pas considéré apostat, c'est-à-dire il n'est pas considéré mécréant d'une mécréance majeur qui fait sortir de l'Islâm. Également s'il meurt sur cela, ça n'implique pas qu'il demeurera éternellement en Enfer.

Les savants – qu'Allâh leur fasse miséricorde – ont divergé concernant celui qui meurt sur le shirk mineur : rentre-t-il dans la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴾ ***Certes Allâh ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé*** ﴿ (sourate 4 An-Nissa verset 48 et 116) ?

Certains parmi les savants ont dit : il rentre dans la globalité du verset, dans le sens où s'il meurt sur ce polythéisme il ne sera pas concerné par le choix du pardon ou du châtiment[129] ; au contraire il doit impérativement être châtié, mais il ne demeurera pas éternellement en Enfer, car ne peut y demeurer éternellement que celui qui meurt sur le polythéisme majeur.

D'autres parmi les gens de science ont dit : sa situation est à l'image de la situation des gens qui ont commis des grands péchés, ils sont sous le choix d'Allâh, si Allâh le veut, Il les châtie, et s'Il le veut, Il leur pardonne.

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « mais il dégrade l'accomplissement du Tawhîd obligatoire » or celui qui commet un acte qui dégrade

128 Rapporté par Ahmad (23347), Abou Daoud (4980) et authentifié par Al Albâni dans « As-Sahîha » (137)

129 NdT : c'est-à-dire à l'instar des gens qui font des péchés, Allâh choisira le jour de la Résurrection s'Il leur pardonne ou s'Il les châtie. Selon ces savants, ce « choix » ne concerne pas les gens coupables de polythéisme mineur

l'accomplissement du Tawhîd obligatoire se verra exposé au châtiment et à la colère d'Allâh ﷻ. En effet, l'accomplissement du Tawhîd est de deux types : un accomplissement obligatoire qui rend la personne coupable de péché et s'expose au châtiment, et un accomplissement recommandé, qui, lorsque la personne l'accomplit, renforce sa Foi et si elle ne l'accomplit pas, elle n'est pas coupable de péché et ne s'expose pas au châtiment.

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Quant à la troisième catégorie : c'est le polythéisme caché. La preuve qui le soutient est la parole du Prophète ﷺ : *« Ne vous informerais-je pas de ce dont j'ai encore plus peur pour vous que de l'Antéchrist ? »* Nous (les compagnons) dîmes : *« Certainement. »* Il dit : *« L'association cachée : que la personne se lève et prie, tout en embellissant sa prière du fait qu'elle remarque qu'une personne la regarde »* rapporté par Ahmad dans son Mousnad selon Abou Sa'îd Al Khoudri – qu'Allâh l'agrée. – »

Explication

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Quant à la troisième catégorie » des catégories du shirk « c'est le polythéisme caché. La preuve qui le soutient est la parole du Prophète ﷺ : *« Ne vous informerais-je pas de ce dont j'ai encore plus peur pour vous que de l'Antéchrist ? »* Nous (les compagnons) dîmes : *« Certainement »* Il dit : *« L'association cachée : que la personne se lève et prie, tout en embellissant sa prière du fait qu'elle remarque qu'une personne la regarde. » »*

Ce shirk a été nommé caché car il survient en étant caché et non-apparent. C'est-à-dire que si une personne vient maintenant par exemple et se prosterne pour autre qu'Allâh, sacrifie pour autre qu'Allâh, lève ses mains et invoque autre qu'Allâh, son acte sera un polythéisme clair et apparent. Quant à celui qui prie et embelli sa prière lorsqu'il remarque qu'une personne le regarde, et même son embellissement de la prière et sa pratique soignée : en apparence tout cela est pour Allâh. Le polythéisme qu'il a est donc caché et non-apparent, on ne peut le voir, ni l'entendre. Le premier peut être entendu, lorsque la personne dit : « Accorde-moi ton secours, ô untel », et peut être vu lorsqu'on le voit se prosterner pour autre qu'Allâh ou sacrifier pour autre qu'Allâh, tandis que le deuxième ne peut ni être vu ni être entendu, c'est pour cela qu'on le nomme caché : parce qu'il est imperceptible.

C'est pour cette raison que certains savants disent : le shirk se divise en deux catégories : shirk apparent et shirk caché. Et le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – va nous indiquer cela dans ce qui suit.

Parmi les éléments qui se rattachent à ce sujet, ce que nous avons vu précédemment dans la parole du Prophète ﷺ : *« Le shirk est plus caché et imperceptible à l'intérieur de vous que les pas d'une fourmi. »*[130] Du fait qu'il s'infiltre dans les cœurs, ainsi que dans les âmes de manière cachée, sans que

---

130 Rapporté par Al Boukhâri dans « Al Adab Al Mufrad » (716) et authentifié par Al Albâni dans « Adh-Dha'îfah » (3755)

la personne ne le sente. C'est pour cela qu'il dit dans l'invocation : « Et je Te demande pardon pour ce que je ne sais pas ». L'ostentation annule l'œuvre à laquelle elle se mêle. Et Allâh ﷻ n'accepte que les œuvres qui sont accomplies sincèrement pour Lui et dans la recherche de son agrément. On dira aux gens qui font de l'ostentation le jour de la Résurrection : « Allez vers ceux pour qui vous faisiez de l'ostentation dans le bas-monde, et voyez si vous trouvez auprès d'eux une récompense.[131] » ◇

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Et il est possible de diviser le shirk en deux catégories seulement : majeur et mineur. Quant au shirk caché, il engloberait ces deux catégories : il pourrait être majeur, comme le shirk des hypocrites, car ils cachent leurs fausses croyances et laissent apparaître l'Islâm par ostentation et par peur pour leur personne. Il pourrait également être mineur, comme l'ostentation, tel qu'il est mentionné dans le hadîth de Mahmoud ibn Labîd Al Ansari cité précédemment, et le hadîth d'Abi Mas'oûd mentionné. Et Allâh est détenteur de la réussite. »

Explication

Il a clôturé – qu'Allâh lui fasse miséricorde – ce qui se rattache à ces catégories en disant : « Et il est possible de diviser le shirk en deux catégories seulement : majeur et mineur » quant au caché, ce n'est pas une troisième catégorie mais c'est une caractéristique qui peut décrire le majeur comme le mineur, en fonction du type de polythéisme.

Et cette catégorisation est celle que le shaykh a choisie – qu'Allâh lui fasse miséricorde –, comme il est mentionné dans le premier volume de ses « Fatâwâ » où il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « L'avis correct est que ce n'est pas une troisième catégorie mais plutôt c'est un type pouvant être du shirk mineur, qui peut être caché, car il réside dans les cœurs comme mentionné dans le hadîth. A l'instar de celui qui lit par ostentation, ou ordonne le bien ou interdit le mal par ostentation, ou autre que cela.

Il peut également être caché vis-à-vis du jugement légal par rapport à certaines personnes (qui peuvent ignorer son jugement), tel que les catégories qui sont mentionnées dans le hadîth d'Ibn Abbâs cité précédemment.

Il peut aussi être caché et faire partie du shirk majeur à l'instar de la croyance des hypocrites, car ils font preuve d'ostentation par leurs actes qu'ils font en apparence, tandis que leur mécréance est cachée, ils ne la laissent pas apparaître, comme l'a dit Allâh le Très-Haut : ﴾ ***Et lorsqu'ils se lèvent pour la Salât, ils se lèvent avec paresse et par ostentation envers les gens. A peine invoquent-ils Allâh. Ils sont indécis (entre les croyants et les mécréants) n'appartenant ni aux uns ni aux autres*** ﴿ (sourate 4 An-Nissa verset 142-143).

131 Rapporté par Ahmad (23630) et authentifié par Al Albâni dans « As-Sahîhah » (951)

Et les versets au sujet de leur mécréance et de leur ostentation sont nombreux, nous demandons à Allâh de nous préserver.[132] »

• Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Quant au shirk caché, il engloberait ces deux catégories » le sens de « englober » c'est-à-dire que tantôt il peut être majeur et caché, et tantôt il peut survenir dans le mineur et être mineur et caché. Ainsi, il est possible de dire :

Le shirk majeur est de deux catégories :

1 – apparent : tel que le fait d'invoquer les morts, de chercher le secours auprès d'eux, de leur vouer des adorations etc.

2 – caché : qui est l'ostentation pure, car c'est une association majeure qui fait sortir de l'Islâm, mais il est caché et non-apparent. Il fréquente les musulmans et se mêle à eux durant leur prière et autre, mais cache au fin fond de son cœur la mécréance en Allâh : ***« Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent : «Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allâh»; Allâh sait que tu es vraiment Son messager; et Allâh atteste que les hypocrites sont assurément des menteurs »*** (sourate 63 Al- Mounafiqoun verset 1).

Également, le polythéisme mineur est de deux catégories :

1 – apparent : comme la personne qui dit : « Mâ châ' Allâh wa chi'ta » (Allâh et toi avaient voulu), ou qu'elle jure par le Prophète, la Ka'bah ou autre que cela, ceci est une parole qui est audible et n'es pas cachée.

2 – caché : tel que l'ostentation légère, qui est un shirk mineur mais qui est caché.

De manière générale, le polythéisme peut se diviser en catégories de plusieurs points de vue :

- En fonction des trois catégories du Tawhîd, il se divise en trois catégories.
- En fonction de sa grandeur ou sa petitesse, il se divise en majeur et en mineur.
- En fonction de son caractère caché ou apparent.

Il a également d'autres catégories en fonction d'autres paramètres que les savants ont évoqués qu'Allâh leur fasse miséricorde. ◇

132 « Majmoû' Fatâwâ Ibn Bâz » (1/46)

Cinquième leçon
L'excellence (Al Ihsân)

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La cinquième leçon : l'excellence

Le pilier de l'excellence est que tu adores Allâh comme si tu Le voyais, car si tu ne le vois pas, Lui te voit. »]

Explication

L'excellence (Al Ishân) est le plus haut des degrés de la religion. En effet, la religion a trois degrés : le plus haut est l''excellence (Al Ishân), puis la Foi (Al Imân), puis l'Islâm. Ces trois fondements ont été mentionné dans le hadîth connu de Djibrîl, dans lequel le Prophète ﷺ a dit, lorsque Djibrîl l'a questionné : *« Informe-moi de ce qu'est l'Islâm ? »* Il dit : *« L'Islâm est que tu attestes que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et que Mouhammad est le Messager d'Allâh, que tu accomplisses la Salât (prière), que tu donnes la Zakât (aumône obligatoire), que tu jeûnes le mois de Ramadhân et que tu accomplisses le pèlerinage à la Demeure si tu en es capable ». Il dit : « Informe-moi de ce qu'est la Foi (Al Imân) ? »* Il lui répondit : *« Que tu croies en Allâh, en ses Anges, en ses Livres, en ses Messagers, au Jour Dernier, et que tu croies au destin bon comme mauvais ».* Il lui dit : *« Informe-moi de ce qu'est l'excellence (Al Ihsân) ? ».* Il dit : *« Que tu adores Allâh comme si tu Le voyais, car si tu ne le vois pas, Lui te voit ».* Puis il dit ﷺ à la fin du hadîth : *« C'est Djibrîl qui est venu vous enseignez votre religion.[133] »*

Nous comprennons par cela que notre religion est composée de trois degrés : Al-Islâm, Al-Imân (la Foi), Al Ihsân (l'excellence). Et le plus haut de ces degrés est l'excellence, qui est un degré qui ne peut être atteint qu'en complétant l'Islâm et la Foi. C'est pour cela que les savants ont dit : « Toute personne qui est « mouhsin[134] » est un « mou'min[135] » « mouslim[136] » », car il n'est pas possible d'atteindre le degré de l'excellence jusqu'à compléter le degré de l'Islâm et de la Foi. « Et ce n'est pas tout « mou'min » qui est « mouhsin » », ce n'est pas toute personne qui est arrivé au degré de Al-Imân qui atteint le degré de l'Ihsân, car le degré de Al-Ihsân est plus grand et plus élevé.

Al Ihsân : c'est le fait de parachever, de parfaire ses actes et de les compléter afin qu'ils atteignent les plus hauts degrés. Il a un seul pilier que le Prophète ﷺ a clarifié par sa parole : « Que tu adores Allâh comme si tu Le voyais, car si tu ne le vois pas, Lui te voit ». C'est donc le fait d'adorer Allâh سبحانه وتعالى et de se rapprocher de Lui tout en faisant preuve d'excellence et parachevant ses actes dans cette adoration, en se remémorant la proximité d'Allâh سبحانه وتعالى et en gardant à l'esprit pendant notre adoration qu'Il nous surveille, et en faisant

---

133 Rapporté par Mouslim (8)

134 NdT : ayant atteint le degré d'excellence

135 NdT : croyant, ayant atteint le degré de Foi

136 NdT : musulman, étant atteint le degré d'Islâm

des efforts sur sa personne pour la parfaire et l'accomplir afin qu'elle atteigne les plus hauts degrés.

Elle consiste donc à ce que la personne adore Allâh comme exposé ici, en se gardant à l'esprit le fait qu'Il est proche, qu'elle est en face de Lui comme s'Il le voyait. Et ceci implique la peur, la crainte, la frayeur et la vénération d'Allâh. Celui qui est ainsi gagne la proximité particulière d'Allâh comme Il a dit سبحانه وتعالى : ﴾ ***Certes, Allâh est avec ceux qui [L'] ont craint avec piété et ceux qui sont «mouhsinîn» (qui font preuve d'excellence)*** ﴿ (sourate 16 An-Nahl verset 128). Comme Allâh a dit aussi سبحانه وتعالى : ﴾ ***Allâh est en vérité avec les « mouhsinîn» (qui font preuve d'excellence)*** ﴿ (sourate 29 Al-Ankabout verset 69).

Il gagne également l'amour d'Allâh : ﴾ ***Car Allâh aime les « mouhsinîn» (qui font preuve d'excellence)*** ﴿ (sourate 2 Al Baqara verset 195). Il gagne aussi la grande récompense d'Allâh سبحانه وتعالى : ﴾ ***A ceux qui font preuve d'ihsân (excellence) est réservée la meilleure (récompense) et même davantage*** ﴿ (sourate 10 Younous verset 26), ﴾ ***Y a-t-il d'autre récompense pour « al-ihsân» (l'excellence dans les actes), que « al-ihsân» (l'excellence dans la récompense) ?*** ﴿ (sourate 55 Ar-Rahmân verset 60). Celui donc qui fait le bien, Allâh le récompensera en bien, et il gagnera la grande récompense, le bel avenir et les hautes demeures le jour de la Résurrection.

L'excellence est un degré élevé parmi les degrés de cette religion, qui ne peut être atteint que par la patience et les efforts sur soi-même, comme Allâh سبحانه وتعالى a dit : ﴾ ***Allâh est en vérité avec les « mouhsinîn» (qui font preuve d'excellence)*** ﴿ (sourate 29 Al-Ankabout verset 69). L'excellence est donc un combat contre soi-même, mené avec patience, persévérance, constance sur l'obéissance à Allâh, assiduité sur le fait de se souvenir qu'Allâh nous surveille et de se remémorer la proximité d'Allâh, et que la personne soit dans son adoration à Allâh sur cette caractéristique : « Que tu adores Allâh comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, Lui te vois. » ◇

Sixième leçon
Les conditions de la prière

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La sixième leçon : les conditions de la prière qui sont au nombres de neuf : L'Islâm, la raison, le tamyîz (discernement), se purifier de l'état d'impureté, nettoyer la souillure, recouvrir sa nudité, l'entrée du temps de la prière, se diriger vers la Qibla[137] et l'intention »]

Explication

La prière est le plus important des piliers de l'Islam après les deux attestations. C'est la plus grande des affaires du serviteur. Celui qui la préserve et l'accomplit assidûment aura préservé sa religion, et celui qui la néglige négligera d'autant plus le reste de ses actes.

C'est le pylône principal de l'Islam : en effet, l'acceptation de tous les actes est rattachée à l'acceptation de la prière. Si elle est rejetée, se seront tous ses actes qui se verront rejetés. C'est la première des obligations de l'Islam et c'est la dernière chose qui se perdra de cette religion.

La religion du musulman ne peut se tenir, ses actes ne peuvent être corrects et son comportement ne peut être droit tant au niveau de sa religion que de sa vie d'ici-bas tant qu'il n'aura pas accompli cette prière comme il se doit, au niveau de la croyance comme au niveau de l'adoration, suivant en cela le Messager d'Allâh ﷺ...

Pour accomplir la Salât (prière), il est impératif de faire attention à ses conditions, ses piliers et ses obligations. Il est également impératif de faire des efforts pour l'accomplir parfaitement et la parachever. C'est pour cela qu'il – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a évoqué cette leçon ainsi que celles qui suivent se rattachant à des sujets en lien avec la Salât (prière).

Il évoqua ainsi les piliers, les obligations et les Sounnan (actes recommandés), dans le but d'aider le musulman à accomplir la prière et à l'effectuer comme il se doit, en préservant ses conditions, piliers et obligations, puis les Sounnan (actes recommandés) et les actes méritoires.

Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a évoqué en premier les conditions, car celles-ci précèdent la prière. Elles doivent être respectées avant de l'accomplir, comme une sorte de préparation à son accomplissement. Puis il mentionna les piliers car ils sont à effectuer dans la prière. Il devança la mention des piliers sur les obligations car ils sont plus importants ; en effet, si le pilier est délaissé la prière en son intégralité est caduque, tandis que l'obligation lorsqu'elle est délaissée elle peut être remplacée par le « soujoûd as-sahwi » (les prosternations réparatrices de la distraction).[138]

Néanmoins le pilier ne peut être réparé par quoi que ce soit, bien au contraire il est impératif qu'il soit accompli. Si l'on délaisse un pilier et qu'on

137 NdT : direction de la Ka'bah à la Mecque

138 NdT : deux prosternations réalisées à la fin de la prière pour corriger l'oubli qu'on y a eu.

réalise deux prosternations à la fin de la prière pour corriger cela, la prière sera malgré tout invalide.

• Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : « Les conditions de la prière ».

La condition comme l'on définit les savants est ce dont l'absence implique l'absence, mais ce dont la présence n'implique pas forcément ni la présence ni l'absence en soi.

Par exemple : les ablutions sont une condition de la prière. L'absence des ablutions implique l'absence de la prière et sa non-validité. Celui qui prie sans ablutions n'a donc pas de prière, c'est pour cela qu'il est rapporté dans le hadith de la personne qui a mal accompli sa prière que le Prophète ﷺ lui a dit : *« Lorsque tu t'élève pour accomplir la Salat , effectue correctement les ablutions.*[139] *»*

L'absence des ablutions implique l'absence de l'adoration, mais leur présence n'implique pas forcément la présence [de l'adoration]. Celui qui fait ses ablutions, le fait qu'il ait ses ablutions n'implique pas forcément la présence de la prière , cependant si les ablutions sont absentes alors la prière est absente.

1- La première condition : « L'Islâm »

Et ce car le non musulman (c'est-à-dire le mécréant) ses actes sont vains, nuls et non acceptés, comme Allâh ﷻ a dit : ﴾ ***Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants*** ﴿ (sourate 5 Al Maida verset 5) et comme Il ﷻ a dit : ﴾ ***Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allâh, vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les oeuvres sont vaines ; et dans le Feu ils demeureront éternellement*** ﴿ (sourate 9 At-Tawba verset 17), ainsi que sa parole ﷻ : ﴾ ***En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : «Si tu donnes des associés à Allâh, ton oeuvre sera certes vaine ; et tu seras très certainement du nombre des perdants.*** ﴿ (sourate 39 Az-Zoumar verset 65). La mécréance et le polythéisme annulent donc tous les actes.

Par conséquent il fait partie des conditions de la prière de rentrer dans cette religion. Or on ne peut y rentrer qu'en témoignant des deux attestations de foi, en comprenant leur sens et en ayant l'intention ferme de concrétiser ce qu'elles impliquent : de l'unification de l'Envoyeur ﷻ et du suivi exclusif de l'envoyé ﷺ.

2- La deuxième condition : « La raison »

Le contraire de la raison est la folie, car le fou est par définition celui qui a perdu la raison . Pour cette catégorie de personnes , la plume des anges scribes qui notent les actes est levée comme il est rapporté dans la hadith authentique de notre Prophète ﷺ qu'il a dit : « La plume des anges scribes

139 Rapporté par Al Boukhari (6251) et Muslim (397)



qui consignent les actes été levée pour trois catégories de personnes... » et il évoqua parmi eux le fou.[140]

3- La troisième condition : « le Tamyîz (discernement) »

C'est-à-dire que la personne ait la faculté du discernement . Et cette faculté s'obtient à l'âge de sept ans, c'est pour cela qu'il est mentionner dans le hadith : *« Ordonner à vos enfants » et ceci englobe les garçons comme les filles « d'accomplir la prière à sept ans, et corrigez-les s'ils ne l'accomplissent pas à dix ans.*[141] *»*

Car lorsqu'il atteint l'âge de sept ans , il obtient cette faculté de discerner, il comprend et arrive à accomplir des ordres qu'on lui dirige après qu'on les lui ai expliqués. C'est à ce moment-là qu'on lui ordonne d'accomplir la prière.

4- La quatrième condition : « Sa purifier de l'état d'impureté»

L'état d'impureté englobe l'impureté majeure qui ne peut être levée que par les grandes ablutions (ghousl) telles que la Janâba[142] et les mentrues ; ainsi que l'impureté mineure qui ne peut être levée que par les ablutions classiques (woudhoû'). La purification de l'état d'impureté est donc l'une des conditions de la prière. Il est rapporté dans le hadith de notre Prophète ﷺ qu'il a dit : *« La prière n'est pas acceptée sans purification »*[143] Celui donc qui prie alors qu'il état d'impureté n'aura pas de prière. ◊

5- La cinquième condition : « Nettoyer la souillure »

C'est-à-dire de l'endroit où l'on prie, des vêtements et du corps, comme Allâh ﷻ a dit : ﴾ ***Et tes vêtements, purifie-les*** ﴿ (sourate 74 Al Mouddathir verset 4). La base dans la purification de la souillure est qu'elle soit faite avec de l'eau. Si la souillure est sur le sol, on verse de l'eau, et si elle est dans autre que cela on la lave jusqu'à la nettoyer.

6- La sixième condition : « Couvrir sa nudité »

La nudité désigne ce qu'il est obligatoire de couvrir et qu'il est malsain de découvrir, ce dont on a honte, comme Allâh a dit : ﴾ ***Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits)*** ﴿ (sourate 7 Al A'râf verset 31). C'est-à-dire à toutes les prières. C'est pour cette raison que celui qui prie alors qu'il est nu sans vêtements, sa prière est invalide à l'unanimité des gens de science, sauf s'il est dans l'incapacité de s'en procurer.

---

140 Rapporté par Ahmed (24694), Abû Dawûd (4398), At-Tirmidhî (1423), An-Nassaï (4322), Ibn Mâja (2041), et authentifié par Al Albani dans « Al Irwa » (297)

141 Rapporté par Ahmed (2756) , Abû Dawûd (495), et authentifié par Al Albani dans « Al Irwa » (247)

142 NdT : état d'impureté après un rapport sexuel ou une éjaculation

143 Rapporté par Mouslim (224)



Il est également mentionné dans le hadîth : *« Allâh n'accepte pas la prière d'une femme qui a ses menstrues sans voile. »*[144] La femme doit couvrir son corps en entier dans la prière, sauf son visage. Et si elle est en présence d'hommes étrangers, elle couvre également le visage, au vu des nombreuses preuves qui nous sont parvenues appuyant le fait que la femme doit couvrir son visage si elle est en présence d'hommes étrangers.

7- La septième condition : « L'entrée du temps de la prière »

Allâh ﷻ a dit : ﴿ ***La Salat demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés*** ﴾ (sourate 4 An-Nissa verset 103), c'est-à-dire : elle a un temps fixe, elle ne peut être accomplie ni avant ni après. Allâh a dit également : ﴿ ***Accomplis la Salat au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins*** ﴾ (sourate 17 Al Isrâ verset 78).

La prière doit être accomplie en son heure, et Djibrîl est venu une fois au Prophète ﷺ, ils ont prié ensemble et c'est Djibrîl a dirigé la prière. Il a prié avec lui les cinq prières au tout début de leur temps. Puis il est revenu le lendemain et a dirigé la prière encore une fois, en priant cette fois-ci à la fin du temps de chaque prière. Puis il dit – que la paix soit sur lui – : « Ceci est le temps des prophètes avant toi : le temps qu'il y a entre ceci et cela »[145], c'est-à-dire entre le début et la fin du temps de la prière.

La prière donc doit être accomplie en son heure, et il est meilleure qu'elle soit priée au début de son temps, sauf pour la prière du Dhohr[146] dans le cas-où la chaleur est intense, comme il est rapporté dans le hadîth de notre Prophète ﷺ qu'il a dit : *« Lorsque la chaleur se fait intense, rafraîchissez la prière »* c'est-à-dire retardez-la un peu afin que la chaleur du soleil se fasse moins intense *« car l'intensité de la chaleur vient du souffle de l'Enfer.*[147] *»*

De même pour ce qu'il est rapporté dans la Sounnah, du fait qu'il est meilleur de retarder la prière du Ichâ,[148] sauf s'il y a dans le fait de la retarder une difficulté pour les prieurs, dans ce cas elle doit être faite au début de son temps.[149]

8- La huitième condition : « se diriger vers la Qibla »

La Qibla étant la Ka'bah, la demeure d'Allâh, comme Allâh ﷻ a dit : ﴿ ***Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée.*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 144) ; ce verset est donc une preuve appuyant le fait que se diriger vers la Qibla pour le prieur est une obligation et une condition à la validité de la

144 Rapporté par Ahmad (25167), Abou Daoud (641), At-Tirmidhi (377), Ibn Mâjah (655) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (196)

145 Rapporté par Ahmad (3081), Abou Daoud (393), At-Tirmidhi (149)

146 NdT : prière du midi, la deuxième des cinq prières.

147 Rapporté par Al Boukhâri (536) et Mouslim (615).

148 NdT : prière du soir, la dernière des cinq prières

149 Référence au hadîth mentionné par Al Boukhâri (7239) et Mouslim (638)

prière. Appuie cela dans la Sounnah la parole du Prophète ﷺ à l'encontre de celui qui a mal fait sa prière : *« Si tu te lèves pour accomplir ta prière, alors accomplit correctement les ablutions, et dirige-toi vers la Qibla. »*

9- La neuvième condition : « l'intention »

L'intention réside dans le cœur, comme il a dit ﷺ : *« Les actes ne valent que par leur intention, et toute personne sera récompensée en fonction de son intention »*[150] Ce qui est voulu par l'intention ici est celle avec laquelle on peut différencier les actes. Qu'est-ce qui différencie la prière du Dhohr de la prière du Asr[151] ? Et qu'est-ce qui différencie la prière obligatoire de la prière surérogatoire, si ce n'est ce qu'il y a dans le cœur comme intention ?

Prononcer l'intention est une innovation. Cela n'a pas été pratiqué par le Prophète ﷺ ni par les nobles compagnons qu'Allâh les agrée. Et ce que font certaines personnes aujourd'hui qui, lorsqu'elles se lèvent pour la prière, récitent à voix haute l'intention en disant : « J'ai l'intention d'accomplir la prière du Asr, en quatre unité, à tel endroit... » etc... ceci n'est qu'innovation. Cela n'a pas été pratiqué par le Prophète ﷺ ni par les nobles compagnons qu'Allâh les agrée.

La personne qui commet des innovations est châtiée pour cela et non récompensée, car la récompense se rattache au suivi et non à l'innovation et à l'invention dans la religion d'Allâh ﷻ. Or le Prophète ﷺ a dit : *« Celui qui fait un acte que nous ne lui avons pas ordonné, son acte sera rejeté* » c'est-à-dire rejeté sur celui qui le commet et non accepté. ◇

150 Rapporté par Al Boukhâri (1) et Mouslim (1207)

151 NdT : prière de l'après-midi, la troisième des cinq prières

Septième leçon

Les piliers de la prière

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La septième leçon : les piliers de la prière :

Les piliers de la prière qui sont au nombre de quatorze : se tenir debout si possible, prononcer le takbîr[152] de sacralisation (takbîrat-oul-ihrâm), la lecture de la Fâtihâ, l'inclinaison, se relever de l'inclinaison, la prosternation sur les sept membres, se relever de la prosternation, s'asseoir entre les prosternations, la sérénité dans tous les actes, respecter l'ordre des piliers, le dernier tachahhoud, s'asseoir pour l'accomplir, prier sur le Prophète ﷺ et les salutations finales (at-taslîmatayn). »]

Explication

Le pilier se définit comme étant la partie la plus solide de la chose sans laquelle elle ne peut tenir. La disparition du pilier annule l'acte, et le pilier ne peut être délaissé ni volontairement, ni par oubli, ni par ignorance ; car l'adoration ne peut reposer que sur ses piliers, de même que la maison ne peut se tenir que sur ses piliers, lorsque l'un des piliers de la maison disparaît, elle se détruit entièrement. La prière ne peut donc se tenir que sur ses piliers, qui sont au nombre de quatorze :

1- Le premier : « se tenir debout si possible »

L'auteur – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a commencé par citer ce pilier car il devance tous les autres. Celui qui a la capacité de se tenir debout et prie assis, sa prière n'est pas valide, car le fait de se tenir debout est un pilier tant que c'est possible pour la personne. Allâh le Très-Haut a dit ﴿ ***Soyez assidus aux Salats et surtout la Salat médiane; et tenez-vous debout devant Allâh, avec humilité*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 238). Et dans le hadîth de celui qui a mal accompli sa prière le Prophète ﷺ a dit : *« Si tu te lèves pour accomplir la prière, prononce le takbîr »*[153]. Et dans l'autre hadîth le Prophète ﷺ a dit : *« Prie debout, et si tu ne peux pas prie assis...»* donc si la personne est capable de se tenir debout il est impératif qu'elle se tienne debout et s'il n'est pas capable de se tenir debout alors qu'elle prie assis : *« ...si tu ne peux pas, prie assis, et si tu ne peux pas, prie allongé sur ton flanc »*[154]. C'est-à-dire crains Allâh tant que tu peux, et en ce sens Allâh le Très-Haut a dit : ﴿ ***Craignez Allâh, donc autant que vous pouvez*** ﴾ (sourate 64 At-Taghâboûn verset 16).

Parmi les choses qu'on remarque chez certains prieurs le fait que l'un d'entre eux par exemple rentre à la mosquée, puis se dirige vers les endroits spécifiés on l'on dépose les chaises ; il en prend une, la porte jusqu'à l'endroit où il compte prier dans le rang. Ensuite il s'assoit dessus et prononce le takbîr de sacralisation assis ! Malgré le fait qu'il est rentré à la mosquée en marchant,

152 NdT : fait de dire « Allâhoû akbar »

153 Rapporté par Al Boukhâri (757) et Mouslim (397)

154 Rapporté par Al Boukhâri (1117)

et s'il avait croisé un de ses amis ou de ses camarades il serait resté debout pour discuter avec lui !

Il est donc parfaitement capable de se tenir debout, et malgré cela il prie assis ! C'est pour cela qu'il est important pour celui qui est ainsi, qui rentre à la mosquée en marchant et prend une chaise, au minimum d'accomplir le takbîr de sacralisation debout. Puis s'il sent qu'il a besoin de s'asseoir en particulier si la station debout se fait longue, il s'assoit. Mais de s'asseoir comme ça dès le début de la prière, la commencer en étant assis alors qu'il est rentré dans la mosquée en marchant jusqu'à choisir son endroit,e le préparer et s'asseoir... [Ce n'est pas correct]. On se doit donc de faire attention à ce genre de choses.

2- Le deuxième des piliers de la prière : « le takbîr de sacralisation (takbîrat-oul-ihrâm) »

Ce takbîr a été nommé ainsi car c'est la clé de la prière, son ouverture et son introduction. La personne ne peut rentrer dans la prière, et ainsi être en état de « sacralisation » qu'en prononçant cette parole. Il est connu que le prieur, par la simple prononciation du takbîr, beaucoup de choses lui deviennent interdites qui ne lui étaient pas pourtant interdites avant cela[155]. La sacralisation de la prière s'effectue donc par le takbîr. Tous les actes qui s'en suivent ensuite dans la prière ne sont que le détail et les ramifications de ce takbîr, cette proclamation de la grandeur d'Allâh qu'on récite pour la sacralisation.

Le prieur s'incline, se prosterne, se soumet, invoque, implore, sanctifie, glorifie etc tout cela dans le but de proclamer la grandeur d'Allâh ﷻ.

Celui qui rentre dans la prière sans ce takbîr, ou par une autre parole telle que « Allâhou a'dham » (Allâh est le plus immense) ou « Allâhou ajal » (Allâh est le plus grandiose) ou autre que cela, sa prière ne sera pas valide, car il n'aura pas prononcé la formule de sacralisation de la prière qui est le takbîr. Or le Prophète ﷺ a précisé cette parole plutôt que tout autre. Dans le hadîth de celui qui a mal accompli sa prière, il dit : « *Lorsque tu te lèves pour faire ta prière, prononce le takbîr.* » ◇

3- Le troisième pilier : « la lecture de la Fâtihâ »

C'est la plus immense sourate du Qour'ân, sa lecture est un pilier de chaque prière, et même de chaque unité des unités de la prière. Ainsi, Allâh ﷻ a ordonné de lire la Fâtiha dix- sept fois le jour et la nuit. Ceci prouve la grande importance de la Fâtiha.

155 NdT : ce qui est le propre d'un état de sacralisation en Islâm (ihrâm) : état où certaines choses deviennent interdites (comme la sacralisation (ihrâm) du pèlerin qui lui interdit de se parfumer, de copuler etc)

Parmi les éléments qui indiquent également sa grande importance dans la prière le fait qu'Allâh ﷻ l'a nommée « Salât » (prière), comme dans le hadîth qoudoussi[156] :

« J'ai divisé la « Salât » (prière) entre Moi et Mon serviteur en deux parties et Mon serviteur aura ce qu'il demande. Ainsi quand le serviteur dit : « Al-hamdou liLlâhi rabbi-l-'âlamîn » (Louanges à Allâh Seigneur des Monde), Allâh dit : « Mon serviteur m'a loué ».

Quand il dit : « Ar-Rahmâni-r-Râhim », (le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux) Allâh dit : « Mon serviteur a fait mes éloges ».

Quand il dit : « Mâliki yawmi-d-dîn » (Maître du Jour de la Résurrection), Allâh dit : « Mon serviteur m'a magnifié ».

Quand il dit : « Iyyâka na'boudoû wa iyyâka nasta'în » (c'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est de Toi [Seul] dont nous implorons le secours), Allâh dit : « Ceci est entre Moi et Mon serviteur et Mon serviteur aura ce qu'il demande ».

Quand il dit : « Ihdinâ-s-Sirât al-Mustaqîm Sirât alladhîna an'amta 'alayhim ghayril-maghdoubi alayhim wa la-dh-dhâllîn » (Guide-nous dans le droit chemin, Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés), Allâh dit : « ceci est pour Mon serviteur et pour Mon serviteur ce qu'il demande. » »[157]

Il est également rapporté de manière authentique de notre Prophète ﷺ qu'il dit : *« Pas de prière pour celui qui n'a pas récité l'Ouverture du Livre (Fâtiha).*[158] *»*

Parmi ses noms égalements : « Oum Al Qour'ân » (la Mère du Livre), car – comme l'ont dit les savants – elle a inclut de manière générale ce qu'a inclut le Qour'ân dans le détail. Elle contient également énormément de leçons superbes et bénéfiques. Et s'il est demandé au musulman de comprendre le Qour'ân : ﴿ ***Ne méditent-ils pas sur le Coran? Ou y a-t-il des cadenas sur leurs coeurs ?*** ﴾ (sourate 47 Mouhammad verset 24), alors que dire de cette sourate que le musulman lit de manière perpétuelle ! Plus encore, il la lit dans ses prières obligatoires jour et nuit dix-sept fois ! Si la personne observe par exemple celui qui a atteint soixante-dix ans et qui a commencé la prière étant enfant, combien de fois il a récité cette sourate durant sa vie ? Si l'on médite sur cela, on comprend qu'il n'est pas possible que notre seul part de cette sourate soit la simple lecture. Au contraire on se doit de faire des efforts pour la comprendre, méditer sur ses sens et sur ce qu'elle implique.

156 NdT : un hadîth qoudoussi est une parole que le Prophète ﷺ rapporte d'Allâh mais qui n'est pas dans le Qour'ân

157 Rapporté par Mouslim (395)

158 Rapporté par Al Boukhâri (756) et Mouslim (394)

Parmi les choses qui attristent : le fait que beaucoup de gens de la masse des musulmans lisent la Fâtiha sans saisir le fait que sa parole : ﴿ ***Guide-nous dans le droit chemin*** ﴾ (sourate 1 Al Fatiha verset 6) est une invocation, et qu'en la récitant ils invoquent Allâh ﷻ en Lui demandant la plus grande des choses et la plus illustre des requêtes : qu'Il les guide vers le Chemin droit. C'est pour cela qu'Allâh nous a imposé de réciter cette invocation dix-sept fois chaque jour et chaque nuit du fait de sa grande importance. En introduction de cette invocation sont citées des formules d'éloges, de glorification et de vénération pour Allâh ﷻ accompagnées d'une affirmation de la divinité pour Lui seul.

4- Le quatrième des piliers de la prière : « l'inclinaison »

Allâh le Très-Haut a dit : ﴿ ***Ô vous qui croyez! Inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre Seigneur*** ﴾ (sourate 22 Al-Hajj verset 77). Il dit également : ﴿ ***Et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent.*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 43). L'inclinaison est donc un pilier des piliers de la prière sans lequel elle ne peut être valide. Dans le hadîth de celui qui a mal accomplit sa prière, le Prophète ﷺ lui dit : *« Puis incline-toi jusqu'à te sentir serein en étant incliné ».*

5- Le cinquième : « se relever de l'inclinaison. »

C'est-à-dire que la personne se relève de son inclinaison jusqu'à être droite et que chaque os reprenne son emplacement. Dans le hadîth il est dit : *« Puis lève-toi jusqu'à te tenir droit debout.*[159] *»*

Parmi les choses attristantes qu'on remarque chez les prieurs, le fait que certains lorsqu'ils se relèvent de l'inclinaison se lancent directement pour la prosternation sans se tenir droit debout. Or celui qui fait cela, sa prière n'est pas acceptée, car il aura négligé un de ses piliers. Et par cet acte odieux il aura commis un vol des pires sortes qu'il soit, comme il est mentionné dans le hadîth de notre Prophète ﷺ qu'il dit : *« Les pires voleurs sont ceux qui volent dans leur prière. »* Les compagnons dirent : *« Ô Messager d'Allâh ! Et qui pourrait voler dans sa prière ? »* Il dit : *« Il n'accomplit pas correctement son inclinaison et sa prosternation »* ou alors : *« il ne tient pas son dos droit dans son inclinaison ni dans sa prosternation.*[160] *»*

Ce type de vol est encore plus mauvais que le vol d'argent, car l'argent se rattache aux droits du serviteurs, mais le droit d'Allâh ﷻ est plus grand encore.

6- Le sixième : « la prosternation sur les sept membres »

Au vu de la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴿ ***Ô vous qui croyez! Inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre Seigneur*** ﴾ (sourate 22 Al-Hajj verset 77). Ceci est un ordre, et l'ordre implique l'obligation. Il est rapporté

159 Rapporté par Al Boukhâri (6251) et Mouslim (397).

160 Rapporté par Ahmad (22642) et authentifié par Al Albâni (986)

dans les deux authentiques que le Prophète ﷺ a dit : *« Il m'a été ordonné de me prosterner sur sept membres : sur le front – en montrant avec sa main son nez, c'est-à-dire que son front et son nez comptent pour un membre –, les deux mains, les deux genoux, et les pointes des pieds.*[161] *»*

Il est impératif que ces membres soient fermement posés au sol afin que tout le corps prenne part à la prosternation, sinon la prosternation n'est pas valide. Et ce genre d'erreur est très fréquent, comme ce que font beaucoup de prieurs qui, lorsqu'ils se prosternent, du début à la fin de la prosternation lèvent un pied pour frotter l'autre avec, jusqu'à qu'il finisse de se prosterner. Or celui-là ne s'est pas prosterné sur sept membres.

7- Le septième pilier : « se relever de la prosternation »

Et ce car le Prophète ﷺ a dit à celui qui a mal fait sa prière : *« Puis relève-toi jusqu'à te sentir serein en étant assis. »* Or ceci prouve que c'est un pilier car le contexte du hadîth est l'énumération des piliers.

8- Le huitième : « s'asseoir entre les prosternations »

C'est un pilier parmi les piliers de la prière, lorsque la personne se relève de la première prosternation, elle s'assoit. Et le minimum dans cette assise est de sentir la sérénité, dans le sens où la personne se sente sereine et se repose.

Lorsque le prieur atteint cette sérénité dans cette assise, il se prosterne ensuite. Celui donc qui se précipite à accomplir la deuxième prosternation avant de s'être assuré d'avoir correctement accompli cette assise, il aura par cela délaissé un pilier des piliers de la prière. Dans le hadîth de celui qui a mal fait sa prière il est mentionné que le Prophète ﷺ lui a dit : *« Puis relève-toi jusqu'à te sentir serein en étant assis. »*

Une personne pourrait dire : ces points-là se répètent ! Car en premier il a évoqué le fait de se relever de la prosternation, puis il a cité l'assise, or il était suffisant de se contenter de l'un des deux, d'autant plus que cela n'a pas été mentionné ainsi par rapport à l'inclinaison et le fait de s'en relever.

Nous pouvons répondre qu'il se peut que les savants mentionnent spécifiquement le fait de se relever de la prosternation car c'est une séparation entre les deux prosternations. En effet, l'assise est un acte supplémentaire à la simple séparation. Il est donc impératif de se relever afin de séparer, puis de s'asseoir entre les prosternations au vu du fait que l'assise est un pilier à part. C'est pour cette raison qu'ils les ont compté comme deux piliers.

9- Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « la sérénité dans tous les actes »

Cette prescription est considérée comme un pilier au vu de ce qui est mentionné plusieurs fois dans le hadîth de celui qui a mal accomplit sa prière, dans lequel le Prophète ﷺ lui mentionne cette sérénité dans l'inclinaison, dans la prosternation, dans le fait de s'en relever... Plus encore, le Prophète ﷺ

161 Rapporté par Al Boukhâri (812) et Mouslim (490)

finit même par lui dire : « Puis fais cela dans toute ta prière » ce qui signifie que la sérénité est demandée du serviteur dans toute sa prière.

10- « Respecter l'ordre des piliers »

Ces piliers furent classifiés selon un ordre bien précis cité dans le hadîth de celui qui a mal accomplit sa prière. A chaque pilier le Prophète ﷺ lui disait pour le suivant : « Puis fais ceci », « puis fais cela »... Or « puis » est une particule qui implique un certain ordre. Il est donc demandé de faire ces piliers dans l'ordre sans en devancer un sur l'autre. Le Prophète ﷺ a d'ailleurs dit : « Priez comme vous m'avez vu prier. »[162] Si la personne se prosterne par oubli avant de s'incliner, il lui est obligatoire de revenir pour faire à nouveau l'inclinaison puis se prosterner, et la prosternation qu'il a faite par oubli n'est pas prise en compte.

11-12 Les onzième et douzième piliers : « le dernier tachahhoud et s'asseoir pour l'accomplir »

Il est rapporté dans le hadîth du Prophète ﷺ qu'il a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous s'assied dans la prière, qu'il dise : « At-Tahiyyâtou liLlâh... »* (les salutations sont pour Allâh...) »[163] jusqu'à la fin du hadîth. Il dit dans l'autre version : « ...mais dites plutôt : « At-Tahiyyâtou liLlâh... » (les salutations sont pour Allâh...). »[164]

Par conséquent, s'asseoir pour le dernier tachahhoud et le réciter sont deux piliers des piliers de la prière. Quant au premier tachahhoud ils font tous deux partie des obligations de la prière, si la personne les délaisse par oubli et se lève pour accomplir la troisième elle pourra corriger cela en se prosternant de deux prosternations pour l'oubli à la fin de sa prière.»

13- Le treizième pilier : « prier sur le Prophète ﷺ »

Et ce car le Prophète ﷺ a dit : « Dites : « Allâhoumma salli 'alâ Mouhammadin wa 'alâ ali Mouhammadin kamâ sallayta 'alâ âli Ibrâhîma wa bârik 'alâ Mouhammadin wa 'alâ âli Mouhammadin kamâ bârakta 'alâ âli Ibrâhîma fi- l-'âlamîna innaka hamîdoun majîd »

(Ô Allâh ! Couvre d'éloges Mouhammad ainsi que la famille de Mouhammad comme Tu as couvert d'éloges la famille d'Ibrâhîm. Et bénis Mouhammad ainsi que la famille de Mouhammad comme Tu as béni la famille d'Ibrâhîm, dans tous les Mondes, Tu es certes le Digne de Louange, le Sublime.)[165]

162 Rapporté par Al Boukhâri (631)

163 Rapporté par Al Boukhâri (6328) et Mouslim (402)

164 Rapporté par Al Boukhâri (835)

165 Rapporté par Al Boukhâri (3370) et Mouslim (405)

14- « et les salutations finales (at-taslîmatayn) »

Et ce car le Prophète ﷺ a dit : *« La sacralisation de la prière se fait par le takbîr, et la sortie [de cet état de sacralisation] se fait par le taslîm (salutation finale) »*[166], et pour le hadîth de Aïcha ﵂ qui a dit : *« Il [le Prophète ﷺ] clôturait sa prière par le taslîm (salutation finale).*[167] »

Et de ces quatorze piliers, cinq d'entre eux s'accomplissent par la parole, qui sont : le takbîr de sacralisation, la lecture de la Fâtiha, le dernier tachahhoud, la prière sur le Prophète ﷺ et les deux salutations finales. Tout le reste se fait par les actes. ◊

166 Rapporté par Ahmad (1006), Abou Daoud (61), At-Tirmidhi (3), Ibn Mâjah (275) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (301)

167 Rapporté par Mouslim (497)

Huitième leçon
Les obligations de la prière



[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La huitième leçon : les obligations de la prière.

Les obligations de la prière qui sont au nombre de huit : tous les takbîr sauf celui de sacralisation, dire « Sami' Allâhou liman hamidah » (Allâh écoute celui qui Le loue) pour l'imâm et celui qui prie seul, dire : « Rabbanâ wa laka-l-hamd » (notre Seigneur à Toi les Louanges) pour tous, dire « Soubhâna Rabbiy-al-'Adhîm » (que mon Seigneur le Grand soit sanctifié) dans l'inclinaison, dire « Soubhâna Rabbiy-al-A'lâ » (que mon Seigneur le Très-Haut soit sanctifié) dans la prosternation, dire « Rabbî- ghfir-lî » (mon Seigneur ! Pardonne-moi) entre les deux prosternations, prononcer le premier tachahhoud, s'asseoir pour l'accomplir »]

Explication

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « La huitième leçon : les obligations de la prière ». Les obligations de la prière sont des actes et des paroles qu'il est obligatoire de dire dans la prière mais qui sont moins importants que les piliers. C'est pour cela qu'on peut les corriger, lorsque le prieur les délaisse par oubli, en faisant deux prosternations à la fin de la prière. Mais s'il les délaisse volontairement la prière est annulée.

1- La première obligation : « tous les takbîr sauf celui de sacralisation »

Nous avons vu précédemment que le takbîr de sacralisation est un pilier des piliers de la prière, et tout ce qui est autre que cela comme piliers comme le takbîr au moment de s'incliner, au moment de se prosterner, de se relever de la prosternation et autre que cela, tous ces takbîr comptent parmi les obligations de la prière. Il est rapporté dans le hadîth d'Ibn Mas'oûd ﵁ qu'il dit : *« Le Messager d'Allâh ﷺ prononçait le takbîr à chaque fois où il s'abaissait ou se relevait. »*[168]

2-3 Le deuxième et le troisième pilier : « dire « Sami' Allâhou liman hamidah » (Allâh écoute celui qui Le loue) pour l'imâm et celui qui prie seul, dire : « Rabbanâ wa laka-l-hamd » (notre Seigneur à Toi les Louanges) pour tous » c'est-à-dire pour l'imâm, celui qui prie derrière lui et celui qui prie seul. Tous ceux-là doivent dire lorsqu'ils se relèvent de l'inclinaison : « Rabbanâ wa laka-l-hamd » (notre Seigneur à Toi les Louanges).

Il est rapporté dans le hadîth d'Abou Hourayra ﵁ dans lequel il a évoqué la manière de prier du Prophète ﷺ, qu'il dit que le Prophète ﷺ disait lorsqu'il relevait son dos de l'inclinaison :

« « Sami' Allâhou liman hamidah » (Allâh écoute celui qui Le loue) »[169] Et il est rapporté dans un autre hadîth cité par Abou Hourayra qu'il disait

168 Rapporté par Ahmad (3660), At-Tirmidhi (253), An-Nassâ'i (1083) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (330)

169 Rapporté par Mouslim (392)



ensuite : « « Rabbanâ wa laka-l-hamd » (notre Seigneur à Toi les Louanges) »[170] et dans certaines versions : « Allâhoumma Rabbanâ wa laka-l- hamd » (ô Allâh notre Seigneur à Toi les Louanges). »[171]

Le sens de « Allâh écoute celui qui Le loue » est qu'Allâh répond à son serviteur qui proclame les Louanges de son Seigneur et de son Maître ﷻ. L'écoute ici à pour sens la réponse.

4-5 La quatrième et la cinquième des obligations de la prière : dire « Soubhâna Rabbiy-al-'Adhîm » (que mon Seigneur le Grand soit sanctifié) dans l'inclinaison, dire « Soubhâna Rabbiy-al-A'lâ » (que mon Seigneur le Très-Haut soit sanctifié) dans la prosternation. »

Il est rapporté dans le hadîth de Houdhayfa ؓ qu'il a dit : « le Prophète ﷺ disait :

« Soubhâna Rabbiy-al-'Adhîm » (que mon Seigneur le Grand soit sanctifié) dans l'inclinaison, et il disait «Soubhâna Rabbiy-al-A'lâ» (que mon Seigneur le Très-Haut soit sanctifié) dans la prosternation. »[172]

Le Prophète ﷺ a dit : *« Quant à l'inclinaison, glorifiez-y votre Seigneur. »*[173] Fait partie de la glorification du Seigneur le fait de dire : « Soubhâna Rabbiy-al-'Adhîm » (que mon Seigneur le Grand soit sanctifié). De même de dire : « Soubhâna Dhi-l-Jabaroûti wal Malakoûti wal Kibriyâ'i wal Adhama » (qu'Il soit sanctifié, le Détenteur de la Domination, la Royauté, la Fierté et la Grandeur), qui est une invocation rapportée authentiquement du Prophète ﷺ qu'il disait dans ses inclinaisons et ses prosternations.[174]

6- La sixième obligation : « dire « Rabbî-ghfir-lî » (ô Seigneur ! Pardonne-moi) entre les deux prosternations. »

Comme il est rapporté authentiquement du hadîth de Houdayfa ؓ que le Prophète ﷺ disait entre les prosternations : « Rabbî-ghfir-lî, Rabbî-ghfir-lî » (ô Seigneur ! Pardonne-moi, ô Seigneur ! Pardonne-moi). »[175]

7-8 Les septième et huitième obligations : « prononcer le premier tachahhoud, s'asseoir pour l'accomplir. »

Et ce au vu du hadîth qui dit : « Lorsque vous vous asseyiez après chaque deux unités de prière, dites : « At-Tahiyyâtou liLlâh » (les salutations sont

---

170 Rapporté par Al Boukhâri (378) et Mouslim (411)

171 Rapporté par Al Boukhâri (795)

172 Rapporté par Al Boukhâri (795) et Mouslim (772)

173 Rapporté par Mouslim (479)

174 Rapporté par Ahmad (23980), Abou Daoud (873), An-Nassai (1049) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Abî Daoûd » (817)

175 Rapporté par Ahmad (23375), Abou Daoud (876), An-Nassai (1145), Ibn Mâjah (897) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (335)

pour Allâh). »[176] Ainsi que le hadith qui dit « que le Prophète ﷺ s'est levé un jour dans la prière du Dhohr [à la deuxième unité] alors qu'il devait s'asseoir [pour le tachahhoud]. Lorsqu'il a finit sa prière, il s'est prosterné deux fois. »[177]

Ce hadîth fait partie des preuves qui montrent que c'est une obligation parmi les obligations de la prière et non pas un pilier, car l'obligation peut être réparée par deux prosternations ; tandis que le pilier, si on le délaisse, la prière est annulée. ◇

176 Rapporté par Ahmad (4160), An-Nassaai (1163) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (336)

177 Rapporté par Al Boukhâri (830) et Mouslim (570)

Neuvième leçon
Mention du tachahhoud

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La neuvième leçon : la mention du tachahhoud.

La mention du tachahhoud, qui est de dire :

« At-Tahiyyâtou liLlâh, was-Salawâtou wat-Tayyibât, as-Salâmou alayka ayyouha-n- nabiyyou wa rahmatou-l-Llâhi wa barakâtouhou as-Salâmou alayna wa alâ 'ibâdiLlâhi-s-sâlihîna, ach-hadou al-lâ ilâha illâ Allâh, wa ach-hadou anna Mouhammadan 'abdouhoû wa rassoûlouh »

(Les salutations sont pour Allâh, les prières et les puretés sont pour Allâh, que le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allâh et ses bénédictions. Que le salut soit sur nous, ainsi que sur les serviteurs pieux d'Allâh. J'atteste que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et j'atteste que Mouhammad est son serviteur et messager).

Puis il prie sur le Prophète ﷺ et demande pour lui la bénédiction en disant :

« Allâhoumma salli 'alâ Mouhammadin wa 'alâ âli Mouhammadin, kamâ sallayta 'alâ Ibrâhîma wa 'alâ âli Ibrâhîma innaka hamîdoun majîdoun, wa bârik 'alâ Mouhammadin wa 'alâ âli Mouhammadin kamâ bârakta 'âla Ibrâhîma wa 'alâ âli Ibrâhîma innaka hamîdoun majîdoun »

(Ô Allâh ! Couvre d'éloges Mouhammad ainsi que la famille de Mouhammad comme Tu as couvert d'éloges Ibrâhîm ainsi que la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes le Digne de Louange, le Sublime. Et bénis Mouhammad ainsi que la famille de Mouhammad comme Tu as béni Ibrâhîm ainsi que la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes le Digne de Louange, le Sublime).

Puis il cherche protection auprès d'Allâh dans le dernier tachahhoud du châtiment de l'Enfer, du châtiment de la tombe, de la tentation de la vie et de la mort, et de la tentation du Massîh Ad-Dajjâl.[178]

Puis il choisit les invocations qu'il veut, en particulier celles qui sont rapportées du Prophète ﷺ, comme celles-ci :

- *« Allâhoumma a'innî 'alâ dhikrika wa choukrika wa housni 'ibâdatika »*

(Ô Allâh, aide-moi à T'évoquer, Te remercier et T'adorer convenablement).

- *«Allâhoumma innî dhalamtou nafsî dhoulman kathîran wa lâ yaghfirou-dh- dhounoûba illâ anta, fagh-fir lî maghfiratan min 'indika war-rhamnî innaka anta-l- ghafoûr ar-rahîm »*

(Ô Allâh, je suis coupable d'une grande injustice envers moi-même, et nul ne pardonne les péchés si ce n'est Toi. Pardonne-moi donc d'un pardon provenant de Ta part et fais-moi miséricorde, c'est Toi le Pardonneur, le Miséricordieux).

---

178 NdT : le « Massîh Ad-Dajjâl », personnage récurrent dans l'eschatologie musulmane (comme chrétienne et juive sous le nom de l'Antéchrist), est souvent traduit dans les livres islamiques francophones par le « borgne menteur », ce qui est une traduction correcte. Néanmoins nous avons préféré ici garder le terme original en arabe pour préserver l'authenticité de la terminologie. Le sens est malgré tout le même.

Quant au premier tachahhoud, le prieur se lève après les deux attestations de Foi pour accomplir la troisième unité, et ce dans les prières du Dhohr, du Asr, du Maghrib et du Ichâ.

S'il prie sur le Prophète ﷺ c'est encore mieux, au vu de la généralité des ahâdîth à ce sujet, puis il se lève pour la troisième unité. »]

Explication

Dans cette leçon le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a cité le tachahhoud et la prière dite « ibrâhîmique », ainsi que ce qui s'en suit comme invocations rapportées du Prophète ﷺ qu'il est légiféré au prieur de dire à la fin de sa prière avant de prononcer les salutations finales. Il mentionna également que cette formule du tachahhoud et de la prière sur le Prophète ﷺ, ainsi que le fait de chercher protection contre ces quatre choses qu'on mentionnera un peu plus loin en détail, tout cela fait partie des choses importantes qu'il est capital pour le musulman d'apprendre avec leurs mot, comme il est rapporté du Messager d'Allâh ﷺ, tout en comprenant correctement leur sens.

Cette formule que l'auteur – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a mentionnée ici a été citée dans le hadîth d'Ibn Mas'oûd, qu'Allâh l'agrée. Il a également été rapporté dans le tachahhoud d'autres formules authentiques, mais les savants ont évoqué qu'Allâh leur fasse miséricorde que la plus authentique de ces formules est la forume qui est venue dans le hadîth d'Ibn Mas'oûd رضي الله عنه citée ici par l'auteur, qu'Allâh lui fasse miséricorde. [179]

Il est donc demandé au musulman d'apprendre ce tachahhoud comme il a été rapporté du Prophète ﷺ lui a appris cette formule alors qu'Ibn Mas'oûd رضي الله عنه a évoqué que le Prophète ﷺ avait pris sa main entre les siennes, comme il lui apprendrait une sourate du Qour'ân, ce qui montre la grande attention et la profonde vigilance qu'il lui portait. Il est important d'apprendre les mots du tachahhoud de manière précise comme il est rapporté du Prophète ﷺ. Certains parmi les gens de la masse, il se peut qu'ils rajoutent des paroles ou des lettres, ou en diminuent, ou modifient des voyelles qui pourraient changer le sens.

Le tachahhoud est de dire : « At-Tahiyyâtou liLlâh » (Les salutations sont pour Allâh).

« At-Tahiyyâtou » (Les salutations) est dans le sens de « actes de vénération », tels que l'inclinaison, la prosternation, la soumission, tout cela pour Allâh سبحانه وتعالى. C'est donc Lui le Seul qui mérite tout cela et nul autre que Lui ne le mérite : ﴿ ***Ô vous qui croyez ! Inclinez-vous, prosternez- vous, adorez votre Seigneur*** ﴾ (sourate 22 Al Hajj verset 77). Tout cela est donc pour Allâh et Il n'a pas d'associé سبحانه وتعالى dans quoi que ce cela de cela, et il n'est pas permis de détourner quoi que ce soit de cela à autre que Lui سبحانه وتعالى.

179 Rapporté par Al Boukhâri (6265) et Mouslim (402)

« was-Salawâtou » (les prières) c'est-à-dire les invocations. En effet la prière dans la langue signifie l'invocation, et les invocations sont toutes pour Allâh ﷻ : nul autre n'a le droit d'être invoqué sauf Allâh, on n'a le droit de se réfugier qu'auprès d'Allâh, on n'a le droit de se tourner dans nos demandes que vers Lui ﷻ : « Et votre Seigneur dit : ﴿ ***Appelez- Moi, Je vous répondrai*** ﴾ (sourate 40 Ghâfir verset 60), ﴿ ***Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi.. alors Je suis tout proche : Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie.*** ﴾ (sourate 2 Al Baqara verset 186).

Le sens de « prières » peut aussi être les prières qu'on connaît, celles qui sont avec des inclinaisons et des prosternations, tant obligatoires que surérogatoires : elles sont toutes pour Allâh, et rien de cela ne doit être détourné pour autre qu'Allâh ﷻ.

Sa parole : « wat-Tayyibât » (et les puretés) c'est-à-dire comme paroles et actes pour Allâh ﷻ : ﴿ ***vers Lui monte la parole pure*** ﴾ (sourate 35 Fâtir verset 10). Le croyant est pur dans ses paroles, ses actes, ses faits et gestes ainsi que dans sa manière de se rapprocher de son Seigneur. C'est pour cela qu'on dira aux gens de la Foi le jour de la Résurrection : ﴿ ***Et ceux qui avaient craint leur Seigneur seront conduits par groupes au Paradis. Puis, quand ils y parviendront et que ses portes s'ouvriront, ses gardiens leur diront : «Salut à vous ! Vous avez été purs...»*** ﴾ (sourate 39 Az-Zoumar verset 73).

Les puretés qui sont les actes de la Foi et les paroles de la Foi, elles sont toutes pour Allâh, et on ne peut par cela rechercher que la récompense d'Allâh ﷻ. Allâh ﷻ est donc « Tayyib » et il n'accepte que ce qui l'est. « At-Tayyib » est un nom des noms d'Allâh ﷻ, ce qui prouve la pureté dans tous ses noms, ses attributs ses actes. Tous ses Noms sont tous purs, ainsi que ses actes et ses paroles ﷻ. ◇

Puis après ces formulations de vénération et de soumission pour Allâh ﷻ, on salue le Prophète ﷺ, celui par l'intermédiaire de qui nous avons connu la religion d'Allâh ﷻ. C'est l'intermédiaire entre Allâh et ses créatures dans la transmission de sa religion. Il a transmis de la meilleure des manières, a conseillé la communauté et a combattu pour Allâh de la meilleure des manières jusqu'à que la Certitude [la mort] lui soit venu. Il n'a pas laissé un bien sans l'indiquer à la communauté, ni un mal sans l'en mettre en garde. On doit dire : « as-Salâmou alayka ayyouha-n-nabiyyou wa rahmatou-l-Llâhi wa barakâtouhou » (que le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allâh et ses bénédictions). Ces trois paroles sont toutes des invocations pour le Prophète ﷺ, or celui qu'on invoque ne peut être lui-même invoqué en dehors d'Allâh. Ceci fait donc partie des preuves du Tawhîd.

Quant au Salâm (le salut) : c'est une invocation demandant pour lui d'être salué et préservé de tout mal.

Quant à la Rahma (la miséricorde) : ce sont des invocations demandant pour lui de remporter la miséricorde d'Allâh ﷻ qu'Il a accordé spécifiquement à ses serviteurs pieux et ses alliés rapprochés : ﴿ ***et Il est Miséricordieux envers les croyants*** ﴾ (sourate 33 Al Ahzab verset 43).

Et quant à la Baraka (bénédiction) : c'est la prolifération et l'augmentation du bien et du mérite.

Il est donc d'abord spécifié lui-seul ﷺ par cette salutation parfaite et parachevée, puis la salutation est accordée à l'ensemble des croyants : « as-Salâmou alayna wa alâ 'ibâdiLlâhi-s-sâlihîna » (que le salut soit sur nous, ainsi que sur les serviteurs pieux d'Allâh).

Cette salutation englobe tout serviteur pieux. Aux premiers temps, ils disaient : « As-Salâmou 'alâ foulân, as-Salâmou 'alâ foulân… » (la louange est à untel, la louange est à untel) et leurs invocations devenaient très longues, et malgré leur longueur elles ne permettaient pas d'englober tous ceux qu'ils voulaient. Le Prophète ﷺ les a donc invité a délaisser cela, et à dire cette parole globale ; tout en leur mentionnant que s'il la disent, elle engloberait tout croyant et tout serviteur pieux.

Abd Allâh ibn Mas'oûd ﵁ dit : « Nous disions les salutations dans nos prières, nous nommions et nous nous saluions entre nous. Le Messager d'Allâh ﷺ a entendu cela et nous a dit :

« Dites plutôt : « At-Tahiyyâtou liLlâh, was-Salawâtou wat-Tayyibât, as-Salâmou alayka ayyouha- n-nabiyyou wa rahmatou-l-Llâhi wa barakâtouhou as-Salâmou alayna wa alâ 'ibâdiLlâhi-s- sâlihîna, ach-hadou al-lâ ilâha illâ Allâh, wa ach-hadou anna Mouhammadan 'abdouhoû wa rassoûlouh »

(Les salutations sont pour Allâh, les prières et les puretés sont pour Allâh, que le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allâh et ses bénédictions. Que le salut soit sur nous, ainsi que sur les serviteurs pieux d'Allâh. J'atteste que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et j'atteste que Mouhammad est son serviteur et messager).

Car lorsque vous dites cela, vous aurez salué tout serviteur pieux d'Allâh dans les cieux et la terre. »[180]

Cette invocation est une invocation pour les serviteurs pieux d'Allâh, or celui pour qui on invoque ne peut lui même être invoqué en dehors d'Allâh. Ceci compte parmi les preuves du Tawhîd et ses arguments comme mentionné précédemment.

«Ach-hadou al-lâ ilâha illâ Allâh, wa ach-hadou anna Mouhammadan 'abdouhoû wa rassoûlouh » (J'atteste que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et j'atteste que Mouhammad est son serviteur et messager) ceci est une attestation qui affirme à Allâh ﷻ l'Unicité, ainsi qu'à son Prophète ﷺ le Message. En effet, l'attestation de « Ach-hadou al-lâ ilâha illâ Allâh » (J'atteste que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) est la parole du Tawhîd, et le Tawhîd est ce qu'elle prouve. Elle se base donc sur la négation et l'affirmation la négation de l'adoration pour tout autre qu'Allâh et l'affirmation de l'adoration sous tous ses sens à Allâh ﷻ seul. Elle implique de rendre un culte

180 Rapporté par Al Boukhâri (1202).



exclusif pour Allâh et de L'unifier seul par l'adoration, et de se désavouer du polythéisme et de s'en écarter.

L'attestation de : « Mouhammadan 'abdouhoû wa rassoûlouh » (J'atteste que Mouhammad est son serviteur et messager) ceci implique d'affirmer que le Prophète ﷺ est un serviteur. C'est le serviteur d'Allâh et son Messager. Le serviteur ne peut être adoré, et le Messager ne peut être démenti. Il doit être obéit et suivi.

C'est pour cela que cette parole : « Mouhammadan 'abdouhoû wa rassoûlouh » (J'atteste que Mouhammad est son serviteur et messager) fait que la personne qui la dit et croit en ce qu'elle prouve soit dans le juste milieu entre l'exagération et le laxisme.

« Puis il prie sur le Prophète ﷺ et demande pour lui la bénédiction » et l'auteur – qu'Allâh lui fasse miséricorde – cita une formule parmi les formules rapportées du Prophète ﷺ dans la prière sur lui, qui est la prière citée dans le hadîth de Abou Mas'oûd Al Badri ﵁ qui dit : « Il dit : « Allâhoumma salli 'alâ Mouhammadin wa 'alâ âli Mouhammadin, kamâ sallayta 'alâ Ibrâhîma wa 'alâ âli Ibrâhîma innaka hamîdoun majîdoun, wa bârik 'alâ Mouhammadin wa 'alâ âli Mouhammadin kamâ bârakta 'âla Ibrâhîma wa 'alâ âli Ibrâhîma innaka hamîdoun majîdoun »

(Ô Allâh ! Couvre d'éloges Mouhammad ainsi que la famille de Mouhammad comme Tu as couvert d'éloges Ibrâhîm ainsi que la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes le Digne de Louange, le Sublime. Et bénis Mouhammad ainsi que la famille de Mouhammad comme Tu as béni Ibrâhîm ainsi que la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes le Digne de Louange, le Sublime). »

Le terme en arabe pour « couvrir d'éloges » est « salât » (prière), or la prière venant d'Allâh sur son Prophète ﷺ signifie qu'Il couvre son serviteur d'éloges dans l'Assise la plus haute.[181]

Et la prière des Anges sur le Prophète ﷺ, ainsi que la prière des croyants sur lui est l'invocation pour Allâh ﷻ en faveur du Prophète ﷺ pour qu'Il lui accorde un haut rang, et le couvre d'éloges ﷺ dans la Plus Haute Assise.

Et sa parole : « wa bârik 'alâ Mouhammadin... » (et bénis Mouhammad...) ceci est une invocation pour le Prophète ﷺ, demandant pour lui la bénédiction qui se définit comme étant l'augmentation et la prolifération du bien, de la grâce et de la noblesse.

Il dit : « Puis il cherche protection auprès d'Allâh dans le dernier tachahhoud du châtiment de l'Enfer, du châtiment de la tombe, de la tentation de la vie et de la mort, et de la tentation du Massîh Ad-Dajjâl » et il est rapporté dans le « Sahîh Mouslim » du hadîth d'Abou Hourayrah ﵁ que le Prophète ﷺ

181 NdT : cette est celle des Anges

dit : « Lorsque l'un d'entre vous prononce le tachahhoud, qu'il demande protection à Allâh de quatre choses. »[182]

Il a évoqué quatre choses :

Premièrement chercher protection d'Allâh contre l'Enfer, c'est-à-dire le Feu et son supplice. Qu'Allâh ﷻ sauve son serviteur et le préserve d'y rentrer. La demande de protection est une demande de refuge auprès d'Allâh ﷻ.

Puis de demander la protection contre le châtiment de la tombe, la tombe qui comporte des délices et des châtiments. Le châtiment de la tombe est une vérité que subit le mécréant, et que subit également le pécheur, comme ce qui est rapporté dans le hadîth qui dit : « Ils se font châtier, et ne se font châtier pour une chose dont il était difficile de s'écarter, mais leur péché est grand » puis il évoqua que l'un d'entre eux diffusait les ragots pour semer la discorde entre les gens, et l'autre ne se lavait pas de son urine.[183]

Puis de demander la protection contre la tentation de la vie et de la mort. Le mot « tentation » ici englobe toutes les tentations que peut subir la personne dans sa vie ; tentations qui sont très nombreuses mais qui se résument en somme en deux points : les tentations des chahawât (désirs) et celles des choubouhât (ambiguïtés doctrinales). La personne doit donc chercher protection auprès d'Allâh contre toutes ces tentations.

L'être humain est en effet exposé aux tentations, et il est rapporté dans le hadîth authentique de notre Prophète ﷺ qu'il a dit : *« Cherchez protection auprès d'Allâh contre les tentations, apparentes comme cachées.*[184] *»*

C'est une invocation à propos de laquelle il est important que la personne fasse des efforts : qu'Allâh ﷻ la préserve des tentations. Et chercher protection contre la tentation de la mort signifie ce qui survient après la mort, ce qui est encore plus grave et dangereux. Car la tentation de la vie est suivie d'un certain temps où la personne continue à vivre, elle peut donc en profiter pour se débarrasser de cette tentation, s'en repentir et en être sauvée.

Mais la tentation de la mort n'est suivie de rien sauf la mort, c'est pour cela qu'elle fut attribuée à la mort parce qu'elle advient au moment où la mort s'approche de la personne et où son terme risque de survenir.

Puis de demander « la protection du Massîh Ad-Dajjâl », qui est la plus grandes des tentations. Allâh ﷻ en a même fait un des signes majeurs de l'Heure et des indices montrant son approche. C'est pour cela que sa sortie sera à la fin des temps, et pas un prophète qu'Allâh a envoyé n'a pas averti son peuple et ne l'a mis en garde contre cette tentation du fait du grand danger qu'elle représente. C'est pour cela qu'il nous est légiféré de chercher protection auprès d'Allâh de manière perpétuelle à la fin de chaque prière avant de prononcer les

182 Rapporté par Mouslim (588)

183 Rapporté par Al Boukhâri (1378), Mouslim (292)

184 Rapporté par Mouslim (2867)

salutations finales de cette tentation énorme qui est celle du Massîh Ad-Dajjâl. Et il a été nommé « Massîh » du verbe arabe « Massaha » qui signifie effacer, car son œil droit est effacé et éteint, comme si c'était un grain de raisin. Il a été appelé : « Ad-Dajjâl » car toutes ses affaires sont basées sur le « Dajal » qui signifie en arabe le mensonge.

Parmi ses plus grands mensonges le fait qu'il dira : je suis Allâh, et ramènera des miracles et des choses extraordinaires qu'Allâh ﷻ lui permettra d'accomplir en vue de tester et d'éprouver les serviteurs. Il tentera les gens, il dira au ciel : « Pleus ! » et il pleuvra, et il dira à la terre « Fais pousser tes plantes ! » et elle les fera pousser. Il dira aussi à la contrée : « Fais sortir tes trésors ! » et elle fera sortir ses trésors qui le suiveront.

Toutes ces choses seront des événements extraordinaires et épatants. C'est pour cela que le Prophète a mit en garde contre le fait, s'il sort, de s'approcher de l'endroit où il est, et il a dit ﷺ : « Celui qui entend parler du Dajjâl, qu'il s'en écarte »[185]. Cette demande de protection de la tentation du Massîh Ad-Dajjâl, il est important que le musulman y fasse attention. ◇

Il dit : « Puis il choisit les invocations qu'il veut, en particulier celles qui sont rapportées du Prophète ﷺ » et ce au vu de la parole du Prophète ﷺ dans le hadîth d'Ibn Mas'oûd ؓ : *« Puis choisi après cela comme invocation ce que tu veux »*[186] C'est même un moment important pour rechercher les invocations : après cette prière, cette vénération et ces salutations – qui sont des suppliques formulées avant l'invocation – ne t'empresse pas d'achever ta prière, plutôt fais en sorte de te recueillir pour ton Seigneur. Et ceci est une chose à propos de laquelle beaucoup de gens sont insouciants. C'est pour cela que certains d'entre eux dans la prière surérogatoires tu constates que par exemple il fait le tachahhoud très rapidement, puis fais les salutations finales et ensuite lève les mains et invoque. Il perd ainsi cette grande occasion de prolonger un peu son tachahhoud pour invoquer en demandant ce qu'il veut.

Et dans le cas où l'imâm allonge un peu le tachahhoud pour réciter lui-même quelques invocations et profiter de ce moment, il se peut que certains prieurs se mettent en colère contre lui !! Un des imâm m'a raconté que l'un de ceux qui priaient derrière lui lui a un jour dit : « J'ai eu le temps de réciter deux fois le tachahhoud derrière toi ». Et qui t'as dit de le réciter deux fois ? Cette énorme occasion d'invoquer des biens de ce bas-monde et de l'Autre. Néanmoins on le néglige par la cause de l'ignorance de son importance et de son rang.

Ce qui est prioritaire (comme l'a dit le shaykh) est que la personne choisisse parmi les invocations ce qu'elle veut parmi ce qui est rapporté. Et il est rapporté du Prophète ﷺ plusieurs invocations à dire avant les salutations finales. Il est important que le musulman y fasse attention et s'en préoccupe,

185 Rapporté par Ahmad (19875), Abou Daoud (4319) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (6301)

186 Rapporté par Al Boukhâri (835) et Mouslim (402)

car ce sont des invocations globales qui sont exempt de toute erreur qui regroupent les plus grandes demandes et les plus illustres requêtes. Il n'y a pas de mal cependant à ce que la personne invoque en récitant des invocations spécifiques qui ne comportent pas d'interdit religieux. Mais il n'y a aucun doute que le fait de se contenter de ce qui est rapporté du Prophète ﷺ est meilleur, plus complet et plus riche. C'est pour cela qu'il est important que la personne apprenne ce qu'elle peut comme invocations du Prophète ﷺ.

Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a évoqué de ces invocations deux invocations :

• La première : « Allâhoumma a'innî 'alâ dhikrika wa choukrika wa housni 'ibâdatika » (Ô Allâh, aide-moi à T'évoquer, Te remercier et T'adorer convenablement. »

Cette invocation a été rapporté dans le hadîth de Mou'âdh رضي الله عنه qui dit que le Prophète ﷺ lui a dit : « Par Allâh, je t'aime ! Par Allâh, je t'aime ! Je te recommande, ô Mou'âdh, de ne jamais délaisser de dire à la fin de chaque prière : « Allâhoumma a'innî 'alâ dhikrika wa choukrika wa housni 'ibâdatika » (Ô Allâh, aide-moi à T'évoquer, Te remercier et T'adorer convenablement). »[187]

La « fin » de la chose peut désigner sa dernière partie [ici concernant la prière : avant les salutations finales] comme cela peut désigner le moment qui vient après elle lorsqu'elle se termine et se finit [ici après les salutations finales]. C'est pour cela que les savant sont évoqué cette distinction :

- Les invocations (dou'a) se font avant les salutations finales
- Les évocations (dhikr) se font après les salutations finales

Et sa parole : « Ô Allâh, aide-moi à T'évoquer, Te remercier et T'adorer convenablement » comporte une demande d'aide adressée à Allâh, Lui demandant qu'Il accorde à son serviteur l'aide, le soutient et la réussite qui lui permettront de réciter assidûment les évocations, de remercier Allâh سبحانه وتعالى pour ses bienfaits et de L'adorer convenablement.

Il n'a pas dit : « [Et aide-moi] à T'adorer », plutôt il a dit : « à T'adorer convenablement ». Et l'adoration ne peut être considérée convenable que lorsqu'elle réunit l'exclusivité pour Celui qui est adoré et le suivi du Messager ﷺ.

Réciter cette invocation à la fin de la prière avant de prononcer les salutations est très opportun, car cette prière que le prieur a prié, il l'a effectuée par la permission d'Allâh et par son aide. Avant donc de faire les salutations finales, il demande à Allâh l'aide, et montre sa soumission pour Lui qui l'a aidé à l'accomplir, alors qu'il arrive à sa fin ; et demande-Lui qu'Il t'aide à L'évoquer, Le remercier et L'adorer convenablement. Rentre dans cela le fait qu'Il t'aide à accomplir la prochaine prière qui suit. Si tu la pries, demande à Allâh qu'Il t'aide à accomplir la suivante, et ainsi de suite.

187 Rapporté par Ahmad (22119), Abou Daoud (1522), At-Tirmidhi (3407), An-Nassaai (1303) et authentifié par Al- Albâni dans « Sahîh Abî Daoud » (5/253)

• La deuxième : « Allâhoumma innî dhalamtou nafsî dhoulman kathîran wa lâ yaghfirou-dhounoûba illâ anta, fagh-fir lî maghfiratan min ‘indika war-rhamnî innaka anta-l-ghafoûr ar-rahîm »

(Ô Allâh, je suis coupable d’une grande injustice envers moi-même, et nul ne pardonne les péchés si ce n’est Toi. Pardonne-moi donc d’un pardon provenant de Ta part et fais-moi miséricorde, c’est Toi le Pardonneur, le Miséricordieux)[188].

Ceci est une invocation rapportée dans le hadîth d’Abou Bakr – qu’Allâh l’agrée – dans lequel il dit : « Ô Messager d’Allâh ! Enseigne-moi une invocation par laquelle j’invoquerai Allâh dans mes prières » et dans une version il dit : « dans mes prières et dans ma demeure. »

Voici le Véridique de la communauté ﵁ qui demande au Prophète ﷺ de lui enseigner une invocation avec laquelle il invoque Allâh dans sa prière et dans sa demeure ; malgré le fait qu’il est parfaitement capable d’inventer de belles invocations… Mais ce qui l’en empêche est sa grande préoccupation au fait de recevoir l’enseignement du Prophète ﷺ et de prendre de lui.

Le Prophète ﷺ lui enseigna alors de dire : « Ô Allâh, je suis coupable d’une grande injustice envers moi-même ». Ceci est une invocation que le Prophète ﷺ a invité le Véridique de cette communauté et le meilleur de ses hommes à dire. En effet, Abou Bakr est même la meilleure personne après tous les prophète. Et si le Véridique de la communauté ﵁ malgré son grand mérites, sa grande adoration qu’il vouait à Allâh ﷻ et sa grande Foi – a été invité à dire dans ses prières : « Ô Allâh, je suis coupable d’une grande injustice envers moi-même » ; alors que dire de celui qui est plus bas que lui et qui n’atteint pas le dixième du dixième de son adoration et de sa soumission à Allâh ﷻ ?

Et l’injustice commise envers sa propre personne, de même qu’il désigne les péchés, il désigne également le fait de négliger l’obéissance, de ne pas l’accomplir et de ne pas la parachever.

Sa parole : « et nul ne pardonne les péchés si ce n’est Toi » implique qu’Allâh ﷻ est le seul à pardonner les péchés ; nul autre que Lui ne pardonne les péchés : ***« et qui est-ce qui pardonne les péchés sinon Allâh ? »*** (sourate 3 Ali Imrân verset 135). Il implique également d’avoir foi en ce que prouve le nom d’Allâh « Al-Ghafoûr » et « Al-Ghaffâr », c’est-à-dire Celui qui pardonne tous les péchés : aucun péché n’est trop grand pour son pardon.

« Pardonne-moi donc d’un pardon provenant de Ta part » après avoir reconnu contre sa propre personne être coupable d’une grande injustice, à reconnu pour son Seigneur la grande grâce et le pardon des péchés, vient la demande de pardon : « Pardonne-moi donc d’un pardon provenant de Ta part ». C’est-à-dire que Tu m’accordes gracieusement et généreusement de Ta part.

188 Rapporté par Al Boukhâri (834) et Mouslim (2705)

« Et fais-moi miséricorde » c'est une invocation dans laquelle la personne demande de remporter la miséricorde d'Allâh ﷻ par laquelle Il a spécifié ses serviteurs croyants.

« C'est Toi le Pardonneur, le Miséricordieux » c'est une supplique qu'on adresse pour Allâh ﷻ à travers ces deux énormes noms : « le Pardonneur » qui implique d'attribuer l'attribut du Pardon à Allâh, et « le Miséricordieux » qui implique d'attribuer l'attribut de la Miséricorde à Allâh. Et clôturer par ces deux noms correspond parfaitement à la demande qui est faite, car ce qui est demandé est le Pardon et la Miséricorde.

Il y a également d'autres formules qui existent qui sont rapporté du Prophète ﷺ qu'il est légiféré de dire à la fin de la prière.

Il dit : « Quant au premier tachahhoud, le prieur se lève après les deux attestations de Foi » c'est- à-dire après avoir dit : « Ach-hadou al-lâ ilâha illâ Allâh, wa ach-hadou anna Mouhammadan 'abdouhoû wa rassoûlouh » (J'atteste que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et j'atteste que Mouhammad est son serviteur et messager), il se lève pour accomplir la troisième unité, et ce dans les prières du Dhohr, du Asr, du Maghrib et du Ichâ.

« S'il prie sur le Prophète ﷺ » c'est-à-dire dans le premier tachahhoud « c'est encore mieux, au vu de la généralité des ahâdîth à ce sujet, puis il se lève » c'est-à-dire après avoir prié sur le Prophète ﷺ» de la « salât ibrâhîmique » pour la troisième unité.

Méditons sur cet enseignement bénéfique de l'imâm Ibn Al Qayyîm – qu'Allâh lui fasse miséricorde – qui dit dans son livre « As-Salât » dans ce qui se rattache au tachahhoud, à la prière ibrâhîmique et aux quatres éléments pour lesquels on recherche la protection.

Ibn Al Qayyim – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : « La salutation est une salutation du serviteur pour le Vivant qui ne meurt jamais. Il ﷺ est le plus à même d'être salué par ces salutations plutôt que tout autre que Lui. En effet, cette salutation implique la Vie, l'Éternité et l'Immuabilité, et personne d'autre ne mérite cela sauf le Vivant, l'Éternel et l'Immuable, qui ne meurt jamais et dont le royaume ne disparaît jamais.

Il en est de même pour sa parole : « was-Salawâtou » (les prières), personne ne mérite les prières sauf Allâh ﷻ, et la prière pour autre que Lui est une mécréance et un acte de polythéisme. Il en est de même pour sa parole : « wat-Tayyibât » (et les puretés), qui est un qualificatif désignant des noms qui ne sont pas mentionnés. La phrase signifie donc : les puretés parmi les paroles, les caractéristiques et les noms d'Allâh. Il est « Tayyib » ses actes sont purs, ses caractéristiques sont les plus pures qui soient, de même pour ses noms qui sont les noms les plus purs. Son nom est « At- Tayyib », ne provient de Lui que ce qui est pur, ne monte vers Lui que ce qui est pur, ne L'approche que ce qui est pur, vers Lui montent les paroles pures. Ses actes sont purs, les pures actions montent vers Lui. Toutes les puretés sont pour Allâh, Lui

sont attribuées, montent vers Lui et finissent chez Lui. Le Prophète ﷺ a dit : *« Allâh est « Tayyib » et Il n'accepte que ce qui l'est. »* Et dans le hadîth de la roqya (conjuration) du malade que rapporte Abou Daoud et cité par d'autres, il est dit : *« C'est Toi le Seigneur des Purs.*[189] »

Ne Lui tiennent compagnie de ses serviteurs que les purs, comme il sera dit aux gens du Paradis : ﴿ ***«Salut à vous! Vous avez été purs : entrez donc, pour y demeurer éternellement»*** ﴾ (sourate 39 Az-Zoumar verset 73). Or Il ﷻ a décrété dans sa Législation comme dans son Destin que les les pures (tayyibât) sont pour les purs (tayyib). Si Il ﷻ est le Tayyib de toute manière, alors les paroles pures, les actes pures, les caractéristiques pures, les noms purs sont tous pour Lui ﷻ ; nul ne les mérite sauf Lui. Plus encore, rien n'est pur sans que cette pureté ne soit à cause de sa Pureté ﷻ. La pureté de tout ce qui est autre que Lui fait partie des impacts de sa Pureté. Par conséquent, la pureté de tout ce qui est autre que Lui n'est qu'effet de sa Pureté. Cette salutation pure ne convient qu'à Lui.

Du fait que le « salâm » fait partie des catégories de la salutation, le musulman invoque pour celui qui le salue, et Allâh ﷻ est Celui de qui on demande le salut pour ses serviteurs qu'Il a choisit pour son adoration et a agréé pour Lui. Il a légiféré de commencer par le plus noble pour Lui et celui qu'Il aime le plus et qui est le plus proche de Lui dans cette salutation par les deux attestations qui sont la clé de l'Islâm. Il a donc été légiféré que ce soit ce qui clôture la prière : la personne rentre dans la prière par le takbîr, la proclamation de la louange pour Allâh, les éloges, la glorification, l'unicité de la Seigneurie et de la Divinité, et clôturer la prière par l'attestation que nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh et que Mouhammad est son serviteur et messager.

Cette même salutation a été également légiférée au milieu de la prière lorsqu'elle est de plus de deux unités pour faire ressembler cela à l'assise de séparation entre les deux prosternations. Elle constitue, en plus de la séparation, une tranquillité pour le prieur, afin qu'il attaque les deux unités restantes avec vigueur et force, au contraire de s'il enchaînait entre les unités. C'est pour cela que la meilleure manière de faire les prières surérogatoires est de les faire par deux unités, et si la personne en fait quatre elle se devra de s'asseoir au milieu.

Ces paroles de salutation à la fin de la prière ont été placées comme la « khoutbat-oul-hâjah »[190] devant. Le prieur, lorsqu'il finit sa prière, s'assoit de l'assise de la personne qui a peur et qui espère et demande à son Seigneur ce dont il ne peut s'en passer. Il lui est donc légiféré en introduction de sa demande de prononcer des suppliques à travers des paroles de salutation qu'il place au

189 Rapporté par Abou Daoud (3892) et considéré faible par Al Albâni dans « Dha'îf Al Jâmi' » (5422)

190 NdT : la « khoutbat-oul-hâjah » est une introduction qui a été enseigné par le Prophète ﷺ, qu'il est demandé de faire au moment des mariages ou au début des sermons, commence par « innal-hamda liLlâh » (la louange est à Allâh).

début de son invocation, puis de les faire suivre par la prière son Messager. Ensuite on lui dit « de choisir ce qu'il préfère comme invocations, car en effet, c'est le droit que tu dois, et qui t'es du. »

Et la prière sur sa famille a été prescrite jointe à la prière sur lui pour la compléter et rendre le Prophète davantage heureux en honorant sa famille et en priant sur eux., et ce de la même manière qu'on prie ﷺ sur Ibrâhîm et sa famille. Or les prophètes après Ibrâhîm sont tous de sa descendance. Par conséquent ce qu'on demande pour le Messager d'Allâh ﷺ est une prière équivalente à celle pour Ibrâhîm et pour tous les prophètes après lui et les croyants de sa famille.

C'est pour cette raison que cette prière est la manière la plus parfaite de prier sur le Messager d'Allâh et la meilleure. Lorsque le prieur la prononce, il lui est ordonné de chercher protection auprès ﷺ d'Allâh de tous les maux dans leur intégralité : en effet, le mal est soit un châtiment dans l'au-delà, soit une cause y menant. Le mal n'est donc que le châtiment et ses causes.

Le châtiment est de deux sortes : un châtiment dans le « barzakh[191] » et un châtiment dans l'au-delà. Et les causes du châtiment se résument en la notion de tentation, qui se subdivise également en deux sortes : majeure et mineure.

La tentation majeure est celle du Dajjâl et de la mort, tandis que la tentation mineure est celle de la vie, que l'on peut corriger avec le repentir, au contraire de celle de la mort ou du Dajjâl, car la personne atteinte par ces deux-là ne peut pas les corriger avec le repentir.

Puis il fut institué pour la personne d'invoquer par ce qu'elle aura choisit comme biens de ce bas- monde et de l'au-delà. L'invocation à cet endroit avant les salutations finales est meilleure que celles après les salutations finales et plus bénéfique pour celui qui invoque » jusqu'à la fin de ses paroles – qu'Allâh lui fasse miséricorde. –[192] ◇

---

191 NdT : monde intermédiaire entre ce bas-monde et l'au-delà qui concerne les personnes dans leur tombe.

192 Voir son livre « As-Salâtou wa ahkâmou târikiha » (page 151)

Dixième leçon

Les actes recommandés (Sounnan) de la prière

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La dixième leçon : les actes recomandés de la prière. Les actes recommandés de la prière, et parmi eux :

1 – L'invocation d'ouverture (istiftâh)

2 – Placer sa main droite sur sa main gauche au dessus de la poitrine au moment où l'on se tient debout, avant l'inclinaison comme après.

3 – Lever les mains tendues, doigts collés, au niveau des épaules ou des oreilles au moment du premier takbîr, ainsi que pendant l'inclinaison, au moment de s'en relever, et au moment de se lever du premier tachahhoud pour aller vers la troisième unité.

4 – Tout ce qui est en plus d'une seule prononciation du « tasbîh »[193] ***dans l'inclinaison ou la prosternation.***

5 – Tout ce qui est en plus de dire « Rabbanâ wa laka-l-hamd » (notre Seigneur à Toi les Louanges) après s'être relevé de l'inclinaison, ainsi que ce qui est en plus de la demande de pardon entre les deux prosternations.

6 – Placer la tête au même niveau que le dos dans l'inclinaison.

7 – Écarter ses bras de ses côtes, son ventre de ses cuisses et ses cuisses de ses mollets dans la prosternation.

8 – Relever ses bras du sol pendant la prosternation.

9 – L'assise du prieur sur son pied gauche étendu, tout en laissant le pied droit levé sur la pointe dans le premier tachahhoud et entre les prosternations.

10 – S'asseoir en « tawarrouk » dans le dernier tachahhoud dans les prières comptant trois ou quatre unités, qui est le fait de s'asseoir sur son derrière tout en plaçant son pied gauche sous sa jambe droite, et en levant le pied droit sur la pointe.

11 – Pointer de l'index dans le premier et le deuxième tachahhoud, du moment où la personne s'assoit jusqu'à la fin du tachahhoud, tout en le faisant bouger au moment de l'invocation.

12 – Prier et bénir Mouhammad et sa famille, et Ibrâhîm et sa famille dans le premier tachahhoud.

13 – Invoquer après le dernier tachahhoud.

14 – Réciter à voix haute pendant la prière du Fajr, celle du Joumou'a (vendredi), celle des deux fêtes, celle de l'istisqâ (demande de pluie), ainsi que pendant les deux premières unités du Maghrib et du Ichâ.

15 – Réciter à voix basse durant le Dhohr et le Asr, ainsi que pendant la troisième unité du Maghrib et les deux dernières du Ichâ.

16 – Réciter une partie du Qour'ân en plus de la Fâtiha ;

193 NdT : le « tasbîh » désigne le fait de dire « soubhân Allâh » ou en l'occurrence « soubhâna Rabiyya... ».

Tout en préservant le reste de ce qui est rapporté comme actes recommandés (Sounnan) dans la prière autre que ce que nous avons mentionné, à l'instar de toutes les formules en plus de la parole du prieur « Rabbanâ wa laka-l-hamd » après s'être relevé de l'inclinaison, pour l'imâm qui dirige la prière, celui qui prie derrière lui et celui qui prie seul, c'est en effet une Sounnah.

De même concernant le fait de placer ses mains sur ses genoux, doigts écartés, au moment de l'inclinaison. »]

Explication

Lorsque l'auteur – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a achevé de citer ce qui se rattache aux piliers et aux obligations spécifiques à la prière, il a écrit cette leçon pour clarifier les actes recommandés (Sounnan) se rattachant à la prière qui ne sont ni des piliers, ni des obligations. L'auteur – qu'Allâh lui fasse miséricorde – souhaite montrer ici la grande importance pour le musulman de faire attention à ces Sounnan et de les préserver, tout en faisant des efforts pour ne rien n'en négliger. Il n'est pas correct que la personne dise : « de toute façon, ce n'est qu'une Sounnah (recommandé) » par mépris. Au contraire la personne se doit de faire des efforts pour correctement les pratiquer et les préserver, tout en prenant garde à délaisser la Sounnah en pensant ne pas en avoir besoin. En effet, celui qui la délaisse en pensant ne pas en avoir besoin, celui-là on craint pour lui d'être concerné par la parole du Prophète ﷺ : *« Celui qui délaisse ma Sounnah ne fait pas partie des miens.*[194] »

Néanmoins, si la personne la délaisse, non pas parce qu'elle pense qu'elle n'en n'a pas besoin, mais plutôt parce qu'elle n'est pas motivée à la faire ou autre que cela, elle n'est pas considérée désobéissante par cela, plutôt il perdra sa récompense et sa rétribution.

Ces Sounnan ont une grande importance : elles complètent la prière de la personne, et comportent également une énorme récompense. Plus la part du serviteur de ces Sounnan rapportées du Prophète ﷺ est grande, et plus la récompense de sa prière et sa rétribution sera grande.

Ces Sounnan évoquées se divisent en deux catégories :

1 – Sounnan dans la parole : telles que l'invocation d'ouverture, ainsi que ce qui est en plus de la parole « Soubhâna Rabbiy Al Adhîm » dans l'inclinaison, de la parole « Rabbanâ wa laka-l-hamdou » au moment de s'en relever, de la parole « Soubhâna Rabbiy Al A'lâ » dans la prosternation et de la parole « Rabbî-ghfir lî » entre les prosternations.

2 – Sounnan dans les actes : telles que le fait de lever les mains au moment du takbîr de sacralisation, au moment de l'inclinaison, au moment de s'en relever, au moment de se lever pour la troisième unité ; de même que ce qui est rapporté dans la description de l'inclinaison du fait que la personne

194 Rapporté par Al Boukhâri (5063) et Mouslim (1401)

mette sa tête au même niveau que son dos sans trop l'élever ni trop l'abaisser comme nous allons le voir. De même pour ce qui se rattache aux Sounnan dans les actes en rapport à la prosternation, et au fait de bouger l'index pendant le tachahhoud. ◇

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Les actes recommandés de la prière, et parmi eux : 1 – L'invocation d'ouverture (istiftâh) ». Cette invocation a été nommée « d'ouverture » parce qu'on ouvre avec la prière, du fait qu'on la récite au tout début après le takbîr de sacralisation.

Et cette invocation d'ouverture a été rapportée selon plusieurs formules toutes citées authentiquement du Prophète ﷺ. Peu importe celle que le musulman récitera, il aura accomplit cette grande Sounnah. Et s'il récite ce qui est rapporté en variant, tantôt ceci, tantôt cela, c'est encore meilleur. Il a été rapporté du Prophète ﷺ énormément de récits dans l'istiftâh, tels que :

« Allâhoumma bâ'id baynî wa bayna khatâyâya kama bâ'adta bayna-l-mashriki wa-l-maghribi, Allâhoumma naqqinî min al-khatâyâ kama you-naqqa-th-thawb al-abyadhou min-ad-danas, Allâhoumma-gh-sil khatâyâya bil-mâi wa-th-thalgi wal-barad »

(Ô Allâh ! Éloigne entre moi et mes erreurs comme Tu as éloigné entre le Levant et le Couchant. Ô Allâh ! Purifie-moi de mes erreurs comme l'on purifie le vêtement blanc des impuretés. Ô Allâh ! Lave mes erreurs par l'eau, la neige et la grêle).[195]

Ainsi que :

« Soubhânaka-l-Llâhoumma wa bihamdika, wa tabâraka-s-smouka wa ta'âlâ jaddouka wa lâ ilâha ghayroukha »

(Que Tu sois sanctifié, ô Allâh, que Tes Louanges soient proclamées, que Ton Nom soit béni, que Ta Grandeur soit exaltée, nulle divinité n'a le droit à l'adoration à part Toi).[196]

Ces formules, parmi elles il y en a qui sont des formules d'éloges pour Allâh et de glorification, telles que « Soubhânaka-l-Llâhoumma wa bihamdika » (Que Tu sois sanctifié, ô Allâh, que Tes Louanges soient proclamées), et parmi elles également il y en a qui sont des invocations et des demandes, tel que : « Allâhoumma bâ'id baynî wa bayna khatâyaya » (Ô Allâh ! Éloigne entre moi et mes erreurs comme Tu as éloigné...).

Certaines autres encore réunissent les deux, entre la glorification et l'éloge, et l'invocation et la demande. Parmi ce type, l'invocation que le Prophète ﷺ récitait dans l'ouverture de ses prières de nuit :

« Allâhoumma laka-l-hamdou anta qayyimou-s-samâwâti wa-l-ardhi wa man fihinna, wa laka-l- hamd laka moulkou-s-Samâwâti wa-l-ardhi wa

---

195 Rapporté par Al Boukhâri (744) et Mouslim (598)

196 Rapporté par Ahmad (11657), Abou Daoud (775), At-Tirmidhi (242), An-Nassai (900), Ibn Mâjah (804), et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (340)

man fihinna, wa laka-l-hamdou anta nourou-s- Samâwâti wa-l-ardhi wa man fihinna, wa laka-l-hamdou anta malikou-s-Samâwâti wa-l-ardhi wa man fihinna wa laka-l-hamdou anta-l-haqq, wa wa'douka-l-haqq, wa qawlouka haqq, wa liqâ- ouka haqq, wa-l-jannatou haqq, wa-n-narou haqq, wan-nabiyouna haqq, wa Mouhamadoun sallaLlâhou alayhi wa sallama haqq, wa s-sâ'atou haqq.

Allâhoumma laka aslamtou wa bika âmantou, wa 'alayka tawakkaltou wa ilayka anabtou, wa bika khâssamtou, wa ilayka hâkamtou, faghfir lî mâ qaddamtou wa mâ akhartou wa mâ asrartou wa mâ a'lantou, anta-l-mouqad-dimou wa anta-l-mouakhirou, lâ ilâha illa anta, wa lâ hawla wa lâ qouwwata illâ biLlâhi »

(Ô Allâh ! A Toi les Louanges, Tu es Celui qui gère les Cieux et la Terre ainsi que ceux qu'ils contiennent. A Toi les Louanges, Tu as la Royauté des Cieux, de la Terre et de ceux qu'ils contiennent. A Toi les Louanges, Tu es la Lumière des Cieux, de la Terre et de ceux qu'ils contiennent. A Toi les Louanges, Tu es le Roi des Cieux, de la Terre et de ceux qu'ils contiennent. A Toi les Louanges ! Tu es Al-Haqq (la Vérité), Ta promesse est vérité, Ta parole est vérité, Ta rencontre est vérité, le Paradis est vérité, l'Enfer est vérité, les prophètes sont vérité, Mouhammad ﷺ est vérité, et l'Heure est vérité.

Ô Allâh ! C'est à Toi que je me suis soumis, c'est en Toi que j'ai cru et que j'ai placé ma confiance, c'est vers Toi que je reviens, repentant, c'est par Toi que je combat et c'est par Toi que je juge. Pardonne-moi donc ce que j'ai avancé, comme ce que j'ai reculé (comme péchés, passés et futurs), ce que j'ai caché comme ce que j'ai fait à la vue de tous. Tu es Celui qui fait avancer et Celui qui fait reculer, nulle divinité n'a le droit d'être adorée, et nulle force ni puissance si ce n'est par Allâh).[197]

Cette invocation énorme par ses nombreuses phrases compte parmi les plus longues invocations d'ouverture qui soient rapportées du Prophète ﷺ. Il ﷺ disait cela dans l'ouverture de sa prière de nuit.

C'est une invocation d'ouverture qui englobe énormément de sens et qui rassemble les bases de la Foi et les fondamentaux de la religion. Le fait que le musulman l'apprenne et fasse des efforts pour le retenir en introduisant sa prière avec chaque nuit compte parmi les plus choses les plus importantes pour renouveler sa Foi et la renforcer dans le cœur. C'est cela en vérité le but des évocations légiférées rapportées du noble Prophète ﷺ.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – dans son évocation des Sounnan de la prière : « 2 – Placer sa main droite sur sa main gauche au dessus de la poitrine au moment où l'on se tient debout, avant l'inclinaison comme après » c'est-à-dire après s'être relevé de l'inclinaison. L'auteur – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a écrit un épître spécifique à ce propos qu'il a appelé : « Tamâm Al Khouchou' fi wadh'i-l- yadayni 'alâ-s-sadri ba'd ar-roukou' » (L'accomplisse-

197 Rapporté par Al Boukhâri (1120)

ment de la concentration : épître visant à prouver qu'on doit mettre les mains sur sa poitrine après l'inclinaison) dans lequel il a cité – qu'Allâh lui fasse miséricorde – ce qui prouve cet acte comme preuves.

Le fait de lacer sa main droite sur sa main gauche est une posture de recueillement, de soumission et d'abnégation pour Allâh ﷻ. C'est une position qui permet aux cœurs de mieux se recueillir dans la prière, car lorsque la main est relâchée il se peut que la personne s'occupe à la bouger etc. Par contre s'il tient sa main gauche avec sa main droite, il se verra dans une position de recueillement et de concentration, en plus de ce que cela comporte comme soumission à Allâh ﷻ. C'est donc une posture de soumission et de recueil que le serviteur adopte face à son Seigneur ﷻ.

Que la personne place sa main sur son poignet ou sur le début de son avant-bras, cela revient au même car ces deux manières de faire ont été citées dans la Sounnah, comme le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – lui-même a dit [dans un autre ouvrage] : « Et s'il la place [sa main] sur le poignet ou sur le début de l'avant-bras de sorte à ce que le bout de ses doigts soit sur son avant-bras, c'est cela qui est meilleur. Si la place sur tout l'avant-bras alors c'est aussi une Sounnah. »[198]

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « 3 – Lever les mains tendues, doigts collés, au niveau des épaules ou des oreilles au moment du premier takbîr, ainsi que pendant l'inclinaison, au moment de s'en relever, et au moment de se lever du premier tachahhoud pour aller vers la troisième unité. »

Voici quatre endroits où il est légiféré au musulman de lever ses mains, doigts collés – c'est-à-dire sans écarter les doigts – , et on se doit de lever les mains ici à hauteur des épaules ou du lobe des oreilles, au vu de ce qui est rapporté dans la tradition prophétique authentique citant ceci et cela. Il est rapporté dans certains ahâdîth qu'il levait ses mains « jusqu'à les placer au niveau de ses épaules »[199] ; et dans d'autres versions : « jusqu'à les placer au niveau du lobe de ses oreilles. »[200]

Fait donc partie de la Sounnah de lever les mains à ces quatre endroits, au vu de ce qui est rapporté dans Sahîh Al Boukhâri[201] selon Oubayd Allâh ibn Nâfi' selon Ibn Oumar « qui, lorsqu'il rentrait à la mosquée, prononçait le takbîr et levait ses mains. Lorsqu'il s'inclinait, il levait ses mains, lorsqu'il disait « Sami' Allâhou liman hamidah » il levait ses mains et lorsqu'il se levait après avoir accompli deux unités de prières il levait ses mains. Et Ibn Oumar a cité avoir appris cela du Prophète d'Allâh ﷺ. » ◇

198 Voir le « Majmoû' Fatâwa Ibn Bâz » (recueil des fatwâ d'Ibn Bâz) (8/148)

199 Rapporté par Ahmad (23599), Abou Daoud (730), At-Tirmidhi (304), An-Nassaai (1181), Ibn Mâjah (1061) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (305)

200 Rapporté par Mouslim (391)

201 Hadith numéro 739



Fait partie des Sounnan également : « 4 – Tout ce qui est en plus d'une seule prononciation du « tasbîh » dans l'inclinaison ou la prosternation. »

C'est-à-dire que dire « Soubhâna Rabbiy-al-'Adhîm » (que mon Seigneur le Grand soit sanctifié) dans l'inclinaison et dire « Soubhâna Rabbiy-al-A'lâ » (que mon Seigneur le Très-Haut soit sanctifié) dans la prosternation une seule fois, cela rentre dans les obligations de la prière, mais tout ce qui est en plus de cette unique fois est considéré comme Sounnah.

L'auteur dit : « 5 – Tout ce qui est en plus de dire « Rabbanâ wa laka-l-hamd » (notre Seigneur à Toi les Louanges) après s'être relevé de l'inclinaison. »

De même, cet élément fait partie des Sounnan, après se relever de l'inclinaison, de dire : « Rabbanâ wa laka-l-hamd » (notre Seigneur à Toi les Louanges) ; prononcée par l'imâm, celui qui prie derrière lui et celui qui prie seul. Après cela, tout ce qui est en plus parmi ce qui est rapporté, tout cela compte parmi les Sounnan, tel que : « Hamdan kathîran tayyiban moubârakan fîhi kamâ youhibbou Rabbounâ wa yardhâ » (des Louanges abondantes, pures et bénies, comme notre Seigneur aime et agrée).

Ou de dire : « Mil'ou-s-samawâti wa mil'ou-l-ardh wa mâ baynahoumâ wa mil'ou mâ chi'ta min chay'in ba'dahou, ahla-th-thanâ'i wal majd » (d'une Louange qui emplit les cieux, la terre et ce qu'elles contiennent, ainsi que tout ce que Tu souhaites comme choses après cela, Toi qui est digne des louanges et de la glorification).[202]

Ou encore de dire : « Allâhoumma tahhirnî bi-th-thalji wal baradi wal mâ'i-l-bâridi, Allâhoumma tahhirnî mina-dh-dhounoûbi wal-khatâyâ kamâ younnaqqâ-th-thawb al-abyadhou mina-d- danasi » (Ô Allâh ! Purifie-moi par la neige, la grêle et l'eau fraîche. Ô Allâh, purifie-moi des péchés et des erreurs comme on purifie le vêtement blanc de la saleté).[203]

« Ainsi que ce qui est en plus de la demande de pardon entre les deux prosternations » comme mentionné précédemment dans le hadîth de Houdhayfa ﵁ que le prieur dit entre ses deux prosternations : « Rabbi-ghfir lî » (Seigneur, pardonne-moi). Le fait de le dire une fois est une obligation, mais ce qui est en plus compte parmi les Sounnan.

« 6 – Placer la tête au même niveau que le dos dans l'inclinaison » c'est-à-dire que la personne ne doit pas baisser sa tête de sorte à la mettre plus bas que son dos, et ne pas la lever non plus. Plutôt elle doit être au même niveau, c'est-à-dire droite comme le dos. Il est rapporté dans le « Sahîh Mouslim »[204] dans le hadîth de la mère des croyants Aïcha ﵂ dans sa description de la prière du Prophète ﷺ qu'elle dit, le décrivant : « lorsqu'il s'inclinait, il ne

202 Rapporté par Mouslim (477)

203 Rapporté par Mouslim (476)

204 Hadith numéro 498

baissait pas énormément la tête et ne l'élevait pas énormément ; mais plutôt il le gardait entre les deux. »

« 7 – Écarter ses bras de ses côtes, son ventre de ses cuisses et ses cuisses de ses mollets dans la prosternation » écarter ces membres est établie dans ses actes du Prophète ﷺ. Les savants ont clarifié ce qu'était le bienfait de cet écart, qui est que le corps en entier prenne sa part dans la prosternation, au contraire de si la personne collait certains de ses membres à d'autres. Écarter ses bras de ses côtés, son ventre de ses cuisses et ses cuisses de ses mollets est meilleure pour le serviteur dans sa recherche de recueil dans sa prosternation pour son Seigneur عَزَّ وَجَلَّ.

« 8 – Relever ses bras du sol pendant la prosternation » comme il est rapporté dans le hadîth : « Lorsqu'il se prosternait, il plaçait ses mains sans les étendre ni les retenir. »[205]

« 9 – L'assise du prieur sur son pied gauche étendu, tout en laissant le pied droit levé sur la pointe dans le premier tachahhoud et entre les prosternations. »

Ceci est rapporté dans le hadîth de Aïcha رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا dans le Sahîh Mouslim[206] qui dit que le Prophète « étendait son pied gauche et tenait debout son pied droit. »

« 10 – S'asseoir en « tawarrouk » dans le dernier tachahhoud dans les prières comptant trois ou quatre unités, qui est le fait de s'asseoir sur son derrière tout en plaçant son pied gauche sous sa jambe droite, et en levant le pied droit sur la pointe. »

Ceci est rapporté authentiquement dans le hadîth d'Abou Houmayd رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ dans le Sahîh Al Boukhâri[207] décrivant la prière du Prophète ﷺ, dans lequel il est cité : « ...Il s'est assis sur son derrière ». Cette position, on l'appelle le « tawarrouk », tiré du mot « warak » qui signifie le derrière car la personne dans le tachahhoud à la fin de la prière de trois ou quatre unités s'assoit sur son derrière.

Quant à la première position (dans le premier tachahhoud) on l'appelle « iftirâch » venant du verbe arabe « faracha » qui signifie étendre, car la personne étend son pied gauche comme on étend une couche pour s'asseoir dessus.

« 11 – Pointer de l'index dans le premier et le deuxième tachahhoud, du moment où la personne s'assoit jusqu'à la fin du tachahhoud, tout en le faisant bouger au moment de l'invocation ».

Ce fait de pointer de l'index est du moment où la personne s'assoit pour le tachahhoud jusqu'aux salutations finales. La personne pointe l'index durant

205 Rapporté par Al Boukhâri (828)

206 Hadith numéro 498

207 Hadith numéro 828



tout ce moment, en le levant mais pas complètement, comme signe pour le Tawhîd, et en la bougeant lors de l'invocation d'une manière légère.

« 12 – Prier et bénir Mouhammad et sa famille, et Ibrâhîm et sa famille dans le premier tachahhoud » c'est-à-dire que cela fait partie des Sounnan de la prière, le fait de réciter la salât ibrâhimique dans le premier tachahhoud, et nous l'avons déjà mentionné.

« 13 – Invoquer après le dernier tachahhoud »

Nous avons mentionné précédemment dans le hadîth d'Ibn Mas'oûd qui cite :« Puis choisi après cela comme invocation ce que tu veux »[208] La personne ne doit pas s'empresser de prononcer les salutations finales après avoir accomplit le tachahhoud final et la prière ibrâhîmique, au contraire elle se doit de choisir comme invocations ce qu'elle souhaite, car c'est un moment énorme où l'on doit rechercher l'invocation.

« 14 – Réciter à voix haute pendant la prière du Fajr, celle du Joumou'a (vendredi), celle des deux fêtes, celle de l'istisqâ (demande de pluie), ainsi que pendant les deux premières unités du Maghrib et du Ichâ. »

Ainsi, si l'imâm – par exemple – oublie de réciter à voix haute la Fâtiha, et en récite la moitié à voix basse, puis qu'on lui fait rappeler qu'il doit réciter à voix haute, il ne doit pas recommencer la Fâtihâ du début mais plutôt il continue de réciter d'où il s'est arrêté mais cette fois-ci à voix haute. En effet, on ne doit pas réciter la Fâtihâ deux fois, la personne complète donc ce qu'elle a a compléter d'où elle s'est arrêtée.

« 15 – Réciter à voix basse durant le Dhohr et le Asr, ainsi que pendant la troisième unité du Maghrib et les deux dernières du Ichâ. »

On doit donc réciter à voix haute là où c'est demandé, et à voix basse là où c'est demandé, et ce fait est l'objet de consensus entre les savants qui s'accordent tous à dire que cela est recommandé. La base soutenant cela est que le Prophète ﷺ lui-même l'a fait.

« 16 – Réciter une partie du Qour'ân en plus de la Fâtiha ».

Ceci fait partie des actes recommandés de la prière, quant à la Fâtihâ c'est un pilier dans chaque unité des unités de la prière. Nous avons déjà mentionné que sa parole ﷺ : « Pas de prière pour celui qui n'a pas récité l'Ouverture du Livre (Fâtiha) »[209]

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Tout en préservant le reste de ce qui est rapporté comme actes recommandés (Sounnan) dans la prière autre que ce que nous avons mentionné. »

Il dit cette parole pour montrer que ce qui a été cité précédemment comme Sounnan n'est pas exhaustif, mais sert plutôt d'exemple.

208 Rapporté par Al Boukhâri (835) et Mouslim (402)

209 Rapporté par Al Boukhâri (756) et Mouslim (394)



« A l'instar de toutes les formules en plus de la parole du prieur « Rabbanâ wa laka-l-hamd » après s'être relevé de l'inclinaison, pour l'imâm qui dirige la prière, celui qui prie derrière lui et celui qui prie seul, c'est en effet une Sounnah » et nous l'avons déjà mentionné précédemment.

« De même concernant le fait de placer ses mains sur ses genoux, doigts écartés, au moment de l'inclinaison » au vu du hadîth de Wâ'il ibn Houjr ﵁ qui dit : « Le Messager d'Allâh lorsqu'il s'inclinaît, écartait ses doigts. »[210] ◇

210 Rapporté par Ibn Khouzayma dans son « Sahîh » (594), At-Tabarâni dans « Al Kabîr » (26), Al Bayhaqi dans ses « Sounan Al Koubra » (2695) et auhentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (4733)

Onzième leçon

Les annulatifs de la prière

⁝

[Le shaykh – qu’Allâh lui fasse miséricorde – dit :

« La onzième leçon : les annulatifs de la prière.

Les annulatifs de la prière qui sont au nombre de huit :

- Parler volontairement en toute conscience et en connaissant le statut de cela. Quant à celui qui parle par oubli ou en ignorant que ça annule la prière, sa prière n’est pas annulée par cela.

- Rire
- Manger
- Boire
- Découvrir sa nudité
- Beaucoup se détourner de la direction de la Qibla
- Faire des mouvements abondants et continus dans la prière
- Annuler son état de pureté »]

Explication

Sa parole – qu’Allâh lui fasse miséricorde – : « Les annulatifs de la prière » c’est-à-dire les choses qui annulent la prière lorsqu’elles sont commises. Ces annulatifs, il est impératif que le musulman les connaisse et les apprenne afin qu’il puisse se préserver d’en commettre quoi que ce soit, car elles annulent sa prière. « Qui sont au nombre de huit » huit annulatifs :

« Parler volontairement en toute conscience, et en connaissant le statut de cela » au vu du hadîth de Zayd Ibn Arqam qui dit à propos de la révélation de la parole d’Allâh disant : ﴾ ***tenez-vous debout devant Allâh, avec humilité*** ﴿ (sourate 2 Al Baqara verset 238) : « Nous avions l’habitude de parler pendant la prière, l’un d’entre nous parlait à son ami alors qu’il était à côté de lui pendant la prière ; jusqu’à que fût révélée : ﴾ ***tenez-vous debout devant Allâh, avec humilité*** ﴿ (sourate 2 Al Baqara verset 238). Il nous a alors été ordonné de nous taire et il nous a été interdit de parler. »[211]

Sa parole : « en toute conscience » c’est-à-dire sans faire cela par oubli, « et en connaissant le statut de cela » c’est-à-dire en sachant que ça annule la prière, sans ignorer cela.

Ainsi, si la personne parle par oubli, en prononçant quelque chose dans la prière par oubli ou si elle parle dans sa prière en ignorant que c’est interdit, sa prière n’est pas annulée car il a une excuse, soit du fait qu’il a oublié, soit du fait qu’il ignore cela.

« Rire, manger, boire » ces éléments sont l’objet de consensus entre les savants. Si la personne rit dans sa prière, mange ou boit, celle-ci est annulée.

211 Rapporté par Al Boukhâri (1200) et Mouslim (573)



« Découvrir sa nudité » et nous avons mentionné précédemment dans les conditions de la prière le fait de couvrir sa nudité. Si la condition est annulée, ce qui s'y rattache l'est aussi.

« Beaucoup se détourner de la direction de la Qibla » car le fait de se tourner vers la Qibla compte parmi les conditions de la prière comme mentionné précédemment. Si la personne se détourne légèrement il n'y a pas de mal, mais s'il se détourne beaucoup de la direction de la Qiblâ sa prière est annulée.

« Faire des mouvements abondants et continus dans la prière » comme si la personne joue avec sa main, son pied, sa barbe, son vêtement ou autre que cela. Cela fait partie de ce qui annule la prière, car la personne s'occupe par cela et se détourne de l'accomplissement de la prière. Son mouvement a donc pour cause le détournement de son cœur. Si son cœur était concentré, son recueillement déteindrait sur ses membres. Lorsque les mouvements inutiles sont nombreux et se suivent, la prière est annulée. Il n'y a pas de quantité exacte à cela, et ceux qui limitent cela à trois mouvements n'ont pas de preuve.

« Annuler son état de pureté » car l'état de pureté fait partie des conditions de la prière, comme nous avons mentionné dans le hadîth précédent « La prière n'est pas acceptée sans purification. »[212] Si la purification de la personne est annulée alors qu'il prie, qu'un gaz ou de l'urine sort, sa prière est annulée. ◇

212 Rapporté par Mouslim (224)

Douzième leçon
Les conditions des ablutions

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La douzième leçon : les conditions des ablutions

Les conditions des ablutions qui sont au nombre de dix : l'Islâm, la raison, le discernement, l'intention, conserver l'intention jusqu'à la fin sans avoir le souhait de l'interrompre, couper les choses qui peuvent annuler les ablutions, se laver ou s'essuyer les parties avant, la pureté de l'eau et son caractère licite, retirer ce qui peut empêcher l'eau d'atteindre la peau, l'entrée du temps de la prière pour celui qui est incontinent »]

Explication

Nous avons évoqué précédemment que la purification est une condition à la validité de la prière. Il est nécessaire de connaître les règles se rattachant à la purification du point de vue de ses conditions, ainsi que les autres sujets que nous allons mentionner. L'auteur a commencé par les évoquer en citant les conditions des ablutions, « qui sont au nombre de dix » :

- La première, deuxième et troisième : « l'Islâm, la raison, le discernement » Nous avons déjà traité ces conditions précédemment dans les conditions de la prière et nous les avons expliqué.

Quant à l'Islâm, c'est une condition parce que le non-musulman aucun de ses actes ne sont acceptés quels qu'ils soient, que ce soit la purification, la prière, la zakât ou autre que cela, et ils sont tous vains et nuls. Ce car la mécréance annule les actes en leur intégralité, comme Allâh ﷻ a dit : ﴿ ***Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants*** ﴾ (sourate 5 Al Mâidah verset 5).

Quant à la raison : c'est une condition parce que le fou n'est pas responsable de ses actes, et la plume des anges scribes qui consignent ses actes est levée pour lui, comme il a été mentionné précédemment de la parole du Prophète ﷺ : *« La plume des anges scribes qui consignent les actes est levée pour trois types de personnes »* et il cita parmi eux le fou. La folie se définit comme étant la perte de la raison, et parmi les conditions de l'adoration de manière générale le fait d'être doué de raison, raison par laquelle on peut acquérir la connaissance, la compréhension et le savoir. Or celui qui n'a plus de raison ne peut pas pratiquer ces actes et les réaliser comme il se doit.

Et quant au discernement : c'est une condition car la plume des anges scribes est levée comme mentionné précédemment sur trois personnes, et parmi eux : l'enfant jusqu'à qu'il atteigne le discernement. C'est pour cela qu'il est mentionné dans le hadîth : *« Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière à sept ans »* et la septième année est l'âge du discernement dans laquelle il est ordonné à l'enfant de se purifier et d'accomplir la prière.

- La quatrième : « l'intention »

L'intention est une condition dans la purification et dans la prière, et même dans toute adoration. Le Prophète ﷺ a dit : *« Les actes ne valent que*

par leur intention, et chaque personne sera rétribuée selon son intention. » Ce qui est voulu par l'intention dans la purification est d'affirmer dans son cœur que l'on va pratiquer ces actes pour se purifier.

Ainsi, si la personne fait les actes obligatoires de l'obligation sans pour autant avoir eu l'intention des ablutions mais simplement de se nettoyer ces mêmes membres, son acte ne sera pas considéré comme une purification (au sens religieux), car parmi les conditions des ablutions il y a l'intention

- La cinquième : « conserver l'intention jusqu'à la fin sans avoir le souhait de l'interrompre »

En effet si la personne coupe son intention et l'interrompt pendant qu'il fait l'acte, sa purification n'est pas valide ; comme dans le cas où il change son intention en plein milieu des ablutions et choisit, plutôt que de se purifier rituellement, de simplement se nettoyer.

- La sixième : « couper les choses qui peuvent annuler les ablutions »

C'est-à-dire que toute chose qui ferait qu'on doit se purifier doit être interrompue. La purification ne peut se faire que après avoir interrompue ces choses qui l'impliquent, tel que ce qui sort des deux voies génitales (urine, selles, gaz etc), le fait de manger de la viande de chameau et autre que cela.

Donc si pendant que la personne se purifie ou commence à se purifier survient une chose qui annule les ablutions, sa purification ne sera pas correcte, de même s'il fait ses ablutions pendant qu'il mange de la viande de chameau, son impureté ne sera pas levée. Exception faite pour celui qui est incontinent et dont les secrétions sont continues.

- La septième : « se laver ou s'essuyer les parties avant »

C'est-à-dire si une chose est sortie des deux voies. Il est placé comme condition à la purification de s'essuyer ou se laver ses parties intimes avant de se purifier. Ce qui est voulu par le lavage (en arabe « instijâ ») est de nettoyer l'endroit de sortie des parties intimes avec l'eau. Et ce qui est voulu par l'essuyage (en arabe « istijmâr ») est de les nettoyer en les essuyant avec des pierres.

Laver ou essuyer ses parties n'est une condition que si quelque chose est sorti des deux voies, non pas comme certains parmi les gens de la masse que c'est une condition pour chaque purification même si rien n'est sorti.

- La huitième : « la pureté de l'eau et son caractère licite »

Si l'eau est impure elle ne peut servir de purification, de même si l'eau est volée ou spoliée ou autre. La purification ne peut être réalisée en utilisant cette eau.

- La neuvième : « retirer ce qui peut empêcher l'eau d'atteindre la peau »

Comme dans le cas où la personne a sur sa main ou sur son pied de la peinture ou un morceau de pâte ; du fait que cela empêche l'eau d'atteindre le membre. Quant à ce qui modifie la couleur de la peau mais ne la recouvre

pas, tel que le henné ou autre que cela, ça n'a pas d'impact sur la validité des ablutions.

- La dixième : « l'entrée du temps de la prière pour celui qui est incontinent »

Dans le cas de celui qui a des fuites urinaires permanentes ou des flatulences continues. Si le temps de la prière rentre, il fait ses ablutions et prie sur la situation sur laquelle il est, même si après cela un gaz ou de l'urine sort sa purification n'est pas annulée car c'est hors de sa volonté. Mais compte parmi les conditions de la purification pour lui de se purifier pour chaque prière dès que le temps de la prière rentre. Il a donc le même jugement que la femme en état de métrorragie, à qui le Prophète ﷺ a ordonné de faire les ablutions pour chaque prière, comme il est mentionné dans le hadîth de Aïcha ﵂ : *« Puis fais les ablutions à chaque prière, jusqu'à que vienne ce temps.*[213] » ◇

213 Rapporté par Al Boukhâri (228)

Treizième leçon

Les obligations des ablutions



[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La treizième leçon : les obligations des ablutions.

Les obligations des ablutions qui sont au nombre de six : laver le visage, y compris le lavage de la bouche et du nez, laver les mains jusqu'aux coudes, essuyer toute la tête y compris les oreilles, essuyer ses pieds chevilles compris, respecter l'ordre et faire suivre entre les membres.

Il est recommandé de répéter le lavage du visage, des mains et des pieds à trois reprises, ainsi que pour le lavage de la bouche et du nez, mais ce qui est obligatoire de cela est une seule fois. Quant à l'essuyage de la tête, il n'est pas recommandé de le répéter comme ont prouvé cela les ahâdîth authentiques »]

Explication

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Les obligations des ablutions », l'obligation dans la législation se définit comme étant ce qui est demandé d'accomplir impérativement.

« Qui sont au nombre de six » Allâh ﷻ a dit : ﴿ ***lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles*** ﴾ (sourate 5 Al Maaidah verset 6). Ce verset a donc rendu obligatoire les ablutions pour la prière, et a clarifié les membres qu'il est obligatoire de laver ou d'essuyer pendant les ablutions, tout en spécifiant ce qu'il faut laver de ces membres. Puis la Sounnah (tradition prophétique) a clarifié cela et l'a détaillé.

1- La première obligation : « laver le visage »

Le visage, la face est par définition ce avec quoi on fait face aux autres, de l'endroit où poussent habituellement les cheveux au bas de la mâchoire et du menton en longueur ; et de l'oreille à l'oreille en largeur. On commence par le visage car c'est le membre le plus noble. Quant au lavage des deux mains au début des ablutions, c'est pour se nettoyer les mains, car le lavage obligatoire des mains jusqu'aux coudes se fait après le visage.[214]

« Y compris le lavage de la bouche et du nez » ; le sens de sa parole : « y compris » c'est-à-dire dans le visage, car la bouche et le nez sont compris dans le visage. En effet, la bouche et le nez sont compris dans le visage.

Cela rentre donc dans la parole d'Allâh le Très-Haut : ***« Lavez vos visages »***. On peut prendre comme preuve pour cela également le fait que le Prophète ﷺ l'a fait, comme mentionné dans le hadîth de Othmân رضي الله عنه : *« Il se lava la bouche et le nez. »*[215]

214

215 Rapporté par Al Boukhâri (159) et Mouslim (226)

Le fait de laver sa bouche se nomme en arabe « madhmadha », et consiste à placer dans sa bouche de l'eau et à la bouche dans le but de la laver et la nettoyer. Le lavage du nez quant à lui se divise en deux étapes :

- Ce qu'on appelle en arabe « instinshâq » qui est le fait de rentrer par une forte aspiration de l'eau dans ses narines jusqu'au plus plus profond du nez.

- Ce qu'on appelle en arabe « istinthâr » qui est le fait d'expulser cette eau vers l'extérieur afin que soit nettoyé le nez et purifié de ce qui s'attache aux parois nasales.

2- La deuxième : « laver les mains jusqu'aux coudes »

C'est-à-dire laver ses mains de la pointe des doigts jusqu'aux coudes. Sa parole : « jusqu'aux coudes » signifie coudes y compris, car le coude rentre dans ce qui doit être lavé, comme explicite cela la tradition prophétique au niveau de la pratique dans les actes du Prophète ﷺ.

3- La troisième : « essuyer toute la tête ».

Et la Sounnah a clarifié la manière d'accomplir cela dans le hadîth de Abd Allâh ibn Zayd رضي الله عنه qui dit : *« Puis il a essuyé toute sa tête avec ses deux mains, en avant puis en arrière ; en commençant par son front jusqu'à aller vers sa nuque, puis les a fait revenir à l'endroit duquel il a commencé »*[216] Et sa parole : *« y compris les oreilles. »*

Preuve en est la parole du Prophète ﷺ : « Les oreilles font partie de la tête »[217]

De même pour ses actes ﷺ qui prouvent cela, en effet, il essuyait ses oreilles avec l'eau avec laquelle il essuyait sa tête, en ne reprenant pas de l'eau à nouveau. Il plaçait ses index dans ses oreilles et essuyait avec ses pouces le haut des oreilles. L'oreille ne doit pas être lavée mais seulement essuyée, car son rite obligatoire est annexé sur celui de la tête, et celui de la tête est l'essuyage et non le lavage.

4- La quatrième : « essuyer les pieds chevilles compris »

Et ce comme Allâh le Très-Haut a dit : ﴾ ***et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles*** ﴿ (sourate Al Maaida verset 5). En effet, « aux » ici signifie « avec », ainsi qu'en se basant sur les ahâdîth rapportés dans la description des ablutions du Prophète, en effet ils prouvent que les chevilles rentrent dans ce qui doit être lavé.

5- La cinquième : « respecter l'ordre »

C'est-à-dire qu'on doit pratiquer ces obligations selon cet ordre : le visage, puis les mains, puis la tête, puis les pieds, comme il est rapporté dans

216 Rapporté par Al Boukhâri (185) et Mouslim (235)

217 Rapporté par Ahmad (22282), Abou Daoud (134), At-Tirmidhi (37), Ibn Mâjah (444) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (84)

le verset, car Allâh le Très-Haut les a évoqué dans l'ordre, et parce qu'Il a inclut ce qui doit être essuyé (la tête) entre deux membres à laver (les mains et les pieds), et parce que le Prophète ﷺ a fait ainsi. En effet, ceux qui rapportent la description de ses ablutions ﷺ la rapportent ordonnée selon cet ordre.

6- La sixième : « faire suivre entre les membres ».

C'est-à-dire de ne pas séparer entre un membre et un autre par un long laps de temps. La base dans cela est que la personne ne retarde pas le lavage d'un membre à tel point que celui d'avant sèche, au contraire elle fait suivre entre les membres : elle lave le membre, puis celui qui suit directement, car les ablutions du Prophète ﷺ étaient faites à la suite et sans séparation entre les membres.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Il est recommandé de répéter le lavage du visage, des mains et des pieds à trois reprises, ainsi que pour le lavage de la bouche et du nez, mais ce qui est obligatoire de cela est une seule fois. » Ibn Abbâs ﵄ a dit : *« Le Prophète ﷺ a fait ses ablutions en lavant chaque membre une fois. »*[218] Abd Allâh ibn Zayd ﵁ rapporte que le Prophète ﷺ a fait ses ablutions en lavant chaque membre deux fois[219]. Il est rapporté de Othmân ibn Affân ﵁ qu'il demanda un récipient plein d'eau. Il versa sur ses mains de l'eau et les lava, à trois reprises. Puis il rentra sa main droite dans le récipient, se lava la bouche et le nez, puis il lava son visage trois fois, puis ses mains jusqu'au coude trois fois, puis il essuya sa tête, puis il lava ses pieds trois fois jusqu'aux chevilles, puis il dit : le Messager d'Allâh ﷺ a dit : *« Quiconque fait ses ablutions d'une manière semblable à celle que je viens de faire, puis prie deux unités de prière sans y être distrait, il lui sera pardonné tout ce qui aura précédé comme péchés »*, et cette manière de faite est la plus complète.

Cependant, on ne doit pas rajouté sur trois lavage, et toute personne qui rajoute sur le troisième lavage aura commis un mauvais acte et une injustice. Abd Allâh ibn Amr ﵄ a dit : *« un bédouin est venu voir le Prophète ﷺ lui demander à propos des ablutions. Il lui montra comment faire les ablutions en lavant chaque membre à trois reprises, puis il dit : « C'est ainsi que les ablutions doivent être réalisées. Celui qui rajoute sur cela aura commis un mauvais acte, aura transgressé et été injuste »*[220]

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Quant à l'essuyage de la tête, il n'est pas recommandé de le répéter comme ont prouvé cela les ahâdîth authentiques » car tous ceux qui ont décrit sa manière de faire les ablutions n'ont cité dans l'essuyage de la tête qu'un seul essuyage. Ibn Al Qayyim – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : *« L'avis le plus correct est qu'il n'a pas renouvelé à plusieurs reprises l'essuyage de la tête, plutôt il a lavé plusieurs fois ses*

218 Rapporté par Al Boukhâri (157)

219 Rapporté par Al Boukhâri (158) et Mouslim (235)

220 Rapporté par Ahmad (6683), An-Nassai (140), Ibn Mâjah (422) et authentifié par Al Albâni dans la « Sahîhah » (2980)

membres et a réservé un seul essuyage à la tête. C’est ainsi que c’est rapporté de lui de manière explicite, et rien d’autre que cela n’est authentique de lui à ce sujet »[221]

221 Voir « Zâd-ul-Ma’âd » (1/186)

Quatorzième leçon
Les annulatifs des ablutions

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La quatorzième leçon : les annulatifs des ablutions.

Les annulatifs des ablutions qui sont au nombre de six : ce qui sort des deux voies, ce qui sort d'une manière abondante comme impuretés du corps, perdre ses esprits que ce soit par le sommeil ou autre, toucher son sexe par sa main devant comme derrière sans séparation[222], manger de la viande de chameau et l'apostasie, qu'Allâh nous en préserve ainsi que les musulmans »]

Explication

Sa parole – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Les annulatifs des ablutions » c'est-à-dire ce qui les invalide « qui sont au nombre de six » annulatifs :

1- Le premier : « ce qui sort des deux voies » les deux voies ici désignent le sexe et l'anus. Si on constate qu'une chose est sortie de ces deux voies – comme urine, selles, gaz, sang, sperme, madhiy (liquide pré-séminal) ou autre que cela – ses ablutions seront annulées, au vu de la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴿ ***...ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins...*** ﴾ (sourate 4 An-Nissa verset 43), et au vu de la parole du Prophète ﷺ : *« Mais les ablutions doivent être renouvelées que pour les selles, l'urine et le sommeil. »*[223]

2- Le deuxième : « ce qui sort d'une manière abondante comme impuretés du corps » d'autre que les deux voies. Les savants ont divergé à propos du sang qui sort d'autre que les voies génitales, annule- t-il les ablutions ou pas ?

Certains savants ont considéré que ça n'annulait pas les ablutions car il n'est rien rapporté à propos du Messager d'Allâh ﷺ.

Certains autres ont considéré que ça annulait effectivement les ablutions s'il est abondant et en grande quantité. Des récits sont cités à ce propos de certains compagnons et tabi'în, et c'est celui qu'a choisit le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – ici, dans le but de prendre l'avis le plus sûr et de sortir de la divergence.

3- La troisième : « perdre ses esprits que ce soit par le sommeil ou autre »

Et ce car le sommeil implique une probabilité d'avoir laissé sortir ce qui pourrait annuler les ablutions, sans que la personne ne le sache. Exception faite du sommeil léger qui n'annule pas les ablutions, car il arrivait que les compagnons qu'Allâh les agréé somnolent dans la mosquée en attendant la prière[224]. Plutôt après avoir rassemblé les preuves on arrive au constat que ce

---

222 NdT : ce qui est voulu par séparation ici est un tissu ou quelque chose de semblable qui empêcherait le touché direct

223 Rapporté par Ahmad (18091), At-Tirmidhi (96), An-Nassai (127), Ibn Mâjah (487) et considéré bon par Al Albâni dans « Al Irwâ » (104)

224 Rapporté par Mouslim (376), et le texte du hadith exact est que Anas رضي الله عنه dit : « Les compagnons du Messager d'Allâh ﷺ dormaient puis priaient sans refaire leurs ablutions ».

qui annule les ablutions est le sommeil profond. Et sa parole : « ou autre » concerne par exemple la folie, l'ivresse ou la perte de connaissance.

4- La quatrième : « toucher son sexe par sa main devant comme derrière sans séparation ».

C'est ceci que le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a choisi comme avis, qui est l'avis de la majorité des savants, et c'est l'avis authentique dans le cas où le contact est sans séparation, que la personne ait touché ses parties ou celles d'autrui, et que celui qui est touché soit jeune ou âgé, vivant ou mort, au vu du hadith de Bousra bint Safwân ﷺ qui dit que le Prophète ﷺ qui dit : *« Celui qui touche son sexe, qu'il refasse ses ablutions. »*[225]

5- La cinquième : « manger de la viande de chameau. »

Prouve le fait qu'on doit renouveler les ablutions après avoir consommé de la viande de chameau ce qui est rapporté dans le hadîth que le Messager d'Allâh ﷺ, lorsqu'il fut questionné : *« Doit-on faire nos ablutions après avoir mangé de la viande de chameau ? »* Il dit : *« Oui. »*[226]

6- La sixième : « l'apostasie, qu'Allâh nous en préserve ainsi que les tout musulmans »

L'apostasie annule les ablutions et rend vains les actes en leur intégralité, au vu de la parole d'Allâh le Très-Haut : ***« Si tu donnes des associés à Allâh, ton œuvre sera certes vaine »*** (sourate 39 Az-Zoumar verset 66), et parce que c'est un état d'impureté qui rentre sous la généralité de la parole du Prophète ﷺ. La prière de l'un d'entre vous qui est rentré en état d'impureté n'est pas acceptée jusqu'à « qu'il se purifie. »[227]

«Remarque importante : quant au lavage du mort, l'avis authentique est qu'il n'annule pas les ablutions. C'est l'avis de la majorité des savants, étant donné qu'il n'y a pas de preuve à ce sujet. Néanmoins si la main du laveur touche par coïncidence le sexe du mort sans séparation il lui est obligatoire de refaire les ablutions. Remarquons malgré tout qu'il est impératif que le laveur ne touche les parties du mort que derrière une séparation. »

Explication

Les savants ont divergé à ce sujet en deux avis. L'un des deux avis est qu'il est impératif de faire les ablutions, et le deuxième est que c'est recommandé. Le shaykh, qu'Allâh lui fasse miséricorde, a choisit comme avis qu'il n'annule pas les ablutions « étant donné qu'il n'y a pas de preuve à ce sujet », et parce que la base est que les ablutions demeurent. Quant au hadîth qui dit : « Celui

---

225 Rapporté par Ahmad (27293), Abou Daoud (181), At-Tirmidhi (82), An-Nassaai (163), Ibn Mâjah (479) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (116)

226 Rapporté par Mouslim (360)

227 Rapporté par Al Boukhâri (135) et Mouslim (225)

qui lave un mort, qu'il se lave »[228] le shaykh a dit à son propos : « Le hadîth évoqué est faible, et d'autres hadîth sont rapportés authentiquement du Prophète ﷺ indiquant le caractère recommandé du fait de se laver après avoir lavé un mort. »[229]

Il dit : « Néanmoins si la main du laveur touche par coïncidence le sexe du mort sans séparation il lui est obligatoire de refaire les ablutions » c'est-à-dire à cause du fait qu'il a touché ses parties intimes et non parce qu'il a lavé le mort, au vu de ce que nous avons mentionné précédemment qu'il fait partie des annulatifs des ablutions de toucher des parties intimes.

Il dit : « Remarquons malgré tout qu'il est impératif que le laveur ne touche les parties du mort que derrière une séparation » et ce car toucher les parties intimes d'autrui est interdit, tout comme de les regarder. Il est donc obligatoire de couvrir l'endroit des parties intimes par un tissu afin que le laveur ne les voit pas, et qu'il place sur sa main un morceau de tissu afin de ne pas la toucher.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Et il en est ainsi pour le fait de toucher une femme, ça n'annule pas les ablutions de toute manière, que ce soit fait avec désir ou pas, dans l'avis le plus juste des savants, tant que rien ne sort de la personne. Car le Prophète ﷺ a embrassé certaines de ses épouses puis a prié sans recommencer les ablutions. »[230]

Explication

Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : « Et ce car la base est que rien n'annule les ablutions sauf si une preuve authentique et claire le soutient. Or il n'y a à ce sujet aucune preuve authentique claire qui prouve que les ablutions sont annulées en la touchant, et parce que ceci compte parmi les choses qui sont extrêmement répandues dans chaque demeure. Si le fait de toucher la femme annulerait les ablutions, le Prophète ﷺ l'aurait clarifié d'une clarification globale. »[231]

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Quant à la parole d'Allâh qu'Il soit sanctifié dans les deux versets, de sourate An- Nissa et de sourate Al Mâ'idah : ﴾ ***ou si vous avez touché à des femmes*** ﴿ (sourate 4 An-Nissa verset 43 ; sourate 5 Al Mâida verset 6), ce qui est voulu ici est désigner les rapports sexuels dans l'avis le plus juste des savants. C'est l'avis d'Ibn Abbâs ﵁ et d'un groupe de savants anciens et contemporains. Allâh est Celui qui détient la réussite. »

228 Rapporté par Ahmad (7769), Abou Daoud (3161), Ibn Mâjah (1463), et authentifié par Al Albâni dans son livre « Al Irwâ » (144)

229 « Majmoû' Fatâwâ Ibn Bâz » (10/180)

230 Rapporté par Ahmad (25766), Abou Daoud (172) At-Tirmidhi (86), Ibn Mâjah (502) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Abî Daoud » (1/317)

231 « Majmoû' Fatâwâ Ibn Bâz » (10/133)



Explication

L'imâm At-Tabari – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a évoqué la parole d'Ibn Abbâs ﵄ et d'un groupe de savants anciens qui ont prétendu que ce verset portait sur les rapports sexuels. Il a cité les deux avis a ce sujet, puis a dit : « Le plus authentique des deux avis est celui de ceux qui disent : Allâh a voulu désigner par sa parole : « Ou que vous ayez touché des femmes » les rapports sexuels ﷺ plutôt que les autres sens du « touché », au vu du récit authentique mentionné du Messager d'Allâh qu'il a embrassé certaines de ses épouses puis a prié sans faire ses ablutions. »[232] ◇

232 Voir : « Tafsîr At-Tabari » (7/73)

Quinzième leçon

Adopter les comportements légiférés à chaque musulman



[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La quinzième leçon : adopter les comportements légiférés pour chaque musulman.

Adopter les comportements légiférés pour chaque musulman, parmi eux : la véracité, être digne de confiance vis-à-vis des dépôts qu'on nous confie, la chasteté, la pudeur, le courage, la générosité, la loyauté, s'écarter de tout ce qu'Allâh a interdit, être de bon voisinage, aider ceux qui en ont besoin tant que possible, et autre que cela parmi les comportements dont le caractère légiféré est prouvé par le Qour'ân et la Sounnah »]

Explication

Les bons comportements sont l'indicateur de la réussite de la personne qui les a adopté et le chemin de son bonheur dans ce bas-monde et dans l'autre. Les biens de ce bas-monde et dans l'autre ne peuvent être récoltés par un meilleur moyen que le bon comportement, de même que les maux de ce bas-monde et de l'autre ne peuvent être repoussés par un meilleur moyen que lui. Son degré est haut et son importance est grande. Jusqu'à que le Prophète ﷺ lorsqu'il fut questionné sur ce qui faisait le plus rentrer les gens au Paradis, il dit : *« La crainte d'Allâh et le bon comportement. »*[233]

Il dit également ﷺ : *« Parmi ceux d'entre vous que j'aimerai le plus et qui seront le plus proches de moi le jour de la Résurrection ceux qui ont le meilleur des comportements »*. Il dit aussi *« Je n'ai été envoyé que pour parfaire les bons comportements »*[234]. Il est rapporté à ce sujet de très nombreux ahâdîth qui montrent le mérite du bon comportement, le haut degré qu'il occupe et ses fruits et impacts bénéfiques dont les gens profiteront dans ce bas-monde et dans l'autre.

Allâh ﷻ a décrit son Prophète dans le Noble Qour'ân en lui attribuant les comportements les plus parfaits et les caractères les plus éminents, Il ﷻ a dit : ﴿ ***Et tu es certes, d'une moralité éminente*** ﴾ (sourate 68 Al Qalam verset 4). Le Prophète ﷺ était en vérité celui qui avait le meilleur des comportements, les meilleurs manières et la plus belle attitude que les éloges d'Allâh, son salut et ses bénédictions soient sur lui. C'est un guide pour les serviteurs dans tout noble comportement, bienséance élevée et bel agissement, Allâh a dit : ﴿ ***En effet, vous avez dans le Messager d'Allâh un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allâh et au Jour dernier et invoque Allâh fréquemment*** ﴾ (sourate 33 Al Ahzab verset 21).

Le sujet du comportement dans la législation est un sujet très vaste qui ne s'arrête pas au comportement vis-à-vis des créatures. Au contraire les com-

233 Rapporté par Ahmad (9696), At-Tirmidhi (2004), Ibn Mâjah (4246) et considéré bon par Al Albâni dans sa son livre « Sahîhah » (977)

234 Rapporté par Ahmad (8952), Al Boukhâri dans « Al Adab Al Mufrad » (273) et authentifié par Al Albâni dans son livre « As-Sahîhah » (45)

portements et les bienséances sont principalement entre le serviteur et entre son Seigneur, puis avec le Messager ﷺ, et enfin avec les serviteurs. C'est pour cette raison que toute personne qui adore autre qu'Allâh, son comportement comptera parmi les plus corrompus et dépravés. Où est le comportement pour un homme qu'Allâh a créé, à qui Il a accordé la subsistance, qu'Il a couvert de bienfaits, lui a gracieusement donné, lui a accordé la santé et l'a préservé des maux ; puis après cela il se permet de se tourner vers autre qu'Allâh et de détourner des adorations à autre que Lui ?

C'est pour cette raison que la corruption des mœurs et des comportement est associé au polythéisme. Ainsi, tout polythéiste a un comportement corrompu et mauvais car son polythéisme est une partie des mauvais comportements, c'est même le pire qui soit des mauvais comportements. On ne doit donc pas être trompé par certaines belles attitudes que certains mécréants adoptent, car ces attitudes ne sont adoptées que pour des intérêts mondains et des buts éphémères. Ils ne souhaitent pas à travers cela obtenir quoi que ce soit auprès d'Allâh ni qu'Il leur accorde une récompense le jour de sa Rencontre ﷻ.

Les comportements bénéfiques sont ceux qui sont adoptés par la personne dans le but d'obtenir ce qu'il y a auprès d'Allâh et d'être parmi les gagnants le jour de la rencontre d'Allâh en rentrant au Paradis et en remportant les hauts degrés : ﴿ ***«C'est pour le visage d'Allâh que nous vous nourrissons : nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude»*** ﴾ (sourate 76 Al Insân verset 9). Et non de les adopter par contrepartie et compensation. C'est pour cela que le Prophète ﷺ a dit : *« Celui qui est réellement considéré comme liant ses liens de parentés n'est pas celui qui le fait par contrepartie. »*[235]

Quant à celui qui agit avec les gens par les bons comportements pour des attraits de ce bas-monde, il n'aura de ce bas-monde que ce qu'Allâh lui aura prescrit, et fera perdre à sa personne la récompense de l'au-delà. Il regrettera amèrement d'avoir adopter ces comportements par compensation, parce que parmi les gens il y en a qui ne savent pas rendre le bien et ne savent pas se comporter convenablement envers celui qui leur fait le bien. Plus encore, Parmi les gens il y en a qui sont mauvais dans leur caractère, lorsqu'on est bienfaisant envers eux ils sont malfaisants en retour.

Or la personne sincère, lorsqu'elle se comporte convenablement envers les gens, n'attend rien d'eux en retour, au contraire il n'espère que ce qu'il y a auprès d'Allâh ﷻ. C'est pour cela que les ahâdîth qui sont parvenus invitant à adopter les bons comportements évoquent la récompense de ce comportement le jour de la Résurrection : rentrer au Paradis, y remporter les hauts degrés... Et plus la personne améliore son comportement pour se rapprocher d'Allâh, plus sa récompense et sa rétribution sera grande auprès d'Allâh ﷻ. Si ces choses-là ne sont pas faites pour Allâh et pour sa satisfaction, mais plutôt pour des intérêts mondains, ça ne rentrera pas dans les actes pieux du serviteur,

235 Rapporté par Al Boukhâri (5991)

car parmi les conditions des actes pieux qui sont récompensées chez Allâh ﷾ le fait que la personne qui les fait souhaite par cela se rapprocher d'Allâh ﷿.

Ce qui est à retenir de tout cela est que le comportement a une énorme importance dans la religion et un grand degré. Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a voulu ici simplement indiquer quelques uns de ces bons comportements qu'il est demandé au musulman d'adopter.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Adopter les comportements légiférés pour chaque musulman » et il a commencé ensuite à évoquer un bon nombre d'entre eux simplement pour donner une idée et non par liste exhaustive, c'est pour cela qu'il dit : « Parmi eux : la véracité. »

La véracité compte parmi les plus grands caractères islamiques. Il montre le grand mérite que le musulman véridique a dans son Islâm, Allâh ﷾ a dit : ﴾ ***Ô vous qui croyez ! Craignez Allâh et soyez avec les véridiques*** ﴿ (sourate 9 At-Tawba verset 119).

Et dans le hadîth du Messager ﷺ il est rapporté qu'il a dit : *« Soyez véridiques, car la véracité guide vers le bien, et le bien guide vers le Paradis. La personne ne cesse d'être véridique et de chercher à l'être. »*[236]

Le type de véracité qui a le plus d'importance et le degré le plus élevé, c'est celui qui est adopté vis-à- vis d'Allâh dans le Tawhîd, dans la Foi, l'adoration et le fait de se rapprocher d'Allâh ﷾. Le Prophète ﷺ a dit : *« Pas une personne atteste que nulle divinité n'a le droit d'être adoré sauf Allâh et que Mouhammad est le Messager d'Allâh véridiquement de par son cœur sans qu'Allâh ne l'interdise à l'Enfer »*[237]. La parole « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) qui est la plus grande des branches de la Foi et le plus haut des fondements de l'Islâm ne peut être acceptée que par la véracité avec Allâh, comme mentionné dans ce hadîth : « véridiquement de par son cœur. »

La véracité se définit comme étant le fait que corresponde ce qu'il y a dans le cœur et sur la langue, de sorte à ce que la personne dise avec sa langue ce qu'il y a dans son cœur. Quant au fait que divergent ce que la personne laisse paraître et ce qu'elle cache en elle, ce qu'elle fait en privé et ce qu'elle fait en public, ceci est l'hypocrisie.

Cela peut être une hypocrisie majeur comme mineure, en fonction de la différence entre l'apparent et le caché. Si la personne laisse paraître la Foi et cache la mécréance au Tout-Miséricordieux, c'est de l'hypocrisie majeure. Si elle laisse paraître la véracité et la loyauté et cache le mensonge et la trahison, c'est l'hypocrisie mineure, l'hypocrisie des actes, comme le Prophète ﷺ a dit : *« Les signes distinctifs de l'hypocrite sont au nombre de trois : lorsqu'il*

236 Rapporté par Al Boukhâri (2094) et Mouslim (2607). 237

237 Rapporté par Al Boukhâri (128)

parle, il ment, lorsqu'il promet, il ne tient pas sa promesse, lorsqu'on lui fait confiance il trahit. »[238]

Si le mensonge compte parmi les signes distinctifs de l'hypocrite, la véracité compte elle parmi les signes distinctifs de la Foi. Il est donc demandé au musulman d'être véridique, et que la véracité soit son caractère, sa beauté et sa parure, afin de remporter ce qu'Allâh a promis pour ses serviteurs véridiques.

Il dit, qu'Allâh lui fasse miséricorde : « être digne de confiance vis-à-vis des dépôts qu'on nous confie »

Être digne de confiance vis-à-vis des dépôts qu'on nous confie est une chose très importante dans la religion d'Allâh ﷻ. Allâh a exposé les dépôts (amânah) aux cieux et à la terre qui refusèrent de les porter, au vu de la grande responsabilité qu'implique le fait d'être digne de confiance : ﴿ ***Nous avions proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes la responsabilité (de porter les charges de faire le bien et d'éviter le mal). Ils ont refusé de la porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé; car il est très injuste [envers lui-même] et très ignorant*** ﴾ (sourate 33 Al Ahzâb verset 72).

Être digne de confiance englobe toute la religion, car Allâh ﷻ a créé les serviteurs pour L'adorer, et les a fait vivre pour qu'ils Lui obéissent. Cette confiance, il est important que chaque musulman la préserve et y fasse attention. Les gens à ce propos se sont divisés en trois parties qu'Allâh ﷻ a mentionnées dans le verset suivant celui qui a été mentionné précédemment : ﴿ ***[Il en est ainsi] afin qu'Allâh châtie les hypocrites, hommes et femmes, et les associateurs et les associatrices, et Allâh accueille le repentir des croyants et des croyantes. Allâh est Pardonneur et Miséricordieux.*** ﴾ (sourate 33 Al Ahzâb verset 73).

1 – La première partie a prétendu préserver le dépôt confié en apparence, mais en son fond il est en ruine et en destruction. C'est l'hypocrite.

2 – La deuxième a perdu ce dépôt et n'a pas été digne de confiance que ce soit en apparence ou dans son for intérieur. C'est le polythéiste.

3 – La troisième enfin a préservé le dépôt en apparent comme en caché, en privé comme en public, et c'est montrée digne de confiance. Ce sont les gens de la Foi.

Rentre dans le fait d'être digne de confiance : préserver les droits des serviteurs et être loyaux envers eux dans ce qu'ils nous ont confié comme paroles, biens, actifs etc. Les sens de la personne sont tous des dépôts sur lesquels Allâh nous questionnera le jour de la Résurrection : ﴿ ***Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le coeur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé.*** ﴾ (sourate Al-Isrâ verset 36).

238 Rapporté par Al Boukhâri (33) et Mouslim (59)



De même pour l'argent qui est un dépôt sur lequel l'homme sera questionné, ainsi que ses enfants : ﴿ ***Ô vous qui croyez ! Ne trahissez pas Allâh et le Messager. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous. Et sachez que vos biens et vos enfants ne sont qu'une épreuve*** ﴾ (sourate Al Anfâl versets 27 et 28) une épreuve c'est-à-dire un test qui vise à voir si la personne va rendre convenablement ce qu'on lui a confié comme argent, enfants etc. Fait partie des caractères du musulmans sincère : de préserver les dépôts et les garder, tout en y portant la plus grande attention, tant au sens général que spécifique.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « la chasteté »

La chasteté se définit comme étant le fait de se préserver de l'interdit, des péchés et des perversités : ﴿ ***Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier, cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allâh les enrichisse par Sa grâce.*** ﴾ (sourate 24 An-Nour verset 33). Celui qui n'est pas capable de se marier doit se préserver en s'écartant de l'interdit par obéissance à Allâh et par piété envers Lui.

Il en va de même pour celui qui n'a pas d'argent, il se doit de se préserver de ne pas mendier aux gens pour leur demander, qu'ils lui donnent ensuite ou pas. Il est mentionné dans le hadîth : *« Celui qui se préserve, Allâh le préservera. »*[239]

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « la pudeur »

La pudeur est une énorme caractéristique et une morale éminente par laquelle le croyant se pare. Lorsqu'il l'adopte, elle le préserve de tout vil comportement, et l'amène vers tout noble caractère. C'est pour cela que la pudeur est un bien dans son intégralité, et ne vient qu'en bien. Lorsque la pudeur est retirée de la personne, le bien s'écarte d'elle, et il ne se souciera pas de ce qu'il commet comme mal ou perversité : *« Parmi les enseignements que les gens ont tirés des paroles de la première prophétie : si tu n'éprouve pas de pudeur, fais ce que tu veux. »*[240]

La plus grande des catégories de pudeur est la pudeur avec le Seigneur des Mondes et le Créateur des créatures. Fait partie de la pudeur avec Allâh ﷻ : qu'Allâh ne te voit pas là où Il t'a interdit d'être. Au contraire, il est impératif que tu sois en tout temps pudique avec ton Seigneur ﷻ, que tu ne pratiques pas l'interdit, que tu ne commettes pas de péchés, par pudeur envers Lui ﷻ, car Il te voit et rien de tes actes ne Lui est caché. [Le poète a dit:]

« Si un jour tu te retrouves seul, ne dis jamais « Je suis seul »,
mais dis plutôt : « Allâh me surveille ! »

239 Rapporté par Al Boukhâri (1469) et Mouslim (1053)

240 Rapporté par Al Boukhâri (6120)

Fait partie de la pudeur vis-à-vis d'Allâh : que l'homme préserve ses sens et ses membres, et qu'il préserve son ventre et son estomac d'y faire rentrer de l'illicite, comme il est dit dans le hadîth : « La pudeur véritable vis-à-vis d'Allâh est de préserver la tête et ce qu'elle abrite et le ventre et ce qu'il contient. Rappelle-toi de la mort et des épreuves. Celui qui veut l'au-delà délaissera la parure de se bas monde »[241]. Rentre dans la pudeur vis-à-vis des créatures : de s'écarter des mauvais comportements, des vils agissements et des attitudes blâmables, car tout cela s'oppose à la pudeur.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « le courage »

Le courage placé à son bon endroit est une fierté et une réussite. Si par contre il n'est pas placé au bon endroit, il devient inconscience et destruction.

Le courage du croyant prend source dans sa Foi, dans sa croyance en son Seigneur ﷾ et dans la grande confiance qu'Il a en son Seigneur, en son Créateur et en son Maître ﷾. Le croyant n'a donc peur que d'Allâh, ne craint qu'Allâh, demande la victoire et la réussite que d'Allâh ﷿.

Ce courage – comme l'a dit Ibn Al Qayyim, qu'Allâh lui fasse miséricorde : *« pousse le croyant à être fier et à préférer les hauts comportements et les nobles caractères. Comme il le pousse à être généreux et à dépenser, car le courage ici sera de donner ce qu'il aime et de s'en détacher.*

Il l'amènera également à contenir sa colère et à être doux ; en effet de par la force de son âme et son courage il se retiendra et contiendra sa personne en la retenant de se montrer oppresseur et tyrannique, comme le Prophète ﷺ a dit : « L'homme fort n'est pas celui qui terrasse son adversaire au combat, le fort est celui qui se retient dans ses accès de colère. »[242] C'est cela le véritable courage : une capacité par laquelle le serviteur réussit à dominer son adversaire.[243] »

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « la générosité »

La générosité, de même qu'elle englobe le fait de répandre l'argent, d'être altruiste et charitable, cela concerne également de manière générale tous les bons caractères. En effet, la générosité du musulman avec ses frères passe également par son comportement avec eux, leur tendre la main pour les aider, se comporter avec eux d'une bonne manière.

Rentre dans la générosité : de dépenser, de donner, d'être charitable, altruiste et philanthrope. Allâh ﷾ a dit : « ***Et quiconque a été protégé contre sa propre avidité... ceux-là sont ceux qui réussissent*** » (sourate 64 At-Taghaboun verset 16). La réussite est donc dans la générosité, et la perte est dans l'avarice.

---

241 Rapporté par Ahmad (3671), At-Tirmidhi (2458) et considéré bon par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' »

242 Rapporté par Al Boukhâri (6114) et Mouslim (2609)

243 « Madârij As-Sâlikîn » (2/294)



Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « la loyauté »

Ce qui consiste à ce que la personne soit loyale vis-à-vis des engagements et des contrats qu'elle prend ou autre que cela. Allâh le Très-Haut a dit : « ***Ô les croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements.*** » (sourate 5 Al Maida verset 1).

Le croyant est donc loyal vis-à-vis de ce qu'il a promis, et des contrats qu'il a lié avec autrui, tels que les contrats de mariage, de vente et d'achat, ainsi que toutes les tractation qu'il y a entre lui et ses frères musulmans. Parmi les caractéristiques du musulman, ses attributs, ses beaux caractères et sa parure : le fait qu'il compte parmi les gens loyaux.

Il dit : « s'écarter de tout ce qu'Allâh a interdit »

Dans le sens où la personne s'écarte des interdits et craint d'y tomber, tout en éloignant sa personne de ces choses, par peur d'Allâh ﷻ, de sa colère et de son châtiment. Le musulman s'écarte et se préserve des choses interdites, ainsi que des mauvais caractères, des pratiques blâmables, ainsi que toutes les choses qui sont mauvaises, dans le but de préserver sa religion et son bon caractère.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « être de bon voisinage »

Le bon voisinage compte également parmi les illustres caractères islamiques que la législation a conseillé et a affirmé ; jusqu'à que notre Prophète ﷺ a dit : *« Djibrîl n'a eu de cesse de me faire des recommandations à propos du voisins jusqu'à que j'ai pensé qu'il allait l'inclure parmi les héritiers.*[244] *»*

Il dit également ﷺ : *« Par Allâh, il n'est pas croyant, par Allâh il n'est pas croyant, par Allâh il n'est pas croyant ! ».* Les compagnons dirent : *« Et qui donc ô Messager d'Allâh ? »* Il dit : *« Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de son mal.*[245] *»*

Parmi les éléments qui comptent du bon voisinage : le fait de ne pas causer de tort au voisin par quelque type de tort que ce soit, tant au niveau de la parole ou des actes.

Parmi les éléments qui en font également partie : se comporter avec les voisins d'un bon comportement, en préservant leurs droits ; et d'obéir à Allâh ﷻ dans ce qu'Il a ordonné par rapport au fait d'être bienfaisant envers son voisin, ainsi que ce qu'a ordonné son Messager ﷺ.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « aider ceux qui en ont besoin tant que possible »

C'est-à-dire en fonction de la capacité de la personne, « et Allâh aide son serviteur tant que le serviteur aide son frère ». « Celui qui dissipe une

244 Rapporté par Al Boukhâri (6015) et Mouslim (2625)

245 Rapporté par Al Boukhâri (6016) et Mouslim rapporte une version similaire (61)

peine des peines de ce bas-monde pour un croyant, Allâh dissipera pour lui une peine des peines du jour de la Résurrection »[246] ; et la règle stipule que la rétribution est de la même nature que l'acte.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « et autre que cela parmi les comportements dont le caractère légiféré est prouvé par le Qour'ân et la Sounnah ». Et ces comportements sont très nombreux, ce que le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a évoqué ici n'est que quelques exemples et indications montrant quelques comportements illustres qu'il est important que le musulman adopte. Ce qui a été évoqué vaut pour ce qui ne l'a pas été.

Les savants ont par ailleurs écrit des livres entiers à ce sujet qu'Allâh leur fasse miséricorde, parmi les plus vastes et les plus généraux le livre « Al Adab Al Mufrad » de l'imâm Al Boukhâri – qu'Allâh lui fasse miséricorde – l'auteur du Sahîh. C'est un livre d'une valeur immense dans son sujet, dans la classification des chapitres, le rassemblement des textes, des preuves et des récits rapportés des pieux prédecesseurs à ce propos. ◇

246 Rapporté par Mouslim (2699)

Seizième leçon
Adhérer aux bienséances islamiques

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La seizième leçon : Adhérer aux bienséances islamiques.

Se comporter en fonction des bienséances islamiques, parmi elles : saluer (as-salâm), sourire, manger avec la main droite et boire avec, évoquer le nom d'Allâh avant de manger ou de boire, remercier Allâh quand on a fini, de louer Allâh quand on éternue, répondre à celui qui éternue s'il remercie Allâh, visiter le malade, suivre le cortège funèbre pour prier sur le mort et l'enterrer, ainsi que les bienséances islamiques lorsque l'on rentre à la mosquée ou à la maison ou qu'on en sort, lorsque l'on voyage, avec les parents, avec les proches, les voisins, les gens âgés et les jeunes, féliciter pour le nouveau né, féliciter les nouveaux mariés, accorder ses condoléances aux éprouvés par la perte d'un proche, et autre que cela parmi les comportements islamiques dans le fait de s'habiller, se déshabiller et se chausser »]

Explication

La législation islamique est une législation globale, qui a apporté les meilleures bienséances dans tous les comportements de la personne, ce que ce soit vis-à-vis de ses parents, vis-à-vis de ses voisins, dans ses transactions, vis-à-vis de l'enseignant pour l'étudiant et vice-versa, dans la sortie, l'entrée, le fait de monter sa monture, le voyage, l'entrée à la mosquée, le fait d'en sortir, ainsi que dans toutes les adorations, tels que les comportements de la prière, du pèlerinage, du jeûne etc.

Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a indiqué ici en résumé certaines de ces bienséances, de manière concise :

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « parmi elles : saluer (as-salâm) » en propageant les salutations. Le Prophète ﷺ a dit : *« Vous ne rentrerez pas au Paradis tant que vous n'aurez pas la Foi, et vous n'aurez pas la Foi tant que vous ne vous aimerez pas entre vous. Ne vous indiquerais-je pas une chose qui, si vous la faite, vous vous aimerez ? Répandez le salâm (le salut) entre vous.*[247] *»*

Et combien y a-t-il dans le fait de répandre la salutation entre les musulmans d'impacts bénéfiques et d'effets louables et bénis dans ce bas-monde comme dans l'autre... !

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « sourire » - que le musulman rencontre son frère le visage souriant.

Le musulman ne doit rien mépriser comme acte de bien, comme il est rapporté dans le hadîth du Messager d'Allâh ﷺ qu'il a dit : *« Ne néglige rien comme bonne action, ne serait-ce que de rencontrer ton frère avec un visage souriant.*[248] *»*

---

247 Rapporté par Mouslim (54)

248 Rapporté par Mouslim (2626)



Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « manger et boire avec avec la main droite »

Ces comportements font partie des bienséances à adopter lorsque l'on mange ou que l'on boit. Le musulman ne doit manger ni boire que par sa main droite, et le Prophète ﷺ a interdit de boire ou de manger avec la main gauche, et a mentionné que *« le Diable mange avec la main gauche et boit avec la main gauche. »*[249] Celui qui mange avec la gauche cherche à ressembler au Diable.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « évoquer le nom d'Allâh avant de manger ou de boire, remercier Allâh quand on a fini » parmi les bienséances à adopter lorsque l'on mange ou que l'on boit : d'évoquer le nom d'Allâh au début du repas, comme il est mentionné dans le hadîth : *« Mon garçon ! Evoque le nom d'Allâh, mange avec ta main droite, et mange de la nourriture qui est proche de toi.*[250] *»*

Ainsi que de remercier Allâh ﷻ à la fin du repas pour ce qu'Il nous a accordé comme grâce et bienfait à travers cette nourriture. Le Prophète ﷺ a dit : *« Allâh est satisfait du serviteur qui mange une nourriture et le remercie pour cela, et boit une nourriture et le remercie pour cela.*[251] *»*

L'imâm Ahmad – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : *« Lorsque le repas rassemble quatre éléments, c'est un repas complet : lorsque l'on évoque le nom d'Allâh à son début, qu'on Le remercie à sa fin, que les mains (qui y participent) sont nombreuses et qu'il soit licite.*[252] *»*

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « louer Allâh quand on éternue, répondre à celui qui éternue s'il remercie Allâh ». Abou Hourayra ؓ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : *« Allâh aime l'éternuement et déteste le bâillement. Lorsque la personne éternue et qu'elle remercie Allâh, c'est un devoir pour chaque musulman qui l'a entendu de lui répondre. Quant au bâillement, il provient du Diable, que la personne essaie donc de le repousser du mieux qu'elle peut. Lorsque la personne émet un son en bâillant dit « Hâ », le Diable se moque d'elle.*[253] *»*

La sagesse du fait de remercier après l'éternuement est que comme l'a dit Ibn Al Qayyim – qu'Allâh lui fasse miséricorde – la personne obtient à travers l'éternuement un grand bienfait du fait que les mauvaises substances et secrétions qui étaient coincées dans ses conduits soient expulsées ; substances qui si elles étaient restées auraient causé de dangereuses maladies. C'est pour cette raison qu'il est légiféré de remercier Allâh pour ce bienfait, du fait également que ses membres restent à leur endroit et ne se disloquent pas

249 Rapporté par Mouslim (2020)

250 Rapporté par Al Boukhâri (5376) et Mouslim (2022)

251 Rapporté par Mouslim (2734)

252 Voir « Zâd-ul-Ma'âd » d'Ibn Al Qayyim (4/213)

253 Rapporté par Al Boukhâri (6223)

malgré ce véritable séisme que représente l'éternuement. Toutes les louanges sont pour Allâh, comme cela convient à sa noble Face et à sa grande souveraineté.

Médite donc ô mon frère musulman – qu'Allâh te garde – sur cette beauté et cette perfection à laquelle la législation divine a appelé lors de l'éternuement : louanges, remerciement, éloges, miséricorde, invocations. Celui qui éternue loue et remercie Allâh, celui qui l'entend invoque pour lui la miséricorde, puis ils s'échangent des invocations : l'éternueur invoque pour celui qui lui a répondu en demandant pour lui la guidée et l'amélioration de sa situation... Quelle est forte, cette unité, et quelle est belle cette complicité et cette union entre les croyants !

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « visiter le malade »

C'est un droit que le musulman malade a sur ses frères. On se doit également de profiter de sa visite pour invoquer en sa faveur en demandant pour lui la guérison et la santé. On se doit également d'en profiter pour le rendre heureux de sorte à ce qu'il reprenne espoir et vigueur, et soit optimiste quand à l'avenir.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « suivre le cortège funèbre pour prier sur le mort et l'enterrer »

C'est également un droit des droits que le musulman a sur ses frères. Et ont été rattachées à ce principe énormément de récompenses. Le Prophète ﷺ a dit : *« Celui qui assiste à un cortège funéraire pour prier sur lui aura un « qirât », et celui qui le suit jusqu'à qu'on l'enterre en aura deux »* On lui dit : *« Et qu'est-ce que deux «qirât» ? » Il dit : « L'équivalent de deux immenses montagnes.*[254] » ◇

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « ainsi que les bienséances islamiques lorsque l'on rentre à la mosquée ou à la maison ou qu'on en sort. »

Lorsque l'on rentre à la mosquée, il y a des bienséances à respecter, comme lorsque l'on en sort, parmi elles : le fait de devancer le pied droit au moment d'y rentrer, et le pied gauche au moment d'en sortir, rentrer en évoquant le nom d'Allâh, de même lorsque l'on sort, dire au moment de rentrer et de sortir :

« BismiLlâh, was-salâtou was-salâmou 'alâ RasoûliLlâh » (Ô nom d'Allâh, que les éloges et le salut soient sur le Messager d'Allâh), et au moment de rentrer, la personne doit demander à Allâh qu'Il lui ouvre les portes de la miséricorde, et au moment de sortir qu'Il lui ouvre les portes de la Grâce.

Abou Houmayd ou Abou Ousayd rapporte que le Messager d'Allâh ﷺ a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous rentre à la mosquée, qu'il dise : « ô Allâh !*

254 Rapporté par Al Boukhâri (1325) et Mouslim (945)



Ouvre-moi les portes de ta miséricorde ». Lorsqu'il en sort qu'il dise : *« ô Allâh ! Ouvre-moi les portes de ta grâce.*[255] *»*

Et aux moments de rentrer et de sortir il est légiféré de chercher protection contre le Diable. Quant au moment où l'on rentre, il fait partie de la Sounnah (tradition prophétique) de dire : « A'oûdhou biLlâh al 'Adhîm, wa bi wajhihi-l-Karîm wa soultânihi-l-'Adhîm mina-ch-chaytân ar-rajîm » (Je cherche protection auprès d'Allâh le Très-Grand, de sa noble Face et de sa Souveraineté éternelle contre le Diable lapidé).[256]

Quant au moment de la sortie, il fait partie de la Sounnah de dire : « Allâhoumma'simnî mina- chaytân » (Ô Allâh ! Protège-moi du Diable).[257]

Et ce car le Diable fait des efforts pour perturber la personne au moment de son entrée à la mosquée pour lui faire perdre l'accomplissement de son adoration, et au moment de sa sortie pour l'empêcher de profiter des fruits de l'adoration, en l'attirant vers des endroits illicites, des actes illicites, des comportements illicites, comme le Prophète ﷺ a dit : *« Le Diable guette le fils d'Adam de toutes les voies possibles »*[258] parmi ces voies-là : le chemin de la mosquée tant à l'aller qu'au retour.

Également, le fait de rentrer chez soi comporte des bienséances à adopter, comme le fait d'en sortir. Lorsque la personne rentre chez elle elle se doit d'évoquer le nom d'Allâh et de saluer, car c'est une bénédiction sur lui et sur les gens de sa demeure et une protection contre le Diable. Elle se doit également de se parer des nobles comportements vis-à-vis de sa famille, de son épouse et de ses enfants dans sa demeure. Le Prophète ﷺ a dit : *« Lorsque l'homme rentre chez lui et voque le nom d'Allâh au moment de rentrer et au moment de manger, le Diable dit à ses consorts : « Point de refuge pour vous ni de dîner ! ». Lorsqu'il rentre et n'évoque pas le nom d'Allâh au moment de rentrer, le Diable dit : « Vous avez trouvé un refuge ! ». Et s'il ne l'évoque pas au moment de manger le Diable dit : « Vous avez trouvé un refuge et un dîner ! » »*[259]

Le Prophète ﷺ dit également : *« Lorsque tu rentres auprès de ta famille, salue-les : ce sera une bénédiction sur toi et sur les gens de ta demeure. »*[260]

Lorsque la personne sort de chez elle, elle se doit aussi d'évoquer le nom d'Allâh en disant « BismiLlâh, tawakkaltou 'alâ-l-Llâh, wa lâ hawla wa lâ

255 Rapporté par Mouslim (813)

256 Rapporté par Abou Daoud (466) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (4715)

257 Rapporté par Ibn Mâjah (773) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (514)

258 Rapporté par Ahmad (15958), An-Nassaai (3134) et authentifié par Al Albâni dans « As-Sahîha » (2979)

259 Rapporté par Mouslim (2018)

260 Rapporté par At-Tirmidhi (2697) et authentifié par Al Albâni dans « Takhrîj Al Kalim At Tayyib » (63)

quouwwata illâ biLlâh » (au nom d'Allâh, j'ai placé ma confiance en Allâh, nulle puissance ni force si ce n'est par Allâh).[261]

La personne demande aussi à Allâh qu'Il la protège : « Allâhoumma innî a'oûdhou bika an adhilla aw oudhal aw azilla aw ouzal aw adhlima aw oudhlam aw ajhala aw youjhala 'alayya »

(ô Allâh, je cherche protection auprès de Toi contre le fait d'égarer ou de me faire égarer, de faire une erreur ou qu'on en fasse vis-à-vis de moi, d'être injustice ou victime d'injustice, de causer du tort ou qu'on m'en cause).[262]

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « lorsque l'on voyage »

Le voyage a aussi de nombreuses bienséances qu'il est important pour le voyageur de connaître et d'adopter ; des comportements du fait de monter sur sa monture, aux comportements du fait d'en descendre, en passant par les comportements à l'entrée d'une contrée, ou par ce qui est rapporté dans la législation concernant les invocations bénies qui se rapportent à cela : le musulman doit s'affairer à pratiquer tout cela avec assiduité.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « avec les parents »

Les parents sont les personnes qui ont le plus grand droit à ce qu'on se comporte envers eux d'un bon comportement, comme il est rapporté dans le hadîth qu'un homme a questionné le Prophète ﷺ : « *qui sont les gens qui méritent le plus ma bonne compagnie ?* Le Prophète lui dit : *« Ta mère »* Il dit : *« Et ensuite ? »* Le Prophète dit : *« Ta mère »* Il dit : *« Et ensuite ? »* Le Prophète ﷺ dit : *« Ta mère »* Il dit : *« Et ensuite ? »* Le Prophète ﷺ dit: *« Ton père.*[263] *»*

Le Prophète ﷺ a dit dans l'autre hadîth : *« Sois bienfaisant envers ta mère, ton père, ta sœur et ton frère, puis les proches en fonction de leur proximité.*[264] *»*

Les parents sont donc ceux qui méritent le plus les bienséances et les bons caractères. C'est pour cela que le premier chapitre que l'imâm Al Boukhâri – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a mentionné dans son livre « Al Adab Al Mufrad » (le Livre du Comportement) a été : « Chapitre du comportement envers les parents », afin de montrer que les parents sont ceux qui méritent le plus le bon comportement et les bons caractères.

Suffit comme preuve pour montrer le grand droit qu'ont les parents, le fait qu'Allâh a associé entre leur droit et son droit à plusieurs endroits de son Livre. Allâh le Très-Haut a dit : ***« Et ton Seigneur a décrété : «n'adorez que***

---

261 Rapporté par Abou Daoud (5095), At-Tirmidhi (3426) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (6419)

262 Rapporté par Ahmad (2616), Abou Daoud (5094), At-Tirmidhi (3427), An-Nassai (5486), Ibn Mâjah (3884) et authentifié par Al Albâni (3163)

263 Rapporté par Al Boukhâri (5971) et Mouslim (2548)

264 Rapporté par Al Hâkim (7245) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (3/322)



Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère : si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi; alors ne leur dis point : «Fi! « et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. et par miséricorde; abaisse pour eux l'aile de l'humilité; et dis : «Ô mon Seigneur, fais-leur; à tous deux; miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit» » (sourate 17 Al Isrâ versets 23 et 24) c'est-à-dire comportez-vous envers eux avec bienfaisance de tous les types de bienfaisance qui peuvent exister, tant au niveau de la parole qu'au niveau des actes.

En effet, ils sont la cause de l'existence de la personne, et ils ont fait d'énormes efforts pour l'éduquer et pour qu'il ne manque de rien.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « avec les proches »

Comme mentionné dans le hadîth cité précedemment : « puis les proches en fonction de leur proximité ». Le musulman doit faire des efforts pour se comporter avec eux du meilleur des comportements, en préservant leurs droits, en les visitant, en étant bienfaisant envers eux, en s'éloignant du fait de leur causer du tort... ◇

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « les voisins. »

Parmi les bienséances de la législation le fait de se comporter convenablement envers le voisin, de préserver ses droits, de s'éloigner du fait de lui causer du tort, d'essayer de faire le maximum pour être bienfaisait envers lui de toutes les sortes de bienfaisance qui soient et dont la personne est capable, tant au niveau de la parole qu'au niveau des actes. En effet la recommandation que la législation a faite à propos du voisin est énorme, le Prophète ﷺ a dit : *« Djibrîl n'a cessé de me faire des recommandations à propos du voisin jusqu'à que j'ai cru qu'il allait l'inclure parmi les héritiers. »* Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « les gens âgés et les jeunes » se comporter convenablement envers eux chacun en fonction de ce qui lui convient. Le Prophète ﷺ a dit : *« Ne fait pas partie des notres celui qui ne respecte pas nos aïeuls et ne fait pas miséricorde à nos jeunes.*[265] *»*

La personne âgée, on se doit de se comporter envers elle avec respect et considération. Le Prophète ﷺ a dit : *« Fait partie de la glorification d'Allâh d'honorer le musulman aux cheveux blancs.*[266] *»*

Quant au jeune, on se comporte envers lui avec miséricorde, et celui qui ne fait pas miséricorde, on ne lui fera pas miséricorde. Il est rapporté dans les deux recueils authentiques d'Al Aqra' ibn Hâbis ؓ qu'il était un jour assis avec le Prophète ﷺ quand le Prophète ﷺ embrassa Al Hassan ibn Ali (son petit-fils) ؓ ainsi que son père. Al Aqra' s'est alors exclamé : *« Moi, j'ai une dizaine d'enfants, et je n'en ai jamais embrassé un seul ! »* Le Prophète ﷺ le

265 Rapporté par Ahmad (6643) et considéré bon par Al Albâni dans dans « Sahîh Al Jâmi' » (5443)

266 Rapporté par Abou Daoud (4843) et considéré bon par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (2199). NdT : « aux cheveux blancs » ici est une métaphore respectueuse pour désigner le vieillard

regarda et lui dit : *« Celui qui ne fait pas miséricorde, on ne lui fera pas miséricorde.[267] »*

Il est également rapporté dans les deux recueils authentiques qu'un bédouin est venu voir le Prophète et lui a dit : *« Embrassez-vous vos enfants ?! Car nous n'embrassons jamais les nôtres »*. Et le Prophète ﷺ de lui répliquer : *« Et qu'est-ce que je peux pour toi si Allâh a retiré la miséricorde de ton cœur ?! »*[268]

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « féliciter pour le nouveau né » en invoquant pour ses parents qu'Allâh fasse de lui une réjouissance pour eux, et qu'il le fasse être parmi les imâm de la guidée et qu'il le fasse bénit pour sa famille et pour la communauté. Hammâd ibn Zayd – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : Ayyoûb[269] avait l'habitude de dire, lorsqu'il voulait féliciter pour un nouveau-né :

« Ja'alahou-l-Llâhou moubârakan 'alayka wa 'alâ oummati Mouhammadin sallaLlâhou alayhi wa sallam »[270] (Qu'Allâh en fasse un enfant béni pour toi et pour la communauté de Mouhammad ﷺ).

Cette invocation est une invocation énorme qu'il est recommandé de prononcer au moment où l'on invoque pour le nouveau-né, au lieu de se charger d'inventer des mots qui peuvent être erronés.

As-Sariy ibn Yahyâ a rapporté qu'un homme parmi ceux qui s'asseyaient avec Al Hassan a eu un enfant. Un homme l'a félicité en disant : *« Bonne nouvelle pour toi, un futur chevalier ! »*. Al Hassan lui dit : *« Et qu'est-ce qui te dit que ce sera un chevalier ? Peut-être qu'il sera menuisier, ou couturier ! »* L'homme lui dit: *« Qu'est-ce que je dois dire alors ? »* Al Hassan lui dit: « Dis plutôt: « Ja'alahou-l-Llâhou moubârakan 'alayka wa 'alâ oummati Mouhammadin sallaLlâhou alayhi wa sallam »[271] (Qu'Allâh en fasse un enfant béni pour toi et pour la communauté de Mouhammad ﷺ).

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « féliciter les nouveaux mariés », comme il est rapporté de manière authentique dans le hadîth, on se doit de dire au marié (si c'est lui à qui on s'adresse) : « Bârak Allâhou laka wa bâraka 'alayka wa jama'a baynakoumâ fî khayr » (qu'Allâh te bénisse, bénisse ton union, et rassemble entre vous en bien).[272]

267 Rapporté par Al Boukhâri (5997) et Mouslim (2318)

268 Rapporté par Al Boukhâri (5998) et Mouslim (2317)

269 NdT : Abou Bakr Ayyoûb ibn Abî Tamîma Kaysân As-Sikhtiyâni Al Anzi, connu sous son patronyme résumé d'Ayyoûb As-Sikhtiyâni , un illustre imâm parmi les tâbi'în connu pour son immense savoir et sa grande piété. Il est mort en 131 de l'Hégire

270 Rapporté par At-Tabarâni dans « Ad-Dou'â » (946) et Abou Nou'aym dans la « Hilya » (8/3)

271 Rapporté par At-Tabarâni dans « Ad-Dou'â » (945)

272 Rapporté par Ahmad (8957), Abou Daoud (2130), At-Tirmidhi (1091), Ibn Mâjah (1905) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Abî Daoud » (6/351)

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « accorder ses condoléances aux éprouvés par la perte d'un proche » en essayant de réconforter celui qui est touché par la perte un proche en lui disant : « LiLlâhi mâ akhadha wa lahou mâ a'tâ wa koulloun 'indahoû bi ajalin mousammâ faltasbir wal tahtasib »

(A Allâh appartient ce qu'Il a pris, et à Lui appartient ce qu'Il a donné, et toute chose auprès de Lui est fixée selon un terme précis. Patiente et espère la récompense).[273]

Ainsi qu'autre que cela comme paroles rapportées ou pas qui peuvent consoler la personne et la réconforter, tout en prenant garde à ne pas prononcer de paroles qui contredisent la législation d'Allâh.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « et autre que cela parmi les comportements islamiques dans le fait de s'habiller, se déshabiller et se chausser. »

Celui qui a un nouvel habit se doit de remercier Allâh ﷻ en disant : « Allâhoumma laka-l-hamdou anta kasawtanîhi as'alouka min khayrihî wa khayri ma souni'a lahou wa a'oûdhou bika min charrihi wa charri mâ souni'a lahou »

(ô Allâh, à Toi les louanges, c'est Toi qui m'a vêtit de ce vêtement ! Je Te demande du meilleur de ce vêtement et du meilleur de ce pourquoi il a été conçu, et je cherche protection auprès de Toi contre son mal et contre le mal pour lequel il a été conçu).

Celui qui voit sur son frère un nouveau vêtement doit invoqué pour lui avec l'invocation rapporté dans le hadîth : « Toublî wa youkhlifou-Llâhou ta'âla » (tu l'usera et Allâh le remplacera).[274]

Fait partie de la Sounnah le fait de mettre ses vêtements en commençant par la droite, éviter les vêtements voyants par lesquels on cherche à se démarquer, prendre garde à ne pas laisser traîner son vêtement et à se pavaner avec orgueil à cause de vêtements qu'on porte : *« Mangez, donnez en aumône, mettez ce que vous voulez comme vêtement sans gaspiller ni le faire par orgueil. »*[275]

La fait que le musulman face attention à ces bienséances et s'en pare – que ce soit de ceux que l'auteur a évoqués ou pas – compte parmi les éléments qui font sa beauté et contribuent à le perfectionner. C'est également pour lui la voie de la réussite et du bonheur dans ce bas-monde et dans l'au-delà.

Que le musulman recherche l'aide de son Seigneur ﷻ pour adopter ces comportements, en Lui demandant les meilleurs d'entre eux et en prenant

273 Rapporté par Al Boukhâri (1284) et Mouslim (923)

274 Rapporté par Ahmad (11248), Abou Daoud (4020), At-Tirmidhi (1767) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (4664)

275 Rapporté par Ahmad (6695), An-Nassai (2559), Ibn Mâjah (3605) et considéré bon par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (4505)

garde aux mauvais. Il est cité dans l'invocation rapportée : « Allâhoumma-hdinî li ahsani-l-akhlâqi lâ yahdî li ahsanihâ illâ anta wa-srif 'annî sayyi'ahâ lâ yasrifou 'annî sayyi-ahâ illâ anta »

(Ô Allâh! Guide-moi vers les meilleurs comportements, ne guide vers les meilleurs comportements que Toi. Et écarte-moi des mauvais d'entre eux, car ne peut m'en écarter que Toi).[276]

Et dans l'invocation rapportée également : « Allâhoumma innî a'oûdhou bika min mounkarâti-l- akhlâqi wal a'mâli wal ahwâi »

(Ô Allâh je cherche protection auprès de Toi contre les mauvais comportements, les mauvais actes et les passions).[277] ◇

276 Rapporté par Mouslim (771)

277 Rapporté par At-Tirmidhi (3591) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (1298)

Dix-septième leçon

La mise en garde contre le polythéisme et les différents types de péchés

[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La dix-septième leçon : la mise en garde contre le polythéisme et les différents types de péchés :

- Prendre garde et mettre en garde contre le polythéisme et les différents types de péchés, parmi eux : les sept péchés capitaux destructeurs, qui sont : l'association à Allâh (shirk), la sorcellerie, tuer l'âme qu'Allâh a rendue sacrée sauf en droit, consommer l'argent des orphelins, consommer l'intérêt bancaire, se détourner au combat, accuser les femmes chastes insouciantes croyantes du péché de chair.

- Parmi eux également : désobéir aux parents, couper les liens de parentés, proférer des faux témoignages ou des serments mensongers, causer du tort au voisin, être injuste envers les gens que se soit au niveau du sang, de l'argent ou de l'honneur, consommer une substance enivrante, jouer aux jeux d'argents, s'adonner à la médisance (ghayba) ou aux calomnies dans le but de créer la discorde (namîmah), et autre que cela parmi les choses qu'Allâh et son Prophète ﷺ ont interdites »]

Explication

Lorsque le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a achevé les deux leçons précédentes sur les comportements et les bienséances islamiques et l'importance du fait de s'en parer, il a mentionné cette leçon afin de mettre en garde contre les grands péchés et les interdire. Les deux leçons précédentes étaient dans le fait de se parer, et cette leçon ici est dans le fait de se vider. La religion se base sur le fait de se parer des bonnes choses et de se vider des mauvaises, et la plus grande des bonnes choses et des bonnes actions est le Tawhîd (unicité), tandis que la plus mauvaise et la plus vile des mauvaises actions est le Shirk biLlâh (association à Allâh).

De la même manière qu'il est demandé au musulman de connaître les actes méritoires et les bonnes actions afin de s'en parer, il lui est également demandé de connaître les interdits et les péchés capitaux afin de s'en écarter et de s'en préserver, comme l'a dit le poète :

« J'ai appris le mal, non pas pour le pratiquer, mais pour m'en préserver
Et quiconque ne sait distinguer le bien du mal tombera dans ce-dernier ! »

Houdhayfa رضي الله عنه a dit : *« Les gens questionnaient le Messager d'Allâh ﷺ à propos du bien, et moi je le questionnais à propos du mal par peur qu'il ne me touche. »*[278]

Certains ont dit par le passé : « Comment pourrait-on se préserver d'une chose qu'on ne connaît même pas ? » C'est-à-dire comment peut-on se préserver de commettre les interdits et les actes blâmables alors qu'on ne sait même pas ce que c'est, ni leur danger, et qu'on ne connaît pas les péchés qui

278 Rapporté par Al Boukhâri (3606) et Mouslim (1847)



sont rapportés dans les textes de la législation pour mettre en garde contre ces choses ?

On comprend donc qu'il est impératif pour le musulman de connaître les grands péchés afin de s'en écarter et de s'en préserver.

C'est pour cette raison que les savants qu'Allâh leur fasse miséricorde ont écrit des livres spécifiques pour les grands péchés, dans lesquels ils évoquent les grands péchés et citent chaque péché lié à ses preuves du Qour'ân et de la Sounnah. Parmi les meilleurs livres qui ont été écrits à ce sujet, « Kitâb-ul-Kabâir » de l'imâm Adh-Dhahabi – qu'Allâh lui fasse miséricorde – qui est véritablement un livre immense à ce sujet et très bénéfique pour mettre en garde contre les grands péchés et montrer leur gravité.

Ce qui est à retenir est qu'il est demandé au musulman de connaître les grands péchés destructeurs ainsi que leur gravité et le châtiment qui leur est réservé dans la législation, afin de prendre garde à ne pas les commettre et d'en mettre en garde les autres, dans le but de s'entraider au bien et à la piété, et d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable.

Les textes de la législation ont prouvé que les péchés et les désobéissances se divisent en deux parties : péchés majeurs et mineurs, comme Allâh a dit : ﴾ ***Et tout ce qu'ils ont fait est mentionné dans les registres,53. et tout fait, petit et grand, est consigné.*** ﴿ (sourate 54 Al Qamar versets 52 et 53). Il a dit également ﷻ : ﴾ ***Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos méfaits de votre compte, et Nous vous ferons entrer dans un endroit honorable (le Paradis)*** ﴿ (sourate 4 An Nissa verset 31).

Il a dit aussi : ﴾ ***ceux qui évitent les plus grands péchés ainsi que les turpitudes et [qui ne commettent] que des fautes légères.*** ﴿ (sourate 53 An-Najm verset 32). Il a dit également : ﴾ ***Mais Allâh vous a fait aimer la foi et l'a embellie dans vos coeurs et vous a fait détester la mécréance, la perversité et la désobéissance. Ceux-là sont les bien dirigés*** ﴿ (sourate 49 Al Houjourat verset 7).

Ce dernier verset a divisé les péchés qu'Allâh ﷻ a détesté pour ses serviteurs croyants en trois catégories :

1 – La mécréance : qui est l'élément qui sort de la religion
2 – La perversité : qui désigne les grands péchés
3 – La désobéissance : qui désigne ce qui est en deçà de cela

On trouve cela également dans l'invocation rapporté dans le Qour'ân : ﴾ ***Seigneur, pardonne-nous nos péchés, efface de nous nos méfaits*** ﴿ (sourate 3 Ali 'Imrân verset 193).

Il évoqua donc les péchés et les méfaits. Ce qui est voulu par les péchés ici est les grands péchés, et les méfaits : les petits péchés. Et les textes à ce sujet sont nombreux.

Aucun doute que le fait que le musulman connaisse les péchés majeurs ou mineurs est très important, ainsi que le fait qu'ils se divisent en péchés en majeurs et mineurs. Et qu'il connaisse également le grand danger des péchés majeurs, et que les petits péchés sont expiés par les actes d'obéissance en particulier les grandes adorations, comme ce que le Prophète ﷺ a dit : *« les cinq prières, le joumou3a au joumou3a suivant, le Ramadhân au Ramadhân suivant expient les péchés qu'il y a entre eux, à condition qu'on s'éloigne des majeurs d'entre eux. »*[279]

C'est pour cela qu'Il dit : ﴿ ***efface de nous nos méfaits*** ﴾ (sourate 3 Ali Imrân verset 193) c'est-à-dire par les bonnes actions qu'Allâh ﷻ permet les serviteurs d'accomplir. Mais les grands péchés nécessitent absolument un repentir particulier pour Allâh ﷻ, en délaissant le péché et en l'abandonnant, avec l'intention ferme de ne plus jamais y retourner.

Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – dans cette leçon a indiqué certains grands péchés à titre d'exemple, se suffisant par ce qu'il a évoqué de ce qu'il n'a pas évoqué. Cet épître concis ne peut contenir que quelques exemples de grands péchés, que l'on cite comme exemple pour montrer au musulman que parmi les grandes leçons auxquelles il a besoin, il y a le fait de connaître les grands péchés et les désobéissances destructrices afin de s'en préserver.

Les gens ont pris pour habitude de prendre garde à des choses qui pourraient leur causer du tort dans leur corps. Ils questionnent à propos de ces choses, s'en préservent, jusqu'à que certaines personnes délaissent beaucoup de bonnes choses afin de préserver leur corps et leur santé. Tu trouves que l'un d'entre eux se préserve de consommer beaucoup de bonnes choses, qu'il ne mange pas, ne consomme pas et même n'approche pas, pour préserver son corps et sa santé…

Mais dans le même temps il ne se préserve pas de beaucoup de grands péchés et ne cherche pas à s'en protéger pour protéger sa religion. Car en vérité s'éloigner des péchés implique de préserver son corps – par la permission d'Allâh – de rentrer en Enfer le jour de la Résurrection.

Quel étonnement donc quant à une personne qui se préserve de consommer beaucoup de bonnes choses par peur de leur impact néfaste mais ne se préserve pas des péchés et n'a pas peur de leur impact néfaste et de leur châtiment le jour de la Rencontre d'Allâh ﷻ !!

La personne sincère qui est de bon conseil pour sa propre personne fait des efforts à ce sujet, et questionne à propos des grands péchés tout en s'efforçant de les apprendre, afin d'y faire attention et d'en mettre en garde les autres.

Je conseille fortement à ce sujet de lire le livre de l'imâm Adh-Dhahabi – qu'Allâh lui fasse miséricorde – « Al Kabâir », et je conseille également d'offrir ce livre à sa famille, ses enfants et ses proches, en particulier au vu du fait

279 Rapporté par Mouslim (233)



que la promotion des grands péchés est très forte à notre époque notamment à travers les chaînes satellitaires et les sites internet. Les jeunes musulmans garçons comme filles sont tous les jours pris pour cible à travers ces sites et ces chaînes. Ils ont donc énormément besoin qu'on leur fasse connaître ces grands péchés et qu'on leur mentionne leur gravité, afin qu'ils y prennent garde. Et ce car la science légiférée est une forteresse qui protège le musulman par la permission d'Allâh, et beaucoup de gens sont touchés à cause du vide causé par l'ignorance, le peu de science et de clairvoyance dans la religion d'Allâh ﷻ. ◇

« Prendre garde et mettre en garde » c'est-à-dire que tu prennes garde toi et que tu mettes en garde autrui « contre le polythéisme et les différents types de péchés, parmi eux : les sept péchés capitaux destructeurs » puis il les a compté – qu'Allâh lui fasse miséricorde –. L'évocation de ces sept péchés destructeurs a été cité dans un seul et même hadîth dans les deux recueils authentiques de notre Prophète ﷺ qui dit : *« Écartez-vous des sept péchés destructeurs ». Les compagnons dirent : « Et quels sont ces péchés ô Messager d'Allâh ? ».* Il dit : *« L'association à Allâh (shirk biLlâh), la sorcellerie, tuer l'âme qu'Allâh a rendue sacrée sauf en droit, consommer l'intérêt bancaire, consommer l'argent des orphelins, se détourner au combat, accuser les femmes chastes croyantes insouciantes du péché de chair. »*[280]

Le sens est : écartez-vous, c'est-à-dire éloignez-vous de ces péchés, et soyez vous dans un côté et ces péchés dans un autre côté très éloigné, comme l'Ami intime du Tout-Miséricordieux que la paix soit sur lui a dit dans son invocation : « ***préserve-moi ainsi que mes enfants de l'adoration des idoles »*** (sourate 14 Ibrâhîm verset 35), c'est-à-dire mets-moi dans un bord éloigné des idoles et de leur adoration.

Ainsi il est obligatoire pour le musulman de se tenir éloigné des grands péchés ainsi que des causes et des chemins qui y mènent, car Allâh ﷻ, lorsqu'Il a interdit les grands péchés, Il a aussi interdit de les approcher et a ordonné de s'en écarter, Il a dit : ***« Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits »*** (sourate 4 An-Nissa verset 31), et Il dit : ***« Et n'approchez point la fornication »*** (sourate 17 Al-Isra verset 32).

Les péchés majeurs sont appelés « capitaux » ou « destructeurs » parce qu'ils détruisent celui qui les commet dans ce bas-monde et dans l'autre. Dans ce bas-monde par les impacts terribles que récoltent ceux qui les commettent, et dans l'au-delà par les durs châtiments qu'Allâh leur a préparé le jour de la Résurrection.

Il dit : « les sept péchés capitaux destructeurs » ce qui montre une grande attention accordée à ces péchés, car dès qu'il les a mentionné il a cité qu'ils étaient sept, afin que ton esprit soit présent et que tu suives correctement. Ainsi, si tu te mettais à les compter et que tu en compterais cinq, tu te dirais qu'il en manque un. Or s'il n'avait pas cité leur nombre il se peut que tu en aurais maqué certains sans t'en rendre compte. Ceci est une des sagesses

280 Rapporté par Al Boukhâri (2766) et Mouslim (89)



du fait d'évoquer le nombre de ce qu'on veut citer dès qu'on commence à en parler, que ce soit dans ce contexte ou dans beaucoup d'autres, car cela aide à apprendre la science et à la retenir.

Ensuite, il faut comprendre que cette liste n'est pas exhaustive et que les péchés majeurs ne s'arrêtent pas à ces sept, car il y a d'autres ahâdîth qui sont venus mentionner d'autres actes comme étant des grands péchés, comme le hadîth rapporté du Prophète ﷺ qu'il dit : *« Ne vous informerai-je pas du plus grand des grands péchés ? ».* Ils dirent : *« Certainement ô Messager d'Allâh. »* Il dit : *« Associer à Allâh, désobéir aux parents et le faux témoignage. »*[281]

Désobéir aux parents et proférer des faux témoignages n'ont pas été cité dans les sept du premier hadîth, mais ils font pourtant partie des grands péchés si l'on considère le texte de ce hadîth là du Messager d'Allâh ﷺ. Les grands péchés sont donc beaucoup plus nombreux que sept, au contraire comme l'a dit Ibn Abbâs رضي الله عنه : *« Ils sont plus proches de soixante-dix »*[282] mais même ce nombre n'est pas exhaustif.

Le plus important dans ce sujet est de connaître ce qui caractérise un péché majeur et qui le distingue du péché mineur. Le péché majeur se définit comme étant tout acte qui a été menacé par une malédiction, une interdiction d'entrée au Paradis, une promesse d'entrée en Enfer, ou qui a été cité comme étant la cause de la colère d'Allâh et de son châtiment, ou que celui qui le commet sera maudit, ou n'aura pas la Foi, ou est qualifié comme « n'étant pas des nôtres »... Tout cela fait partie des caractéristiques qui montrent que la chose fait partie des grands péchés, en plus du fait que le texte mentionne expressément que l'acte est un péché majeur.

Le plus grave des péchés majeurs et le plus dangereux est l'association à Allâh. C'est pour cela qu'il l'a mentionné en premier ﷺ, car lorsque l'on évoque ordres on devance le plus important qui est le Tawhîd, et lorsque l'on évoque les interdits on devance le plus dangereux qui est le shirk, comme dans la parole d'Allâh سبحانه وتعالى : ﴿ ***Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allâh et ne tuent pas la vie qu'Allâh a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition*** ﴾ (sourate Al Fourqaan verset 68). Il a donc mentionné en premier le shirk.

Ainsi que la parole d'Allâh dans sourate Al Isrâ : « N'assigne point à Allâh d'autre divinité; sinon tu te trouveras méprisé et abandonné » ; après laquelle il évoqua nombre d'interdit, mais il a commencé en citant le premier interdit qui est le shirk. Le shirk est donc le pire des péchés capitaux, c'est le péché qui n'est pas pardonné, c'est la plus grande des injustices et la pire des désobéissances, comme Allâh سبحانه وتعالى a dit : ﴿ ***Vois ce à quoi ils te comparent! Ils s'égarent donc et sont incapables de trouver un chemin (vers la vérité). »*** (sourate 4 An-Nissa verset 48), et dans la recommandation que Louqman a faite à son

281 Rapporté par Al Boukhâri (2654) et Mouslim (87)

282 Rapporté par Abd-ur-Razzâq (19702) et Al Bayhaqi dans « Shou'ab Al Imân » (290)

fils : ***« «Ô mon fils, ne donne pas d’associé à Allâh, car l’association à [Allâh] est vraiment une injustice énorme» »*** (sourate 31 Louqman verset 13).

Le shirk consiste à mettre au même niveau autre qu’Allâh avec Allâh dans l’un de Ses droits سبحانه وتعالى, que ce soit l’invocation, le sacrifice, le vœu pieux, la recherche de secours ou autre que cela comme types d’adoration. Allâh سبحانه وتعالى a dit : ﴾ ***Dis : «En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allâh, Seigneur de l’Univers. A Lui nul associé! Et voilà ce qu’il m’a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»*** ﴿ (sourate 6 Al-An’am versets 162-163). C’est pour cela que les polythéistes diront le jour de la Résurrection quand ils rentreront en Enfer : ﴾ ***«Par Allâh! Nous étions certes dans un égarement évident, quand nous faisions de vous les égaux du Seigneur de l’univers*** ﴿ (sourate 26 Ash-Shou’ara 97-98). Celui qui met au même niveau autre qu’Allâh avec Lui dans l’un des droits d’Allâh sera considéré comme faisant partie des polythéistes, et sera le plus injustes des injustes, tout en étant considéré comme ayant commis le pire des péchés, la plus grande des injustices et le plus terrible des crimes. ◊

Il dit – qu’Allâh lui fasse miséricorde – : « la sorcellerie »

La sorcellerie compte parmi les grands péchés et même parmi les plus grands d’entre eux car c’est une mécréance en Allâh. Le sorcier ne peut être sorcier sans passer par la case de la mécréance, de l’association à Allâh, de l’obéissance au Diable et du rejet du Livre d’Allâh Seigneur des Mondes : « ...ils jetèrent derrière leur dos le Livre d’Allâh comme s’ils ne savaient pas ! Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Soulaymân » (sourate Al Baqara versets 101 et 102). C’est une mécréance en Allâh سبحانه وتعالى : « ...mais ce sont bien les diables qui ont mécru : ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Harout et Marout, à Babylone; mais ceux-ci n’enseignaient rien à personne, qu’ils n’aient dit d’abord : ﴾ ***Nous ne sommes rien qu’une tentation : ne soit pas mécréant*** ﴿ (sourate 2 Al Baqara verset 102). Et lorsqu’Allâh a déclaré l’innocence de Soulaymân du fait de commettre la sorcellerie, Il a dit : ﴾ ***Soulaymân n’a jamais été mécréant*** ﴿ (sourate 2 Al Baqara verset 102), car la sorcellerie est une mécréance en Allâh عز وجل.

La sorcellerie est un terme désignant des talismans, des conjurations et des nœuds qui ont un impact sur l’ensorcelé, sur son cœur, son corps et son argent. Il y a certaines parmi les sorcelleries qui tuent, d’autres qui rendent malades, d’autres qui séparent entre les deux époux, ou autre que cela, comme Allâh le Très-Haut a dit : ﴾ ***Ils apprennent auprès d’eux ce qui sème la désunion entre l’homme et son épouse*** ﴿ (sourate Al Baqara verset 102). Il dit : ﴾ ***Contre le mal de celles qui soufflent (les sorcières) sur les nœuds*** ﴿ (sourate 113 Al Falaq verset 4) c’est-à-dire les sorcières. Le fait de chercher protection de leur mal est une preuve que les actes des sorcières et des sorciers ont un réel impact néfaste sur l’ensorcelé, en lui causant maladie ou autre que cela.

La sorcellerie compte parmi les plus grands maux et les plus dangereux, et lorsqu’elle s’étend dans une société elle la détruit et lui cause le plus grand

mal. Les sorciers se répandent dans un pays lorsqu'y faiblit la lumière du Tawhîd et sa clarté, et que diminuent le fait de clarifier le Tawhîd et de l'expliciter. Lorsque les gens ignorent le Tawhîd et la croyance authentique, les sorciers arrivent à dominer le pays et s'y répandent.

Au contraire, lorsque les drapeaux du Tawhîd et ses phares s'élèvent dans un pays, et que l'appel au Tawhîd se renforce, la sorcellerie faiblit voire même est pulvérisée par la permission d'Allâh سبحانه وتعالى. C'est pour cette raison que nous disons que les gens ont grand besoin qu'on les gens d'apprendre le Tawhîd, qu'on leur explique, qu'on leur clarifie, qu'on l'établisse et que leur prouve, tout en les mettant en garde contre son opposé et son annulatif qui est le shirk.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « tuer l'âme qu'Allâh a rendue sacrée sauf en droit »

Allâh le Très-Haut a dit : ﴾ ***et ne tuent pas la vie qu'Allâh a rendue sacrée, sauf à bon droit*** ﴿ (sourate 25 Al Fourqân verset 68). Il dit aussi سبحانه وتعالى ﴾ ***Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer*** ﴿ (sourate 4 An Nisa verset 93). Et ceci est une preuve que tuer une âme sacrée est un grand péché parmi les grands péchés et un crime terrible.

Il est rapporté dans la Sounnah de très nombreux ahâdîth mettant en garde contre ce grand péché et son danger, mentionnant que la personne ne cesse d'être dans une largesse dans sa religion tant qu'il n'aura pas fait couler de sang sacré. Car lorsqu'il aura fait couler du sang sacré en tuant volontairement une personne, cette personne qu'il aura assassinée sera son adversaire le jour de la Résurrection. A ce moment, la famille du mort a des droits vis-à-vis de la victime, ils peuvent amnistier l'assassin, moyennant caution ou pas, comme ils peuvent ne pas amnistier.

Mais le mort lui-même a également des droits, or il a disparu de ce bas-monde et n'est plus vivant, donc il n'y aura plus que le talion le jour de la Résurrection. Ainsi la personne ne cesse d'être dans une largesse dans sa religion tant qu'il n'aura pas fait couler de sang sacré. Si la personne vole et veut se repentir, elle peut rentre l'argent à ses propriétaires, et même si ces-derniers sont décédés elle peut le donner à ses héritiers. Chaque péché, la personne peut par la permission d'Allâh se débarrasser de la responsabilité qui s'y rattache, sauf le meurtre : car la personne qui détient le droit a été tuée par les mains de cet assassin, donc ne reste que le talion le jour de la Résurrection.

Ceci montre donc la gravité du meurtre, et que le meurtre est le pire des péchés après l'association et la mécréance en Allâh سبحانه وتعالى, que la personne se tue elle-même – ce qu'on appelle le suicide – comme mentionné dans le verset : ﴾ ***Et ne vous tuez pas vous-mêmes*** ﴿ (sourate 4 An- Nissa verset 29), ou qu'elle tue autre qu'elle volontairement sans droit. Ces deux péchés sont les pires des péchés et les plus terribles des catastrophes après la mécréance et l'association à Allâh عز وجل.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « consommer l'argent des orphelins »

Allâh le Très-Haut a dit : ﴾ ***Ceux qui mangent [disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres.*** ﴿ (sourate 4 An-Nissâ verset 10). Ceci implique que consommer l'argent des orphelins fait partie des grands péchés qui causent l'entrée en Enfer le jour de la Résurrection. Le verset ici a mentionné spécifiquement la consommation dans le sens de manger car c'est le moyen principal de dilapider les biens, néanmoins ce verset concerne tous les types de consommations, que ce soit pour la nourriture, acheter des vêtements, une maison, une monture ou toute autre utilisation. Tout cela est concerné par cette menace.

L'orphelin est un être faible, il ne sait rien de l'argent ni de sa valeur. Le tuteur de l'orphelin est donc chargé de son argent, et il se peut qu'il en consomme une partie sans que personne ne le sache sauf le Seigneur des Mondes ﷻ. Les textes de la législation ont donc apporté ce terrible avertissement, afin de préserver l'argent des orphelins et que ne le dilapident pas leurs tuteurs.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « consommer l'intérêt bancaire »

L'intérêt bancaire compte parmi les pires types de péchés et les plus grands d'entre eux. C'est une manière de consommer injustement l'argent des gens, Allâh le Très-Haut a dit : ***« Allâh anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. »*** (sourate 2 Al Baqara verset 276). Il dit également à propos de celui qui consomme l'intérêt bancaire ***« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. »*** (sourate 2 Al Baqara verset 275). Il fait partie des choses qui causent la malédiction et la colère d'Allâh, comme il est rapporté dans le hadîth : *« le Messager d'Allâh ﷺ a maudit celui qui consomme l'intérêt bancaire, qui le fait consommer, celui qui écrit les contrats d'intérêt et les témoins du contrat. »*[283]

Les gens ne peuvent être à l'abri de ce châtiment en changeant simplement le nom du « Ribâ », de l'intérêt en l'appelant « bénéfice » ou « profit ». Ce qui est important c'est la véritable nature de la chose quand bien même son nom serait modifié, le péché reste quant à lui le même. Si l'intérêt est nommé « bénéfice » ou que les pots-de-vin soient appelés « commission » ou autre que cela, la nature de l'acte quant à elle reste la même, et celui qui le commet reste exposé au châtiment d'Allâh ﷻ.

Il est obligatoire pour le musulman de se préserver de ces choses en faisant attention afin que ce sujet ne soit pas ambigu pour lui, et qu'il s'en garde pour protéger sa religion et son honneur. Il est impératif qu'il ne s'expose pas au risque et à la perte, comme le Prophète ﷺ a dit : *« Celui qui s'écarte des ambiguïtés, il aura préservé sa religion et son honneur, et celui qui tombe dans les ambiguïtés tombera dans l'illicite (harâm). »*[284] ◇

283 Rapporté par Mouslim (1598)

284 Rapporté par Al Boukhâri (52) et Mouslim (1599)

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « se détourner au combat »

« Au combat » c'est-à-dire au moment où l'on rencontre l'ennemi et qu'on lui fait face pendant la guerre, Allâh a dit : ﴿ ***Quiconque, ce jour-là, leur tourne le dos, - à moins que ce soit par tactique de combat, ou pour rallier un autre groupe, - celui-là encourt la colère d'Allâh et son refuge sera l'Enfer. Et quelle mauvaise destination !*** ﴾ (sourate 8 Al Anfâl verset 16). Si la personne se détourne dans le but de changer de front de combat, ou de rejoindre un autre groupe de l'armée pour les aider et les soutenir, il n'y a pas de mal. Par contre, si elle se détourne pour fuir le combat, alors ce sera considéré parmi les énormes péchés majeurs, car se détourner au moment du combat est plus grave que de ne pas y assister. En effet, le fait de se détourner affaiblit l'armée et diminue de sa force et de sa fermeté face à l'ennemi. Lorsque les combattants constatent que certains de leurs acolytes ont fui le combat et leur ont tourné le dos, ils s'en verront abattus et cela diminuera de leur force et de leur courage. C'est pour cette raison que ce péché a été compté parmi les sept capitaux.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « accuser les femmes chastes insouciantes croyantes du péché de chair »

Ce qui est voulu par les « femmes chastes » sont les femmes pures pieuses innocentes libres, qu'elles soient pucelles (abkâr) ou non (thayyibât), qu'elles soient mariées ou pas. En effet, le mot traduit ici par « chaste » en arabe est « mouhsana », et ce terme peut désigner dans la législation à la fois la femme qui est chaste et qui s'est « préservée » de commettre le péché, comme il peut aussi désigner la femme mariée qui a été « préservée » par le mariage. Ce qui est voulu ici est le premier sens.

Le terme « insouciantes » signifie qu'elles sont insouciantes face à ce de quoi on les accuse, on les a accusées de péché de chair alors qu'elles sont insouciantes innocentes et loin de commetre ces péchés.

Ce qui est voulu par « croyantes » c'est-à-dire en Allâh, qui pratiquent son obéissance. Le fait de les accuser de perversité fait donc partie des péchés majeurs terribles et destructeurs.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Parmi eux également » c'est-à-dire parmi les péchés majeurs « désobéir aux parents. »

Les parents sont les personnes qui ont le plus grand droit à ce qu'on se comporte envers eux d'un bon comportement, qu'on soit bienfaisant et loyaux envers eux, comme Allâh le Très-Haut a dit : ﴿ ***et Nous avons enjoint à l'homme de bien traiter ses père et mère*** ﴾ (sourate 29 Al Ankabout verset 8) ; et comme Il a dit également « et ton Seigneur a décrété : ﴿ ***n'adorez que Lui ; et (marquez) de la bonté envers les père et mère*** ﴾ (sourate 17 Al Isrâ verset 23).

Allâh a donc fait une recommandation à propos des parents en invitant à les traiter avec bonté, par loyauté vis-à-vis du grand bien qu'ils ont fait pour leur enfant. Être bienfaisant envers ses parents compte parmi les plus grands types d'obéissance.

De même que leur désobéir compte parmi les pires péchés ; ce péché a même été associé à l'association dans le Qour'ân et la Sounnah. Il est mentionné dans le hadîth que le Prophète ﷺ a dit : *« Ne vous informerai-je pas du plus grand des grands péchés ? »*. Ils dirent : *« Certainement, ô Messager d'Allâh ! »*. Il dit : *« Associer à Allâh, et désobéir aux parents »*. La désobéissance et le polythéisme ont donc ici été associés, ce qui montre la gravité de ce péché.

Le mot arabe qui désigne la désobéissance aux parents est « 'ouqoûq », tiré du mot « 'aqqa » qui signifie rompre, car Allâh ﷻ a ordonné d'être bienfaisant, loyal, généreux, de préserver les devoirs obligatoires vis-à-vis d'eux. Celui qui ne fait pas ces obligations et leur cause du tort que ce soit au niveau de la parole : ﴾ ***Ne leur dis pas : « Fi» !*** ﴿ (sourate 17 Al Isrâ verset 23) ou des actes : ﴾ ***Ne les brusque pas*** ﴿ (sourate 17 Al Isrâ verset 23), il sera considéré comme ayant « rompu » le lien qui le lie à eux, donc désobéissant.

Et ces mauvais caractères – en plus d'être interdits – sont également une honte pour l'Homme, parce que les parents sont ceux qui ont fait le plus de bien pour lui ; comment peut-il ensuite rendre pour ce bien et cette bienfaisance un mauvais comportement et du tort ?! La désobéissance aux parents ne peut survenir que de la pire et la plus vile personne qui soit, qu'Allâh nous en préserve.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « couper les liens de parentés »

Allâh ﷻ a ordonné de lier les liens de parentés, Il a dit : ﴾ ***qui unissent ce qu'Allâh a commandé d'unir*** ﴿ (sourate 13 Ar-Ra'd verset 21). Il dit également : ﴾ ***Si vous détournez , ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ? Ce sont ceux-là qu'Allâh a maudits, a rendus sourds et a rendu leurs yeux aveugles.*** ﴿ (sourate 47 Mouhammad verset 22 23).

Rompre ses liens de parentés fait partie des énormes péchés et des catastrophes destructrices. La législation a invité à lier les liens de parentés, à être loyal avec ses proches, à faire en sorte d'être bienfaisant envers eux. On se doit également de lier ces liens avec ce qui s'y rattache, comme salutation, cadeaux, amour, sincérité,en s'éloignant de leur causer du tort.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « proférer des faux témoignages »

Faux témoignage se dit en arabe « chahâdat az-zour », et le « zour » désigne le mensonge et l'affabulation. Le faux témoignage est associé au shirk dans le Qour'ân et la Sounnah. Quant au Qour'ân, c'est mentionné dans la parole d'Allâh : ﴾ ***Abstenez-vous de la souillure des idoles et abstenez-vous des paroles mensongères*** ﴿ (sourate 22 Hajj verset 30).

Quant à la Sounnah, il est mentionné dans le hadîth cité précédemment : *« Ne vous informerai-je pas du plus grand des grands péchés ? » Ils dirent : « Certainement, ô Messager d'Allâh ! » Il dit : « Associer à Allâh, et désobéir aux parents » puis il s'assit alors qu'il était accoudé et dit : « Et très certainement, le faux témoignage » et il n'a cessé de la répéter jusqu'à que*

les compagnons dirent : Si seulement il se taisait ! » parce qu'ils avaient de la peine pour lui ﷺ.

Le faux témoignage est un terrible crime, car c'est un moyen de faire perdre injustement des droits, de voler l'argent des gens, et peut-être même que des âmes innocentes se font tuer à cause des faux témoignages. Celui qui profère des faux témoignages est injuste de plusieurs points de vue :

- Injuste du fait qu'il ment, car le faux témoignage est basé sur le mensonge et la calomnie.

- Injuste vis-à-vis de celui contre qui il témoigne, car il lui a fait perdre son droit.

- Injuste vis-à-vis de celui pour qui il atteste, car par cette attestation il lui aura donné un droit qui n'est pas le sien.

- Injuste également vis-à-vis des biens de la personne, car le Prophète ﷺ a dit : *« Votre sang, vos biens et votre honneur sont sacrés. »*[285]

Le faux témoignage constitue donc une injustice de plusieurs abords. C'est un énorme crime duquel découle d'énormes effets néfastes et des conséquences terribles dont ne connaît la réelle teneur qu'Allâh ﷻ.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « ou des serments mensongers »

C'est-à-dire les serments avec lesquels on vole l'argent des autres ou qu'on le dépense injustement, alors que le Prophète ﷺ a dit : *« Trois catégories de personnes : Allâh ne leur parlera pas le jour de la Résurrection, ne les regardera pas, ne les purifiera pas et ils auront un châtiment douloureux »* et il cita parmi eux : *« celui qui vend sa marchandise par des serments mensongers. »*[286]

Il n'est pas autorisé que le musulman de jurer sur Allâh puis vendre sa marchandise et ses affaires, ﴿ ***Et n'usez pas du nom d'Allâh, dans vos serments*** ﴾ (sourate 2 Baqara 224). Il n'est pas permis que la personne se permette avec hardiesse de transgresser à ce sujet, de sorte à ce qu'à chaque fois qu'elle veut vendre sa marchandise ou ses effets ou autre que cela elle jure. Si en plus de cela elle ment dans ses serments c'est encore pire, et ce serment mensonger devient extrêmement dangereux pour celui qui le profère. C'est l'un des grands péchés et des causes de la colère d'Allâh et de son châtiment ﷻ. ◇

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « causer du tort au voisin »

Ceci fait également partie des grands péchés destructeurs, et le Prophète ﷺ a nié la Foi (c'est-à-dire la perfection de la Foi) pour celui qui cause du tort à son voisin. Il dit ﷺ : *« Par Allâh, il n'a pas cru, par Allâh il n'a pas cru, par Allâh il n'a pas cru »* On lui dit : *« Et qui donc, ô Messager*

285 Rapporté par Al Boukhâri (1739) et Mouslim (1739)

286 Rapporté par Mouslim (106)



d'Allâh ? ». Il dit : *« Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de son tort »* c'est-à-dire de son mal et de ses méfaits.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « être injuste envers les gens que se soit au niveau du sang, de l'argent ou de l'honneur »

Le Prophète ﷺ a dit dans son sermon lors de son pèlerinage d'adieu : *« Votre sang, vos biens et votre honneur sont pour vous sacrés, comme la sacralité de ce jour que vous vivez,*[287] *de votre pays,*[288] *de votre mois-ci.*[289] *»* Il dit dans l'autre hadîth : *« Le musulman est intégralement sacré pour le musulman, tant son sang, que ses biens, que son honneur. »*[290]

Une personne écrivit une lettre à Ibn Oumar ﷺ en lui disant : *« Écris-moi toute la science. »*

Comment pourrait-on répondre à cette question ?? Si un savant reçoit un jour une lettre d'un questionneur ou d'une personne qui demande conseil, qui lui dit : « Écris-moi toute la science », comment pourrait-il réussir à répondre ?

Ibn Oumar lui écrivit alors – et médite sur la beauté des conseils prodigués par les compagnons et sur leur grande compréhension de la religion : *« La science est très vaste, néanmoins, si tu peux rencontrer Allâh le dos léger du sang des gens,*[291] *le ventre vide de leurs biens, la langue préservée d'avoir sali leur honneur, rattaché au groupe, alors fais. »*[292]

Il indiqua donc ici que celui à qui il est accordé d'être préservé de l'une de ces trois choses: le sang, l'honneur et les biens, il lui aura été donné un grand bien et une grande compréhension.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « consommer une substance enivrante » que ce soit de l'alcool ou autre parmi les drogues et les stupéfiants, ou autre que cela comme éléments qui font perdre l'esprit.

L'alcool est la mère des vices et le rassemblement de tous les maux. En effet, celui qui boit de l'alcool, il lui amènera d'énormes méfaits et le fera commettre des crimes terribles et variés du fait qu'il aura perdu la raison, et celui qui n'a plus sa raison agit et fait de nombreux actes sans en être conscient, à cause de ces choses qu'il a bues et consommées. Cela fait donc partie des plus grands péchés et des terribles méfaits.

287 NdT : le jour de Arafah

288 NdT : la Mecque, terre sacrée

289 NdT : le mois de Dhul-Hijja, mois sacré

290

291 NdT : c'est-à-dire sans avoir fait couler le sang de quiconque

292 Rapporté par Al Khatîb dans « Târîkh Dimashq » (16/216) et Ibn Asâkir dans « Târîkh Dimasqh » (31/170)

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « jouer aux jeux d'argents »

Les jeux d'argent sont basés sur le risque. Il y a également dans les jeux d'argent un gaspillage de l'argent et une spoliation de l'argent d'autrui injustement. Combien de personnes ont commencé à jouer avec leur argent pour se rendre ensuite compte que celui-ci avait intégralement disparu en un instant ! Combien de personnes ont gagné par les jeux d'argents des sommes astronomiques mais injustement ?

Celui qui gagne de l'argent par les jeux le consommera injustement. Et celui qui perd son argent dans les jeux sera questionné sur ce gaspillage qu'Allâh ﷻ a interdit, qui fait partie de la dilapidation des biens de manière injuste. La législation divine est venue avec parmi ses prescriptions le fait d'interdire cette dilapidation et d'en mettre en garde, tout en montrant que c'est un acte parmi ceux du Diable : ﴿ ***Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable*** ﴾ (sourate 5Al Mâidah verset 90).

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « s'adonner à la médisance (ghayba) »

La médisance telle que le Prophète ﷺ l'a définie dans le hadîth est : *« Évoquer ton frère en citant de lui ce qu'il n'aime pas qu'on dise de lui. »*[293] Allâh ﷻ a dit dans le Qour'ân : ﴿ ***Ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? (Non !) vous en aurez horreur.*** ﴾ (sourate 49 Al Houjourat verset 12). Il a donc comparé la médisance avec le fait de manger la chair de son cadavre, pour montrer le caractère nauséabond et dangereux de la médisance, ainsi que le fait qu'elle compte parmi les torts infligés aux croyants : ﴿ ***Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché évident.*** ﴾ (sourate 33 Al Ahzab verset 58).

Il est donc impératif pour le musulman de prendre garde à ne pas causer de tort à ses frères musulmans par n'importe quelle manière, que ce soit par la médisance ou autre. Il est rapporté dans le livre « Al Adab Al Mufrad[294] » de l'imâm Al Boukhâri avec une chaîne authentique de Aïcha ﵂ qui raconte que le Prophète ﷺ a été questionné en ces termes : *« Ô Messager d'Allâh ! Unetelle prie la nuit et jeûne le jour, fait les bonnes œuvres et donne l'aumône, et malgré cela elle cause du tort à ses voisins par sa langue ? ». Le Messager d'Allâh ﷺ dit : « Il n'y a pas de bien en elle, elle est en Enfer ».* On lui dit alors : « Unetelle par contre se contente de prier les prières obligatoires, donne en aumône des morceaux de beurre mais ne cause de tort à personne ? » Le Messager d'Allâh ﷺ dit : « Elle fait partie des gens du Paradis »

293 Rapporté par Mouslim (2589)

294 Hadith numéro 119, rapporté également par Al Hâkim (7304) et Ibn Hibbân (5764) et authentifié par Al Albâni dans « As- Sahîhah » 190

Le fait de causer du tort aux gens par la langue – que ce soit par la médisance, la calomnie, la moquerie ou la raillerie – fait partie des grands péchés capitaux majeurs.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « ou aux calomnies dans le but de créer la discorde (namîmah). »

La « namîmah » a été qualifiée dans le hadîth comme étant « Répandre les calomnies entre les gens pour semer la discorde entre eux[295] ». Elle consiste en effet a rapporter les paroles qu'une personne a dites sur une autre pour corrompre leur relation.

La personne qui s'adonne à cela compte parmi ceux qui sèment la corruption sur terre. L'un des pieux prédecesseurs – qui est Yahyâ ibn Abî Kathîr Al Yamâmî – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a même dit : *« Celui qui s'adonne à la « namîmah » peut détruire en une heure ce que le sorcier n'arrive pas à détruire en un mois. »*[296]

La namîmah fait partie des plus grands dangers dans les sociétés, au vu du terrible mal qu'elle cause, des discordes qu'elle sème et des rancœurs qu'elles fait naître entre ceux qui s'aiment. C'est pour cette raison que la législation l'a interdite.

Plus encore le Prophète ﷺ a dit : *« Ne rentrera pas au Paradis celui qui pratique le « qattât» »*[297] et « qattât » est un synonyme de « nammâm » qui désigne celui qui pratique la « namîmah. »

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « et autre que cela parmi les choses qu'Allâh et son Prophète ﷺ ont interdites. »

Ceci montre que ce qu'il a évoqué – qu'Allâh lui fasse miséricorde – n'était pas une liste exhaustive mais simplement quelques exemples concis pour mettre le doigt sur une liste de grands péchés. Il est important pour le musulman de savoir le grand danger que cela représente, afin qu'il prenne garde lui en sa personne de ces péchés, et qu'il en mette en garde les autres, sa famille, ses enfants, ses voisins, ses amis etc. ◇

295 Rapporté par Mouslim (2606)

296 Rapporté par Abou Nou'aym dans la « Hilya » (3/70) et Al Bayhaqi dans « Shou'ab Al Imân » (10602)

297 Rapporté par Al Boukhâri (6056) et Mouslim (105)



Dix-huitième leçon

La préparation du mort, la prière mortuaire et l’enterrement



[Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit :

« La dix-huitième leçon : la préparation du mort, la prière mortuaire et l'enterrement. Et voici le détail de cela.

Premièrement : il est légiféré de faire dire à celui qui agonise : « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), au vu de la parole du Prophète ﷺ : Faites dire à vos morts : « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) » rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Ce qui est voulu par les « morts » dans ce hadîth est ceux qui sont à l'agonie, ou en d'autres termes ceux sur qui apparaissent les signes de l'agonie.

Deuxièmement : lorsque l'on est sûr de la mort de la personne, on lui ferme les yeux, on lui referme la mâchoire en l'enroulant d'un ruban avec le crâne, au vu de ce qui est rapporté dans la tradition prophétique à ce propos.

Troisièmement : il est obligatoire de laver le mort musulman, sauf si c'est un martyr mort au combat, dans ce cas on ne le lave pas et on ne prie pas sur lui, au contraire on l'enterre avec ses vêtements, parce que le Prophète ﷺ n'a pas lavé les morts de la bataille de Ouhoud et n'a pas prié sur eux. »]

Explication

Voici la dernière leçon de cet épître bénéfique. L'auteur – qu'Allâh lui fasse miséricorde – l'a spécifié dans la mention des règles se rattachant au mort, à sa préparation, à la prière funéraire et à son enterrement. Il n'y a aucun doute que ces sujets sont importants, il est impératif pour le musulman de les apprendre, de les comprendre et de les assimiler. La mort est une chose qui arrive à tout le monde : ﴿ ***Toute âme goûtera la mort.*** ﴾ (sourate 3 Ali Imrân verset 185). Le mort a des règles que la législation a mentionnées, qui relèvent d'une attention particulière vouée pour le mort tant au niveau de son lavage, de sa mise en linceul, de la prière sur lui, de l'invocation pour lui et de l'enterrement. Ce sont des règles énormes qui montrent avec clarté le grand droit que le mort a sur sa famille et ses proches, ainsi que sur tous les gens en général qui lui doivent invocation et prière.

Si ces règles sont ignorées, il se peut qu'on se comportera envers le mort d'une manière erronée contredisant la législation d'Allâh ﷻ, que ce soit au niveau du lavage, de la mise en linceul, ou au niveau de la prière et de l'enterrement, ou encore au niveau de l'invocation qu'on adresse au mort. En effet, celui qui ignore ce que la législation d'Allâh ﷻ a apporté comme prétéritions, il se peut qu'il tombe dans des choses contredisant la religion et fasse des choses qui n'ont aucun fondement.

Une personne m'a un jour raconté une histoire, il a dit : « Un jour, alors que nous étions totalement ignorants des règles du mort, nous sommes venus assister à un cortège funéraire... et nous avons prié sur le mort en deux unités de prière avec inclinaison et prosternation ! »

Celui qui ne connaît pas les règles de la législation peut tomber dans ce genre de grossières erreurs et peut être même pire encore. Combien d'innovations sont pratiquées lors des cortèges funèbres qui n'apportent aucun bien au mort, et qui causent du tort aux vivants, tout cela à cause de l'ignorance de la religion !

C'est pour cela qu'il est important pour le musulman de faire attention à ces sujets et de les maîtriser, afin que son comportement vis-à-vis du mort soit conforme à la législation d'Allâh ﷻ et conforme à ce qu'a apporté le Messager d'Allâh ﷺ.

Sa parole – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Premièrement : il est légiféré de faire dire à celui qui agonise : « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh), au vu de la parole du Prophète ﷺ : « *Faites dire à vos morts : « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh)* » rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Ce qui est voulu par les « morts » dans ce hadîth est ceux qui sont à l'agonie, ou en d'autres termes ceux sur qui apparaissent les signes de l'agonie. »

Et ce car il est rapporté authentiquement du Pprophète ﷺ qu'il a dit : *« Celui dont les dernières paroles sont « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) rentrera au Paradis. »* Il est donc légiféré de faire dire au mort cette énorme parole afin qu'elle soit la dernière chose qu'il prononce dans ce bas-monde. C'est pour cela que le Prophète ﷺ a dit : *« Faites dire à vos morts: « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh). »*[298] Ce qui est voulu par les « morts » dans ce hadîth est ceux qui s'approchent de la mort, qui sont à deux doigts de mourir, et sur lesquels commencent à apparaître les signes du décès ; non pas ceux qui sont véritablement mort.

Il fait donc partie de la tradition prophétique de s'empresser à faire dire au mort : « Lâ ilâha illâ Allâh » (nulle divinité n'a le droit d'être adorée sauf Allâh) avec douceur et délicatesse afin de ne pas le braquer ou l'irriter, tout particulièrement du fait qu'il est dans une situation difficile et pénible. Si la personne lui dit, elle ne doit pas lui répéter, au contraire, elle le laisse prendre son temps. Puis si l'agonisant parle d'autre chose, après cela on lui refait dire à nouveau, mais toujours en gardant la plus grande douceur.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Deuxièmement : lorsque l'on est sûr de la mort de la personne, on lui ferme les yeux, on lui referme la mâchoire en l'enroulant d'un ruban avec le crâne, au vu de ce qui est rapporté dans la tradition prophétique à ce propos. »

C'est-à-dire lorsque ceux qui sont autour de lui sont sûrs qu'il est mort, que ce soit à la vision des signes du décès ou – par exemple – après que le corps médical ait certifié le décès ou autre que cela, il est légiféré à ce moment-là de fermer les yeux du mort, car au moment de sa mort sa vue disparaît au même

298 Rapporté par Mouslim (916)

moment que son âme quitte son corps, et donc son regard se fige. Fait partie de la tradition prophétique à ce moment-là de fermer ses yeux. Il est rapporté à ce sujet dans le « Sahîh Mouslim » selon Oum Salama ﵂ qui a dit : *« Le Messager d'Allâh ﷺ est rentré auprès de Abou Salama alors que son regard s'était figé (au moment de sa mort). Il lui a fermé les yeux. »*

Sa parole : « on lui referme la mâchoire » la mâchoire désigne les deux os qui servent de base aux dents. Ils doivent être fixés avec un tissu, car si on ne les attache pas il se peut que la bouche s'ouvrira. Si on lui attache la mâchoire et qu'après cela le cadavre se rigidifie, sa mâchoire restera fixée.

La sagesse dans le fait de faire en sorte que la mâchoire soit fermée est pour ne pas que l'eau rentre dans la bouche du mort au moment de son lavage, ainsi que les insectes au moment de son enterrement. Et même s'il n'y a pas de texte clair à ce sujet, ça rentre quand même dans les fondements généraux.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Troisièmement : il est obligatoire de laver le mort musulman » c'est-à-dire que le fait de le laver compte parmi les obligations, c'est l'un des droits du mort qu'il est obligatoire de lui donner. Nous verrons plus tard la manière de le laver.

« Sauf si c'est un martyr mort au combat » car il y a plusieurs types de martyr, certains martyrs ont été qualifiés ainsi dans la législation alors que ce ne sont pas les morts au combat, comme le hadîth qui dit : « Celui qui meurt à cause d'une maladie du ventre est un martyr, le noyé est un martyr »... Ceux-là sont des martyrs au niveau de leur récompense dans l'au-delà, mais dans les jugements de ce bas monde on se comporte envers eux comme avec les autres : on les lave, on les met dans le linceul et on prie sur eux.

Quant au martyr du combat : « on ne le lave pas et on ne prie pas sur lui, au contraire on l'enterre avec ses vêtements, parce que le Prophète ﷺ n'a pas lavé les morts de la bataille de Ouhoud et n'a pas prié sur eux » comme il est mentionné dans le hadîth de Jâbir ﵁ qui dit : *« Lorsque ce fût le jour de Ouhoud, le Prophète ﷺ est parti voir les martyrs tombés au combat ce jour-là, puis s'exclama : « Enveloppez-les en laissant intact leur sang. »*[299]

La sagesse qui découle du fait de les avoir laissé avec leur sang sans les laver est comprise de la parole du Prophète ﷺ dans l'autre hadîth : *« Il n'y a pas un blessé qui n'a été blessé dans le sentier d'Allâh sans qu'il ne soit ressuscité par Allâh le jour de la Résurrection alors que ses plaies seront encore ensanglantées : la couleur sera celle du sang mais l'odeur sera celle du musc. »*[300]

On le laisse donc ainsi afin de lui garder les impacts de cette immense adoration et de cet illustre acte d'obéissance qui est le Djihâd, le combat dans la voie d'Allâh pour élever la parole d'Allâh ﷻ. ◇

299 Rapporté par Ahmad (23660) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (714)

300 Rapporté par Al Boukhâri (2803) et Mouslim (1876)

[« Quatrièmement : la manière de laver le mort :

Couvrir sa nudité, le lever légèrement en compressant son ventre délicatement. Le laveur couvre ensuite sa main avec un tissu ou autre et lui lave les parties intimes. Puis il lui fait les ablutions comme celles pour la prière. Puis il lave sa tête et sa barbe avec de l'eau mélangée à des feuilles de jujubier ou autre que cela. Puis il lui lave le côté droit puis le côté gauche, puis il le lave ainsi une deuxième fois puis une troisième, en faisant passer à chaque fois sa min sur son ventre. Si une chose sort de lui il la lave et lui bloque les orifices par du coton ou quelque chose de semblable, et si ça ne suffit pas, avec de l'argile pur ou avec les outils de la médecine moderne tels que la colle ou autre.

Et il lui recommence les ablutions (dans le cas où quelque chose est sorti) ; si trois lavages n'ont pas suffit à l'essuyer on rajoute jusqu'à cinq ou sept, puis on le sèche avec un tissu en mettant du parfum sur ses aisselles et les endroits de la prosternation. S'il le couvre en entier de parfum c'est une bonne chose également. Il parfume aussi son linceul avec de l'encens, et si sa moustache ou ses ongles sont longs il les coupe. S'il les laisse comme tel il n'y a pas de mal. Il ne doit pas démêler ses cheveux, ni raser son pubis, ni le circoncire (si ce n'est pas fait), car il n'y a aucune preuve à ce sujet. Quant à la femme, on noue ses cheveux en trois nattes que l'on étend derrière elle. »]

Explication

Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – évoqué ici « la manière de laver le mort » à la lumière de ce qui est rapporté dans la Sounnah du Messager d'Allâh ﷺ.

Il évoqua premièrement la chose par laquelle on commence qui est « couvrir sa nudité ». Au moment où on lui enlève ses vêtements qu'il portait, on couvrir sa nudité en posant dessus un morceau de tissu qui la couvrira. En effet, il est interdit de regarder une nudité, que ce soit celle d'un mort ou d'un vivant, au vu de ce qu'il est rapporté dans les Sounnan d'Abou Daoud et autre que le Prophète ﷺ a dit à Ali رضي الله عنه : *« Ne regarde pas la cuisse d'un mort ni d'un vivant.*[301] » Et si on ne doit pas regarder la cuisse d'un vivant ni d'un mort alors que dire de la nudité extrême que représentent les parties intimes de devant et de derrière ?! Par conséquent, il est important de commencer par couvrir la nudité, du nombril jusqu'au genoux, et de le défaire de ses vêtements qu'il porte tant que ce tissu le couvrira.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « puis le lever légèrement » au niveau de son dos et de sa tête « en compressant son ventre délicatement » que le laveur mette son avant-bras sur le ventre du mort et appuie légèrement de haut en bas, après l'avoir levé légèrement afin que s'il y ait quelque chose dans son appareil digestif prêt à sortir ça sorte. Cela doit également se faire avec douceur et délicatesse, car le mort a une sacralité identique à celle du vivant.

301 Rapporté par Abou Daoud (3140)

On ne doit pas dire : de toute façon ce n'est qu'un mort, et ainsi le manipuler avec force et dureté, non ; plutôt on se doit de le lever avec délicatesse, de comprimer son ventre avec délicatesse, par respect pour cette personne morte comme on lui devait le respect quand elle était vivante.

« Le laveur couvre ensuite sa main avec un tissu ou autre » et à notre époque la chose nous a été facilitée, on trouve des gants pour les mains faits de tissu ou autre qui sont épais et peuvent être utilisés dans ce but « et lui lave les parties intimes » laver dans le sens de nettoyer. Le but de ce tissu qu'on met sur sa main est que la main ne touche pas directement les parties intimes du mort. Les parties intimes, on ne doit pas les regarder, et pas non plus les toucher avec la main directement.

« Puis il lui fait les ablutions comme celles pour la prière » il est rapporté dans le hadîth de Oum Atiyya du Prophète ﷺ qu'il a dit *« Commencez par la droite de ses membres et par les endroits de la prosternation. »*[302] La première des choses qu'on commence à faire dans le lavage du mort est de lui faire ses ablutions comme pour la prière. Les savants ont dit : *« à l'exception du lavage de la bouche et du nez, car si l'on met de l'eau dans sa bouche ou son nez elle s'introduira logiquement dans son estomac. »*

« Puis il lave sa tête et sa barbe avec de l'eau mélangée à des feuilles de jujubier ou autre que cela ». Il est rapporté dans les deux recueils authentiques dans l'histoire de celui qui était en état de sacralisation et dont le chameau a brisé la nuque causant ainsi sa mort, que le Prophète ﷺ a dit : *« Lavez-le avec de l'eau mélangée à des feuilles de jujubier. »*[303]

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Puis il lui lave le côté droit puis le côté gauche » et nous avons déjà mentionné dans le hadîth précédent : « Commencez par la droite de ses membres ».

« Puis il le lave ainsi une deuxième fois puis une troisième » et s'il a besoin d'une cinquième ou d'une septième qu'il le fasse, et s'il a besoin de rajouter qu'il rajoute, mais il se doit de terminer le lavage sur un nombre impair, sept par sept et ainsi de suite, au vu du hadîth : *« Lavez-la par trois ou cinq fois, ou plus que cela si vous en voyez l'utilité. »*[304]

« En faisant passer à chaque fois sa min sur son ventre. Si une chose sort de lui il la lave » selon ce qui a été mentionné plus tôt.

« Et il lui bloque les orifices par du coton ou quelque chose de semblable » et le but de ce coton que l'on met dans l'anus est que ne sorte rien après cela.

« Et si ça ne suffit pas » si malgré le coton de la matière continue de sortir « avec de l'argile pur » naturel, qui est celui auquel rien n'est mélangé, ni sable ni rien. L'argile pur est très compact.

302 Rapporté par Al Boukhâri (167) et Mouslim (939)

303 Rapporté par Al Boukhâri (1265) et Mouslim (1206)

304 Rapporté par Al Boukhâri (1253) et Mouslim (939)

« Ou avec les outils de la médecine moderne tels que la colle ou autre » étant donné qu'on trouve à notre époque des méthodes qui n'étaient pas présentes dans les époques précédentes. Il n'y a pas de mal à les utiliser, en mettant des sortes de colle qui peuvent efficacement retenir les matières sortantes. Ces colles peuvent donc servir à la place du coton ou de l'argile pur.

« Et il lui recommence les ablutions (dans le cas où quelque chose est sorti) ; si trois lavages n'ont pas suffit à l'essuyer on rajoute jusqu'à cinq ou sept » c'est-à-dire autant que nécessaire.

« Puis on le sèche avec un tissu en mettant du parfum sur ses aisselles » ainsi que sur tous les autres endroits où il y a beaucoup de sueur et d'odeur généralement « et les endroits de la prosternation » tels que le front, le nez, les mains... Ceci indique le grand mérite des membres de prosternations et leur grande valeur.

« S'il le couvre en entier de parfum c'est une bonne chose également » s'il y a assez de parfum et qu'il veut parfumer le corps en entier c'est une bonne chose, car il est rapporté des pratiques semblables de certains compagnons tels que Anas et Ibn Oumar qu'Allâh les agrée.

« Il parfume aussi son linceul avec de l'encens » c'est-à-dire avec la fumée qui sort de l'encens brûlé et la bonne odeur qui s'en dégage, afin que l'odeur du linceul soit bonne. La tradition prophétique à ce sujet veut que l'on parfume le linceul selon un nombre impair, au vu du hadîth qui est rapporté de notre Prophète ﷺ qui dit : *« Lorsque vous encensez le mort, faites-le selon un nombre impair. »*[305]

« Et si sa moustache ou ses ongles sont longs il les coupe. S'il les laisse comme tel il n'y a pas de mal » car la base est de préserver l'ensemble du corps.

« Il ne doit pas démêler ses cheveux, ni raser son pubis, ni le circoncire (si ce n'est pas fait), car il n'y a aucune preuve à ce sujet » et également par peur qu'il ne tombe et que se disloque ainsi une partie de son corps.

« Quant à la femme, on noue ses cheveux en trois nattes que l'on étend derrière elle » comme il est rapporté dans le hadîth de Oum Atiyya رضي الله عنها [qui raconte le lavage de la fille du Prophète ﷺ Zaynab] dit : *« Nous l'avons coiffée avec trois nattes. »* Et on doit étendre ces nattes.

[« Cinquièmement : placer le mort dans son linceul.

Le meilleur est que l'homme soit mis dans un linceul composé de trois vêtements blancs, sans tunique (qamîs) ni turban ('imâmah), comme il a été fait au Prophète ﷺ dans lesquels il sera enveloppé. Et si on le met dans un linceul composé d'une tunique (qamîs), d'un pagne (izâr) et d'un grand drap (loufâfa) il n'y a pas de mal.

305 Rapporté par Abou Ya'lâ dans son « Mousnad » (2300) ainsi qu'Ibn Hibbân dans son Sahîh (3031), Al Hâkim (1310) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (481)

La femme quant à elle doit être mise dans un linceul fait de cinq parties : une cape (dir'), un voile (khimâr), un pagne (izâr) et deux grands draps (loufâfatayn).

Mais le minimum syndical pour chacun des deux sexes est un vêtement qui recouvre l'ensemble du mort. Néanmoins, si le mort est en état de sacralisation, on doit le laver avec de l'eau mélangée avec des feuilles de jujubier, et on utilise comme linceul son propre pagne et son propre châle qu'il utilisait pour son pèlerinage, ou d'autres identiques. Mais ni sa tête ni son visage ne doivent être couverts, et on ne doit pas le parfumer, car il sera ressuscité le jour de la résurrection prononçant la « Talbiyya[306] » comme cela est rapporté authentiquement du Messager d'Allâh ﷺ.

Et si la personne en état de sacralisation est une femme on la met dans un linceul comme les autres femmes, néanmoins on ne la parfume pas et on ne couvre ni son visage par le niqâb (voile) ni ses mains avec des gants. Par contre on les couvre avec le linceul dans lequel elle est mise, comme nous avons mentionné précédemment dans la description du linceul de la femme.

L'enfant quant à lui est mis dans un linceul composé d'un seul à trois vêtements, et la fillette est mise dans un linceul composé d'une tunique (qamîs) et de deux draps. »]

Explication

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Cinquièmement : placer le mort dans son linceul » c'est l'étape qui suit le lavage. Après avoir lavé le mort comme décrit précédemment, on le place dans son linceul.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Le meilleur est que l'homme soit mis dans un linceul composé de trois vêtements blancs sans tunique (qamîs) ni turban ('imâmah), comme il a été fait au Prophète ﷺ. »

Quand on dit vêtement, on veut dire par là des longs morceaux de tissu, qui suffisent chacun seul à couvrir le mort. Il est rapporté dans le hadîth de la mère des croyants Aïcha ﷺ qu'elle dit : *« le Messager d'Allâh ﷺ a été placé dans un linceul composé de trois vêtements blancs du Yémen faits en coton dans lesquels il n'y avait ni tunique (qamîs) ni turban ('imâmah).*[307] » ... dans lesquels il sera enveloppé » » c'est-à-dire on place le mort d'abord sur le premier tissu dans lequel on l'enveloppe en entier, puis sur le deuxième dans lequel on l'enveloppe en entier, etc.

« Et si on le met dans un linceul composé d'une tunique (qamîs), d'un pagne (izâr) et d'un grand drap (loufâfa) il n'y a pas de mal » et même s'il est mis dans un linceul composé d'un seul drap il n'y a pas de mal, car ce qui est voulu (qui est de couvrir le mort) sera accompli.

« La femme quant à elle doit être mise dans un linceul fait de cinq parties : une cape (dir'), un voile (khimâr), un pagne (izâr) et deux grands

306 NdT : formule rituelle que prononce le pèlerin lors de son pèlerinage, qui commence par « Labbayk Allâhoumma labbayk » (nous sommes venus à Toi, ô Allâh, nous sommes venus)

307 Rapporté par Al Boukhâri (1273) et Mouslim (941)



draps (loufâfatayn) ». Le linceul de la femme est donc plus élaboré que celui de l'homme, et ce dans le but de couvrir encore mieux la nudité de la femme et d'essayer au mieux de la protéger. En effet, dans sa vie, la femme se couvre plus que l'homme, étant donné que sa nudité est plus importante que celle de l'homme, et c'est encore valable après sa mort.

On commence par lui mettre un pagne sur ses parties intimes et ce qu'il y a autour, puis la cape sur son corps, puis le voile sur sa tête et ce qu'il y a autour. Ensuite on l'enroule dans deux grands draps comme pour l'homme, « c'est cela le meilleur comme les savants l'ont évoqué, et c'est rapporté dans des ahâdith qui le prouvent. Néanmoins si elle est placée dans un linceul composé de moins de vêtements que cela, il n'y a pas de mal. »[308]

Il est rapporté à ce propos le hadîth de Laylâ bint Qânif Ath-Thaqafiyya ﵂ qui a dit : *« Je faisais partie de celles qui ont lavé Oum Koulthoûm la fille du Messager d'Allâh ﷺ lorsqu'elle est morte. La première chose que nous a donné le Messager d'Allâh ﷺ fut le pagne, puis la cape, puis le voile, puis le draps, puis elle fut enroulée après cela dans un autre vêtement »* Elle dit : *« Et le Messager d'Allâh ﷺ s'était assis derrière la porte ayant avec lui son linceul qu'il nous passait partie par partie. »*[309]

Ibn Al Moundhir – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : « La plupart de ceux de qui nous avons appris parmi les gens de science considèrent que l'on doit placer la femme dans un linceul composé de cinq vêtements. »[310]

Parmi les gens de science certains considèrent que le nombre des parties du linceul de la femme est de trois draps blancs comme il est rapporté pour les hommes, car la base est que les hommes et les femmes sont égaux dans les prescriptions de la religion, et parce qu'il y a dans la chaîne de transmission du hadîth précédent des choses à redire.

« Mais le minimum syndical pour chacun des deux sexes est un vêtement qui recouvre l'ensemble du mort ». Le meilleur et le plus complet est que le mort soit enveloppé dans un linceul composé de trois vêtements comme il a été fait au Prophète ﷺ. Néanmoins si ce n'est pas possible l'objectif sera rempli avec un seul vêtement qui couvre tout le corps du mort.

« Néanmoins, si le mort est en état de sacralisation, on doit le laver avec de l'eau mélangée avec des feuilles de jujubier, et on utilise comme linceul son propre pagne et son propre châle qu'il utilisait pour son pèlerinage, ou d'autres identiques. Mais ni sa tête ni son visage ne doivent être couverts » parce que le Prophète ﷺ a interdit cela comme rapporté dans l'histoire de celui dont la monture a brisé la nuque, il dit : *« Lavez-le avec de l'eau mélangée à des feuilles de jujubier et mettez-le dans un linceul composé de deux vêtements.*

308 Parole de shaykh Ibn Bâz – qu'Allâh lui fasse miséricorde – voir « Majmoû' Fatâwâ Ibn Bâz » (13/127)

309 Rapporté par Ahmad (27135) et Abou Daoud (3157)

310 Cité par Ibn Qoudâma dans « Al Moughnî » (2/350). Voir également « Al Awsat » d'Ibn Al Moundhir (5/356)

Ne le parfumez pas, ne lui couvrez pas la tête, car Allâh le ressuscitera le jour de la Résurrection prononçant la « Talbiya » » rapporté par Al Boukhâri et Mouslim, et dans la version de Mouslim : *« Et ni son visage. »*

« Et on ne doit pas le parfumer » comme mentionné précédemment dans le hadîth : *« Ne le parfumez pas. »*[311]

« Car il sera ressuscité le jour de la résurrection prononçant la « Talbiya » comme cela est rapporté authentiquement du Messager d'Allâh ﷺ » c'est-à-dire que le jour de la Résurrection il sera ressuscité sur la situation sur laquelle il est mort, avec lui un signe de son pèlerinage. C'est un signe qui montre le grand mérite de l'acte qu'il a fait, comme nous avons mentionné cela précédemment concernant le martyr mort au combat qui viendra le jour de la Résurrection avec les pleines ensanglantées.

« Et si la personne en état de sacralisation est une femme on la met dans un linceul comme les autres femmes, néanmoins on ne la parfume pas » car le parfum fait partie des interdits de l'état de sacralisation.

« Et on ne couvre ni son visage par le niqâb (voile) ni ses mains avec des gants. Par contre on les couvre avec le linceul dans lequel elle est mise, comme nous avons mentionné précédemment dans la description du linceul de la femme » car la femme en état de sacralisation n'a pas le droit de couvrir son visage ni de mettre de gants.

« L'enfant quant à lui est mis dans un linceul composé d'un seul à trois vêtements, et la fillette est mise dans un linceul composé d'une tunique (qamîs) et de deux draps » étant donné qu'elle n'a pas eu besoin de voile dans sa vie, elle n'en n'a de même pas besoin après sa mort. ◊

[« Sixièmement : la personne la plus en droit de laver le mort et de prier sur lui est : celui qu'il aura demandé dans son testament, puis son père, puis son grand-père, puis le plus proche de ses héritiers pour les hommes.

La personne la plus en droit de laver la femme morte est celle qu'elle aura demandé dans son testament, puis sa mère, puis sa grand-mère, puis la plus proche de ses proches femmes.

Il appartient aux époux de se laver l'un l'autre, parc que le Véridique (Abou Bakr) ﷺ a été lavé par sa femme, et parce que Ali ﷺ a lavé sa femme Fâtima – qu'Allâh l'agrée. – »]

Explication

Il a évoqué – qu'Allâh lui fasse miséricorde – dans ce sixième point ceux qui sont le plus en droit de laver le mort.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « la personne la plus en droit de laver le mort et de prier sur lui est : celui qu'il aura demandé dans son

311 Rapporté par Al Boukhâri (1267)



testament » car tout cela est un droit du mort donc on devance celui qu'il a choisit plutôt qu'autrui.

« Puis son père, puis son grand-père, puis le plus proche de ses héritiers pour les hommes » c'est- à-dire après le père et le grand père la descendance (hommes), puis les frères et leurs descendance (hommes), puis les oncles et leur descendance (hommes).

« La personne la plus en droit de laver la femme morte est celle qu'elle aura demandé dans son testament, puis sa mère, puis sa grand-mère, puis la plus proche de ses proches femmes » la première est donc celle qu'elle a demandé. Le cas échéant, sa mère et son ascendance, puis sa fille et sa descendance (femmes), puis les plus proches de ses proches femmes : sa demi-sœur de père ou de mère, ou sa sœur complètement, puis sa tante paternelle puis maternelle etc...

« Il appartient aux époux de se laver l'un l'autre, parc que le Véridique (Abou Bakr) ﷺ a été lavé par sa femme, et parce que Ali ﷺ a lavé sa femme Fâtima ﷺ »

Le mari a le droit de laver son épouse lorsqu'elle meurt, et la femme a le droit de laver son époux lorsqu'il meurt.

« Septièmement : la description de la prière sur le mort.

Celui qui prie prononce à quatre reprise le takbîr. Il récite après le premier takbîr la Fâtiha, et s'il récite avec une petite sourate ou un verset ou deux c'est bien, au vu du hadîth authentique qui rapporte cela selon Ibn Abbâs qu'Allâh l'agrée ainsi que son père. Puis il prononce le deuxième takbîr et prie sur le Prophète ﷺ comme on prie sur lui pendant le tachahhoud. Puis il récite le troisième takbîr et dit :

« Allâhoumma-ghfir li hayyinâ wa mayyitinâ wa châhidinâ wa ghâ-ibinâ, wa saghîrinâ wa kabîrinâ wa dhakarinâ wa ounthâna, Allâhoumma man ahyaytahou minnâ fa ahyihi 'ala-l-islâm wa man tawaffaytahou minnâ fatawaffahou 'alâ-l-Îmân, Allâhoumma-ghfir lahou wa-rhamhou wa 'âfihi wa'fou 'anhou wa akrim nouzoulahou wa wassi' moudkhalahou, wa-ghsilhou bil maa'i wa-th-thalji wal barad, wa naqqihi mina-dh-dhounoûbi wal-khatâyâ kamma younaqqâ-th-thawbou l-abyadhou mina-d- danas, wa abdilhou dâran khayran min dârih, wa ahlan khayran min ahlih, wa adkhilhou-l-jannata wa a'idh-hou min 'adhâbi-l-qabri, wa 'adhâbi-n-nâr, wafsah lahou fî qabrih, wa nawwir lahou fîh, Allâhoumma lâ tahrimnâ ajrahou wa la toudhillanâ ba'dahou »

(Ô Allâh ! Pardonne à notre vivant, comme à notre mort, au présent d'entre nous comme à l'absent, au jeune d'entre nous comme à l'âgé, aux hommes d'entre nous comme aux femmes. Ô Allâh ! Celui que Tu fais vivre d'entre nous, fais-le vivre sur l'Islâm, et celui à qui Tu donnes la mort, fais-le mourir sur la Foi. Ô Allâh, pardonne- lui, fais-lui miséricorde, épargne-le et sois indulgent envers lui, fais que sa résidence soit honorable, fais que sa demeure soit élargie. Lave-le avec de l'eau, de la glace et de la grêle, purifie-le

des péchés et des fautes comme le vêtement blanc est purifié des saletés. Remplace-lui la demeure qu'il a quittée par une meilleure encore, la famille qu'il a quittée par une meilleure encore, préserve-le du châtiment de la tombe et du châtiment de l'Enfer, élargit-lui sa tombe, illumine-la, Ô Allâh ! Ne nous prive pas de sa récompense, et ne nous égare pas après lui ».

Puis il prononce le quatrième takbîr et fait une salutation finale (taslîm) à sa droite. Il est recommandé qu'il lève ses mains à chaque takbîr. »

Explication

Voici le septième point relatif à la prière sur le mort.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Celui qui prie prononce à quatre reprise le takbîr » donc quatre takbîr, au vu du hadîth qui dit : « Le Prophète ﷺ est sorti avec les compagnons à l'endroit où il devait prier [sur le mort] et a prononcé quatre takbîr ».[312]

Et il y a à ce sujet de nombreux ahâdîth.[313] Le fait de faire plus que quatre takbîr est rapporté authentiquement également. Selon Abd Ar Rahmân ibn Abî Laylâ qui dit : *« Zayd [le compagnon] priait sur les morts en prononçant quatre takbîr. Un jour, il en a prononcé cinq. Je l'ai questionné à ce sujet et il m'a dit : « le Messager d'Allâh ﷺ le faisait. » »*[314]

« Il récite après le premier takbîr la Fâtiha, et s'il récite avec une petite sourate ou un verset ou deux c'est bien, au vu du hadîth authentique qui rapporte cela selon Ibn Abbâs qu'Allâh l'agrée ainsi que son père. »

Talha ibn AbdiLlâh ibn Awf rapporte : *« J'ai prié derrière Ibn Abbâs sur un mort. Il récita l'Ouverture du Livre (Fâtiha) puis une sourate, et ce à voix haute pour nous faire entendre. Lorsque nous avons achevé la prière, je l'ai pris par la main et l'ai questionné à propos de cela. Il dit « C'est une Sounnah et une vérité ! » »*[315]

« Puis il prononce le deuxième takbîr et prie sur le Prophète ﷺ comme on prie sur lui pendant le tachahhoud » parce qu'il n'a pas été spécifié ici de manière précise de prier sur le Prophète ﷺ. On prie donc sur lui par une manière des manières rapportées authentiquement dans le tachahhoud de la prière obligatoire. ◇

« Puis il récite le troisième takbîr et dit :

« Allâhoumma-ghfir li hayyinâ wa mayyitinâ wa châhidinâ wa ghâ-ibinâ, wa saghîrinâ wa kabîrinâ wa dhakarinâ wa ounthâna, Allâhoumma man ahyaytahou minnâ fa ahyihi 'ala-l-islâm wa man tawaffaytahou minnâ fatawaffahou 'alâ-l-Îmân, Allâhoumma-ghfir lahou wa-rhamhou wa 'âfihi

312 Rapporté par Al Boukhâri (1245) et Mouslim (951)

313 Voir le livre « Ahkâm Al Janâiz » d'Al Albâni p.111

314 Rapporté par Mouslim (957)

315 Rapporté par Al Boukhâri (1335) et An-Nassâ'i (1987)

wa'fou 'anhou wa akrim nouzoulahou wa wassi' moudkhalahou, wa-ghsilhou bil maa'i wa-th- thalji wal barad, wa naqqihi mina-dh-dhounoûbi wal-khatâyâ kamma younaqqâ-th-thawbou l- abyadhou mina-d-danas, wa abdilhou dâran khayran min dârih, wa ahlan khayran min ahlih, wa adkhilhou-l-jannata wa a'idh-hou min 'adhâbi-l-qabri, wa 'adhâbi-n-nâr, wafsah lahou fî qabrih, wa nawwir lahou fîh, Allâhoumma lâ tahrimnâ ajrahou wa la toudhillanâ ba'dahou »

(Ô Allâh ! Pardonne à notre vivant, comme à notre mort, au présent d'entre nous comme à l'absent, au jeune d'entre nous comme à l'âgé, aux hommes d'entre nous comme aux femmes. Ô Allâh ! Celui que Tu fais vivre d'entre nous, fais-le vivre sur l'Islâm, et celui à qui Tu donnes la mort, fais-le mourir sur la Foi. Ô Allâh, pardonne-lui, fais-lui miséricorde, épargne-le et sois indulgent envers lui, fais que sa résidence soit honorable, fais que sa demeure soit élargie. Lave- le avec de l'eau, de la glace et de la grêle, purifie-le des péchés et des fautes comme le vêtement blanc est purifié des saletés. Remplace-lui la demeure qu'il a quittée par une meilleure encore, la famille qu'il a quittée par une meilleure encore, préserve-le du châtiment de la tombe et du châtiment de l'Enfer, élargit-lui sa tombe, illumine-la, Ô Allâh ! Ne nous prive pas de sa récompense, et ne nous égare pas après lui). »

Cette invocation qui a été citée par l'auteur, il l'a rassemblée de trois ahâdîth qui ont été rapportés à ce sujet :

Sa parole – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Allâhoumma-ghfir li hayyinâ wa mayyitinâ wa châhidinâ wa ghâ-ibinâ, wa saghîrinâ wa kabîrinâ wa dhakarinâ wa ounthâna, Allâhoumma man ahyaytahou minnâ fa ahyihi 'ala-l-islâm wa man tawaffaytahou minnâ fatawaffahou 'alâ-l- Îmân... »

(Ô Allâh ! Pardonne à notre vivant, comme à notre mort, au présent d'entre nous comme à l'absent, au jeune d'entre nous comme à l'âgé, aux hommes d'entre nous comme aux femmes. Ô Allâh ! Celui que Tu fais vivre d'entre nous, fais-le vivre sur l'Islâm, et celui à qui Tu donnes la mort, fais-le mourir sur la Foi...)

Avec ce qui est venu à la fin de son invocation :

« ... Allâhoumma lâ tahrimnâ ajrahou wa la toudhillanâ ba'dahou »

(... Ô Allâh ! Ne nous prive pas de sa récompense, et ne nous égare pas après lui)

Le tout est une invocation a été rapportée dans les « Sounnan » d'Abî Daoud et d'autres du hadîth de Abou Hourayra – qu'Allâh l'agrée. –

Sa parole : « Allâhoumma-ghfir lahou wa-rhamhou wa 'âfihi wa'fou 'anhou... » (Ô Allâh, pardonne-lui, fais-lui miséricorde, épargne-le et sois indulgent envers lui...) jusqu'à sa parole : « wa a'idh-hou min 'adhâbi-l-qabri, wa 'adhâbi-n-nâr », wafsah lahou fî qabrih, wa nawwir lahou fîh, Allâhoumma lâ tahrimnâ ajrahou wa la toudhillanâ ba'dahou » (préserve-le du châtiment de la tombe et du châtiment de l'Enfer).

Tout cela est une invocation rapporté authentiquement dans le Sahîh Muslim[316] du hadîth de Afw ibn Mâlik رضي الله عنه

Et sa parole : « wafsah lahou fî qabrih, wa nawwir lahou fîh » (élargit-lui sa tombe et illumine-la). Ceci est une partie de l'invocation avec laquelle le Prophète ﷺ a invoqué pour Abou Salama رضي الله عنه [317]

Médite sur cette invocation : « Allâhoumma-ghfir li hayyinâ wa mayyitinâ wa châhidinâ wa ghâ- ibinâ, wa saghîrinâ wa kabîrinâ wa dhakarinâ wa ounthâna, Allâhoumma man ahyaytahou minnâ fa ahyihi 'ala-l-islâm wa man tawaffaytahou minnâ fatawaffahou 'alâ-l-Îmân… »

(Ô Allâh ! Pardonne à notre vivant, comme à notre mort, au présent d'entre nous comme à l'absent, au jeune d'entre nous comme à l'âgé, aux hommes d'entre nous comme aux femmes. Ô Allâh ! Celui que Tu fais vivre d'entre nous, fais-le vivre sur l'Islâm, et celui à qui Tu donnes la mort, fais-le mourir sur la Foi…).

Médite sur l'immensité de ces paroles ! La personne a en face de lui un seul mort, pourtant elle englobe par l'invocation pour ce mort tous les morts des musulmans et même les vivants, ainsi que ceux qui sont présents et ceux qui sont absents, ceux qui sont jeunes comme ceux qui sont âgés, les hommes comme les femmes !

La raison pour laquelle on demande pour la personne l'Islâm de son vivant et la Foi à sa mort est parce que celui qui est mort a la possibilité d'agir et de faire les différents actes d'adoration tels que la prière, le jeûne, le pèlerinage, l'aumône ou autre que cela. Or, celui que la mort prend, il n'a plus aucune occasion d'agir, sa seule opportunité est de mourir sur la Foi authentique et la croyance authentique.

C'est pour cela qu'il dit : « man ahyaytahou minnâ fa ahyihi 'ala-l-islâm » (Celui que Tu fais vivre d'entre nous, fais-le vivre sur l'Islâm) c'est-à-dire sur les actes pieux ; « wa man tawaffaytahou minnâ fatawaffahou 'alâ-l-Îmân… » (et celui à qui Tu donnes la mort, fais-le mourir sur la Foi…) c'est-à-dire sur la croyance authentique.

Le sens de sa parole : « Allâhoumma-ghfir lahou wa-rhamhou » (Ô Allâh, pardonne-lui, fais-lui miséricorde) :

« Pardon » ici est la traduction du mot arabe « ighfir » qui vient de « ghoufrân » qui signifie le fait de cacher les péchés en les pardonnant. Et la miséricorde (en arabe « rahma ») a un sens encore plus profond, car elle implique d'avoir ce qu'on espère après que ce qu'on craint disparaisse.

« Wa 'âfihi wa'fou 'anhou… » (épargne-le et sois indulgent envers lui…) c'est-à-dire épargne-le et protège-le du Feu et sois indulgent envers lui vis-à-vis de ce qu'il a commit comme erreurs et négligences.

316 Hadith numéro 963

317 Rapporté par Mouslim (920)



« Wa akrim nouzoulahou » (fais que sa résidence soit honorable) « résidence » ici est la traduction de « nouzoul » qui désigne l'endroit que l'on présente à l'invité pour résider. Cette invocation signifie donc : fais que son accueil et sa réception auprès de Toi sois honorable.

« Wa wassi' moudkhalahou » (fais que sa demeure soit élargie) : c'est-à-dire fait que sa première demeure, la tombe, soit élargie, et étend-la pour lui. Élargit-lui également ses demeures auprès de Toi dans le Paradis, car « demeure » ici englobe toutes les demeures après la mort.

« Wa-ghsilhou bil maa'i wa-th-thalji wal barad » (Lave-le avec de l'eau, de la glace et de la grêle) et ces trois choses font face à la chaleur des péchés, elles la refroidissent et éteignent ses flammes.

« Wa naqqihi mina-dh-dhounoûbi wal-khatâyâ kamma younaqqâ-th-thawbou l-abyadhou mina- d-danas » (purifie-le des péchés et des fautes comme le vêtement blanc est purifié des saletés) c'est-à-dire d'une purification complète et parachevée, comme on nettoie le vêtement blanc des saletés. Le blanc a été évoqué ici spécifiquement car la disparition des saletés y est plus apparente que sur les vêtements de couleur.

« wa abdilhou dâran khayran min dârih » (Remplace-lui la demeure qu'il a quittée par une meilleure encore) c'est-à-dire fais-le rentrer dans au Paradis, la demeure de ta Grâce, à la place de sa demeure dans la vie d'ici-bas qu'il a quittée.

« wa ahlan khayran min ahlih » (et la famille qu'il a quittée par une meilleure encore) c'est-à-dire remplace-les par des gens meilleurs qu'eux. Et ceci est global et concerne le changement de leurs êtres et de leurs caractéristiques. Quant aux êtres, le changement s'opèrent vu qu'ils sont remplacées par Allâh par des créatures encore meilleures dans la demeure de sa Grâce. Et quant aux caractéristiques, c'est dans le sens où les personnes âgées redeviendront jeunes, les gens au mauvais comportement en auront un bon, et les personnes laides seront belles.

« Wa adkhilhou-l-jannata wa a'idh-hou min 'adhâbi-l-qabri, wa 'adhâbi-n-nâr » (préserve-le du châtiment de la tombe et du châtiment de l'Enfer) puis on demande à Allâh pour lui qu'Il le rentre au Paradis et le sauve de l'Enfer, et le protège des tentations de la tombe, en le préservant de leur mal et de leurs impacts.

« Allâhoumma lâ tahrimnâ ajrahou » (Ô Allâh ! Ne nous prive pas de sa récompense) c'est-à-dire la récompense et la rétribution de la bienfaisance dont nous avons fait preuve envers ce mort, en invoquant pour lui, en priant sur lui, en lui donnant ses droits et en patientant et endurant sa perte.

« wa la toudhillanâ ba'dahou » (et ne nous égare pas après lui) c'est-à-dire ne fait pas que nous soyons tentés après lui et que nous tombions dans l'égarement.

C'est une invocation énorme qui rassemble énormément de sens, dans laquelle l'invocation a été spécifiquement dédiée au mort en demandant pour

lui le pardon, l'indulgence, la préservation, le salut, la grâce et le bienfait. On récite cette invocation à cet énorme moment lorsque l'on prie sur lui. C'est un moment où il est demandé de demander excessivement la miséricorde pour le mort et d'invoquer pour lui abondamment, car il a été apporté à ses frères musulmans pour qu'ils invoquent en sa faveur et pour qu'ils demandent pour lui à Allâh qu'Il lui pardonne ses péchés, qu'Il couvre ses fautes et qu'Il soit indulgent envers ses erreurs. C'est une invocation qui est bénéfique au mort par la permission d'Allâh, et qui fait partie des choses qui prouvent la grande miséricorde et la compassion que les gens de la Foi éprouvent les uns pour les autres.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Puis il prononce le quatrième takbîr et fait une salutation finale (taslîm) à sa droite. Il est recommandé qu'il lève ses mains à chaque takbîr ».

Ce qu'il a évoqué ici – qu'Allâh lui fasse miséricorde – qu'il est préférable de lever les mains à chaque takbîr a été rapporté authentiquement des actes d'Ibn Umar ﵄, qu'il a levé ses mains à chaque takbîr de la prière funéraire.[318] Or ceci prouve qu'il le transmet du Prophète ﷺ parce que ces choses-là ne peuvent se faire selon un avis personnel. ◇

« Et si le mort est une femme, il dit : « Allâhoumma-ghfir lahâ » (Ô Allâh, pardonne- lui [au féminin]). Si le cortège funèbre est pour deux personnes on dit « Allâhoumma- ghfir lahoumâ… » (Ô Allâh, pardonne-leur [au duel]…) etc, et au pluriel si ils sont plus que deux, en disant: «Allâhoumma-ghfir lahoum» (Ô Allâh, pardonne-leur [au pluriel]) etc…

Si c'est un bébé, on lui dit à la place de demander pour lui le pardon :

« Allâhoumma-j-'alhou faratan wa dhoukhran li wâlidayhi wa chafî'an moujâban, Allâhoumma thaqqil bihi mawâzînahoumâ wa a'dhim bihi oujoûrahoumâ wa alhiqhou bi sâlihi salafi-l-mouminîn, wa-j-'alhou fî kafâlati Ibrâhîma 'alayhi-s-salâm, wa qihî bi rahmatika 'adhâba-l-jahîm »

Explication

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Et si le mort est une femme, il dit : « Allâhoumma-ghfir lahâ » (Ô Allâh, pardonne-lui [au féminin]) » c'est-à-dire qu'on accorde les pronoms à ce qu'il convient au mort dans toute l'invocation du début à la fin. Si c'est une femme, on dit : « Allâhoumma-ghfir lahâ wa-rhamhâ wa 'âfihâ wa'fou 'anhâ wa akrim nouzoulahâ wa wassi' moudkhalahâ » (toute l'invocation au féminin, en remplaçant « hou » par « ha »).

« Si le cortège funèbre est pour deux personnes on dit « Allâhoumma-ghfir lahoumâ… » (Ô Allâh, pardonne-leur [au duel]…) etc » en accordant le pronom au duel, en disant : « Allâhoumma- ghfir lahoumâ wa-rhamhoumâ

318 Rapporté par Al Bayhaqi dans « As-Sunan Al Koubrâ » (6993), Ibn Abî Chaybah (11380) et authentifié par Al Albâni dans « Adh-Dha'îfah » (13/118)

wa ‘âfihimâ wa’fou ‘anhoumâ wa akrim nouzoulahoumâ wa wassi’ moudkhalahoumâ » (toute l’invocation au duel, en remplaçant « hou » par « houmâ »).

« Et au pluriel si ils sont plus que deux, en disant : « Allâhoumma-ghfir lahoum » (Ô Allâh, pardonne-leur [au pluriel]) etc » s’ils sont plusieurs, on accorde encore une fois le pronom en nombre en disant « Allâhoumma-ghfir lahoum wa-rhamhoum wa ‘âfihim wa’fou ‘anhoum » en accordant jusqu’à la fin de l’invocation.

Et si la personne qui prie derrière celui qui guide ignore si c’est un homme ou une femme et dit « Allâhoumma-ghfir lahou » (au masculin) en ayant l’intention de désigner « le mort », ou « Allâhoumma-ghfir lahâ » (au féminin) en ayant l’intention de désigner la « jinâzah » (brancard du mort, mot féminin en arabe), il n’y a pas de mal.

« Si c’est un bébé, on lui dit à la place de demander pour lui le pardon :

« Allâhoumma-j-’alhou faratan wa dhoukhran li wâlidayhi wa chafî’an moujâban, Allâhoumma thaqqil bihi mawâzînahoumâ wa a’dhim bihi oujoûrahoumâ wa alhiqhou bi sâlihi salafi-l- mouminîn, wa-j-’alhou fî kafâlati Ibrâhîma ‘alayhi-s-salâm, wa qihî bi rahmatika ‘adhâba-l- jahîm. »

Le bébé mort tout petit est appelé en arabe « farat » car il devance ses parents vers l’au-delà afin qu’ils aient sa récompense (ce qui est la signification du mot farat au sens littéral), au vu du hadîth d’Al Moughîrah ﵁ qu’il rapporte du Prophète ﷺ qui dit : *« Le mort-né, on prie sur lui et on invoque pour ses parents en implorant pour eux le pardon et la miséricorde. »*[319] Le mort-né est celui qui sort du ventre de sa mère mort avant d’être complètement formé. Le bébé prend le même jugement dans le fait qu’on invoque pour ses parents en demandant pour eux le pardon et la miséricorde, car ils sont identiques. La sagesse dans le fait d’invoquer pour ses parents est qu’ils sont la cause de son existence, et ils l’ont perdu alors qu’ils attendaient sa venue et qu’ils voulaient qu’il reste avec eux.

Il est rapporté à ce sujet certains récits de certains compagnons qu’Allâh les agrée et des tâbi’înes (élèves des compagnons), comme le récit rapporté du compagnon Samoura ibn Joundoub ﵁ : *« Invoquez Allâh pour ses parents, qu’Il en fasse pour eux un « farat » (récompense avancée) et qu’ils reçoivent pour lui une rétribution. »*[320] Et Al Hassan – qu’Allâh lui fasse miséricorde – a dit : *« Ô Allâh fais que cet enfant soit pour nous un « farat » (récompense avancée), une fierté et une rétribution. »*[321]

« La Sounnah veut que l’imâm se tienne debout au niveau de la tête de l’homme et au niveau du torse de la femme, et que l’homme soit devant l’imâm

319 Rapporté par Ahmad (18174), Abou Daoud (3180), At-Tirmidhi (1031) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (716)

320 Rapporté par Ibn Abî Chayba (11599)

321 Rapporté par Ibn Abî Chayba (29838)



lorsque les cercueils sont nombreux, et que la femme soit plus proche de la Qiblâ.

S'il y a avec eux des enfants, le garçon est mis devant la femme. La femme vient ensuite, puis la fillette.

La tête du garçon doit être au même niveau que la tête de l'homme, et le milieu du corps de la femme doit être au même niveau que la tête de l'homme. De même pour la fillette sa tête doit être au même niveau que celle de la femme et le milieu de son corps au même niveau que la tête de l'homme.

Les prieurs doivent tous être derrière l'imâm, sauf si une personne ne trouve pas de place à côté de l'imâm, elle se place alors à sa droite ».

Explication

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « La Sounnah veut que l'imâm se tienne debout au niveau de la tête de l'homme et au niveau du torse de la femme » au vu de ce qui est rapporté dans le « Mousnad » selon Abou Ghalib Al Khayyât qui dit : « J'ai assisté à une prière mortuaire dirigée par Anas ibn Mâlik alors que le mort était un homme. Il s'est tenu debout au niveau de sa tête.

Lorsqu'elle fut levée, un autre mort fut amené, une femme cette fois, qui appartenait à la tribu des Qouraych ou des Ansâr. On lui dit : *« Ô Abou Hamza ! C'est le brancard qui porte unetelle fille d'untel, prie sur elle ! »* Il a prié sur elle en se tenant debout au milieu alors que parmi nous il y avait Al Alâ ibn Ziyâd Al Adawi. Lorsqu'il a remarqué sa position différente entre sa prière sur l'homme et celle sur la femme, il dit : *« Ô Abou Hamza ! Est-ce ainsi que le Messager ﷺ faisait, en se tenant debout où tu t'es tenu pour l'homme et de même pour la femme ? »* Il dit : *« Oui »*. Al Alâ se tourna alors vers nous et dis : *« Apprenez »* »[322]

Ceci doit être fait pour l'adulte comme pour l'enfant, tant que le mort est un homme l'imâm se tient au niveau de sa tête, adulte comme garçon. Si c'est une femme ou une fillette il se tient au milieu de son corps. Lorsque les brancards portant les morts sont alignés, on doit donc les aligner de cette manière, de sorte à ce que l'imâm soit debout au niveau de la tête de l'homme et au niveau du milieu de la femme.

« Et que l'homme soit devant l'imâm lorsque les cercueils sont nombreux, et que la femme soit plus proche de la Qiblâ » s'il y a un homme et une femme, l'homme est mis au plus proche de l'imâm et la femme au plus loin de lui, du fait de la noblesse de la masculinité et de son degré supérieur. Il est rapporté de Nâfi' qui rapporte d'Ibn Oumar ﷺ qu'il a prié sur neuf morts tous ensemble ;

322 Rapporté par Ahmad (13114), At-Tirmidhi (1034) et authentifié par Al Albâni dans « Ahkâm Al Janâiz » (page 109)

il a mis les hommes proches de l'imâm et les femmes proches de la Qiblâ en un seul rang.[323]

« S'il y a avec eux des enfants, le garçon est mis devant la femme. La femme vient ensuite, puis la fillette » au vu de ce qu'a rapporté An-Nassa'i selon Ammâr le servant de Banî Hâchim qui a dit : *« J'ai attesté au un cortège funèbre d'une femme et d'un enfant. L'enfant a été devancé vers le groupe de prieurs et la femme a été mise derrière lui. Nous avons prié sur eux alors qu'il y avait dans le groupe Abou Sa'îd Al Khoudri, Ibn Abbâs, Aboû Qatâdah et Abou Hourayra. Je les ai tous questionné à ce propos et ils dirent : « As-Sounnah ! (c'est la tradition prophétique !). »*[324]

« La tête du garçon doit être au même niveau que la tête de l'homme, et le milieu du corps de la femme doit être au même niveau que la tête de l'homme. De même pour la fillette sa tête doit être au même niveau que celle de la femme et le milieu de son corps au même niveau que la tête de l'homme » l'enfant doit être placé comme l'homme, et la fillette comme la femme, comme mentionné précédemment.

« Les prieurs doivent tous être derrière l'imâm, sauf si une personne ne trouve pas de place à côté de l'imâm, elle se place alors à sa droite » et dans le hadîth de la prière du Prophète ﷺ sur le Najâchi (Négus) il est mentionné : *« Puis il s'est devancé, les prieurs se sont mis en rang derrière lui et il a prononcé quatre takbîr. »* Celui qui ne trouve pas de place dans les rangs doit prier sur la droite de l'imâm. ◇

« Huitièmement : la manière d'enterrer le mort.

Ce qui est légiféré est de creuser la tombe profonde, d'une profondeur équivalente à la moitié de la taille d'un homme, et qu'il y ait dans la tombe un sépulcre[325] tourné en direction de la Qiblâ, et que le mort soit placé dans ce sépulcre sur son côté droit. On ouvre les nœuds de son linceul sans les enlever, plutôt on les laisse. On ne découvre pas son visage que ce soit un homme ou une femme. Puis on place sur ce sépulcre des dalles de pierre qu'on recouvre d'argile afin qu'elles soient fixes et qu'elles protègent le mort de la terre. Si on ne trouve pas de dalles, on met autre chose tel que des planches, des pierres, du bois ou tout ce qui pourrait le protéger de la terre. Ensuite on le recouvre de terre, et il est recommandé de dire à ce moment-là : « BismiLlâhi wa 'alâ millati RassoûliLlâhi » (Au nom d'Allâh, et sur la voie du Messager d'Allâh). On élève la tombe de la taille d'un empan, on jette dessus des cailloux si possible et on le mouille avec de l'eau.

Il est légiféré pour ceux qui font suivre le cortège de se tenir debout devant la tombe et d'invoquer pour le mort, car le Prophète ﷺ lorsqu'il finissait

323 Rapporté par An-Nassâ'i (1978) et authentifié par Al Albâni dans « Ahkâm Al Janâiz » (page 103)

324 Rapporté par An-Nassa'i dans « Al Koubrâ » (2115)

325 NdT : « sépulcre » ici est la traduction la plus proche que nous ayons trouvée du mot « lahd », qui désigne une cavité creusée dans la tombe pour accueillir le corps du mort

d'enterrer un mort il se tenait debout à côté et disait : *« Demandez le pardon pour votre frère, et demandez qu'il soit raffermi. Car il est questionné en ce moment-même. »*

Explication

Voici quelques points que l'auteur – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a clarifiés ici qui se rattachent à l'enterrement du mort.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : « Ce qui est légiféré est de creuser la tombe profonde, d'une profondeur équivalente à la moitié de la taille d'un homme » au vu de la parole du Prophète ﷺ : *« Creusez, élargissez et donnez de la profondeur. »*[326]

Il n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ une limite particulière à cette profondeur, et les savants ont divergé à son sujet. Certains ont dit : la taille d'un homme, d'autres ont dit jusqu'au nombril, d'autre encore ont dit jusqu'à la poitrine ; ce qui sont des tailles proches. Ce qui suffit à ce sujet est ce qui empêchera l'odeur de sortir et les bêtes sauvages et les chiens d'atteindre le corps ; en prenant en compte le type de terre, si c'est une terre dure ou une terre molle.

« Et qu'il y ait dans la tombe un sépulcre tourné en direction de la Qiblâ » c'est-à-dire après que la tombe soit creusée en profondeur on creuse en son fond un petit sépulcre en direction de la Qibla dans lequel sera déposé le corps. Ce sépulcre est appelé en arabe « lahd » car le mot signifie littéralement «incliner», et ce car il est incliné par rapport à la tombe. Dans le hadîth il est mentionné : *« Le sépulcre (lahd) est pour nous et la fente (shaq) est pour autre que nous. »*[327]

« Et que le mort soit placé dans ce sépulcre sur son côté droit » avec le visage en face de la Qiblah. C'est ainsi que les musulmans ont toujours fait depuis l'époque du Messager d'Allâh ﷺ. Dans le hadîth dans lequel le Prophète ﷺ a mentionné les grands péchés, il a dit : *« Et violer la sacralité de la Mosquée Sacrée, votre Qibla vivants comme morts. »*[328]

« On ouvre les nœuds de son linceul sans les enlever, plutôt on les laisse » étant donné que l'on n'en a plus besoin, car il est rapporté certain récits à ce sujet de certains tâbi'în qui montrent que cette pratique était connue du temps des prédécesseurs.[329]

326 Rapporté par Abou Daoud (3215), At-Tirmidhi (1713), An-Nassai (2010) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (743)

327 Rapporté par Abou Daoud (3208), At-Tirmidhi (1045), An-Nassai (2009)

328 Rapporté par Abou Daoud (2875) et considéré bon par Al Albâni dans « Al Irwâ » (690)

329 Voir les « Sounnan Al Koubrâ » d'Al Bayhaqi, « chapitre des nœuds avec lesquels on attache le linceul par peur qu'il ne s'ouvre, et de les ouvrir lorsqu'on introduit le mort dans sa tombe »

« On ne découvre pas son visage que ce soit un homme ou une femme » car il n'y a aucune preuve qui montre que c'est légiféré.

« Puis on place sur ce sépulcre des dalles de pierre qu'on recouvre d'argile afin qu'elles soient fixes et qu'elles protègent le mort de la terre » c'est-à-dire pour protéger le mort lorsque la terre sera mise sur lui, afin que rien ne rentre dans le sépulcre. Sa'd ibn Abi Waqqâs ﵁ a dit dans la maladie qui a causé sa mort : *« Creusez-moi un sépulcre et posez dessus des dalles comme on a fait au Messager d'Allâh ﷺ. »*[330]

« Si on ne trouve pas de dalles, on met autre chose tel que des planches, des pierres, du bois ou tout ce qui pourrait le protéger de la terre » au vu de la parole d'Allâh ﷻ : ﴿ ***Craignez Allâh, donc autant que vous pouvez*** ﴾ (sourate 64 At-Taghaboun verset 16).

« Ensuite on le recouvre de terre » au vu de la parole de Aïcha ﵂ : *« Nous n'avons su que le Messager d'Allâh ﷺ se faisait enterrer que lorsque nous avons entendu le son des pelles.*[331] » et de la parole de Fâtima ﵂ : *« Êtes-vous réjouis de jeter de la terre sur le Messager d'Allâh ﷺ !? »*[332]

« Et il est recommandé de dire à ce moment-là : « BismiLlâhi wa 'alâ millati RassoûliLlâhi » (Au nom d'Allâh, et sur la voie du Messager d'Allâh) » au vu du hadîth d'Ibn Oumar ﵁ qui dit : *« le Prophète ﷺ avait l'habitude de dire lorsqu'on insérait le mort dans sa tombe : « BismiLlâhi wa) » et dans une version : « « 'alâ Sounnahti RassoûliLlâhi » (sur la Sounnah (tradition) du Messager d'Allâh). »*[333]

« On élève la tombe de la taille d'un empan » en lui donnant la forme d'une bosse de chameau, car cela est rapporté authentiquement dans la description de la tombe du Prophète ﷺ et de ses deux compagnons [Abou Bakr et Oumar][334], et ce afin qu'on sache que c'est une tombe et qu'ainsi on ne la détériore pas. En revanche la terre qu'on remet sur la tombe doit être exactement celle qu'on a sorti quand on la creusée, et on ne doit pas en rajouter.

« On jette dessus des cailloux si possible et on le mouille avec de l'eau » afin de garder la terre mise sur la tombe, qu'elle soit compacte et qu'elle ne s'envole pas. Il n'y a pas de mal à indiquer la tombe en y mettant une pierre ou autre pour la distinguer, au vu du hadîth de Anas ﵁ qui dit que le Messager d'Allâh ﷺ a indiqué la tombe de Outhmân ibn Madh'oûn avec un rocher.[335]

330 Rapporté par Mouslim (966)

331 Rapporté par Ahmad (24333) et Ibn Abî Chayba (11839)

332 Rapporté par Al Boukhâri (4462)

333 Rapporté par Abou Daoud (2614), At-Tirmidhi (1046), Ibn Mmâjah (1550) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (747)

334 Rapporté par Ibn Hibbân dans son « Sahîh » (6635), Al Bayhaqî dans « As-Sounan Al Koubrâ » (6736) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (756)

335 Rapporté par Ibn Mâjah (1561), Abou Daoud (3206) et considéré bon par Al Albâni dans « As-Sahîhah » (3060)

« Il est légiféré pour ceux qui font suivre le cortège de se tenir debout devant la tombe » c'est-à- dire après qu'on ait fini de l'enterrer pour invoquer pour lui.

« Et d'invoquer pour le mort, car le Prophète ﷺ lorsqu'il finissait d'enterrer un mort il se tenait debout à côté et disait : *« Demandez le pardon pour votre frère, et demandez qu'il soit raffermi. Car il est questionné en ce moment-même » »* et ce dans le hadîth de Outhmân ibn Affân ؓ qui dit : *le Prophète ﷺ lorsqu'il finissait d'enterrer un mort, il se tenait debout à côté et disait :*

« Demandez le pardon pour votre frère, et demandez qu'il soit raffermi. Car il est questionné en ce moment-même. »[336] ◇

« Neuvièmement : Il est légiféré également pour celui qui n'a pas prié sur le mort d'aller prier sur lui après qu'il soit enterré, car le Prophète ﷺ a fait cela, à condition qu'il ait été enterré depuis un mois ou moins. Si le mort a été enterré depuis plus d'un mois, ce n'est plus légiféré de prier sur sa tombe, car il n'est pas rapporté du Prophète ﷺ qu'il a prié sur la tombe d'un mort enterré depuis plus d'un mois. »

Explication

Ceci est le neuvième point se rattachant à celui qui n'a pas pu prier sur le mort, il est légiféré qu'il prie sur lui après l'enterrement, car le Pprophète ﷺ a fait cela. En effet, dans le hadîth d'Abou Hourayra ؓ il est rapporté qu'une femme noire (ou un jeune dans certaines versions) nettoyait la mosquée et le Messager d'Allâh ﷺ a un jour demandé après elle (ou lui), quand on l'informa qu'elle (ou il) était mort(e). Il dit : *« Pourquoi ne m'avez-vous pas consulté ?! »* C'est comme si les compagnons avaient considéré qu'il (ou elle) n'était pas assez importante [pour déranger le Prophète ﷺ]. Il dit : *« Indiquez-moi sa tombe ! »* ils lui indiquèrent, il pria sur elle puis dit : *« Ces tombes sont emplies de ténèbres pour ses habitants, et Allâh ﷻ les illumine pour eux par ma prière sur eux. »*[337]

La description de la prière mortuaire que l'on effectue après l'enterrement est identique à celle que l'on effectue avant l'enterrement. « Il est légiféré également pour celui qui n'a pas prié sur le mort d'aller prier sur lui après qu'il soit enterré, car le Prophète ﷺ a fait cela, à condition qu'il ait été enterré depuis un mois ou moins. Si le mort a été enterré depuis plus d'un mois, ce n'est plus légiféré de prier sur sa tombe, car il n'est pas rapporté du Prophète ﷺ qu'il a prié sur la tombe d'un mort enterré depuis plus d'un mois. »

[Les imâm] Ahmad et Ishâq [ibn Râhawayh] ont dit : *« On prie sur le mort déjà enterré pendant un mois »*. Ils ont dit également : *« Ce qu'on a le*

336 Rapporté par Abou Daoud (3221) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (945)

337 Rapporté par Mouslim (956)

plus entendu d'Ibn Al Mousayyib est que le Prophète ﷺ a prié sur la tombe de la mère de Sa'd ibn Oubâda après un mois. »[338]

Ibn Al Qayyim – qu'Allâh lui fasse miséricorde – : *« Il faisait partie de sa tradition ﷺ lorsqu'il manquait la prière mortuaire d'aller prier sur la tombe du concerné. Il a prié une fois sur la tombe après une nuit, une autre fois après trois nuits, une autre fois après un mois, et n'a pas spécifié à cela de temps limité.»* Ahmad – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : *« Qui doute de la prière sur la tombe ? Cela est rapporté du Prophète ﷺ qui lorsqu'il manquait la prière mortuaire sur quelqu'un il priait sur sa tombe, dans six récits différents qui sont tous bons. »* L'imâm Ahmad a ainsi limité la prière sur la tombe à un mois, étant donné que c'est ce qui est le plus rapporté du Prophète ﷺ. L'imâm Ash-Shâfi'i – qu'Allâh lui fasse miséricorde – l'a limité au temps qu'il faut pour que la terre sèche. Quant à Mâlik et Aboû Hanîfah – qu'Allâh leur fasse miséricorde – ils l'ont interdit sauf au tuteur s'il était absent. »[339]

« Dixièmement : il n'est pas permis à la famille du mort de faire à manger pour les gens, au vu de la parole de Jarîr ibn AbdiLlâh Al Bajali l'illustre compagnon ﷺ : « Nous considérions le rassemblement chez la famille du mort et le fait de faire de la nourriture après l'enterrement comme faisant partie des plaintes interdites (niyâha) » rapporté par l'imâm Ahmad avec une chaîne bonne.

Néanmoins, il n'y a pas de mal à faire de la nourriture pour eux ou pour leur invités, et il est légiféré pour les proches du mort ou ses voisins de leur faire de la nourriture, car le Prophète ﷺ lorsque l'information de la mort de Ja'far ibn Abî Tâlib ﷺ au Châm lui est parvenue, il a ordonné à sa famille de faire à manger pour la famille de Ja'far et a dit : « Leur est venue une affaire qui va les occuper. »

Il n'y a pas de mal à ce que la famille du mort appelle leurs voisins ou autre à manger de la nourriture qu'on leur aura offerte, et il n'y a pas à cela de temps spécifique d'après ce que l'on connaît de la législation »

Explication

Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a clarifié que la famille du mort il ne leur est pas permis de rassembler les gens et de leur faire eux-même de la nourriture après la prière sur le mort et son enterrement, ainsi que dans les jours qui suivent. En effet, les prédécesseurs – qu'Allâh leur fasse miséricorde – considéraient cela comme faisant partie des plaintes interdites. Le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a rapporté la parole de Jarîr ibn AbdiLlâh Al Bajali l'illustre compagnon ﷺ : *« Nous considérions le rassem-*

338 Cité par At-Tirmidhi dans son « Jâmi » (3/346) et le hadîth d'Ibn Al Mousayyib a été rapporté également par At-Tirmidhi (1038) mais la fin de sa chaîne

339 « Zâd-ul-Ma'âd » (1/493)

blement chez la famille du mort et le fait de faire de la nourriture après l'enterrement comme faisant partie des plaintes interdites (niyâha). »[340]

Le shayhk – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : « Quant au fait que la famille du mort fasse de la nourriture pour les gens, que ce soit tiré de l'argent des héritiés, du tiers restant de l'héritage du défunt ou de l'argent de quelqu'un d'autre, ce n'est pas permis, car c'est contraire à la Sounnah et fait partie des traditions de la période d'ignorance préislamique. Et parce qu'il y a en cela une peine supplémentaire pour eux en plus de leur calamité et une occupation en plus de celle par laquelle ils sont touchés. Et il n'est pas rapporté authentiquement du Messager d'Allâh ﷺ ni d'aucun des compagnons qu'Allâh les agrée, ni même des pieux prédécesseurs qu'ils aient fait une fête pour le mort de quelque sorte que ce soit, ni au moment de sa mort, ni après une semaine, ni après quarante jours, ni après une année de sa mort. Au contraire, ceci est une innovation qu'il est impératif de délaisser et de blâmer. De même qu'il faut que ceux qui l'ont commise s'en repente à Allâh, au vu de ce qu'elle comporte comme innovation dans la religion d'Allâh et ressemblance aux gens de la période de l'ignorance. »[341]

« Néanmoins, il n'y a pas de mal à faire de la nourriture pour eux ou pour leur invités, et il est légiféré pour les proches du mort ou ses voisins de leur faire de la nourriture, car le Prophète ﷺ lorsque l'information de la mort de Ja'far ibn Abî Tâlib رضي الله عنه au Châm lui est parvenue, il a ordonné à sa famille de faire à manger pour la famille de Ja'far et a dit : « Leur est venue une affaire qui va les occuper. » »

Le hadîth : « Faites à la famille de Ja'far de la nourriture car leur est venue une affaire qui va les occuper » a été rapporté par Ahmad et d'autres,[342] avec une chaîne de transmission à propos de laquelle le shaykh – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : « authentique. »[343]

Il n'y a donc pas de mal à ce que leurs voisins ou certains de leurs proches leur fassent à manger, et si la nourriture qu'on leur aura offerte est supérieure à leur besoin, qu'ils invitent certains de leurs voisins ou certains pauvres pour qu'ils mangent avec eux cette nourriture supplémentaire. Néanmoins qu'on prenne cela comme occasion et que la famille du mort fasse la nourriture en rassemblant les gens pour la manger, cet acte n'a aucun fondement, c'est au contraire un des actes des gens de l'ignorance. ◇

« Onzièmement : il n'est pas permis à la femme de rester en deuil pour un mort plus de trois jours, sauf si celui-ci est son mari, dans ce cas son deuil dure obligatoirement quatre mois et dix jours, sauf si elle est enceinte, dans

---

340 Rapporté par Ahmad (6905), Ibn Mâjah (1612) et considéré authentique par Al Albâni dans « Ahkâm Al Janâiz » (page 167)

341 Citation en résumé du « Majmoû' Fatâwâ Ibn Bâz » (2/356)

342 Rapporté par Ahmad (1751), Abou Daoud (3132), At-Tirmidhi (998), Ibn Mâjah (1610) et authentifié par Al Albâni dans « Sahîh Al Jâmi' » (1015)

343 « Majmoû' Fatâwâ Ibn Bâz » (9/323)



ce cas il dure jusqu'à son accouchement, au vu de ce qui est rapporté dans la Sounnahh authentique de notre Prophète ﷺ. Quant à l'homme, il n'est pas autorisé qu'il marque le deuil pour personne, proche ou pas. »

Explication

Ceci est le onzième point qui concerne le deuil.

« Il n'est pas permis à la femme de rester en deuil pour un mort plus de trois jours, sauf si celui-ci est son mari, dans ce cas son deuil dure obligatoirement quatre mois et dix jours, sauf si elle est enceinte, dans ce cas il dure jusqu'à son accouchement, au vu de ce qui est rapporté dans la Sounnahh authentique de notre Prophète ﷺ. »

Le deuil de la femme signifie cinq choses :

- Qu'elle reste dans sa maison qu'elle occupait lorsque son mari est mort tant qu'elle peut, et il ne lui est pas autorisé d'en sortir sauf si besoin.

- Qu'elle ne mette pas de parfum dans ses vêtements ou sur son corps, de même pour le henné.

- Qu'elle ne mette pas de bracelets dans toutes ses sortes.

- Qu'elle ne mette pas de vêtement considéré comme parure.

- Qu'elle ne mette pas de khôl sur ses yeux.

Oum Atiyya ﵁ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : *« Il nous était interdit de marquer le deuil pour un mort plus de trois jours, sauf pour le mari, pour qui la durée du deuil est de quatre mois et dix jours. »*[344]

Et Oum Habîbah ﵁ a dit : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : *« Il n'est pas autorisé à une femme qui croit en Allâh et au jour dernier de marquer le deuil sur un mort plus de trois jours, sauf pour son mari, pour qui elle doit rester en deuil quatre mois et dix jours.*[345] » Sauf si la femme est enceinte, son deuil dure jusqu'à son accouchement, au vu de la parole d'Allâh le Très-Haut : ﴿ ***Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement*** ﴾ (sourate 65 At-Talâq verset 4).

« Quant à l'homme, il n'est pas autorisé qu'il marque le deuil pour personne, proche ou pas » car le deuil est spécifique à la femme, et suit la période de viduité.

Ibn Al Qayyim – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit : *« Quant au deuil pour le mari, il suit la période de viduité qui fait partie de ce qu'il implique et ce qui le complète. La femme a besoin de s'embellir, de se parer et de se parfumer pour charmer son mari, qu'il soit attiré par elle et que l'entente conjugale soit fructifiée. Lorsque le mari meurt et qu'elle respecte une période de viduité pour lui alors qu'elle n'est pas encore parvenue à un autre mari,*

344 Rapporté par Al Boukhâri (313) et Mouslim (938)

345 Rapporté par Al Boukhâri (1280) et Mouslim (1486)



le droit du premier mari, ainsi que l'empêchement du second d'atteindre la femme jusqu'à la fin de la viduité implique que la femme soit empêchée de faire ce qu'elle fait habituellement pour son mari, en plus du fait que ça permet de fermer les portes au fait que les hommes la convoitent et qu'elles les convoite par la parure, la teinture des mains et le parfum. Lorsque la viduité atteint son terme, la femme a alors besoin de faire ce qui donne envie de l'épouser ; on lui autorise donc de cela ce qui est autorisé à la femme mariée. Il n'y a rien de plus beau et de plus intelligent que cette interdiction et cette permission, et si les raisons de tous les univers s'étaient associées pour faire une loi à ce sujet elles n'auraient rien pu établir de plus beau que cela. »[346] ◇

« Douzièmement : il est légiféré aux hommes de visiter les tombes de temps à autre, pour invoquer à leurs habitants, demander pour eux la miséricorde et se rappeler de la mort et de ce qui s'en suit, au vu de la parole du Prophète ﷺ : *« Visitez les tombes car elles vous rappellent la mort »* rapporté par Mouslim dans son Sahîh.[347] Le Prophète ﷺ enseignait à ses compagnons de dire lorsqu'ils visitent les tombes :

« As-Salâmou alaykoum ahla-d-diyâri mina-l-mouminîna wal-mouslimîna wa innâ in châ-a Allâhou bikoum lâhiqoûna, nas-alou-l-Llâha lanâ wa lakoum al-'âfiyah, yarhamou-Llâhou-l-moustaqdimîna minnâ wal-moustakhirîna »

(Que la paix soit sur vous, ô habitants de ces demeures, croyants et musulmans. Nous allons – si Allâh le veut – bientôt vous rejoindre. Nous demandons à Allâh pour nous comme pour vous d'être préservés. Qu'Allâh fasse miséricorde aux anciens d'entre nous comme aux derniers).

Quant aux femmes, il ne leur appartient pas de visitez les tombes, car le Messager ﷺ a maudit les visiteuses des tombes, et parce qu'on craint pour elles lorsqu'elles les visitent d'être tentées en étant submergées par les émotions et de ne pas patienter. De même qu'il n'est pas autorisé pour elles de suivre les cortèges funéraires en direction des cimetières, car le Message ﷺ leur a interdit cela. Quant à la prière sur le mort dans la mosquée ou dans l'endroit prévu à cet effet (mousallâ), elle est légiférée pour les hommes comme pour les femmes.

Voici les derniers mots qu'il nous a été permis de rassembler ici.

Et que les éloges d'Allâh et son salut soient sur notre Prophète Mouhammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons ».

Explication

Ceci est douzième et dernier point, concernant la visite des tombes.

Il dit – qu'Allâh lui fasse miséricorde – :

---

346 « I'lâm Al Mouwaqqi'în » (2/167).

347 Hadith numéro 976



« Douzièmement : il est légiféré aux hommes de visiter les tombes de temps à autre, pour invoquer à leurs habitants, demander pour eux la miséricorde et se rappeler de la mort et de ce qui s'en suit, au vu de la parole du Prophète ﷺ : *« Visitez les tombes car elles vous rappellent la mort »* rapporté par Mouslim dans son « Sahîh. »

Cette visite est considérée comme une visite légiférée, du fait qu'elle est en accord avec ce qui nous est parvenu du Messager ﷺ, et en tireront profit le vivant visiteur et le mort qui est visité. Le visiteur tire profit de trois choses :

• La première : se souvenir de la mort, car cela pousse à s'y préparer en faisant un maximum d'actes pies, au vu du hadîth que le shaykh a ici rapporté qui est : « Visitez les tombes, car elles vous rappellent l'au-delà ».

• La deuxième : la visite en elle-même, qui est une Sounnah qu'a instituée le Messager d'Allâh ﷺ, il en prend donc la récompense.

• La troisième : être bienfaisant envers les morts des musulmans, en invoquant pour eux ; le visiteur est récompensé pour cette bienfaisance.

Quant au mort qui est visité, il tire profit de cette visite légiférée à travers les invocations qu'on fait pour lui et la bienfaisance qu'on lui accorde par cela, car les morts profitent des invocations que les vivants font pour eux.

Quant à la visite des tombes pour invoquer leurs habitants, chercher secours auprès d'eux, leur demander d'accomplir des besoins ou autre que cela, le mort ne tire aucun profit de cette visite qui est qui plus est néfaste pour le vivant. Elle est néfaste pour le vivant car il aura fait une chose qui n'est pas permise, qui est l'association à Allâh. Le mort n'en tire de même aucun profit car le vivant n'aura pas invoqué pour lui, mais il aura été invoqué en dehors d'Allâh. Le shaykh (l'auteur) – qu'Allâh lui fasse miséricorde – a dit dans « Mansak Ibn Bâz » :

« Quant au fait de visiter les tombes pour invoquer ou se recueillir auprès d'elles, ou pour leur demander d'accomplir nos besoins, de guérir un malade, ou encore de demander à Allâh en les prenant eux ou leur rang comme intermédiare ou autre que cela ; tout cela est une visite innovée, interdite, que ni Allâh ni son Messager n'ont légiférée, pas même que les pieux prédécesseurs – qu'Allâh ne leur fasse miséricorde – ne l'ont faite. Elle fait plutôt partie des mauvaises paroles « hajr » que le Messager ﷺ a interdit de prononcer, lorsqu'il dit : *« Visitez les tombes, mais ne dites pas de mauvaises paroles.*[348] *»* Toutes ces choses évoquées se réunissent dans le statut de l'innovation, néanmoins elles divergent dans leur degré de gravité. Certaines sont des innovations sans pour autant relever du polythéisme, tel que le fait d'invoquer Allâh – qu'Il soit sanctifié – auprès d'une tombe [en ayant la croyance que ça apporte quelque chose], ou de demander à Allâh à travers le droit du mort ou son rang ou autre

348 Rapporté par Ahmad (23052), An-Nassa'i (2033) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (3/226)

que cela. D'autres relèvent du polythéisme majeur comme le fait d'invoquer les morts, de leur demander de l'aide ou autre que cela. »[349]

« Le Prophète ﷺ enseignait à ses compagnons de dire lorsqu'ils visitent les tombes :

«As-Salâmou alaykoum ahla-d-diyâri mina-l-mouminîna wal-mouslimîna wa innâ in châ-a Allâhou bikoum lâhiqoûna, nas-alou-l-Llâha lanâ wa lakoum al-'âfiyah, yarhamou-Llâhou-l- moustaqdimîna minnâ wal-moustakhirîna »

(Que la paix soit sur vous, ô habitants de ces demeures, croyants et musulmans. Nous allons – si Allâh le veut – bientôt vous rejoindre. Nous demandons à Allâh pour nous comme pour vous d'être préservés. Qu'Allâh fasse miséricorde aux anciens d'entre nous comme aux derniers). »

Cette invocation est citée dans le Sahîh Muslim.[350] C'est une invocation qui est de la même sorte que ce que le Prophète ﷺ disait lors de sa prière sur le mort, lorsqu'il invoquait, demandait pour lui la miséricorde et le pardon.

Quant à la lecture de la Fâtiha lors de la visite des tombes pour l'âme des morts, c'est une pratique qui n'a aucun fondement dans la législationd 'Allâh. Au contraire, c'est une innovation. Et malgré cela, tu trouves que certaines personnes font cet acte non-légiféré, et délaissent un acte légiféré qui comporte un bienfait pour les morts.

« Quant aux femmes, il ne leur appartient pas de visitez les tombes, car le Messager ﷺ a maudit les visiteuses des tombes » il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ a dit : *« Allâh maudit les visiteuses des tombes.[351] »* Sa parole « visiteuses » ne concerne pas uniquement celles qui les visitent souvent mais bien toutes celles qui les visitent.

« Et parce qu'on craint pour elles lorsqu'elles les visitent d'être tentées en étant submergées par les émotions et de ne pas patienter » car la femme est plus faible que l'homme, et succombent vite aux plaintes et à la colère.

« De même qu'il n'est pas autorisé pour elles de suivre les cortèges funéraires en direction des cimetières, car le Messager ﷺ leur a interdit cela ». A ce sujet, Oum Atiyya ﷺ a dit : *« Il nous a été interdit de suivre les cortèges funéraires, mais pas formellement. »*[352]

« Quant à la prière sur le mort dans la mosquée ou dans l'endroit prévu à cet effet (mousallâ), elle est légiférée pour les hommes comme pour les femmes » c'est-à-dire que si la femme va à la mosquée et qu'on appelle à la

349 « Majmoû' Fatâwâ Ibn Bâz » (16/116)

350 Hadith numéro 974

351 Rapporté par Ahmad (8449), At-Tirmidhi (1056), Ibn Mâjah (1576) et authentifié par Al Albâni dans « Al Irwâ » (774)

352 Rapporté par Al Boukhâri (1278), et Mouslim (938)

prière sur le mort, elle se lève et prie. C’est une chose légiférée aux hommes comme aux femmes, de manière égale.

Le shaykh – qu’Allâh lui fasse miséricorde – dit : « Quant au fait de prier sur le mort, cela n’a jamais été interdit à la femme, que l’on prie sur lui à la mosquée, à la maison ou dans un lieu de prière prévu à cet effet. Les femmes priaient sur les morts dans la mosquée du Prophète ﷺ avec le Prophète ﷺ comme après sa mort. »[353]

Le shaykh a enfin clôturé cet épître bénéfique et béni en disant : « Voici les derniers mots qu’il nous a été permis de rassembler ici. Et que les éloges d’Allâh et son salut soient sur notre Prophète Mouhammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons. »

Je demande à Allâh le Généreux de récompenser le shaykh Abd-oul-Aziz Ibn Bâz – qu’Allâh lui fasse miséricorde – de la meilleure des récompenses, qu’Il fasse grossir cette récompense la, qu’Il l’élève en degrés dans le Haut Paradis, qu’Il lui pardonne ainsi qu’à tous nos savants et à tous les musulmans et musulmanes, croyants et croyantes, vivants comme morts. Je Lui demande également qu’Il améliore notre situation en son intégralité, et qu’Il ne nous remette pas à nous même ne serait-ce que le temps d’un clin d’œil. Je lui demande qu’Il nous accorde à tous une bonne fin, qu’Il nous fasse vivre musulmans, mourir croyants, pas égarés et pas non plus égareurs, et qu’Il nous guide tous vers Lui sur un chemin droit en toute sa rectitude.

Soubhânaka-l-Llâhoumma wa bihamdika ach-hadou al-lâ ilâha illâ anta astaghfirouka wa atoûbou ilayka.

Que Tu sois sanctifié, ô Allâh, et que tes Louanges soient proclamées ! J’atteste que nulle divinité n’a le droit d’être adorée sauf Allâh, je Te demande pardon et je me repens à Toi.

Ô Allâh ! Couvre d’éloges et salue ton serviteur et messager, notre Prophète Mouhammad, ainsi que sa famille et ses compagnons.

● ● ●



353 Majmoû’ Fatâwâ Ibn Bâz » (13/134)

Table des matières



شرح الدروس المهمة لعامة الأمة



للإمام العلامة

عبد العزيز بن عبد الله بن باز رحمه الله

المتوفى سنة ١٤٢٠هـ

شرحها

عبد الرزاق بن عبد المحسن البدر





Expliquées
et commentées

D'après un livre de
Sheykh 'Abdul'Aziz Ibn Bâz

Et les commentaires de
Sheykh 'Abderrazaq Al Badr